BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000289908

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DU SÉNAT.

ANNÉE 1853.

TOME DEUXIÈME.

DU 21 MAI AU 30 MAI.

(Nos 11 A 14.)

PARIS,

IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF,

» Henri et Charles Noblet, 56, rue St-Dominique.

1853

BIBLIOTECA POPULAR

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT.

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1853. — DU 21 AU 30 MAI 1853.

PROCÈS-VERBAL No 11. — 21 MAI 1853.

SOMMAIRE. — Renouvellement des bureaux. — (Commissions nommées dans les bureaux.) — Délibération sur la loi relative à l'état-major général de l'armée navale : MM. le président Delangle, Son Em. le cardinal Mathieu, le comte de Las-Cases, le marquis de La Rochejaquelein, le Président, le vice-amiral Casy, Baroche, President du Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement, le général comte Baraguey-d'Hilliers, le vice-amiral comte Cécille, le comte de Ségur-d'Aguesseau, et l'amiral baron de Mackau, Rapporteur..... De 1 à 96

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 23 MAI 1853.

SOMMAIRE. — Présentation des trente-quatre lois suivantes : 1° loi relative à l'érection en commune des sections de Juillac et d'Au-

glars ; 2° loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Cette (Hérault) ; 3° loi relative à une imposition par le département des Vosges ; 4° loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de la Manche; 5° loi relative à une imposition prr le département de la Haute-Saône; 6° loi relative à une imposition par le département de Seine-et-Oise ; 7° loi relative à des emplois de fonds par le département de Seine-et-Marne ; 8° loi relative à une imposition par le département de l'Hérault ; — 9° loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze; 10° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Loiret; 11° loi ayant pour objet de modifier la circonscription des cantons sud et nord de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées); 12° loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bourges (Cher, à emprunter une somme de 200,000 francs ; 13° loi tendant à autoriser la ville de Marseille Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 2,000,000 francs ; 14° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-inférieure ; 15° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Rhône ; 16° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon (Vaucluse) ; 17° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Moselle ; 18° loi relative à une imposition extraordinaire par le departement de la Charente ; — 19° loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Fontenay-le-Comte Vendée) ; 20° loi relative à un emprunt de 30,000 francs par le département des Côtes-du-Nord ; — 21° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Isère ; 22° loi relative à la réunion à la commune de Pommereuil de la section de Ruelles, distraite de la commune d'Ors (Nord) ; 23° loi relative à un emprunt de 320,000 francs par la ville de Dieppe (Seine Inférieure) ; 24° loi relative à la réunion à la commune d'Escamps de la section de Lavergne, distraite de la commune de Concots (Lot) ; 25° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Morbihan ; 26° loi relative à l'erection en commune distincte de la section de Campuac (Aveyron) ; 27° loi relative à une impositlon extraordinaire par le département des Ardennes ; 28° loi relative à un emprunt de 200,000 francs par le département de l'Yonne ; 29° loi relativ

à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire ; — 30° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain ; 31° loi sur la composition du jury ; 32° loi sur la déclaration du jury ; 33° loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée ; 34° loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements. — Suite de la délibération sur la loi relative à l'état major général de l'armée navale : MM. Doret, Théodore Ducos, le baron Dupin, le marquis de Gabriac, l'amiral baron de Mackau, Rapporteur, le baron de Bourgoing, et le comte de Ségur-d'Aguesseau. — Scrutin. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. — Rapport de M. le marquis de La Grange sur la loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan, et portant concession du canal latéral à la Garonne ; délibération et vote sur cette loi. — Rapport de M. Amédée Thayer sur la loi relative à la caisse des retraites pour la vieillesse ; délibération et vote sur cette loi — Rapport, par M. le baron Dupin, sur la loi tendant à accorder une pension à Madame Poiret, veuve de M. Eugène Burnouf, à titre de récompense nationale ; délibération et vote sur cette loi..... ..... De 97 à 237.

PROCÈS-VERBAL N° 13. — 26 MAI 1853.

SOMMAIRE. — Lettre du Ministre de l'intérieur relative à l'entrée privilégiée de MM. les Sénateurs au concours agricole d'Orléans. — (Organisation des bureaux, Commissions nommées dans les bureaux.) — Présentation des trente et une lois suivantes : 1° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Lozère ; 2° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier ; 3° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde pour l'achèvement des chemins vicinaux ; 4° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde pour l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture ; 5° loi relative à une imposition extraordinaire et à un emprunt par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) ; 6° loi relative

à un emprunt de 500,000 francs par la ville de Saint-Germain-en-Laye Seine-et-Oise) ; 7° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube; 8° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Finistère ; 9° loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Calvados; 10° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vienne ; 11° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Manche ; 12° loi relative à la réunion à la commune de Saint-Elix d'une portion du territoire de la commune de Saint-Julien (Haute-Garonne); 13° loi relative à un changement de circonscription entre la commune d'Epernon et celle de Hanches (Eure-et-Loir); 14° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inferieure; 15° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de La Rochelle (Charente-Inferieure) ; 16° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) ; 17° loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Deux-Sèvres ; 18° loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vienne ; 19° loi relative à un emprunt par la ville de Poitiers ; 20° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Lô (Manche) ; 21° loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt de 500,000 francs et à s'imposer extraordinairement ; 22° loi ayant pour objet d'affecter à la congrégation des religieuses Dominicaines dites de la Croix, les bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne; 23° loi ayant pour objet d'affecter à la congrégation des Dames Hospitalières de la charité chrétienne, à Nevers, l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville ; 24° loi relative à une imposition par le département d'Eure-et-Loir ; 25° loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Reims (Marne) à contracter un emprunt ; 26° loi relative à l'érection en commune de la section de la Crau (Var) ; 27° loi ayant pour objet d'accorder aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, une pension, à titre de récompense nationale ; 28° loi relative à un échange entre la ville de Paris et M le comte de Morny ; 29° loi relative à un échange de terrain entre l'Etat et la commune de Montmartre (Seine); 30° loi relative à la cession par l'Etat, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides ; 31° loi sur les

pensions civiles. — Proposition tendant à faire voter immédiatement sur les lois d'intérêt local comprises dans la présentation : MM. Mimerel de Roubaix, le Président, le baron Dupin; rejet. — Rapport de M. Louis Lebeuf sur la loi relative aux conseils de prud'hommes; délibération et vote sur cette loi. — Rapports sur diverses lois relatives à des emprunts, impositions extraordinaires et à des changements de circonscriptions territoriales, par MM. le baron de Ladoucette, et le marquis d'Espeuilles; délibération et vote sur ces diverses lois d'intérêt local. — Rapport de M. Le Verrier sur la loi relative à la correspondance télégraphique privée; délibération et vote sur cette loi. — Rapports de M. le marquis de Belbeuf sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles; délibération et vote sur ces deux lois. — Rapports de la Commission des pétitions : MM. le baron de Heeckeren, Mimerel de Roubaix, le marquis de Grouchy, Marchant du Nord, et le baron Charles Dupin, Rapporteurs — Pétitions de divers officiers en retraite, légionnaires (*Décrets des 22 et 25 janvier* 1852): MM. le marquis de Grouchy, Rapporteur, le général Husson, Achille Fould, et le Président: Renvoi au Ministre d'Etat et au Ministre de la guerre. — Pétition d'habitants de départements circonvoisins de la capitale (propriété forestière) : MM. le baron Charles Dupin, Rapporteur, le baron de Ladoucette, le Président, Achille Fould, le baron de Crouseilhes, Louis Lebeuf, le maréchal comte Vaillant, et le comte de Beaumont; renvoi au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la justice et au Ministre des finances. . . . . De 239 à 388

PROCÈS-VERBAL N° 14 — 30 MAI 1853.

SOMMAIRE.—Commissions nommées le 27 mai dans les bureaux (voir une feuille annexe, p. 587).—Retrait de l'ordre du jour du sénatus-consulte réglant la Constitution des colonies. — Présentation des seize lois suivantes : 1° loi relative à un emprunt par la ville de Roubaix (Nord); 2° loi relative à un emprunt par la ville d'Alençon (Orne); 3° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Grenoble (Isère); 4° loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alais

(Gard); 5o loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine ; 6e loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Somme ; 7° loi relative à un emprunt par la ville de Blois (Loir-et-Cher) ; 8e loi relative à la réunion à la commune de Saint-Gérand d'une section de la commune de Nueillac (Morbihan) ; 9e loi relative à un échange de territoire entre les communes de Dreux et de Vernouillet (Eure-et-Loir) ; 10° loi relative à la réunion à la commune de Meilo de la section de Martincourt (Oise ; 11e loi relative à la réunion à la commune de Faucogney de la section d'Oroz (Haute Saône ; 12e loi relative à un echange de terrains entre l'Etat et le sieur Astruc ; 13e loi relative à la construction d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie ; 14e loi relative à l'emploi des sommes restées libres sur le crédit de 2,700,000 fr. inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire ; 15e loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay ; 16e loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854. — Rapport de M. le comte de Casabianca sur deux lois, l'une relative à la composition du jury en matière criminelle, l'autre à la déclaration du jury; délibération et vote sur la loi relative à la composition du jury en matière criminelle. — Délibération sur la loi relative à la déclaration du jury : MM. le comte Boulay de la Meurthe et le Président; vote de cette loi : le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. — Rapports sur diverses lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements ou des communes, et des changements de circonscriptions territoriales, par MM. le comte Lemercier, de Goulhot de Saint-Germain, et Lebrun ; délibération et vote sur ces diverses lois. — Rapports de M. Lefebvre-Duruflé, sur deux lois relatives : l'une à un échange de terrains entre la ville de Paris et M. le comte de Morny, l'autre à un échange de terrains entre l'État et la commune de Montmartre, représentée par le Préfet de la Seine ; délibération et vote. — Rapport sur diverses autres lois d'intérêt local, par M. Dariste ; délibération et vote sur ces lois. — Rapport de M le marquis de Belbeuf, sur deux lois ayant pour objet, l'une d'affecter à la congrégation des religieuses Dominicaines dites de la Croix, les bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne ; l'autre, d'affecter à la congrégation des Dames Hos-

pitalières de la Charité chrétienne, à Nevers. l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville ; délibération et vote. — Rapport de M. Louis Lebeuf, sur une loi portant cession par l'Etat à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel impérial des Invalides ; délibération et vote. — Rapports de la Commission des pétitions: MM. Larabit et le comte Le Marois, Rapporteurs ; observations de M. le général de Bourjolly, tendant à faire renvoyer aux mêmes rapporteurs des pétitions de même nature, et réponse de M. le Président et de M. le général marquis d'Hautpoul, Président de la Commission des pétitions . . . . . De 389 à 585

SÉNAT.

Procès-Verbal
N° 11.

—

1853.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DU SÉNAT.

Séance du samedi 21 mai 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. A. Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

Son A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. le Président, conformément à l'article 5 du Règlement intérieur du Sénat, procède, par la voie du tirage au sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

Il fait connaître ensuite au Sénat la composition des diverses Commissions nommées dans les bureaux à l'issue de la dernière séance.

1°. — *Commission chargée d'examiner la loi relative aux caisses de retraite.*

MM.

1er Bureau. Amédée Thayer.
2e — Larabit.
3e — Le comte Lemercier.
4e — Le comte Le Marois.
5e — Le marquis d'Audiffret.

2°. — *Commission chargée d'examiner la loi relative aux pourvois en matière criminelle.*

MM.

1er Bureau. Le comte de Casabianca.
2e — Le marquis de La Grange.
3e — De Thorigny.
4e — Le comte Portalis.
5e — Le baron de Crouseilhes.

3°. — *Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à Madame Poiret, veuve de M. Eugène Burnouf.*

MM.

1er Bureau. Le baron Charles Dupin.
2e — Le marquis de La Grange.
3e — Dumas.

4e Bureau. Lebrun.
5e — Le comte de Beaumont.

4e. — *Commission chargée d'examiner des lois portant échanges d'immeubles entre l'Etat et des particuliers.*

MM.

1er Bureau. Joachim Clary.
2e — Le duc de Mouchy.
3e — Le comte de La Riboisière.
4e — Le général marquis de Laplace.
5e — Le marquis de Belbeuf.

5e. — *Commission chargée d'examiner diverses lois d'intérêt local.*

MM.

1er Bureau. Le baron de Ladoucette.
2e — Le comte François Clary.
3e — Le prince de Beauvau.
4e — Le marquis d'Espeuilles.
5e — Le marquis de Gabriac.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à l'état-major général de l'armée navale.

MM. Baroche, président du Conseil d'État, le général Allard, président de la section de la guerre et de la marine, et Barbaroux, Conseiller

d'Etat, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne lecture de l'ensemble de la loi sur l'état-major de l'armée navale.

En voici le texte :

Art. 1er.

« Les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les contre-amiraux à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section du cadre de l'état-major général pour passer dans la deuxième.

Art. 2.

« Nul ne pourra être promu au grade de vice-amiral, s'il n'a servi pendant deux ans, à la mer, avec le grade de contre-amiral dans une escadre ou division navale.

Art. 3.

« Sont maintenues les dispositions des lois des 20 avril 1832 et 17 juin 1841 qui ne sont pas contraires à la présente loi. »

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le président Delangle, premier orateur inscrit sur la loi.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DELANGLE déclare qu'il prend la parole pour combattre les conclusions de la Commission, qui propose au Sénat de s'opposer à la promulgation de la loi sur l'état-major de l'armée navale. Ces conclusions, à son avis, sont arbitraires, et contraires en tous points à la mission que le Sénat tient de la Constitution. Quelque grave que soit cette appréciation d'une opinion dont un illustre amiral s'est rendu l'interprète, l'orateur ne craint pas d'affirmer qu'il la justifiera en quelques mots.

Pour éclairer le chemin et dissiper bien des scrupules, il faut remonter à l'origine des lois qui ont posé des limites d'âge au service militaire. En 1839, deux idées étaient en présence : soustraire les officiers généraux à l'arbitraire de l'ordonnance ; assurer l'avancement des officiers inférieurs.

On réalisait la première en déterminant le nombre des maréchaux-de-camp, des lieutenants généraux et des maréchaux de France ; la seconde, en apposant une limite d'âge au service des maréchaux-de-camp et des lieutenants généraux. Ainsi, les deux idées étaient corrélatives, l'une compensait l'autre. En ce qui touche la limite d'âge, la règle posée était 62 ans pour les maréchaux-de-camp ou généraux de brigade, 65 ans pour les lieutenants généraux ou généraux de division. Un article de la loi accordait au Souverain l'autorisation de porter jusqu'à 68 ans la limite pour les lieutenants généraux. Chacun sait

que cette exception devint la règle : tous les lieutenants généraux, ou peu s'en faut, virent s'élargir de trois années la limite d'âge prescrite par la loi.

Ce qu'on avait fait pour l'armée de terre, pouvait-on ne pas le faire pour l'armée de mer ?

En 1841, l'amiral Duperré proposa de fixer la limite d'âge, pour les contre-amiraux, à 65 ans, pour les vice-amiraux, à 68. Qu'on interroge le *Moniteur*, et qu'on suive avec soin la discussion, surtout devant la Chambre des Députés : on verra qu'en établissant 65 et 68 ans pour l'armée de mer, tandis que la loi de 1839 fixait 62 et 65 ans pour l'armée de terre, on n'a pas voulu établir une différence, mais bien au contraire établir une parité, puisqu'en fait et dans la pratique, l'activité des lieutenants généraux était presque toujours prolongée jusqu'à 68 ans. On reconnaissait l'impossibilité d'appliquer une autre règle aux officiers généraux de l'armée de mer et aux officiers généraux de l'armée de terre ; quelle raison pouvait-il y avoir d'accorder aux uns une activité illimitée, tandis que pour les autres elle était limitée à 62 et à 65 ans ? Ce qu'il importe de remarquer, c'est que, dans la discussion, il ne vint à l'esprit de personne qu'en restreignant le cadre d'activité des officiers généraux de la marine, et en formant un cadre de réserve, on pût compromettre la défense et le salut du pays.

Un Pair de France, magistrat, avait vu dans la loi une atteinte à la prérogative royale. L'amiral Duperré répondit que la limite d'âge

était un principe reconnu nécessaire dans l'organisation militaire.

La loi de 1841 s'est exécutée jusqu'en 1848. Un décret de cette époque supprima le cadre de réserve. Rétabli pour les officiers généraux de l'armée de terre, en décembre 1852, il a été également rétabli pour les officiers généraux de l'armée de mer, en janvier 1853. Le décret relatif à l'armée de mer n'ayant rien dit quant à l'âge, la question a été réglée par une loi.

Cette loi n'a pas manqué d'adversaires au Corps Législatif ; elle en a trouvé de très-convaincus, de très-ardents. Mais, parmi les motifs invoqués pour la repousser, a-t-on allégué que la défense du pays s'y trouvait engagée? Personne ne s'est avisé de l'argument. On a fait valoir l'exemple de l'Angleterre, la nécessité du respect pour les services qu'il ne faut jamais oublier, le souvenir d'illustres vieillards, qui, à la fin de la carrière, l'ardeur survivant à l'âge, remportaient encore des victoires. Nul n'a cru, nul n'a dit que le salut du pays serait compromis si l'on appliquait à l'armée de mer les mêmes principes qu'à l'armée de terre. Il y a mieux : tout récemment, au Corps Législatif, un orateur, dans une de ces revues rétrospectives qui plaisent tant à l'opposition, jetait un coup d'œil sur les lois récemment votées. Il a été amené à s'expliquer sur celle qui fait la matière de l'examen du Sénat. A-t-il proclamé qu'elle fût attentatoire à la défense du pays? Non. Il l'a trouvée impolitique, révolutionnaire, con-

traire à la tradition, à la société, à la nature; il n'est pas sorti de sa bouche cette grave supposition que la loi recélât les dangers qu'a signalés le rapport de la Commission.

Ne serait-ce pas une chose étrange que, ni en 1841, ni en 1853, aucun orateur ne les eût aperçus! que l'opposition eût négligé cette objection si capitale, qu'il aurait suffi de la mettre en relief pour entraîner le rejet de la loi!

L'orateur aborde la discussion du rapport.

Les conclusions sont ainsi formulées:

« Le projet de loi portant modification à la loi « du 17 juin 1841, sur l'état-major général de « l'armée navale, soumis au Sénat, serait, s'il « était adopté, funeste au service de la marine, « dans le *présent* et dans l'*avenir;*

« Il est illégal;

« Il porte atteinte à l'un des grands intérêts « placés par la Constitution sous la sauvegarde « du Sénat. »

Ces trois motifs ne sont pas de même valeur. Il faut les séparer et les examiner successivement.

La loi est illégale, dit-on: en quoi? En ce que le conseil d'amirauté n'aurait pas été consulté, comme le prescrit l'article 12 du décret du 9 juin 1852. Mais la Commission s'est-elle rendu un compte exact de la disposition qu'elle invoque? « Hors les cas d'urgence, porte le décret,

« aucun projet de loi, sauf le budget et les comp-
« tes, ne sera présenté au Corps Législatif ; au-
« cune mesure d'organisation, soit du person-
« nel, soit du matériel de la marine, ne sera
« convertie en décret, arrêté ou règlement, sans
« l'avis préalable du conseil d'amirauté. »

On conçoit, quand une loi est apportée au Corps Législatif, intéressant la marine, que si la formalité tracée par le décret n'a pas été remplie, le Corps Législatif exige le renvoi préalable au conseil d'amirauté ; c'est ainsi que, sous l'empire de la constitution de 1848, l'Assemblée législative a plus d'une fois réclamé que le Conseil d'Etat, quand il n'avait pas été consulté sur un projet de loi, fût saisi de son examen avant toute délibération ; mais lorsque le Corps Législatif a, sans réclamation, accepté, discuté et voté le projet, à quel titre le Sénat rechercherait-il si certaines formes ont été suivies ou négligées? Le Sénat, de par la Constitution, n'a autre chose à faire que d'apprécier la loi dans ce qu'elle est et pour ce qu'elle est, de l'appatronner sur l'article 26, et de se demander si cet article a été respecté. Est-il démontré que la Constitution, la religion, la morale, la liberté individuelle, l'égalité des citoyens devant la loi, que tous ces grands principes conservateurs des sociétés civilisées, ont été sauvegardés ? Si, d'ailleurs, la défense du territoire n'est pas compromise, tout est dit ; peu importe donc que le Ministre de la marine ait omis de consulter le conseil d'amirauté : ce peut

être l'occasion d'un blâme, mais ce grief n'affecte point la loi. Le conseil d'amirauté, quelque illustres qu'en soient les membres, et quelle qu'en soit l'autorité, n'est après tout qu'un conseil. Si le Ministre a jugé à propos de ne le pas consulter, et l'on comprend assez pourquoi, il n'a fait qu'user de son droit. Si un avis avait été émis, il aurait pu n'en tenir compte; il a pu ne le pas demander. Le Sénat, encore une fois, n'a point à s'occuper de ces questions de procédure.

Mais, le reproche d'illégalité écarté, ne faut-il pas reconnaître avec la Commission que le projet de loi offense l'article 26 de la Constitution?

Voici le texte de cet article:

« Le Sénat s'oppose à la promulgation:

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

« 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. »

Ainsi, il ne s'agit pas de rechercher si la loi est sympathique, si elle répond à la pensée commune, s'il n'était pas possible de la concevoir et de la rédiger autrement, si des intérêts privés ne seront pas lésés. Le rôle du Sénat est plus grand; ce n'est plus un législateur au deuxième degré, obligé de débattre ce qu'a déjà débattu et réglé

le Corps Législatif. Le Sénat est le surveillant des grands intérêts de la société et de l'Empire, le défenseur de la Constitution, le protecteur assidu des principes sur lesquels reposent l'ordre, la sécurité, la dignité du pays. C'est dans cette limite que se restreint son examen. Une autre mission lui a été confiée, c'est de s'assurer si les lois proposées à sa sanction ne compromettent pas la défense du territoire. Ce rôle du Sénat est assez noble, assez beau, pour qu'il ne soit pas besoin de l'étendre.

Or, s'agit-il ici de la Constitution violée?

La Commission ne l'allègue pas même. On comprend, du reste, que la limite d'âge abaissée de 68 à 65 ou de 65 à 62 ans; que des conditions nouvelles pour l'avancement des contre-amiraux et des capitaines de vaisseau, ne touchent point à la Constitution. C'est uniquement sur le danger que peut créer la loi pour la défense du territoire, que se concentre la discussion. Mais qu'est-ce qu'une loi qui peut compromettre la défense du territoire? Il s'agit de s'en rendre compte. Il existe pour les places fortes une législation spéciale. Les fortifications ne peuvent être rasées, diminuées, affaiblies, sans l'intervention du Corps Législatif. Qu'une loi soit proposée, ayant pour objet de convertir en place ouverte une place de guerre, portant atteinte à l'œuvre de Vauban, une telle loi peut compromettre la défense du territoire. Ce sera le droit et le devoir du Sénat d'en peser les inconvénients.

Qu'on suppose encore une cession de frontière, ou toute autre mesure qui, mettant l'étranger plus près de nous, peut devenir la source d'un danger sérieux. Il appartiendra au Sénat d'apposer son *veto*. Mais qu'on veuille bien remarquer que ce sont là des questions qui tiennent aux choses et non pas aux personnes. La loi, dans ce cas, par son effet permanent, nécessaire, affecte le sol. Le péril s'accroît avec le temps; un moment peut arriver où, par une conséquence directe de la loi, les moyens de résistance soient insuffisants pour le combattre. Mais comment appliquer à la loi actuelle ces considérations? Lorsque la loi de 1839 imposait une limite d'âge aux généraux de brigade et de division, personne, assurément, n'a été déterminé par cette raison qu'à 62 et 65 ans il n'y avait plus que des corps usés et des esprits débiles. Non, tel n'a pas été le motif de la loi. Eh bien! chaque année, il y a comme une coupe réglée dans les officiers-généraux qui, arrivés à l'âge de 62 et 65 ans, font place à de nouvelles ardeurs, à de nouveaux dévouements. La défense du territoire en est-elle compromise? On ne dit rien de semblable.

Pourquoi donc, quand il s'agira des officiers généraux de l'armée de mer, le même fait, procédant des mêmes causes, engendrant les mêmes résultats, sera-t-il autrement apprécié? Comment, parce que deux ou trois contre-amiraux et un ou deux vice-amiraux seront placés au cadre de réserve, la défense du pays

serait-elle compromise ? Qu'on le sache bien : par cela qu'un marin a le titre de vice-amiral ou contre-amiral, il n'a pas le droit d'exiger un commandement. Le Gouvernement, qui seul a le droit de le donner, a le droit aussi de le refuser ; il peut, par sa volonté suprême, frapper d'inactivité l'officier général de mer, comme l'officier général de terre : ces conséquences ne sont pas subordonnées au passage dans le cadre de réserve. Eh bien ! qu'on prenne la loi comme elle est faite ! En cas de guerre, les officiers généraux de mer faisant partie du cadre de réserve peuvent être rappelés à l'activité. Il n'est donc pas à craindre que la mesure votée par le Corps Législatif affaiblisse la défense du pays. Tous ceux qui se sont voués à son service restent à sa disposition. On dit que l'officier général rappelé reviendra diminué, oublié peut-être. Non, la France n'est point oublieuse. Il se peut que dans les grades inférieurs, où l'on trouve si facilement des remplaçants, le souvenir des services s'efface avec le temps ; mais un amiral, un marin qui aura commandé des escadres et sous lequel les officiers se seront formés, qui les aura imbus de sa discipline, animés de son ardeur, on croit que, s'il est, après quelques années passées dans la réserve, rappelé à l'activité, il n'aurait qu'un rôle amoindri, qu'il ne saura pas imposer son autorité ! c'est la plus vaine des suppositions. Quand le Gouvernement, faisant appel au patriotisme d'un officier général, le tirera du cadre de réserve

pour lui confier un commandement, ce jour-là même, il reprendra toute l'autorité que réclamera sa mission. Ce jour-là même, il trouvera les équipages dociles à sa voix comme dans le passé. Encore une fois, il n'est pas nécessaire qu'un officier général soit au cadre de réserve pour être dans l'inactivité; le Gouvernement peut l'y condamner, il peut l'y laisser dix années! Le danger se présente, le Gouvernement fait appel à ce dévouement trop longtemps méconnu : qui osera dire que cet officier manquera d'autorité?

Il n'y a qu'un moyen, d'après l'honorable Sénateur, de défendre les conclusions de la Commission, c'est de soutenir que de toutes les qualités nécessaires au marin, la première, c'est l'âge; c'est de prétendre, comme le disait l'amiral Lalande, dans la discussion de la loi de 1841, que toute limitation d'âge est chose funeste et doit être repoussée; et alors on comprendra qu'on demande le rejet de la loi proposée. Mais sur le premier point, l'histoire s'est chargée de donner à l'assertion un démenti complet. Sans doute, on peut citer des victoires gagnées par des marins que l'âge accablait : Doria triomphant à 85 ans, Duquesne à 70 ans, Ruyter commandant à 69. Mais Tourville! mais le comte d'Estrées! mais Jean-Bart! mais Duperré, mais l'amiral qui tenait d'une main si ferme le pavillon français dans la Plata, étaient jeunes, 36, 37, 38, 39 ans! Pense-t-on que, plus âgés de 10 ou 12 ans, ils auraient

été plus vaillants, plus expérimentés, plus glorieux?

Les marins qui gagnent des batailles à 80 ans sont des exceptions; et, quant à la maxime *vieux amiraux, jeunes capitaines*, rien n'est plus faux. Est-ce que les jeunes capitaines ne sont pas le bois dont on fait les amiraux? Et si les amiraux conservent éternellement leur place, évidemment un jour viendra où, si les amiraux sont vieux, les capitaines le seront également. Non, il n'est pas possible de soutenir que la limite d'âge est une infraction à la règle suprême du salut du pays. Il faut reconnaître, avec l'amiral Duperré (et qui pourrait être plus compétent dans la matière?), que la limitation de l'âge est un principe nécessaire dans l'organisation militaire. Ce n'est plus dès lors qu'une affaire de plus ou de moins, 62 et 65 ans, ou 65 et 68 ans. Quelque parti qu'on adopte, la défense du territoire ne peut être compromise.

Le rapport de la Commission contient, d'ailleurs, au point de vue du Sénat, sa propre condamnation. La critique de la loi repose principalement sur ce qu'arrivé à 65 ou 68 ans, un officier général peut, dans la marine, rendre des services éclatants: puis il discute ensuite la question de savoir si les conditions d'avancement, telles qu'elles sont prescrites par les lois antérieures, ne sont pas préférables aux conditions de la loi nouvelle.

Qu'est-ce que cela veut dire? Que la défense

du pays est engagée dans le débat? Non, c'est tout simplement une lutte entre des systèmes opposés. Et que la Commission permette de le dire, elle s'est trompée sur le lieu où elle siège. Le rapport, tel qu'il est conçu, présenté au Corps Législatif, aurait pu décider du sort de la loi. Si l'illustre amiral, avec son autorité, sa compétence incontestée, avait soumis au Corps Législatif les raisons consignées dans son rapport, peut-être la minorité fût-elle devenue majorité. Mais, devant le Sénat, avec le mandat restreint qu'il tient de la Constitution, ces discussions sont superflues!

La défense du territoire compromise! Ah! certes, si la loi pouvait avoir de telles conséquences, il ne se trouverait pas une voix dans cette enceinte pour combattre les conclusions de la Commission. Mais n'est-ce pas un autre sentiment que le sentiment d'un danger présent pour le pays qui a présidé au travail de la Commission? Il y a dans la marine des hommes arrivés à la limite d'âge encore pleins de sève et d'ardeur, jaloux de consacrer au service de la France des forces que le temps n'a point affaiblies. Ce sont des individualités glorieuses : le Sénat s'honore d'en compter quelques-unes dans cette enceinte. Eh bien! on s'afflige, on gémit de réduire à l'inactivité des officiers capables et dévoués; et peut-être que, méconnaissant la mission du Sénat, on a cherché, par une interprétation bienveillante pour les hommes, mais fatale

pour la Constitution, à faire rejeter une loi dont le seul tort est d'apporter une perturbation inattendue dans des existences privées. Que le Sénat reste dans son rôle. La Commission l'entraîne sur une pente funeste. Ainsi, la France a applaudi de toutes ses forces à la mesure par laquelle l'Empereur a réduit le chiffre de l'armée. Le Sénat protestera-t-il? Et cependant, 30,000 hommes disparaissent des cadres, en présence de l'Europe, dont les dispositions pour la France inspirent à quelques-uns de graves inquiétudes. C'est une bien autre diminution des moyens de résistance, si le territoire était menacé, que la mise au cadre de réserve de trois ou quatre officiers généraux de marine, quelque éminents qu'ils soient.

Il s'agit de la première application de la Constitution, dit, en terminant, M. le président Delangle. Marchons avec circonspection. Il ne faut pas de faiblesse, assurément; mais il ne faut pas non plus contester les lois dont le caractère est régulier. Tout se réduit, en définitive, à ce mal. Les officiers généraux de l'infanterie, de la cavalerie, des armes savantes, et qui tous ont conquis lentement et difficilement leurs grades, et que recommandent les meilleurs services, quand l'âge de soixante-deux et de soixante-cinq ans est arrivé, entrent dans le cadre de réserve. Il n'est ni juste, ni politique, qu'ils aient une autre situation. La même règle doit s'appliquer aux défenseurs du pays. Les conclusions de la Commission ne doivent pas être adoptées, et le Sénat doit déclarer

qu'il ne s'oppose point à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à S. E. le cardinal Mathieu.

SON EMINENCE LE CARDINAL MATHIEU prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Les officiers de l'armée de mer, comme ceux de l'armée de terre, sont frères d'une même famille, et il me semble juste que leur condition soit la même. Sans porter préjudice aux graves raisons qui vous ont été proposées pour le prolongement de leur temps dans le cadre d'activité, j'envisage la question sous son point de vue foncier, et je me demande si la base prise pour l'armée de terre a un fondement suffisant, et ce qu'il faut penser de cette limite d'âge, qui, depuis 1839, est devenue la loi de l'armée.

S'il est une question importante et solennelle, c'est sans doute celle qui touche à un tel intérêt, qui est par excellence l'intérêt du pays et la sécurité de tous.

Le travail auquel je me livrai, il y a quelques mois, et que vous avez accueilli, Messieurs, avec une bienveillance dont je serai toujours reconnaissant, m'a mis sur la voie d'un autre travail que je viens vous présenter, parce qu'il se rattache intimement au sujet qui nous occupe. Je tâcherai d'être court ; mais, au moindre signe de votre volonté, j'interromprai.

Le laps de 30 ans est fixé pour le droit à la retraite, et celui de 60 pour la limite d'âge, avec une addition de 2 et 5 ans pour les officiers généraux.

Cette fixation n'est pas arbitraire. La période trentenaire est une des grandes époques de la vie humaine, et la période qui la double, ou 60 ans, est encore plus importante.

En 30 ans s'écoulent les générations, et en 60 ans nous vivons comme deux carrières, la première de 30 ans, avec ceux qui nous ont précédés et nous ont vus naître, et la seconde de 30 ans encore avec ceux que nous avons vu naître et qui nous suivent.

C'est donc cette base toute tracée par le système qui nous occupe, que nous devons examiner.

Je ne pourrais, sans entrer dans un détail infini, appliquer cet examen aux différentes catégories d'officiers généraux, aux lieutenants-généraux, maréchaux-de-camp, chefs-d'escadre, vice-amiraux, contre-amiraux: mais comme, sauf le nombre, la proportion est la même et le résultat absolument semblable pour toutes ces classes, je me borne aux lieutenants-généraux. Ce sera comme une formule algébrique, laquelle, au moyen de termes convenus, abrège et résout les questions.

I. Ainsi que je vous l'ai déjà fait remarquer, Messieurs, l'époque trentenaire est une grande période pour le renouvellement de la société. Mais on ne peut pas raisonner de l'état militaire

comme de la famille privée qui existe autour de chaque homme : il vit avec elle, avec ses parents et ses amis dès le berceau : il n'entra dans la famille militaire que dans son adolescence, vers 15 ans au plustôt : et alors s'ouvrent pour lui, dans cette famille armée, les deux périodes de la vie ordinaire dont nous avons déjà parlé, la période de 30 ans pendant lesquels on se forme avec ceux qui précèdent, et 30 ans pendant lesquels on forme ceux qui suivent.

La donnée est vraie : mais ceux qui s'y sont arrêtés pour fixer la limite d'âge, n'ont pas fait attention que l'homme n'entre dans l'armée que de 15 à 20 ans, et qu'ainsi l'addition de 5 ans aux 60 n'était pas suffisante, mais qu'il fallait, pour que le développement naturel eût lieu, ajouter 10 ans à ces 5, et calculer sur 75 comme base d'opération.

Or, était-il besoin de traduire cette base d'opération en loi, alors qu'elle existe déjà dans la nature, et qu'elle agit d'une manière bien plus sûre, bien plus forte et bien plus douce que nous ne saurions jamais faire?

Soyons saisis ici, Messieurs, d'une sainte frayeur : ne jetons les yeux qu'avec un religieux respect sur ce mystère de la Providence, et, si nous essayons de soulever un coin du voile, que la grandeur du motif nous excuse!

Je mets donc en avant cette thèse, que le cadre des nominations des officiers généraux en 30 ans, en le laissant s'éteindre par le moyen na-

turel des chances de la guerre, de la mort et des infirmités, ne tombe pas, pour la durée, au-dessous de 70 ans, ne dépasse pas 80; que sa moyenne est de 75, et qu'on ne peut aller contre cet ordre de la Providence sans tomber dans un abîme, et trouver toute autre chose que ce que l'on cherchait.

Pour éclaircir et prouver ceci, je prends le cadre des officiers généraux, et, me bornant, comme je vous l'ai déjà dit, aux lieutenants généraux, je divise ce cadre, à partir de sa première formation en 1621, en huit trentenaires ou époques de 30 ans : la première, de 1621 à 1650; la seconde, de 1651 à 1680; la troisième, de 1681 à 1710; la quatrième, de 1711 à 1740; la cinquième, de 1741 à 1770; la sixième, de 1771 à 1800; la septième, de 1801 à 1830; la huitième, de 1831 à 1853, moment présent.

Veuillez suivre, Messieurs, ce brief exposé.

Le cadre de 1621 à 1650 finit en 1692, après 71 ans; celui de 1651 à 1680, en 1730, après 79 ans; celui de 1681 à 1710, en 1759, après 78 ans; celui de 1711 à 1740, en 1781, après 70 ans.

Vous voyez, Messieurs, que, dans cette longue période de 120 ans, quatre cadres réguliers, fonctionnant d'après l'ordre naturel, retombent tous dans la mesure providentielle que j'ai indiquée : pas moins de 70 ans, pas plus de 80, moyenne 75, temps nécessaire pour perpétuer dans l'armée la succession des traditions, l'esprit de

la famille militaire, et l'influence des pères de cette famille, qui sont les généraux.

Voulons-nous voir, au contraire, ce que produit une déviation de cette règle primitive et simple? Consultons les trentenaires suivants, et voyons ce qu'y opère la main de l'homme lorsqu'elle se superpose à l'œuvre de Dieu dans la conduite de ses créatures, pour le maintien et le départ de la vie et des fonctions qui y sont attachées.

Le cadre de 1741 à 1790, qui forme le cinquième trentenaire, est déjà atteint par la Révolution, et finit en 1792 après 51 ans. Le sixième trentenaire comprend l'époque si agitée de 1771 à 1800, et finit lui-même tout entier en 1800, après 29 ans d'existence. Quoi! tout entier? Oui, Messieurs, tout entier: mais sous quels terribles coups! 170 officiers sont mis à la retraite en 1792 par suite des évènements, et ceux qui leur succèdent, au nombre de 370, disparaissent eux-mêmes en sept ans: 9 émigrent, 25 sont démissionnaires, 11 réformés, 22 retraités, 9 tués sur le champ de bataille, 8 exécutés de par la loi, 105 suspendus, même à plusieurs reprises, par les représentants du peuple.

Ce sixième trentenaire finit donc dans la plus grande confusion, dans une instabilité complète, dans une déperdition totale de l'autorité.

Il faut la forte main du Premier Consul pour rétablir l'équilibre. Faisant table rase sur le passé, il réforme à nouveau le cadre de l'armée le 8 germinal an x, 27 février 1801. Il crée alors 120

généraux de division, et, reprenant les anciennes et sages maximes sur la permanence du grade dans les officiers valides et capables, ce nouveau trentenaire s'ouvre sous les auspices les plus réguliers et les plus forts. Les évènements de 1815 l'ébranlent; mais rien ne lui porte un coup plus définitif que l'ordonnance sur l'âge du 5 avril 1832. L'œuvre de l'Empereur est sapée par le pied, et le cadre ouvert par lui en 1801 finit tout entier en 1852, après 51 ans d'existence, juste le même temps que celui du trentenaire qui précédait l'époque de la Révolution.

Enfin, le huitième trentenaire, dans lequel nous sommes, commencé en 1831, finira en 1874, le 8 juin, à 7 heures du matin, après 53 ans d'existence.

Je suis effrayé, Messieurs, de ce que je viens d'énumérer et de dire. Quoi! suis-je donc un Dieu, pour prophétiser la mort, et indiquer du doigt la fin de chaque chose! C'est le niveau adopté qui me donne ce droit et qui m'impose en même temps le devoir de venir pousser au milieu de vous un profond gémissement, et vous conjurer de sonder avec moi cet abîme.

Voilà donc le premier venu qui peut marquer la conclusion de la carrière de ce qu'il y a de plus grand dans l'armée, après les maréchaux de France! Voilà l'officier qui doit se le dire à lui-même; voilà les troupes qui peuvent le murmurer!

Et le dessein de Dieu dans la succession des

âges, et le remplacement insensible des hommes par les hommes, que devient-il ? On repousse la main paternelle qui, tout en tenant la faux, choisit le sillon où il est plus à propos de faire tomber l'épi, afin qu'il reverdisse mieux pour l'éternité, et on promène dans les rangs de l'armée l'acier qui abat tout indistinctement, et sans égard aux circonstances du talent, de la force, de l'utilité, quelquefois même de la nécessité.

Ce n'est pas que je ne rende un juste, profond et reconnaissant hommage à la grande mesure adoptée par un Prince aussi noble par le cœur que judicieux par l'esprit. Il a voulu que la veille du jour où devait s'accomplir pour lui le plus solennel de tous les actes, fût un jour de renaissance pour l'armée. Je suis heureux que le Ministre qui, secondant l'inspiration souveraine, a proposé cette sage mesure, soit ici présent. Qu'il recueille l'expression de la gratitude de tous ! Que les échos de cette enceinte lui redisent, par ma voix, nos sentiments et nos vœux.

Mais il faut aussi qu'ils lui redisent toute la vérité. La réintégration du cadre de réserve, qui conserve à l'officier l'honneur militaire, bienfait inestimable, ne conserve pas l'officier lui-même au service du pays : c'est la plus honorable de toutes les retraites, mais c'est une retraite. Le cas de guerre est heureusement trop incertain pour être utilement porté en ligne de compte.

Revient donc toujours la thèse avec sa preuve. Il faut au cadre deux périodes de 30 ans chacune, comptées à partir de 15 ans, c'est-à-dire l'épuisement naturel du cadre de 30 ans en 75 ans ; ou bien, sur-le-champ, on tombe non-seulement de 10 ans au-dessous des 75 ans nécessaires, mais, en plus, on tombe de 14 ans au-dessous des 65 ans qu'on avait jugés soi-même indispensables, et on est invariablement fixé, en moyenne, à une durée de 52 ans pour un cadre de 30 ans, quelle que soit la diversité des circonstances, au risque d'étouffer, en ces étroites limites, l'officier et son avenir, l'armée et son esprit, le pays et ses espérances.

Et quand je dis étouffer le pays et ses espérances, c'est que, dans cette première considération, il s'agit bien plus de l'avantage du pays que de celui de l'officier. La période de 75 ans n'est pas celle pendant laquelle l'officier jouit de la vie et des privilèges de son grade, mais c'est, si je puis ainsi parler, la jouissance de la masse, c'est ce que, somme totale, le cadre tout entier présente de force, de stabilité, de continuité au pays. Quant à l'officier lui-même, nous allons examiner ce que fait pour lui la différence des systèmes.

II. Pour l'officier qui jouit du grade, il est certain que la perspective d'une sortie nécessaire de fonctions, à époque et heure fixes, est un dissolvant complet de la sécurité à laquelle il peut pré-

tendre, du crédit auquel il a droit. Mais à quel degré et dans quelle proportion ce dissolvant exerce-t-il son influence dans le système qui nous occupe? C'est ce qu'il nous importe de savoir.

Pour y parvenir, reprenons nos trentenaires, et ne raisonnons pas en l'air, mais sur des chiffres positifs.

Comparons d'abord deux nominations, une médiocre et la plus forte, par chaque trentenaire, et, pour abréger, faisons la somme des quatre premiers trentenaires de 1621 à 1740. Cette somme donne, en moyenne, 20 ans 2 mois 8 jours de grade par chaque officier : mais la cinquième période, qui touche à celle de la Révolution, ne donne plus que 18 ans 6 mois de grade; la période de la Révolution n'en donne que 4 ans 9 mois, celle de l'Empire s'élève à 22 ans 3 mois, et la nôtre tombe à 10 ans 9 mois.

Comparons maintenant la durée des deux plus fortes nominations dans chaque cadre de 30 ans. Les quatre premiers trentenaires nous donnent une moyenne de 23 ans; le 5e de 15 et demi; l'époque de la Révolution de 4 ans 3 mois; celle de l'Empire de 17 ans, et la nôtre de 8 ans et demi.

Comparons ensuite la durée de la plus petite et de la plus grande nomination dans chaque cadre : les quatre premiers trentenaires offrent une durée moyenne de 21 ans 3 mois pour chaque officier; le 5e donne 21 ans et demi; le 6e tombe encore à 5 ans 3 mois; l'Empire relève la

durée à 17 ans et demi ; notre époque l'abat à 4 ans et demi.

On pourrait multiplier à l'infini ces comparaisons et ces moyennes ; mais je me borne à celles qui précèdent et dont je donnerai les chiffres de détail quand on voudra, pour établir l'effet produit par l'abaissement systématique de la durée de la vie militaire dans les officiers généraux. Vous voyez, Messieurs, qu'étant d'une étendue moyenne de 21 ans et demi dans les cadres où la succession a lieu d'une manière naturelle, elle tombe dans les autres à 10, à 8 et à 4 : c'est-à-dire qu'elle resserre tellement la sphère d'activité pour l'officier général, qu'il n'y a plus moyen, somme toute, qu'il fasse rien de notable, ni qu'on fasse rien de lui.

Le système de la limite d'âge ébranle donc tout, ne donne aucune fixité, et offre seulement des parties laissantes et prenantes qui se heurtent avec impétuosité, sans que les uns puissent retenir ni les autres conserver.

Il n'y a là rien de rassurant pour l'officier nommé ; aussi passe-t-il rapidement des angoisses qui précèdent le choix, à celles qui le suivent, surtout quand on voit que l'emploi va échapper. Si ce sentiment n'est pas aussi vif au moment de la nomination, il ne tarde pas à le devenir ; les années, en s'écoulant, rendent la peine plus prochaine et plus sensible.

Mais, au moins, dira-t-on, la limite d'âge sera une issue favorable pour l'officier qui attend sa

nomination ; il y parviendra plus sûrement, plus facilement, plus promptement,

Je le pensais, Messieurs, avant d'étudier la question à fond; mais cette étude a bien changé mes pensées, et m'a montré la chose sous un jour tout nouveau.

Parcourons rapidement les nominations de chaque époque : De 1621 à 1650, 73 nominations; — de 1651 à 1680, 184; — de 1681 à 1710, 256; — de 1711 à 1740, 179; — de 1741 à 1770, 442; — de 1771 à 1800, 587; — de 1801 à 1830, 516; — de 1831 à 1853, 206.

Il s'ensuit que nous sommes fort au-dessous des trois derniers trentenaires. Mais la cessation des guerres n'en serait-elle pas cause? Détrompons-nous, Messieurs ; la guerre, avec ses chances les plus cruelles, n'influe sur les vacances que dans la proportion d'un cinquième à un neuvième, dans les guerres même les plus sanglantes et les plus continues ; et encore, pour trouver le cinquième, faut-il remonter jusqu'au temps de Louis XIII, alors que l'arme blanche jouait encore un grand rôle dans les combats. On voit, en effet, de 1621 à 1650, 15 lieutenants généraux sur 73 restant sur le champ de bataille; — sous Louis XIV, de 1651 à 1680, 25 sur 184, ou le septième; — de 1681 à 1710, 27 sur 256, ou le neuvième ; — sous l'Empire, 44 sur 366, ou le huitième. — Les proportions des autres époques sont insignifiantes.

Ce n'est donc pas précisément la guerre qui

fait les vacances, du moins dans une proportion suffisante pour entretenir l'avancement tel qu'on peut le désirer, mais c'est l'ampleur du cadre ; et vouloir un cadre restreint et un avancement notable, c'est tout simplement vouloir l'impossible.

Je ne saurais trop insister, Messieurs, sur ce point qui me paraît avoir été entièrement méconnu depuis 25 ans, la nécessité d'un cadre considérable.

On ne refait pas la France : il faut la prendre telle qu'elle est. La France, pays essentiellement militaire par son esprit, par sa position, par ses habitudes, a besoin d'une forte constitution armée : or, la force de cette constitution, pour être permanente et moins onéreuse à l'Etat, ne peut se prendre que du côté des officiers.

Quand le corps des officiers est nombreux, compact, zélé, on peut, suivant les circonstances, envoyer un certain nombre de soldats dans leurs foyers. Si le moment du danger arrive, on retrouve toute l'armée dans les officiers. En rendant le soldat à ses travaux agricoles et industriels, on l'envoie retremper ses forces dans sa famille, dans son air natal, et il communique même à ses occupations quelque chose de ses allures militaires. En mettant l'officier général en retraite, de quelque titre qu'on le pare, on l'éteint.

Cette nécessité de cadres considérables a toujours été tellement sentie en France, qu'à partir de l'époque où les cadres des officiers généraux

ont été suffisamment formés, c'est-à-dire de 1651 à 1680, vous trouverez perpétuellement, jusqu'à nos jours, de 150 à 200 lieutenants généraux, de 3 à 400 maréchaux de camp. Ouvrez l'Almanach royal, à partir de sa première édition en 1699, l'Etat militaire, à partir de son apparition en 1758, les Almanachs nationaux, impériaux, royaux, depuis la révolution, et vous trouverez partout le nombre que j'indique subsistant à des titres différents, mais faisant l'état-major véritable de la France, et nous conduisant ainsi jusqu'à la situation du 1er avril dernier, qui nous donne, malgré toutes les diminutions, réductions, éliminations des temps précédents, 157 généraux de division, et 332 généraux de brigade.

Or, Messieurs, quand on voit une telle perpétuité, une telle fixité sur un point, dans un pays qui a la réputation d'être mobile comme le nôtre, il faut qu'il y ait là une nécessité foncière qui domine tout, et que l'on ne peut méconnaître sans tomber dans les plus graves inconvénients.

Voyons cela dans tout son jour, en parcourant rapidement la législation de l'état-major, depuis le commencement de notre siècle.

Le 22 fructidor an VII, 29 septembre 1799, loi qui fixe le nombre des généraux de division à 80, des généraux de brigade à 140; et, cependant, dès le 27 février 1801, arrêté du Premier Consul qui, réformant une réduction impossible, nomme 120 généraux de division, et 237 généraux de brigade.

Ce nombre est encore augmenté sous l'Empire, et porté à près du double.

La Restauration ne limite pas les cadres, et l'ordonnance du 16 mai 1814 ne fait que changer les dénominations.

C'est seulement le 1er août 1815, après le feu des évènements politiques, que paraît pour la première fois le système de la limite d'âge, mais poussé à un excès, car l'ordonnance la fixe à 55 ans.

Le cadre se trouve par là fort réduit. Une ordonnance du 22 juillet 1818 le relève à 130 lieutenants-généraux et 260 maréchaux-de camp, et celle du 1er décembre 1824 le porte jusqu'à 150 pour les premiers, et 300 pour les seconds.

Le 24 mai 1829, sous le coup des plaintes de la Chambre, le cadre des lieutenants-généraux est réduit à 100, et des maréchaux-de-camp à 200. L'ordonnance du 15 novembre 1830 le reporte à 150 lieutenants-généraux et 250 maréchaux-de-camp, mais sous quelques réserves, et en établissant la limite d'âge à 65 ans. L'ordonnance du 5 avril 1832 reprend et étend cet état de choses, en admettant à la retraite les officiers généraux à 65 et 62 ans, suivant leur grade.

Le 25 juillet 1835, ordonnance qui diminue le cadre d'activité, et le fixe à 80 lieutenants-généraux et 160 maréchaux-de-camp. En même temps, elle crée un cadre de vétérance de 40 lieutenants généraux et de 80 maréchaux-de-camp, qu'elle remplit par les officiers parvenus à la limite de

65 et 62 ans. La vétérance souffre, en temps de paix, quelques emplois à l'intérieur ; la sphère s'élargit pour le cas de guerre, avec le droit à l'avancement.

Ce cadre de vétérance, à peine établi, est supprimé le 28 août 1836 par une ordonnance qui met en non activité ou en demi-solde les officiers qui atteignent la limite d'âge, jusqu'à ce qu'une loi ait organisé le cadre de l'état-major.

Les ordonnances de 1832, 1835 et 1836 sont modifiées par une autre ordonnance du 16 novembre 1837, qui rétablit les choses sur le pied où les avait mises la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

Enfin, la loi si annoncée et si attendue, sur le cadre de l'état-major, se fait le 6 août 1839, établit 80 lieutenants-généraux, 160 maréchaux-de-camp, deux sections, l'activité, la réserve, et fixe l'âge de 65 et 62 ans où on y entre.

Le décret du Gouvernement provisoire du 11 avril 1848 supprime le cadre de réserve et le remplace par la retraite. Un décret du 20 mai suivant baisse le cadre des généraux de division à 65, et des généraux de brigade à 130, et met à la retraite ceux qui dépassent ce nombre.

Une loi du 11 août 1849 fait justice de ce second décret, et rétablit en activité les officiers violemment retraités. Un décret du Président, du 20 décembre 1851, achève cette justice en abrogeant le décret sur le nombre, et rétablissant le cadre d'activité sur son ancien pied de 1839.

Enfin, le 1er décembre 1852 réforme de la manière la plus large le cadre de réserve.

Voilà donc, en 35 ans, l'état des officiers changé douze fois par des améliorations où altérations qui se succèdent! Cette situation n'est pas naturelle, et dénote un vice latent qui empêche la stabilité et compromet le bien. En effet, comment ne serait-il pas compromis par ces changements continuels qui mettent perpétuellement en question la position de l'officier et son avenir? Le grade, c'est l'état de l'officier : cela s'équipare pour lui, et au premier chef, à l'état civil pour les personnes. Or, quel est le pays qui tiendrait à un changement périodique tous les trois ans dans les lois qui régissent l'état civil? Ce que les particuliers ne supporteraient pas, comment les militaires le supporteront-ils davantage? Est-ce parce que leurs services sont plus importants, parce qu'ils sont l'appui extérieur et le soutien armé de l'Etat, qu'ils mériteront moins d'égards et qu'on pourra les briser dans leur force, comme s'ils étaient des vases inutiles?

Mais, il faut bien le reconnaître, ce n'a jamais été la pensée du Gouvernement de diminuer les cadres à ce point, ni d'en venir dans ces derniers temps à la limite d'âge qui a été tracée.

C'est sous l'effort du pouvoir parlementaire que tant d'épées ont été brisées. Des plaintes, sans cesse renouvelées, sur la superfétation de l'état-major, amenèrent les dispositions de 1831, et surtout celles de 1832.

Il faut lire dans le rapport dn maréchal Soult, qui précède cette dernière ordonnance, et la vive peine qu'il éprouva, et, pour ainsi parler, son testament militaire sur ce point. Voici ses paroles solennelles : « Sire, il eût été désirable que « la retraite n'atteignît point les officiers généraux, et que nul d'entre eux ne fût en quelque « sorte forcé de décheoir d'une position acquise « au prix de privations, de dangers et sacrifices « de toute espèce. Ce vœu est en moi le fruit d'une « profonde et ancienne conviction. »

Et cependant, ce vœu, une nécessité parlementaire l'oblige à le fouler aux pieds, et celui qui tenait l'épée d'une main si ferme, contresigne d'une main tremblante l'ordonnance de la limite d'âge!

Noble capitaine, vaillant soldat, permettez que je saisisse votre main défaillante, et que, la serrant contre mon cœur, je m'anime à dire les choses pénibles qui me restent à énoncer et que notre époque, où tombent tant d'illusions, pourra plus facilement souffrir. D'ailleurs, ces choses, je les dirai, Messieurs, avec un esprit respectueux pour les opinions, ami pour les personnes, mais par-dessus tout dévoué au pays et à l'armée qui en fait l'honneur.

L'affaire de la diminution du cadre et de la réserve, pour y opérer tout à la fois la réduction et l'avancement, ne fut donc pas une affaire militaire. Aucun militaire ne l'a provoquée : bien peu d'entre eux l'ont jugée bonne ; tous l'ont su-

bie; et sans doute plus d'une larme en secret aura mouillé leurs yeux, lorsqu'ils auront senti leur échapper l'activité, dont ils possédaient encore toute la force et le ressort.

Cette affaire a été toute entière une affaire de combinaison financière et d'économie. Ce n'est pas moi, c'est le Rapporteur de la loi de 1839 qui le dit dans la séance du 16 juin. Voici ses propres paroles : « Cette mesure était donc, en défi- « nitive, une mesure de pure économie. »

Une mesure d'économie! L'économie, je la veux, je la respecte ! mais il faut qu'elle soit bien sentie et bien placée. Il y a des économies qu'un Etat ne peut pas se permettre : ce sont celles qui pèsent sur les intérêts vitaux du pays, sur la justice, sur l'honneur, sur la bonne et grande politique.

Une économie qui décime l'état-major de la plus brillante armée du monde; une économie qui prive l'Etat de l'expérience et de la verte vieillesse de ses anciens et généreux défenseurs; une économie qui tue l'émulation chez les uns, qui l'allume chez les autres jusqu'à l'état de fièvre et de maladie; mais une semblable économie est un meurtre, c'est un suicide !

Une mesure d'économie ! Et si l'économie exigeait si impérieusement d'épargner sur l'état-major les 3,000,000 de francs qui auraient suffi pour lui donner tout son développement, et qui, en vingt ans, de 1830 à 1850, auraient fait 60,000,000 fr., pourquoi ces 232 millions donnés

dans le même temps au Ministre de l'intérieur, pour travaux d'art, de reconstruction, de réparations ? Est-ce que notre grandeur militaire n'est pas aussi un monument historique de la France, bon à conserver, à orner, à rendre splendide et durable ?

Une mesure d'économie ! Et pourquoi ces 864 millions accordés aux grandes routes, à leur entretien, à leur achèvement ? Est-ce qu'il ne fallait pas songer aussi à ceux qui ont frayé à la France le chemin de la gloire, et l'ont arrosé de leur sang?

Une mesure d'économie ! Et pourquoi ces 1,384 millions employés en ports, en ponts, en canaux, en chemins de fer ? Est-ce que ces grands travaux porteront notre réputation plus loin que notre vaillante armée?

Hélas ! Messieurs, trop souvent, en France, nous ressemblons à ce père de famille qui pleure une pièce de cent sous que lui demande sa femme pour acheter les aliments du jour, pour fournir des chaussures à ses jeunes enfants, et qui jette, sans se faire prier, des sommes considérables dans des entreprises de combinaison et de génie, mais qui peuvent avoir plusieurs faces, lui amener des embarras et des revers, et qui, en tout cas, ne lui procureront jamais la consolation qu'il aurait à voir sa famille heureuse et contente autour de lui.

Il y a ici, Messieurs, quelque chose de plus grave, et je ne sais si la Constitution, en y regar-

dant de près, n'est pas compromise dans ce système.

Son article 6 porte que l'Empereur est le chef de l'Etat, qu'il commande les forces de terre et de mer, qu'il déclare la guerre.

Mais la limite d'âge, mais la limite du cadre par la loi, comment peut-elle s'accorder avec ce pouvoir plein et entier du Prince? Quoi! celui qui a le suprême commandement sur les forces de terre et de mer ne pourra les faire commander par qui il voudra de ceux qui ont été une fois légitimement, et à l'applaudissement de tous, revêtus de l'autorité militaire? Quoi! il déclare la guerre, et il ne pourra la conduire de la manière la plus avantageuse pour l'Etat, la plus redoutable aux ennemis par le choix des hommes qui, depuis longtemps, ont fait leurs preuves et qui sont connus dans l'armée?

Je suppose qu'à la veille d'une bataille, le Prince envoie au général en chef un messager qui lui tienne ce langage : le Prince est plein de confiance en vous, et il vous donne tous ses pouvoirs; mais il juge nécessaire une mesure qui vous peinera sans doute, et qui, cependant, est indispensable. Le trésor est obéré, et le Prince voit avec peine un nombre d'officiers dans l'inaction. Il faut donc diminuer votre état-major, congédier les officiers âgés, et en appeler d'autres, de manière à ce que l'avancement se fasse.

A ces mots, une pâleur mortelle se répand sur le front du général. Diminuer mes moyens d'ac-

tion, congédier mes officiers les plus braves et les plus expérimentés ! Je ne saurais le faire. Je nuirais au service du Prince auquel je suis tout dévoué. Portez-lui mes humbles supplications. — Je ne puis : l'ordre est signé. — Offrez-lui ma démission. — Général, on ne peut songer à la retraite en face du danger. — Alors, relevant la tête avec fierté et désespoir, l'officier adresse à l'envoyé ces brièves paroles : Je connais les lois de l'obéissance et de l'honneur : les ordres seront exécutés, et, demain, je mourrai en homme de cœur ; mais qu'on ne me demande pas compte des désastres de la patrie.

Cette supposition, la loi la traduit en réalité pour le Prince : elle le force, elle le contraint, elle lui ôte son pouvoir et lui laisse sa responsabilité.

Je suis frappé, Messieurs, de cette considération, attéré de tous les inconvénients du système sur lequel est bâtie la loi proposée. Je ne dis pas qu'il faille tout changer sur-le-champ, passer sans intervalle ni réflexion d'une extrémité à l'autre; mais il faut se donner le temps de mûrir, de peser : il ne faut pas s'enlacer dans de nouveaux liens. Et, par respect pour la Constitution, par déférence pour le Souverain, comme par l'effroi que m'inspirent le système et ses conséquences pour l'armée, je me crois obligé de voter contre la promulgation.

La parole est à M. le comte de Las Cases.

M. LE COMTE DE LAS CASES fait observer que les deux armées, l'armée de terre et l'armée navale, avaient toujours été assimilées l'une à l'autre et traitées sur le pied d'une parfaite égalité; que les lois des 18 avril 1831 et 17 juin 1841 avaient rompu cette égalité.

La loi de 1831 fixe le droit à la pension de retraite d'ancienneté à 25 ans de service pour l'armée navale, tandis que pour l'armée de terre c'est 30. Elle a donc un véritable privilège. M. l'amiral de Rigny, auteur de la loi, avait dit et développé que le service de mer usait beaucoup plus vite les hommes que le service de terre. Dix ans plus tard, M. l'amiral Duperré proposa la loi qui fixe l'âge pour entrer dans la deuxième section, la réserve, à 65 ans pour les contre-amiraux, et 68 pour les vice-amiraux, lorsque, pour les grades assimilés de l'armée de terre, c'est 62 et 65 ans. Il se fondait particulièrement sur ces motifs, que l'officier général de la marine trouvait dans sa position nouvelle des facilités et des commodités qui lui permettaient de la prolonger; qu'arrivé à un certain âge, le service de mer fatiguait moins. Ainsi, à dix ans de distance seulement, deux Ministres de la marine demandaient pour leur arme deux privilèges opposés, se fondant chacun sur deux motifs contradictoires. C'était là toute la question au sujet d'une loi qu'on voulait repousser comme inconstitutionnelle.

La loi de 1841 avait été fondée principalement sur trois motifs : 1° le roi pouvait prolonger le

temps d'activité des lieutenants-généraux jusqu'à 68 ans, et il le faisait très-souvent; 2° on voulait utiliser l'expérience des officiers qui avaient pris part aux anciennes grandes guerres; 3° l'officier général de l'armée navale se conserve mieux à la mer; il faut de jeunes capitaines et de vieux amiraux. Les deux premiers motifs n'existent plus. Le troisième seul est en question.

Il n'y a plus à discuter une limite d'âge. C'est un point décidé. L'âge fixé pour la mise en réserve doit-il sonner plus tard pour l'armée navale, plus tôt pour l'armée de terre? C'est là la question. La Commission pense qu'il doit sonner plus tard pour l'armée navale. Elle a cité des personnes à l'appui de son opinion, Duquesne, Ruyter, Doria, etc.; ce sont des exceptions. L'orateur cite Condé, qui, à 22 ans, était un aigle, et à 65 une ombre; il cite Villars et Eugène, et dit que c'étaient des hommes exceptionnels, et que la loi doit être faite pour les cas généraux. L'état normal est que l'homme ait toute sa valeur physique et morale dans l'âge viril, et non dans la vieillesse.

L'argument que la Commission a tiré de l'âge moyen ne vaut pas mieux. Châteaurenault et Duperré, tous deux officiers généraux à 32 ans, et Doria, commandant à 90 ans, forment un âge moyen de 54 ans; cet âge n'était pas le meilleur pour devenir officier général; cela se prouve par Châteaurenault et Duperré eux-mêmes.

Quant à l'axiôme, jeune capitaine, vieil amiral,

il y aurait une distinction très-essentielle à faire ; veut-on dire un vieil amiral, ou un amiral vieux, ce qui est tres-différent? Duguay-Trouin, à 34 ans, était chef d'escadre provisoire, c'est-à-dire contre-amiral; mais il commandait déjà depuis l'âge de 18 ans; il avait livré treize combats, dont trois d'escadre. Il était déjà vieil amiral. Turenne était maréchal à 32 ans, mais il avait été 2 ans soldat, 4 ans capitaine, 4 ans colonel, 3 ans maréchal-de-camp, 5 ans lieutenant-général; il avait pris part à 18 combats ou batailles : il était déjà vieux général. Duperré était contre-amiral à 36 ans, mais il avait déjà eu 12 combats. Enfin, Nelson était contre-amiral à 39 ans, et ses états de service constataient déjà 120 engagements, combats ou batailles navales. Tous ces hommes, quoique jeunes, étaient de vieux amiraux, tandis qu'un officier qui n'a d'autre service que d'avoir été de Brest aux Antilles, ou au Cap, ou en Chine, et le retour, eût-il soixante et dix ans, n'est pas un vieil amiral; c'est un amiral vieux, et rien de plus.

Il n'est pas exact de dire que le projet de loi en question affaiblirait la marine et diminuerait les moyens de défense de l'État. Si l'État avait besoin des services des officiers mis à la réserve, il peut, en vertu de l'article 4 de la loi de 1841, les rappeler de la réserve au service actif ; même si cet article 4 n'existait pas, le Gouvernement a pourvu à ce que le service de l'État ne soit jamais privé d'un bon officier. Un officier reste dans le service actif sans limite d'âge : 1° s'il est amiral ; 2° s'il a

commandé en chef; 3° s'il est Sénateur. Il est impossible qu'un officier qui a rendu et peut rendre encore de bons services, ne soit pas dans une de ces trois positions.

L'argument capital, aux yeux de l'honorable opinant, celui qui domine tous les autres, c'est que la loi en question donnerait la possibilité de faire entrer dans l'état-major de l'armée navale des capitaines familiarisés avec la navigation à vapeur et comprenant toute son importance. La navigation à vapeur prend une grande prépondérance; elle a été négligée en France, alors que l'Angleterre avait déjà une force navale à vapeur très-imposante.

L'orateur entre dans de grands détails relativement à la marine à vapeur anglaise et française. Il démontre qu'on a laissé notre marine à vapeur dans une infériorité dangereuse et coupable; il ne comprend pas que quand un Ministre veut y remédier, on oppose à cette patriotique pensée une mauvaise fin de non recevoir. Il dit qu'en proposant la loi en question, le Ministre a été dans le vrai, et a bien servi les intérêts de la défense et de la sécurité du pays.

L'honorable opinant propose l'ordre du jour sur les conclusions de la Commission, et la déclation que la loi est constitutionnelle.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le vice-amiral Casy.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN demande à présenter une motion d'ordre. Il fait remarquer que les orateurs ont parlé sur la loi comme si le Sénat avait à en discuter, à en apprécier le mérite.

M. LE PRÉSIDENT répond que les orateurs sont restés dans la question, qui est de savoir si l'abaissement de l'âge compromet la défense du territoire. S'ils s'en étaient écartés, le Président les y aurait rappelés. Les digressions mêmes auxquelles on a pu se livrer, se rapportaient, on doit le reconnaître, au thème en discussion. M. le Président maintient la parole à M. le vice-amiral Casy.

M. LE VICE-AMIRAL CASY (membre de la Commission), déclare qu'il ne discutera pas longuement la loi, parce que, atteint personnellement par elle, il semblerait défendre sa propre cause. Il passera rapidement aussi sur cette considération que, dans la marine française comme dans la marine anglaise, des services éminents ont été rendus par des officiers généraux qui avaient de beaucoup dépassé la limite d'âge fixée par la nouvelle loi. Mais il s'arrêtera à cette autre considération qu'on a invoquée en présentant le projet, que la transformation de la marine à voiles en marine à vapeur exige que l'état-major général de la flotte s'ouvre à des officiers tout nouveaux. Cette raison est plus spécieuse que réelle, car la première condition pour bien commander un bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, c'est d'être essentielle-

ment marin. On a remarqué, depuis bien des années, que l'officier qui avait fait son apprentissage à bord des bâtiments à voiles, avait plus tard commandé, avec une grande distinction, des bâtiments à vapeur (celui-là était marin); tandis que les officiers qui avaient toujours servi à bord des bâtiments à vapeur, se sont montrés, transportés ensuite sur les bâtiments à voiles, d'une médiocrité désespérante.

L'honorable Sénateur demande à citer un fait entre mille. Un bâtiment à vapeur, commandé par un officier supérieur, devait remplir une mission; un contre-amiral était à bord momentanément. Il ordonne au commandant d'appareiller. Le commandant hésite à cause du mauvais temps, et fait observer à l'amiral que ce ne serait pas sans danger que le bâtiment sortirait du port. L'amiral décharge alors le commandant de toute sa responsabilité, et il prend le commandement de la manœuvre; le bâtiment appareille, et, après une navigation pénible, difficile il est vrai, mais sans danger, la mission était remplie. Eh bien! le commandant était à son troisième commandement de bâtiments à vapeur, et l'amiral n'avait jamais servi sur ces sortes de bâtiments. Ce fait prouve surabondamment que les marins militaires se forment à bord des bâtiments à voiles et non à bord des bâtiments à vapeur.

Du reste, l'avenir de la marine appartient, à compter de ce jour, aux vaisseaux mixtes; ce n'est donc pas un motif sérieux à alléguer contre

les officiers généraux actuels que leur vie se soit passée à bord des bâtiments à voiles ; il n'en résulte pour eux aucune incapacité, quoiqu'on ait voulu le dire.

La loi nouvelle frappera bientôt cinq vice-amiraux : les contre-amiraux destinés à les remplacer sont de braves et dignes officiers, mais les circonstances ne les ont pas tous favorisés comme leurs aînés qui ont commandé des vaisseaux, étant capitaines de vaisseau, et des escadres composées de vaisseaux, étant contre-amiraux et vice-amiraux. Or, il faut qu'on le sache bien, on n'improvise pas un commandant d'escadre. Cette haute position réclame une longue expérience de la navigation en escadre, une grande habitude du commandement, de la résolution et de l'initiative.

Les revers très-regrettables que la marine française a éprouvés sous la première République et sous l'Empire, proviennent de ce que les chefs de la marine de cette époque étaient peu exercés aux mouvements des escadres. C'est là ce qui explique pourquoi les vaisseaux français ont presque toujours été victorieux dans les combats particuliers, et malheureux dans les engagements généraux.

Il est donc indispensable que les capitaines de vaisseau et les amiraux apprennent la navigation en escadre.

Un fait fera mieux ressortir cette importante vérité.

L'Empereur Napoléon Ier, voulant conserver Corfou à la France, donna l'ordre d'expédier de Toulon un convoi sous l'escorte de dix vaisseaux; cette escadre n'était pas réunie, cinq vaisseaux étaient dans le port, cinq autres arrivaient de la mer au retour d'une croisière. La jonction eut lieu au cap Sepet, le 10 février 1808. L'escadre partit pour Corfou; mais, dans l'après midi, elle fut assaillie par un coup de vent nord-ouest (mistral), comme on en rencontre si souvent dans la Méditerranée. Quelques vaisseaux firent dans la nuit des avaries. Le vaisseau à trois ponts le *Commerce de Paris*, que montait l'amiral en chef, démâta de ses trois mâts de hune en passant sur le banc de la Casse. L'honorable baron Dupin était à bord de ce vaisseau ; il doit se rappeler cette circonstance. Quelle dut être la surprise de l'amiral commandant l'escadre, lorsque, le lendemain au point du jour, il vit cinq vaisseaux seulement dans ses eaux. Les autres quatre vaisseaux et le convoi avaient été dispersés par la tempête, pour ne rallier le pavillon de l'amiral que près de Corfou. Les cinq vaisseaux qui avaient suivi l'amiral, étaient ceux précisément qui avaient l'habitude de naviguer en escadre. On doit voir maintenant combien il importe que les capitaines de vaisseau et les amiraux connaissent à fond la pratique de la navigation en escadre. Car quelle eût été la position de nos vaisseaux ainsi dispersés, si l'ennemi, se trouvant avec dix autres vaisseaux dans la Méditerranée, avait pu

les attaquer les uns après les autres, et que fût devenu le convoi qu'ils devaient protéger?

La loi nouvelle n'a pas été présentée au conseil d'amirauté, composé d'hommes très-compétents pour bien l'apprécier. Cependant, le décret portant réorganisation de ce conseil, rendu par le Ministre actuel de la marine, dispose ce qui suit:

Art. 11.

« Le conseil d'amirauté donne ses avis sur les « mesures générales qui ont rapport:

« 1° A l'administration de la marine et des co- « lonies;

« 2° A l'organisation de l'armée navale;

« 3° Au mode d'approvisionnement;

« 4° Aux constructions navales et travaux « maritimes;

« 5° A l'emploi des forces navales en temps « de paix et de guerre.

Art. 12.

« Hors les cas d'urgence, aucun projet de loi, « sauf le budget et les comptes, ne sera proposé « au Corps Législatif, aucune mesure d'organi- « sation, soit du personnel, soit du matériel de « la marine, ne sera convertie en décret, arrêté « ou règlement, sans l'avis préalable du conseil « d'amirauté.

« Le projet de loi, arrêté ou règlement, devra « être précédé de la formule: *le conseil d'ami-* « *rauté entendu.*

Art. 13.

« Les avis du conseil d'amirauté peuvent être « émis en vertu de sa propre initiative. Toute- « fois, le conseil ne délibérera sur la direction et « l'emploi des forces navales, que quand il sera « consulté par le Ministre.

« Le Ministre, seul responsable, n'est jamais « lié par les avis du conseil d'amiraulé. »

L'honorable Sénateur ajoute que, vice-président du conseil d'amirauté, il s'abstient de qualifier le fait d'une loi aussi importante pour la marine, qui, certes, n'avait pas un caractère d'urgence, et qui, sans l'avis préalable du conseil d'amirauté, est immédiatement transmise au Conseil d'Etat, dans le sein duquel ne se trouve pas un seul marin. Un très-honorable général de l'armée de terre en a fait l'observation, il a exprimé le regret de ne pas voir un homme spécial assister à la discussion de cette loi, présentée par un Ministre qui n'est pas marin. Du Conseil d'Etat, la loi est allée au Corps Législatif, où la marine est représentée par un simple lieutenant de vaisseau. De sorte que cette loi, qui a une très-grande portée, a été discutée et résolue par des hommes complètement étrangers à la marine et à ses intérêts. Cette manière d'opérer a fait naître chez l'orateur un sentiment très-pénible.

Dans la discussion de la loi au Corps Législatif, on a beaucoup parlé de l'assimilation de l'armée de mer et de l'armée de terre. Si cette as-

similation était possible, la marine n'aurait qu'à gagner à ce qu'elle fût complète; mais elle n'est pas possible. Il peut y avoir analogie dans quelques cas, similitude jamais. Les honorables Sénateurs appartenant au département de la guerre, qui ont navigué, et au témoignage desquels on peut en appeler, diront que tout système de comparaison entre le service d'un régiment et celui d'un vaisseau, entre une division navale et une division militaire, est complètement impossible.

Un capitaine de frégate a le rang de lieutenant-colonel. Ce capitaine de frégate devient capitaine de vaisseau; alors, il peut se retirer dans sa famille ou vivre dans un port sans être attaché à aucun service. Quand il est appelé à un commandement à la mer, il ne le conserve que pendant deux années. On compte plus de vingt capitaines de vaisseau qui ont plus de cinq ans de grade, et qui n'ont jamais pu obtenir de commandement. Le lieutenant-colonel, au contraire, devenu colonel, reçoit le lendemain un régiment et reste à sa tête jusqu'au jour où il sera fait général ou mis à la retraite. Un lieutenant de vaisseau a le rang de capitaine. A bord d'un vaisseau, il est chef de quart, et responsable pendant ses quatre heures de quart des évènements qui surviennent. Dernièrement, dans l'escadre, un abordage de nuit a eu lieu entre deux vaisseaux, à la suite d'un virement de bord *lof* pour *lof* par la contre-marche. Cette évolution, bien qu'elle ait toujours son succès, est une de celles qui réclament de l'offi-

cier qui manœuvre une très-grande précision. L'un des commandants des deux vaisseaux abordés n'était pas sur le pont. Eh bien ! toute la responsabilité de cet évènement pèse entièrement sur le lieutenant de vaisseau de quart. Dans quelles circonstances un capitaine de la guerre peut-il être responsable des actes de son régiment? Ainsi, au lieu d'invoquer cette assimilation pour enlever aux officiers généraux de la marine trois années d'activité, il eût été plus juste et plus digne de prolonger de trois années l'activité des généraux de l'armée.

L'honorable Sénateur ajoute qu'il ne pense pas que l'assimilation invoquée soit le véritable motif qui ait présidé à l'élaboration de cette loi.

La loi nouvelle comprend deux articles. Le premier doit être éloigné, parce qu'il porterait un grave préjudice à la marine, en la privant de vieilles et savantes expériences. Le principe même de cet article est très-dangereux, car en faisant entrer aujourd'hui les officiers généraux de la marine dans le cadre de réserve à 65 et 62 ans, qui peut dire que plus tard, dans trois ou quatre ans, un autre Ministre, ayant aussi ses motifs, ne viendra pas à son tour demander un nouvel abaissement d'âge? Le véritable effet de la loi sera d'enlever aux officiers généraux toute sécurité dans l'avenir, puisque la loi qui avait fixé leur sort, et qui devait les protéger, peut être livrée à toutes sortes d'éventualités.

Quant à l'article 2, l'honorable amiral le repousse avec plus de force encore, parce que cet article ne tend à rien moins qu'à livrer notre marine, où tout est précision, expérience, longue habitude du commandement, et connaissance intime des mouvements des escadres, à toutes les irrésolutions, et, par conséquent, à tous les malheurs de l'inexpérience. Les conditions, en effet, que cet article exige des contre-amiraux pour devenir vice-amiraux, sont insuffisantes. Les vice-amiraux sont destinés à commander les escadres en temps de paix et en temps de guerre; ce grade ne doit donc être donné qu'à des contre-amiraux qui présentent des garanties sérieuses. Or, une épreuve de deux années seulement à la mer, passées souvent à commander deux ou trois bâtiments, ne paraît pas fournir ces garanties; car il ne faut pas oublier que l'on n'improvise pas un commandant d'escadre.

Avant de se prononcer sur une matière aussi grave, il faut se rendre bien compte des effets que pourrait avoir cette loi, dans le cas d'un conflit maritime. Il faut se bien poser cette question: est-il utile, est-il prudent d'enlever au commandement des escadres des officiers généraux expérimentés qui les ont dirigées jusqu'ici? Il ne faut pas perdre de vue que la marine, à toutes les époques, est intervenue dans la question d'Orient, qui grandit chaque année.

En 1828, lorsque le général russe Diébitsch, après sa victoire du Balkan, marchait sur Cons-

tantinople, la France et l'Angleterre, dont les intérêts sont les mêmes dans cette question brûlante, envoyèrent aussitôt une escadre anglo-française aux Dardanelles. Cette démonstration suffit pour arrêter la marche du général Diébitsch, qui s'arrêta à Andrinople, et reprit plus tard le chemin de la Russie.

En 1834, lorsque Ibrahim-Pacha, après sa grande victoire de Nézib, marchait de triomphe en triomphe sur Constantinople, le Grand Seigneur sollicita des secours de la Russie. 50,000 hommes, commandés par M. le général comte Orloff, aide-de-camp de Sa Majesté l'Empereur Nicolas, partirent aussitôt pour Constantinople.

La France et l'Angleterre, agissant encore de concert, envoyèrent une seconde escadre anglo-française aux Dardanelles, et, après quelques jours de pourparlers, l'armée russe se retira.

Ces deux escadres de 1828 et 1834 étaient placées sous le commandement supérieur de l'amiral anglais Malcom, brave et digne marin, âgé de 76 ans. L'escadre française de 1828 était commandée par l'amiral de Rosamel, et celle de 1834 était sous le commandement de l'honorable vice-amiral Hugon.

Au nom de la marine, au nom du pavillon français, ajoute l'honorable Sénateur, qu'on laisse à notre flotte toute sa puissance, toute sa force, et qu'on n'oublie pas qu'une partie de cette force est dans la vieille expérience des vieux amiraux.

Qu'on se transporte par la pensée en 1805 ; qu'on voie la France victorieuse à Austerlitz, tenant le continent sous sa main, qu'on la suppose un instant victorieuse aussi à Trafalgar : dans quelle belle situation elle eût été sous Napoléon Ier, et serait aujourd'hui sous Napoléon III, avec la puissance combinée de ses chemins de fer et de ses vaisseaux mixtes! La France, victorieuse à Trafalgar, aurait conservé ses colonies, qu'elle a perdues dans ce désastre naval.

Dans ce combat de funeste mémoire, la bravoure, l'intrépidité, le dévouement absolu à l'Empereur Napoléon n'ont pas fait défaut. Malheureusement, notre inexpérience dans le maniement des grandes flottes rendit tous nos efforts inutiles.

Que Trafalgar soit donc un avertissement sérieux pour ne confier des commandements d'escadres qu'à des amiraux éprouvés et ayant une longue expérience de la mer!

L'honorable amiral repousse donc l'article 2, parce qu'il peut amener le retour du désastre de Trafalgar, et affaiblir les moyens de défense du territoire.

Il demande la permission, en terminant, de lire quelques passages du parallèle des deux officiers généraux de terre et de mer, dicté à Sainte-Hélène au général Gourgaud, par l'Empereur Napoléon Ier :

« Une escadre de 30 vaisseaux de ligne est,

« sur mer, ce que serait, sur terre, une armée de « 120,000 hommes. Une armée de 120,000 hom- « mes est une grande armée, quoiqu'il y en ait « eu de plus fortes. Une escadre de 30 vaisseaux « a tout au plus le cinquième d'hommes d'une « armée de 120,000 hommes. Elle a cinq fois « plus d'artillerie, et d'un calibre très-supérieur. « Le matériel occasionne à peu près les mêmes « dépenses : si l'on compare le matériel de toute « l'artillerie de 120,000 hommes, des charrois, « des vivres, des ambulances, avec celui des 30 « vaisseaux, les deux dépenses sont égales ou à « peu près. En calculant, dans l'armée de terre, « 20,000 hommes de cavalerie et 20,000 hom- « mes d'artillerie ou équipages, l'entretien de « cette armée est incomparablement plus dis- « pendieux que celui de l'armée navale.

« La France pourrait avoir trois flottes de trente « vaisseaux, comme trois armées de 120,000 « hommes.

« La guerre de terre consomme, en général, « plus d'hommes que celle de mer; elle est plus « périlleuse. Le soldat de mer, sur une escadre, « ne se bat qu'une fois dans une campagne; le « soldat de terre se bat tous les jours. Le soldat « de mer, quels que soient les fatigues et les dan- « gers attachés à cet élément, en éprouve beau- « coup moins que celui de terre; il ne souffre « jamais de la faim, de la soif, a toujours avec « lui son logement, sa cuisine, son hôpital et sa « pharmacie. Les armées de mer, dans les ser-

« vices de France et d'Angleterre, où la disci-
« pline maintient la propreté et où l'expérience
« a fait connaître toutes les mesures qu'il fallait
« prendre pour conserver la santé, ont moins
« de malades que les armées de terre. Indépen-
« damment du péril des combats, le soldat de
« mer a celui des tempêtes ; mais l'art a telle-
« ment diminué ce dernier, qu'il ne peut être
« comparé à ceux de terre, tels qu'émeutes po-
« pulaires, assassinats partiels, surprise de trou-
« pes légères ennemies.

« Un général commandant en chef une armée
« navale et un général commandant en chef
« une armée de terre, sont des hommes qui ont
« besoin de qualités différentes. On naît avec
« les qualités nécessaires pour commander une
« armée de terre, tandis que les qualités néces-
« saires pour commander une armée navale ne
« s'acquièrent que par expérience,

« Alexandre, Condé, ont pu commander dès
« leur plus jeune âge : l'art de la guerre de terre
« est un art de génie, d'inspiration ; mais ni
« Alexandre, ni Condé, à l'âge de vingt-deux
« ans, n'eussent commandé une armée navale.
« Ici, rien n'est génie ni inspiration ; tout y
« est positif et expérience. Le général de mer
« n'a besoin que d'une science, celle de la na-
« vigation ; celui de terre a besoin de toutes
« ou d'un talent qui équivaut à toutes, celui de
« profiter de toutes les expériences et de toutes
« les connaissances. Un général de mer n'a rien

« à deviner : il sait où est son ennemi, il connaît « sa force ; un général de terre ne sait jamais « rien certainement, ne voit jamais bien son « ennemi, ne sait jamais positivement où il « est. Lorsque les armées sont en présence, le « moindre accident de terrain, le moindre bois « cache une partie de l'armée ; l'œil le plus « exercé ne peut pas dire s'il voit toute l'armée « ennemie ou seulement les trois quarts ; c'est « par les yeux de l'esprit, par une espèce d'ins- « piration que le général de terre voit, connaît, « et juge. Le général de mer n'a besoin que « d'un coup d'œil exercé, rien des forces de « l'ennemi ne lui est caché.

« Ce qui rend difficile le métier de général de « terre, c'est la nécessité de nourrir tant d'hom- « mes et d'animaux. Celui de mer n'est jamais « gêné : il porte tout avec lui. Un général de « mer n'a point de reconnaissances à faire et de « terrains à examiner, ni de champ de bataille à « étudier : mer des Indes, mer d'Amérique, Man- « che, c'est toujours une plaine liquide..... »

M. le vice-amiral Casy conclut en demandant que le Sénat s'oppose à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Président du Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement.

M. BAROCHE, *Président du Conseil d'Etat, Commissaire du Gouvernement*, s'excuse, en commençant, de prendre la parole dans un débat qui a déjà reçu

des développements assez considérables ; mais, d'une part, la question est trop grave, et, d'une autre, le Gouvernement s'y trouve trop directement engagé, pour qu'à son tour il ne demande pas à faire entendre les observations qui, selon lui, doivent décider le Sénat à consentir à la promulgation de la loi qui lui est en ce moment proposée.

En succédant à l'honorable préopinant, l'honorable Président du Conseil d'Etat se félicite de n'avoir pas à le suivre dans l'ordre de faits et de considérations sur lesquels il vient d'appeler l'attention du Sénat. Grâce au ciel, la question n'est pas là ; le Gouvernement ne vient pas demander au Sénat de priver le pays d'un seul de ses glorieux défenseurs, d'affaiblir le moins du monde cette puissance maritime dont la France est fière, et qui, dans l'avenir, est appelée, comme elle l'a été dans le passé, à porter loin et haut l'honneur du nom français. Ce n'est qu'un regard rapide et rétrospectif que l'orateur du Gouvernement est heureusement appelé à jeter sur les faits douloureux dont M. l'amiral Casy entretenait le Sénat. Il n'a pas à se demander pourquoi, à Trafalgar, un amiral de 42 ans, cela est vrai, commandant la flotte française, a été vaincu. Il se bornera à constater que celui qui, dans cette fatale journée, a été vainqueur, avait 47 ans. L'exemple ne serait donc pas parfaitement choisi pour démontrer que la victoire ne peut appartenir qu'aux vieux amiraux.

Mais l'honorable Commissaire du Gouvernement n'insistera pas sur ce point, désireux de n'exprimer, même par insinuation, aucune pensée qui puisse être désagréable aux illustres officiers de la marine française devant lesquels il a l'honneur de parler. Personne plus que lui en rend justice à leurs services, à leur gloire. Qu'il lui soit permis de dire que lorsque, par l'effet de notre organisation navale, en moyenne, un capitaine de vaisseau arrive à être contre-amiral à 56 ans, le Gouvernement ne saurait être accusé de vouloir substituer de trop jeunes contre-amiraux à ceux qui ont commandé des escadres françaises, et de méconnaître que l'expérience est nécessaire pour diriger une force navale.

Ainsi, les faits et les considérations qui ont dû préoccuper très-vivement plusieurs des membres de la Commission à raison du milieu dans lequel ils vivent, de leur amour bien naturel pour le corps dont ils sont l'honneur et la gloire, sont en dehors de la loi, en dehors surtout de la question constitutionnelle que le Sénat doit juger.

L'honorable président du Conseil d'Etat déclare être loin de regretter les développements et les observations produits par quelques orateurs; mais il ne peut s'empêcher de faire remarquer que si, à un certain point de vue, la question y a gagné en hauteur et en largeur, elle y a perdu en clarté et en précision.

S'agit-il, en effet, comme on aurait pu le croire en entendant un illustre cardinal, de savoir si la limite d'âge sera ou ne sera pas conservée, si le Sénat doit choisir entre deux systèmes, le système de l'activité indéfinie, n'ayant pour tempérament que l'arbitraire du Gouvernement, et le système de cadres déterminés et précis? Si la question était aussi large, on pourrait comprendre l'utilité des très-ingénieux aperçus historiques qu'il a présentés; mais il n'en est rien, et l'Assemblée, si élevée qu'elle soit, pardonnera à l'orateur du Gouvernement de ramener la question à sa réelle simplicité.

Le Corps Législatif n'a pas eu, le Sénat l'a moins encore, le droit de poser la question entre l'activité indéfinie et la limite d'âge fixée à une époque ou à une autre. Le Sénat est investi par la Constitution de la plus haute mission qui puisse appartenir au législateur. Par la Constitution de 1852, il a reçu une délégation du pouvoir constituant donné par le peuple au Président de la République. L'article 25 institue le Sénat gardien du pacte fondamental; par d'autres articles, le Sénat est chargé de combler les lacunes qui pourraient être signalées dans la Constitution, d'expliquer ce qui pourrait y être obscur. Par une disposition éminemment sage, l'auteur de la Constitution n'a pas voulu qu'elle fût à tous jamais rivée aux formules qui avaient été adoptées d'abord; il a voulu, comme il l'a dit lui-même, qu'elle fût progressive, qu'elle pût

suivre le développement des idées. C'est au Sénat qu'a été confié le soin de donner à la Constitution les développements dont elle pourrait avoir besoin; c'est au Sénat qu'a été remise la haute mission de garder le pacte fondamental et les libertés publiques; et comme conséquence de cette mission que, seul, il pouvait remplir, le Sénat a reçu le droit de s'opposer à la promulgation des lois qui seraient contraires aux grands principes rappelés dans l'article 26, ou des lois qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Telle est la mission élevée, constituante, du Sénat, supérieure assurément à cette partie du pouvoir législatif qui appartenait à la Chambre des Pairs, dans tous les cas différente.

L'orateur du Gouvernement rappelle en quels termes élevés l'exposé qui précède la Constitution a lui-même établi la comparaison entre le Sénat et l'ancienne Chambre des Pairs, et indiqué quel serait désormais le rôle du Sénat:

« Le Sénat n'est plus, comme la Chambre des « Pairs, le pâle reflet de la Chambre des Députés, « répétant, à quelques jours d'intervalle, la même « discussion sur un autre ton.

« Il est le dépositaire du pacte fondamental et « des libertés compatibles avec la Constitution; « et c'est uniquement sous le rapport des grands « principes sur lesquels repose notre société, « qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose « de nouvelles au pouvoir exécutif. »

Cette large part, c'est la Constitution qui l'a faite au Sénat

Ainsi, lorsqu'une loi a été présentée, on n'a plus ici, comme au Corps législatif, à examiner successivement toutes ses dispositions, à les apprécier ; c'est un examen de plus haut. c'est un examen d'ensemble, au point de vue des grands principes de la Constitution, qu'il reste à faire au Sénat.

Si la loi n'est pas conforme à ces principes, si elle les viole, si elle les blesse, le Sénat s'oppose à sa promulgation ; la loi ne peut être promulguée. Mais le Sénat n'a pas à s'enquérir des détails, de la question de savoir si la loi aurait pu être faite autrement, mieux même ; il doit apprécier sa portée, sa valeur constitutionnelle.

Ce pouvoir est immense, et c'est précisément pour cela que le Sénat doit regarder à en faire usage, lorsque, pour la première fois, on lui propose de rejeter comme inconstitutionnelle une loi proposée par le Gouvernement, votée par le Corps législatif.

Plus les Corps sont placés haut dans l'estime publique et dans le cercle des institutions constitutionnelles, moins ils sont tentés d'agrandir leurs attributions : ce n'est donc pas un Corps aussi élevé que le Sénat qui voudra sortir de la mission qui lui est tracée; toute l'économie de la Constitution serait immédiatement troublée par une pareille tentative. Le Sénat s'attribuerait, non le pouvoir qu'avait la Chambre des Pairs, de discuter

et de voter successivement les articles d'une loi, mais le pouvoir de rejeter une loi dans son ensemble, par une sorte de verdict arbitraire dont il n'aurait même pas à exprimer les motifs.

La haute situation du Corps auprès duquel l'honorable orateur a l'honneur d'être l'organe du Gouvernement, lui permet de parler avec une entière liberté; c'est donc avec la plus complète indépendance qu'il recherchera jusqu'où vont les pouvoirs du Sénat, et le point où ils s'arrêtent.

Voici la question : Un projet de loi a été présenté au Conseil d'Etat par le Chef du pouvoir exécutif, avec le contre-seing d'un membre du Gouvernement. Ce projet y a été examiné. — Quand on est membre du Conseil d'Etat, dit l'honorable Commissaire du Gouvernement, il faut être modeste pour le Conseil d'Etat. — L'orateur se bornera donc à dire que le projet y a été examiné du mieux qu'il a été possible à ce Corps de le faire. Sans doute, le Conseil d'Etat n'a pas l'honneur de compter dans son sein des illustrations de la marine; ce n'est pourtant pas une raison de frapper d'une présomption d'inexpérience les projets de lois intéressant la marine qui sortent du Conseil d'Etat.

Ce projet a été ensuite soumis au Corps législatif, qui, après l'avoir longuement discuté, l'a voté à une grande majorité. C'est après cette double épreuve qu'il est venu devant le Sénat.

On attaque cette loi à un double point de vue : l'honorable Commissaire du Gouvernement re-

grette d'être obligé de revenir sur des points si bien traités par l'honorable M. Delangle.

La loi, dit la Commission, serait *illégale*. Une loi *illégale!* La Commission s'est-elle bien expliqué comment une loi pouvait être illégale? Est-ce que, par hasard, elle a voulu dire que le projet serait contraire à une loi préexistante? Il n'y aurait pas là d'illégalité : une loi nouvelle peut apparemment abroger une loi antérieure. Quand une loi aurait dit que tout projet de loi intéressant la marine devra préalablement être présenté au Conseil d'amirauté, cette loi n'aurait pas plus de valeur que toutes les autres, à moins qu'il ne s'agît d'un article de la Constitution. En conséquence, si le pouvoir exécutif, qui seul a l'initiative des lois, présente au Corps législatif une loi sans la soumettre préalablement au Conseil d'amirauté, en déclarant même qu'elle ne lui a pas été soumise, si le Corps législatif adopte cette loi, il ne commet pas une illégalité, car le Corps législatif peut, par une loi nouvelle, abroger implicitement la loi antérieure qui demandait l'avis préalable du Conseil d'amirauté. C'est ce que tout le monde sait, ce que la réflexion amène naturellement, pour peu qu'on se place en face de principes qui n'ont jamais été contestés.

En admettant donc qu'il y eût une loi antérieure exigeant que le Conseil d'amirauté fût consulté, le défaut de consultation, facilement expliqué peut-être dans la circonstance, aurait

pu devenir au Corps législatif la matière d'une observation.

Le Corps législatif aurait pu encore exprimer le désir que le Conseil d'amirauté fût consulté. Mais si le Corps législatif ne l'a pas fait, s'il s'est trouvé suffisamment éclairé, s'il a voté la loi, y eût-il une loi antérieure exigeant l'avis du conseil d'amirauté, la nouvelle loi ne serait pas illégale, parce que une loi ne peut être illégale, qu'en fait de loi c'est la dernière qui a raison de toutes celles qui l'ont précédée. Et cela, à la différence des lois inconstitutionnelles, par la raison toute simple qu'un article de Constitution ne peut être abrogé par une loi. Dire qu'une loi est inconstitutionnelle, c'est lui adresser le plus grave de tous les reproches; mais dire qu'elle est illégale, c'est une accusation qui se détruit par son énonciation même, et qu'une loi ne saurait jamais mériter.

L'honorable président du Conseil d'Etat fait remarquer qu'il vient de raisonner dans l'hypothèse où ce serait en vertu d'une loi que le Conseil d'amirauté aurait dû être consulté. Mais cette prescription se trouve dans un décret de l'Empereur, qu'un autre décret pourrait abroger demain. Il y a d'abord dans ce décret même une disposition qui dit qu'en cas d'urgence la loi peut être présentée directement. Or, le Ministre seul est juge des cas d'urgence, et non pas le Conseil d'amirauté. Puis, enfin, il existe un autre décret de l'Empereur, celui qui a saisi directement du projet le Conseil d'Etat et le Corps législatif.

Le décret du 9 juin 1852 a donc été, en cette partie, pour cette loi, modifié par l'autorité même qui l'avait promulgué. Il n'est donc pas possible de faire à une loi, régulièrement et constitutionnellement présentée par le Gouvernement au Corps législatif, le reproche inadmissible d'être illégale. L'honorable Commissaire du Gouvernement ose espérer que le Sénat ne s'associera pas à cette première partie des conclusions de sa Commission.

Reste la seconde partie: le projet serait inconstitutionnel ; il porterait atteinte à l'un des grands intérêts placés par la Constitution sous la sauvegarde du Sénat, au second paragraphe de l'article 26 ; il compromettrait la défense du territoire.

Pour examiner si ce reproche est fondé, il n'est même pas besoin de se demander si la loi dont il s'agit est, dans la matière, la meilleure de toutes les lois possibles, d'apprécier son mérite, sa valeur intrinsèque.

La loi propose de réduire de 68 à 65 ans pour les vice-amiraux, de 65 à 62 ans pour les contre-amiraux, la limite d'âge de l'entrée dans le cadre de réserve. Comment une loi qui ne fait pas autre chose que d'avancer de trois ans l'époque où les officiers généraux de la marine sortent du cadre d'activité pour entrer dans le cadre de réserve, compromettrait-elle la défense du territoire? Poser nettement cette question, c'est en hâter singulièrement la solution.

L'honorable orateur du Gouvernement demande la permission de reproduire une hypothèse qu'il présentait tout-à-l'heure. Si la marine était encore sous l'empire de la loi qui existait antérieurement à la loi du 17 juin 1841, laquelle a établi pour l'état-major de l'armée de mer les deux sections, celle de l'activité et celle de la réserve, quelle serait la situation des officiers généraux ? Au bout de 25 ans ils avaient droit à la retraite, mais aussi ils pouvaient y être mis d'office, arbitrairement, par le Gouvernement. Si le Gouvernement eût proposé de rentrer dans ce régime, on aurait eu droit et raison de dire qu'une pareille disposition rendait incertain le sort des officiers de l'armée de mer, qu'elle les soumettait aux caprices du pouvoir, qu'un pareil état de choses était préjudiciable aux intérêts de la marine et à la défense du territoire. On aurait pu faire une supposition qui ne saurait atteindre le Gouvernement actuel, ni ses conseillers, à savoir, que le Gouvernement userait de la faculté de mettre à la retraite un officier général en état d'être utile au pays, uniquement lorsqu'il aurait 25 ans de services, par caprice ou par mauvais vouloir. C'est là un système qu'on pourrait considérer comme contraire aux intérêts de l'armée navale et à la défense du territoire.

Mais qu'a-t-on fait en 1841 ?

En 1839, une première loi faite pour l'armée de terre, voulant faire sortir les officiers généraux de la position où ils étaient de pouvoir être mis à

la retraite après 30 ans de services, créa les cadres de l'état-major et détermina le nombre des maréchaux-de-camp et des lieutenants-généraux. Elle organisa le cadre de réserve, en fixant pour les maréchaux-de-camp la limite de l'activité à l'âge de 62 ans, et à 65 ans pour les lieutenants-généraux. Mais, par une large compensation, sauf des cas prévus par la loi, les officiers généraux ne pouvaient plus être mis à la retraite que sur leur demande. Si cette disposition relative à la réserve pouvait n'être pas avantageuse à certains officiers généraux, elle les mettait au moins à l'abri des retraites arbitraires auxquelles ils étaient précédemment exposés.

En 1841, on fit la même chose pour l'armée de mer. L'honorable M. Delangle a dit quelle était la disposition facultative laissée dans la loi de 1839 : en même temps qu'on disait que c'était à 65 ans que les lieutenants-généraux passeraient dans le cadre de réserve, on laissait au Chef de l'Etat la faculté de prolonger pour eux l'activité jusqu'à 68 ans. L'honorable M. Delangle a fait remarquer qu'ainsi que l'avait déclaré, en 1841, l'illustre amiral Duperré, à la Chambre des Députés, l'exception était devenue la règle, que de 1839 à 1841 il n'y avait pas eu un seul lieutenant général mis à 65 ans dans le cadre de réserve...

M. LE GÉNÉRAL COMTE BARAGUEY-D'HILLIERS interrompt l'orateur du Gouvernement pour lui faire observer qu'il y a eu en effet peu de mises à

la réserve à 65 ans, mais qu'il y en a eu cependant.

(Le nom du général de Laidet est prononcé par quelques Sénateurs.)

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT se croit néanmoins toujours autorisé à maintenir que l'exception était devenue la règle, et que la règle, dans tous les cas, n'était plus qu'une exception. C'est précisément parce qu'en 1841 on trouva convenable de ne pas donner au Gouvernement, pour l'armée de mer, le droit arbitraire de prolonger l'activité jusqu'à 68 ans, et qu'on ne voulut pas cependant faire redescendre à 65 ans, d'une manière absolue, les lieutenants généraux, que pour maintenir l'égalité, on porta à 68 ans l'époque de la réserve pour les vice-amiraux, c'est-à-dire pour les officiers de l'armée navale correspondant, par leur grade, aux lieutenants-généraux.

A cette époque, a-t-on fait une chose inconstitutionnelle ou plutôt attentatoire à la défense du territoire? Si, par hypothèse, on venait présenter aujourd'hui au Sénat la loi de 1841, est-ce que la Commission la déclarerait compromettante pour la défense du territoire, comme elle le fait pour la loi actuelle? A treize ans près, la situation est la même, les objections ont la même force; tout ce qu'on peut dire sur la nécessité d'avoir des officiers généraux de l'armée navale possédant cette grande expérience qu'on n'acquiert qu'en naviguant, on pourrait le dire également s'il était

question de substituer à l'activité indéfinie ou à la retraite capricieuse de la part du Gouvernemuet, la limite de 65 et 68 ans, sans plus ni moins de raison qu'on le dit aujourd'hui pour la limite de 62 et 65 ans.

On est obligé de convenir que toute la question est de savoir si l'on diminuera de 3 ans l'activité pour les vice-amiraux et les contre-amiraux. Ramené à cette question de temps, le projet ne saurait mériter le reproche si grave de compromettre la défense du territoire. L'honorable Commissaire du Gouvernement soutient au contraire que le projet a le très-grand avantage, et c'est à ses yeux la meilleure justification qu'on en puisse donner, qu'il n'enlève à l'état-major de l'armée navale aucune de ses gloires anciennes, aucune de ses forces déjà acquises, et qu'il lui fait acquérir un élément nouveau, non pas aussi expérimenté, si l'on veut, puisque les contre-amiraux n'auront que 56 ans (âge déjà très-raisonnable), mais un élément nouveau qui pourra, dans certaines circonstances, répondre à des besoins d'activité et d'énergie que certaines expéditions peuvent réclamer.

Le résultat de la loi sera, en effet, de faire entrer dans le cadre de réserve un certain nombre d'officiers généraux, et d'appeler à la section d'activité un certain nombre de capitaines de vaisseau qui, quant à présent, sont arrivés à cette limite d'âge de 56 ans. Il résultera simplement de là, que vous aurez quelques vice-amiraux et

contre-amiraux de plus en droit de commander des escadres, pris parmi les officiers qui ont acquis ce droit par des services auxquels les honorables membres de la Commission sont les premiers à rendre justice.

En conquérant les officiers généraux nouveaux, l'Etat ne perd pas les anciens ; la défense du territoire ne sera pas privée de leurs services.

En effet, la loi de 1841 dit que : ne seront jamais placés dans la réserve les vice-amiraux qui, par des services rendus dans des conditions prévues par la loi, se trouvent dans la situation d'être promus au grade d'amiral, et seulement empêchés d'être élevés à cette dignité parce que le cadre serait plein. Leur gloire, leurs services les protègent contre la règle générale. Voilà donc déjà un certain nombre de vice-amiraux qui resteront toujours en activité.

Il y a dans le décret du 29 janvier 1853, qui rétablit, pour la marine, le cadre de réserve, une deuxième exception ; voici l'article 4 de cette loi :

« Les officiers généraux pourront être appelés, en temps de guerre, à des commandements à la mer et à des positions actives à l'intérieur; toutefois, les officiers généraux Sénateurs pourront jouir de ce dernier privilège en temps de paix. »

Voilà donc deux exceptions à la règle qu'on considère comme fatale: l'une, en faveur des vice-amiraux appelés à l'amirauté, remplissant les conditions requises pour être amiraux ; l'au-

tre, en faveur de ceux qui, comme complément, comme couronnement d'une carrière honorablement remplie, seront arrivés au Sénat: — la réserve ne saurait les atteindre.

Malgré son désir de ne pas s'occuper des individualités, l'honorable président du Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de remarquer que sur les cinq officiers généraux dont les noms, tous glorieux, ont été cités par la Commission, il en est trois qui échapperont à l'effet de la loi, précisément par l'honneur mérité qu'ils ont de siéger sur les bancs du Sénat.

L'honorable orateur du Gouvernement ajoute qu'il terminera par où il aurait peut-être dû commencer La défense du territoire serait compromise, dit-on, par l'exclusion du cadre de l'activité d'un certain nombre d'officiers généraux. Il suppose qu'aucun de ces officiers généraux ne soit Sénateur, et il se demande si, pour cela, la défense du territoire serait compromise. Elle ne saurait l'être apparemment qu'en temps de guerre; or, en temps de guerre, tous les officiers généraux du cadre de réserve peuvent être appelés à un service actif en mer ou à l'intérieur.

Ainsi, des exceptions nombreuses viennent diminuer les conséquences de la limite d'âge fixée pour l'entrée dans le cadre de réserve, et enfin, ce qui répond à toutes les objections, il existe une exception générale, qui, au besoin, rendrait les premières inutiles, le rappel à l'activité, en

cas de guerre, de tous les officiers généraux placés dans le cadre de réserve.

Le résultat de cette loi, on ne saurait trop le répéter, est donc de ne faire perdre au pays aucun des glorieux défenseurs mis, pour ainsi dire, en réserve pour les cas dans lesquels leur courage et leur expérience deviendraient nécessaires, et cependant de lui faire acquérir en même temps des officiers généraux qui, dans des grades moins élevés, ont déjà bien servi le pays, et qui, par cette entrée dans le cadre d'état-major, seront prêts à venir remplir les places que leurs aînés ont vaillamment et honorablement occupées.

M. le président du Conseil d'Etat croit pouvoir se borner à ces considérations, et s'en rapporter à la conscience des Sénateurs qui l'écoutent, sur l'accusation d'atteinte portée à la défense du territoire, que l'on fait peser sur la loi actuelle.

L'article 2 paraît moins important, moins attaquable encore que l'article 1er. D'après la loi actuelle, les capitaines de vaisseau, pour obtenir le grade de contre-amiral, doivent compter trois années de commandement à la mer, ou quatre années de grade, dont deux années à la mer en qualité de commandants commissionnés de deux bâtiments formés en division. Le projet ne change rien aux conditions actuelles; mais aujourd'hui un contre-amiral ne peut être élevé au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé pendant trois ans

à la mer une escadre de cinq bâtiments au moins.

Or, ainsi que le disait M. l'amiral Casy, les officiers de l'armée de mer ne sont pas aussi heureux que les officiers de l'armée de terre. Pour les officiers de l'armée de terre, il y a toujours, quand on le veut, un service tout prêt; pour les officiers de mer, à raison de la proportion naturelle entre le matériel à la mer et le nombre des officiers de la flotte, tous ces officiers ne peuvent avoir ensemble des commandements. Dans leur généreuse impatience, ils demandent sans cesse à aller s'exposer pour l'honneur et la défense du pays; mais il n'est pas possible de leur donner à tous et toujours cette satisfaction.

La loi actuelle exige qu'un contre-amiral, quel que soit son mérite, quels que soient les services qu'il aurait pu rendre, ait commandé pendant trois ans une escadre de cinq bâtiments au moins. A raison de cette dernière condition, dans ses rapports avec le nombre de nos bâtiments à la mer, il y a peu de contre-amiraux en état d'obtenir le grade de vice-amiral. Sur vingt contre-amiraux, il en est peu qui puissent être investis du commandement d'une escadre de cinq bâtiments. Il faut à un contre-amiral beaucoup de bonheur pour obtenir et conserver pendant trois années le commandement d'une force aussi considérable. Le Gouvernement propose de dire :

« Nul ne pourra être promu au grade de vice-
« amiral, s'il n'a servi pendant deux ans, à la

« mer, avec le grade de contre-amiral, dans une « escadre ou division navale. »

Cette disposition introduit deux changements; elle substitue deux ans à trois ans, et, au lieu de la nécessité si rarement accomplie dans une marine dont on indiquait tout à l'heure le matériel flottant, on se contente d'un service de deux années à la mer, avec le grade de contre-amiral, dans une escadre ou une division navale.

Cette disposition, très-bonne au fond, pourrait-elle, dans tous les cas, être considérée comme compromettant la défense du territoire? Même après avoir lu le rapport de M. l'amiral de Mackau, et écouté les observations du vice-amiral Casy, l'honorable Commissaire du Gouvernement avoue qu'il ne saurait comprendre que la défense du territoire soit compromise par cela, qu'après deux ans de grade, un contre-amiral pourra être nommé vice-amiral.

Que le Sénat veuille bien remarquer qu'il ne suffit pas à un contre-amiral d'avoir rempli ces conditions pour être de droit nommé vice-amiral. Le Gouvernement, placé assez haut pour apprécier le mérite de chacun, peut choisir ; et l'on ne peut, sans lui faire injure, supposer que son choix ne portera pas sur l'officier le plus capable : on ne saurait donc raisonnablement craindre qu'une telle disposition puisse être de nature à compromettre la défense du territoire.

Aujourd'hui, il est quelquefois difficile, à raison de la double situation du materiel flottant et

personnel des officiers, de trouver des contre-amiraux remplissant les conditions de la loi. Le choix du Gouvernement n'est plus libre; il est restreint, il ne peut porter que sur l'officier qui est dans les conditions légales. Ainsi, la prérogative impériale est paralysée.

L'honorable président du Conseil d'Etat dit, en terminant, qu'il est convaincu du mérite de la disposition de la loi nouvelle; mais cette loi ne fût-elle pas aussi bonne qu'il le croit, il ne saurait entrer sérieusement dans la pensée qu'elle puisse en rien compromettre la défense du territoire. Le Sénat n'oubliera pas combien est grave la résolution qu'on lui propose, puisqu'il s'agit pour lui d'user pour la première fois de la haute faculté dont il est investi, de s'opposer à une loi, en la déclarant inconstitutionnelle.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le vice-amiral Cécille.

M. LE VICE-AMIRAL CÉCILLE :

Messieurs les Sénateurs,

Vous comprendrez facilement le motif qui m'empêche de parler de la partie de la loi relative à la limite d'âge; je dirai seulement à ce sujet que je regrette beaucoup que des noms propres aient été cités dans cette enceinte : c'est, à mon avis, avoir enlevé à la discussion qui nous occupe le caractère de généralité qu'elle doit conserver. Je m'empresse d'ajouter que, pour mon compte, je fais bon marché de la limite

d'âge. La marine aura à regretter, de temps à autre, des hommes de valeur, qui iront ensevelir dans le cadre de réserve leur capacité et leur popularité maritime, si importantes cependant quand il s'agit de conduire des hommes à l'ennemi. Mais le corps n'en éprouvera pas un dommage irréparable, si d'ailleurs les officiers généraux qui seront appelés à remplacer les anciens offrent toutes les garanties d'expérience que l'on doit désirer.

Toute l'argumentation de l'honorable M. Delangle a roulé sur ce fait : que la défense du territoire ne pourrait pas être compromise par l'abaissement de la limite d'âge des officiers généraux de la marine. Qu'elle puisse l'être d'une manière absolue, non, et il serait absurde de le dire. (*Mouvement dans l'assemblée.*) Ce sont les conditions d'avancement établies dans l'article 2 de la loi, qui surtout peuvent conduire à ce résultat.

L'honorable orateur a dit aussi : « Oui, si l'on présentait au Sénat une loi qui ordonnât le démantèlement de nos places fortes, oh ! alors, il serait de notre devoir de repousser une pareille loi, car elle compromettrait évidemment la défense du territoire, en ouvrant nos frontières à l'ennemi; mais il n'est venu à personne la pensée qu'abaisser la limite d'âge ce serait porter la perturbation dans la sûreté du pays.»— Eh bien ! Messieurs les Sénateurs, faire arriver au commandement de nos flottes, des amiraux manquant de l'expérience et de la capacité néces-

saires, c'est démanteler nos citadelles flottantes ; c'est assurer leur défaite, c'est ouvrir nos frontières maritimes aux insultes de l'ennemi, à ses entreprises sur nos côtes, et, par conséquent, compromettre la sûreté de notre territoire.

La loi nouvelle vous donne-t-elle des garanties? Je ne le crois pas, et c'est ce que je vais essayer de vous démontrer.

J'aborde de suite l'article 2, qui règle les conditions que les contre-amiraux auront à remplir pour passer au grade de vice-amiral.

« Ils devront *servir* pendant deux ans, à la « mer, dans une escadre ou une division navale. »

Ainsi, la loi nouvelle réduit de trois à deux ans le temps de commandement des contre-amiraux, et elle fait disparaître la disposition de l'ancienne loi qui fixait à cinq bâtiments au moins l'importance du commandement que le législateur avait jugé utile de confier aux contre-amiraux, pour les initier à la pratique d'un commandement supérieur, celui d'une grande escadre ou d'une armée navale. Ainsi, il suffira, à l'avenir, pour arriver à l'exercice d'un grand commandement, d'avoir *servi* deux ans dans une division insignifiante de deux ou trois bâtiments. C'est là, Messieurs les Sénateurs, une innovation dans les règles de l'avancement que je trouve dangereuse.

Je crains qu'en faisant arriver au commandement des forces navales de la France des vice-amiraux médiocrement préparés pour ces hautes

fonctions, on ne nous conduise, bien involontairement sans doute, à des désastres de la nature de ceux qui ont affligé l'Empereur et la France entière à une autre époque.

Vous le savez, Messieurs, et je puis le répéter ici sans être taxé de vouloir remuer la cendre des morts, car l'Empereur l'a révélé lui-même dans le Mémorial de Sainte-Hélène, à cette époque si malheureuse pour la marine les amiraux capables ont manqué au grand homme pour le commandement de ses escadres. Or, Messieurs, il est une vérité incontestable en marine, c'est que, dans les combats singuliers, c'est-à-dire de bâtiment à bâtiment aussi bien que dans les combats d'escadres, toutes chances égales d'ailleurs, la victoire appartiendra toujours à l'expérience consommée, au plus habile manœuvrier.

L'article 2 tel qu'il est rédigé n'offre aucune garantie contre le retour d'un abus que je dois signaler, et qui rendrait illusoires les conditions si incomplètes que l'on propose d'imposer aux contre-amiraux; elles pourraient être éludées, comme on l'a fait dans ces derniers temps à l'égard des prescriptions de la loi de 1832.

Il est incontestable que le législateur de 1832, en édictant les conditions que les contre-amiraux auraient à accomplir pour passer au grade de vice-amiral, entendait que ces conditions seraient sérieuses, qu'il ne serait pas permis de les éluder, en un mot que le commandement serait effectif et non nominal, qu'il serait exercé à la

mer et non étant à terre; car ce que le législateur voulait, c'était préparer les contre-amiraux, par l'exercice d'un commandement d'une certaine importance, à opérer plus tard sur un plus grand théâtre. Eh bien! Messieurs, il s'est trouvé des Ministres assez peu prévoyants de l'avenir de la marine pour ne tenir aucun compte de l'esprit de la loi de 1832.

Des contre-amiraux ont pu gouverner une colonie et commander en même temps, c'est-à-dire de leur salon, une division navale, remplissant ainsi, étant à terre, les conditions à l'avancement. Qui nous assure qu'il n'en sera pas de même sous l'empire de la loi nouvelle? Rien, car elle n'établit pas l'incompatibilité des deux fonctions réunies dans la même main.

Or, Messieurs, si la loi qu'on vous présente peut être éludée comme l'a été celle de 1832, voici ce qui se produira : Un capitaine de vaisseau qui, pendant trois ans, aura commandé une frégate à voiles ou une frégate à vapeur, voire même une simple corvette, sera dans les conditions de la loi pour obtenir de l'avancement; il aura rempli avec beaucoup de distinction une mission importante, le Gouvernement croira lui devoir une récompense, et il sera fait contre-amiral. Jusqu'ici, rien de mieux, toutes les règles auront été observées. Mais si cet officier général, par cela même qu'il aura fait preuve dans le grade précédent de capacité et d'une certaine entente des affaires, est choisi pour aller exercer le gou-

vernement d'une colonie, et qu'en même temps, pour le favoriser, on lui donne le commandement de la station navale, au bout de deux ans il sera considéré comme ayant rempli les obligations de la loi, et si le Gouvernement est satisfait de ses services comme gouverneur, il sera fait vice-amiral! Ainsi, Messieurs, voilà un officier général qui, plus tard, pourra être chargé de conduire les flottes de la France à l'ennemi, qui n'aura pour tout bagage d'expérience, pour lutter contre des amiraux d'une grande valeur maritime, qu'un simple commandement de corvette ou de frégate. Je vous laisse à juger quelle confiance un pareil chef inspirera à ses subordonnés, et quel sera le résultat de la lutte!

Quels sont donc les motifs si puissants d'une dérogation aux vrais principes posés dans la loi de 1832?

On les trouve énumérés dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi :

1° L'utilité d'élargir les voies à l'avancement ;

2° Une raison toute spéciale et déterminante aux yeux du Gouvernement (est-il dit) : *La transformation de la marine à voiles en marine à vapeur.*

3° Un commandement de trois ans, à la tête d'une escadre de cinq bâtiments de guerre, équivaut presque à une exclusion à l'égard de la plupart des contre-amiraux; de là, nécessité de réduire d'une année le temps de commandement à la mer, et suppression du minimum de cinq bâti-

ments de guerre établi par la loi de 1832 *sans affaiblir*, disent MM. les Commissaires du Gouvernement, *les conditions et les garanties de l'importance du commandement*. J'en demande pardon à MM. les Commissaires du Gouvernement, mais ceci demande une explication de leur part, car, pour moi, je ne comprends pas que deux années de commandement équivalent à trois années ; ni qu'une division de deux ou de trois bâtiments ait la même importance qu'une escadre de cinq bâtiments.

Je vais examiner sommairement ces trois propositions :

1° Utilité d'élargir les voies à l'avancement.

Notre honorable rapporteur vous a déjà fait connaître quel a été le mouvement d'avancement sous l'empire de l'ancienne loi ; dans une période de dix ans, on a fait chaque année :

Un vice-amiral,
Trois contre-amiraux,
Douze capitaines de vaisseau,
Vingt-sept capitaines de frégate.

D'après la loi de 1832, on arrivait au grade de contre-amiral à l'âge moyen de 56 ans ; on sortait du cadre d'activité à 65 ans ; ce qui faisait un stage de 9 ans dans le grade.

La loi nouvelle, si nous en jugeons par les tendances du Gouvernement à faire arriver de jeunes capitaines au grade de contre-amiral, aura pour résultat probable que dorénavant l'âge moyen sera ramené de 56 à 48 ans. Il est vrai qu'on sor-

tira du cadre 3 ans plus tôt, à 62; mais il en résultera un stage de 14 ans dans le grade de contre-amiral. Sous l'empire de la loi de 1832, les 20 contre-amiraux dont se compose le cadre étaient renouvelés dans une période de 8 à 9 ans; avec les dispositions nouvelles, il faudra 13 ou 14 ans pour produire le même résultat, le mouvement d'avancement sera ralenti au lieu d'être accéléré. Aussi, Messieurs, loin que cette loi soit accueillie avec reconnaissance par la marine, ainsi que le disent MM. les Commissaires du Gouvernement, sachez qu'à l'exception de quelques officiers qui se trouvent en mesure de profiter *immédiatement* du bénéfice que la loi va leur offrir, le corps entier de la marine s'en inquiète au dernier point.

J'aborde *la raison toute spéciale et déterminante aux yeux du Gouvernement, la transformation de la marine à voiles en marine à vapeur,* « qui est appelée à modifier profondément la « science navale; les habitudes du commande- « ment, les évolutions, les manœuvres, la tactique, « tout devra être l'objet d'une pratique diffé- « rente et d'études tout-à-fait nouvelles,» dit l'exposé des motifs.

Ici, je ne puis m'empêcher de faire une remarque, c'est qu'il est bien difficile, même à des hommes d'une haute intelligence, de traiter certaines questions techniques quand l'expérience personnelle leur fait défaut.

En lisant ce passage de l'exposé des motifs, on croirait vraiment que la marine à voiles doit pro-

chainement faire place à une marine toute nouvelle uniquement mue par la vapeur, et pour la conduite de laquelle il faudrait de nouveaux officiers. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, et, pour mon compte, j'espère que le Gouvernement ne commettra pas une pareille imprudence, qui pèserait très-lourdement sur le Trésor. Nous et nos voisins, nous ajoutons à nos vaisseaux des machines auxiliaires à vapeur pour agir dans certaines circonstances données, tout exceptionnelles, mais nous avons la sagesse de ne pas renoncer à employer le vent comme puissance motrice, nous conservons à nos vaisseaux, qui sont la force réelle de toute marine, leurs mâtures, leurs agrès et leurs voiles, et il faudra toujours pour les conduire des marins d'expérience et de bons manœuvriers ; or, ce n'est pas à bord des bateaux purement à vapeur que l'on forme les marins de cette école.

Ce qui rend la conduite des bâtiments à voiles difficile, ce sont les vents et les courants contraires avec lesquels il faut compter; c'est surtout à l'entrée et à la sortie de certains passages tortueux et étroits, où l'espace manque à un louvoyage commode, que l'habileté de l'homme de mer trouve à s'exercer; enfin, il y a certains mouillages et appareillages très-près de la côte qui exigent un coup d'œil sûr, des manœuvres délicates faites avec une grande précision, avec le seul secours des voiles et du gouvernail.

Avec un vent favorable, toutes ces difficultés

disparaissent; elles n'existent jamais pour un bateau à vapeur ; en effet, le commandant a constamment à sa disposition la force motrice ; il l'augmente, il la diminue, il l'arrête à volonté, elle obéit à ses ordres : en un mot, la vapeur est, pour le *pyroscaphe*, ce que le vent favorable est pour le bâtiment à voiles.

Que l'on reconnaisse donc cette vérité qui vous a été dite par l'éminent rapporteur de votre Commission, à savoir : qu'on peut être un bon officier sur un bâtiment à vapeur, et se montrer très-médiocre sur le banc de quart d'un vaisseau à voiles, si l'on n'a pas longtemps d'avance acquis l'expérience qu'exige ce genre de manœuvre ; tandis qu'un bon officier *à voiles* se montre tout d'abord habile en arrivant pour la première fois sur *un vapeur*.

Permettez-moi, Messieurs, de vous rapporter quelques paroles de l'amiral sir W. Parker; elles trouveront merveilleusement leur place ici :

Nous étions à Nankin ; les Chinois vaincus venaient de signer une paix humiliante. J'eus de fréquentes conférences avec l'amiral ; voici ses propres paroles, prononcées avec l'accent d'un regret que des marins seuls peuvent bien comprendre : « La vapeur *tuera le manœuvrier ;* avec elle plus de ces manœuvres difficiles et hardies, exécutées avec le seul secours des voiles et du gouvernail, plus de ces mouvements précis qu'un homme de mer habile sait imprimer à son vaisseau comme un bon cavalier à son cheval. Quand

il se présentera la moindre difficulté, on aura recours à la vapeur pour la vaincre; la science du manœuvrier, soyez-en sûr, s'amoindrira. Et cependant, ajouta-t-il, je n'ai qu'à me féliciter de cette invention, car sans les 14 bateaux à vapeur dont je dispose, je n'aurais jamais pu remonter le Yang-Tsé-Kiang à 65 lieues de son embouchure, et conduire la flotte anglaise jusque sous les murs de Nankin. »

L'amiral disait vrai; mais ce qui n'est pas moins exact, c'est que sir W. Parker, qui avait alors près de 70 ans, n'avait jamais commandé personnellement un bateau à vapeur, ce qui ne l'a pas empêché de se servir avec une grande habileté de ceux qu'il avait sous ses ordres. Il en sera toujours ainsi, Messieurs; et sans aller chercher des exemples si loin, ce qui se passe en ce moment dans notre escadre doit vous prouver cette vérité.

En admettant même que la transformation dût se faire d'une manière radicale, je dis que ce sont encore les amiraux actuels qui pourront le mieux combiner les modifications à apporter à la tactique navale, à moins d'admettre que, depuis vingt ans, ils soient restés indifférents à l'étude d'une force nouvelle qui joue un si grand rôle dans ce monde, et aux applications qui en ont été faites dans la marine nationale.

On a cité dans le rapport de la Commission des amiraux très-avancés en âge, qui ont remporté des victoires et gagné des batailles; MM. les

Commissaires du Gouvernement opposent à ces noms illustres les noms d'amiraux qui, arrivés jeunes à de grands commandements, se sont aussi couverts de gloire : Tourville, Duquesne, Duguay-Trouin, Duperré; et parmi les Anglais, Rodney, Nelson, etc. Mais ce qu'on a oublié de dire, Messieurs les Sénateurs, c'est que ces hommes jeunes se sont produits en temps de guerre; ce sont des actions d'éclat, de brillants services qui les ont désignés au choix des Gouvernements. En temps de paix, il n'est au pouvoir de personne de savoir les deviner. Ce qu'il eût été juste de dire aussi, pour bien faire apprécier l'avancement extraordinaire de Nelson, c'est que lorsque, à 39 ans, il fut élevé au grade de contre-amiral, il comptait près de vingt années de *services de guerre* dans les grades supérieurs de *commander* et de *post-captain*. Ah! que l'on nous découvre, parmi nos jeunes capitaines, un Nelson avec de pareils précédents, nous serons les premiers à l'acclamer et à nous en réjouir. Mais, je le répète, la guerre seule produit ces hommes illustres.

Messieurs, je laisse les noms de côté, ils ne prouvent rien quand il s'agit d'une loi de principe; chacun sait, d'ailleurs, que la victoire ne consulte pas l'acte de naissance des hommes qu'elle veut couronner.

Or, Messieurs, il s'agit ici d'une loi réglant l'avancement pendant la paix; le seul guide que puisse avoir le Gouvernement pour diriger ses choix,

ce sont les longs services rendus avec distinction, c'est une longue pratique des choses de la mer.

Il me reste un mot à dire sur le troisième argument de l'exposé des motifs.

« Trois ans de commandement sont une sorte « d'exclusion à l'égard de la plupart des contre-« amiraux. »

Les contre-amiraux ne sont pas tous destinés à passer au grade supérieur, leur nombre étant double de celui des vice-amiraux; aussi, le Gouvernement a-t-il le soin de ne donner les commandements de division qu'à ceux de ces officiers qu'il a l'intention d'avancer; il y a là, déjà, un commencement de choix. Jamais les candidats n'ont manqué au Gouvernement pour remplir les vides qui se sont produits dans le cadre des vice-amiraux. L'Empereur a pu dernièrement encore faire une promotion de trois vice-amiraux en excédant du cadre, sans épuiser le nombre des *ayant-titres*. D'après la moyenne des dix dernières années, on a fait trois vice-amiraux dans chaque ériode de trois ans; dans la même période, cinq à six contre-amiraux remplissent les conditions d'avancement.

Exclusion pour la plupart des contre-amiraux, oui, c'est vrai; mais il faut bien s'entendre sur ce mot. Il y a des capitaines de vaisseau déjà anciens dans le grade qui ont rempli une longue et honorable carrière qu'il est juste de récompenser, ne fût-ce que pour entretenir le feu sacré parmi cette catégorie des bons serviteurs de l'Etat; ils

savent bien que le grade de contre-amiral sera leur bâton de maréchal, et ils ne visent pas au-delà; mais ils savent rendre encore dans ce grade, qui couronne si honorablement une belle carrière, d'importants services dans les préfectures de second ordre, les majorités générales et le gouvernement des colonies. Enfin, si l'on jette un coup d'œil sur les effets produits par la loi de 1841, que l'on veut remplacer,

On trouve dans le cadre des vice-amiraux :

1 officier général. .	de 49 ans.
4.	de 55 à 57
3.	de 60 à 62 1/2
3.	de 65
1.	de 67
1.	de 69
Total... 13.	Age moyen : 65 ans.

Est-ce là, Messieurs, ce que l'on doit considérer comme un cadre caduc qu'il faille absolument rajeunir, et ne trouve-t-on pas dans cette catégorie d'officiers généraux, et la force et la vigueur de l'âge pour l'action, et la maturité de l'expérience pour les conseils?

Je termine, Messieurs. Je crois que le Gouvernement ne s'est pas suffisamment éclairé avant de présenter la loi qui nous occupe; les questions relatives aux conditions d'avancement aux grades les plus élevés de la marine, ne sont pas de celles que chacun peut résoudre. Préparée dans le silence du cabinet du Ministre, présentée au Conseil d'Etat et adoptée par le Corps légis-

latif, c'est pour la première fois que cette loi est mise en présence d'hommes compétents et capables de la juger au point de vue *marin :* devaient-ils la laisser passer sans mot dire? Non, Messieurs, car si plus tard, comme c'est notre opinion, cette loi devait être funeste à notre pays, on nous eût à juste titre accusés, nous marins, d'avoir manqué à notre devoir le plus essentiel en ne signalant pas le danger lorsqu'il en était encore temps.

Quant à moi, je ne puis donner un *laisser-passer* à cette loi, et je voterai contre.

PLUSIEURS MEMBRES demandent la clôture de la discussion.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU réclame le renvoi de la discussion à lundi. L'honorable membre déclare qu'il serait fort embarrassé s'il était obligé de prendre un parti dès à présent. La limite d'âge n'est plus dans le débat; l'article 1er est hors de cause; mais sur l'article 2, la lumière ne s'est pas faite complètement. Le Gouvernement a eu le tort très-grave, qu'a relevé la Commission, en le qualifiant d'*illégalité*, et qu'on peut appeler, à juste titre, *irrégularité*, de ne pas consulter, sur un projet aussi important pour notre marine, l'opinion des hommes spéciaux. Le Sénat a entendu aujourd'hui deux officiers généraux de l'armée de mer, mais il y a d'autres amiraux encore qui n'ont pas dit leur opinion ; il est utile de la connaître.

L'honorable Sénateur invite ces amiraux à prendre part au débat, et déclare que si l'opinion de ces amiraux venait à corroborer celle de leurs collègues, si les hommes spéciaux étaient unanimes pour déclarer que la loi est un danger réel pour l'organisation de l'état-major de l'armée navale, et conséquemment un danger au point de vue de la défense du territoire, il n'hésiterait pas à s'opposer à sa promulgation.

PLUSIEURS MEMBRES persistent à demander la clôture.

M. L'AMIRAL BARON DE MACKAU demande que le Sénat ne ferme pas la discussion sans avoir entendu le Rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron de Mackau.

M. L'AMIRAL BARON DE MACKAU, *Rapporteur*, commence par réclamer l'indulgence du Sénat, dont il déclare avoir grand besoin, après que MM. le président Delangle et le président du Conseil d'Etat ont déployé tant de talent pour déterminer le Sénat à adopter un projet de loi auquel la Commission et son Rapporteur s'opposent de toutes leurs forces.

L'honorable Rapporteur se demande d'abord si la Commission a été si légère, si elle s'est si peu rendu compte de son mandat, si elle s'est fait une opinion exagérée de l'importance du Sénat, quand elle a examiné la loi au fond, pour ce

qu'elle est, et quand elle ne s'est pas bornée tout simplement à suivre le conseil de quelques amis officieux qui lui disaient : « Mais pourquoi examinez-vous la loi? Cela ne vous regarde pas. Le Sénat a des attributions tellement importantes, qu'il ne s'arrête pas aux détails d'une loi. Vérifiez seulement si la loi est conforme à la Constitution, et puis dites: oui ou non, car vous n'avez pas autre chose à faire. »

M. le président du Conseil d'État vient de donner un excellent exemple, et, mettant de côté tout ce qu'on avait dit sur la nécessité d'envisager la loi uniquement au point de vue de la Constitution, il a discuté la loi en elle-même, sa valeur intrinsèque ; le Rapporteur est heureux de le suivre sur ce terrain. Une observation dans laquelle s'est complu M. le président du Conseil d'État, et qui a paru faire une vive impression sur MM. les Sénateurs, est celle-ci : La loi n'enlève aucune force a la marine; pour remplacer les contre-amiraux; le choix s'exercera parmi des capitaines de vaisseau très-distingués; le cadre des contre-amiraux va s'augmenter d'une jeunesse très-capable, très-ardente, à la vérité, mais qui justifiera ses prétentions et qui renforcera le corps de la marine. Il y aura donc tout à gagner. Le Rapporteur n'est pas de cet avis ; il connaît le corps de la marine et ce que sont les capitaines de vaisseau que quelques orateurs ont dit être très-impatients d'arriver. Ce sont des hommes très-distingués, que l'honorable amiral verrait

officiers généraux avec plaisir, pourvu qu'ils n'arrivassent pas à ce grade à la condition de sacrifier les chefs qui leur ont appris leur métier. Quelque distingués que soient ces capitaines, dans le premier moment, la marine y perdra. Ils auront moins de mérite, et surtout moins d'expérience que les contre-amiraux dont ils prendront la place. M. le président du Conseil d'État a dit que le cadre de réserve était une modification de l'activité, que ce qui dominait dans ce cadre, c'était le caractère de l'activité. Le Rapporteur élèvera sa voix avec joie pour remercier l'Empereur du rétablissement du cadre de réserve. Le Gouvernement révolutionnaire, mû par les plus mauvais sentiments du cœur humain, l'envie, l'injustice, l'ingratitude, avait brisé le cadre de réserve. L'acte qui a précédé l'Empire a été le rétablissement de ce cadre; grâces soient donc rendues à Sa Majesté.

Mais le cadre de réserve n'est pas un cadre dans lequel le caractère de l'activité domine. C'est un lieu de repos honorable pour les officiers généraux qui ont bien servi; c'est une situation que l'Empereur s'est plu à honorer, et la marine lui en a une profonde obligation. Mais ce n'est pas, ce ne sera pas dans le cadre de réserve qu'on prendra les officiers généraux pour exercer un emploi actif à la mer, parce que le devoir du Gouvernement, la bonne politique, veut qu'on prenne les hommes pour le service actif dans les rangs de l'activité, afin que ces généraux, sans

cesse entretenus en haleine, soient prêts à rendre, au jour du combat, le service que le pays attend d'eux. C'est un artifice de langage très-habile qu'a employé M. le président du Conseil d'État, mais MM. les officiers généraux présents ici, dans la grande situation que l'Empereur, mû par le patriotisme le plus élevé, s'est plu à leur faire, savent bien quel est le vrai caractère des deux cadres, *l'activité et la réserve*.

Aussi, le résultat certain de la loi sera la perte, pour la marinc, de cinq vice-amiraux. Il peut arriver telle circonstance où l'on regrettera beaucoup de ne plus les trouver dans le cadre d'activité.

La défense du territoire, a-t-on dit. — Mais si la guerre arrive, le Gouvernement les aura tous à sa disposition, il pourra tous les rappeler au service.

On a dit cela; mais ce qu'on n'a pas dit, c'est que si la paix se prolonge pendant plusieurs années, ces hommes auront un peu perdu de leurs habitudes de la mer; ils commenceront à être oubliés des officiers et des équipages qu'ils doivent conduire; et, cependant, pour ne pas demeurer inférieurs dans une lutte aussi redoutable, il faut que les chefs vivent constamment parmi les officiers et les équipages.

L'honorable Rapporteur fait remarquer quelle a été la conduite de la Commission. La loi a été présentée un vendredi; le vendredi suivant le rapport était déposé. La Commission a consulté la

Constitution, elle a recherché quelles étaient les attributions du Sénat, et elle n'a pu se persuader que le Sénat ne fût pas autorisé à s'assurer si la loi était bonne ou mauvaise. Le rapport s'est efforcé de prouver, de point en point, que l'article 1er était mauvais, que l'article 2 était pire encore. — Qu'on ne fasse pas dire à la Commission que la défense du territoire serait compromise parce que les vice-amiraux et les contre-amiraux quitteront le cadre d'activité trois ans plus tôt qu'ils n'en sortaient sous l'empire de la loi de 1841.

Ce que la Commission a dit, et ce qu'elle maintient, c'est que l'ensemble du projet est détestable, et le Rapporteur doit pouvoir affirmer que, la question de constitutionnalité mise à part, personne, dans le Sénat, ne se lèvera pour soutenir que la loi est bonne. Non, c'est une loi funeste à la marine, c'est une loi qui fera naître dans les rangs de la marine cet esprit d'avancement à tout prix, incompatible avec le respect des positions élevées. C'est une loi qui troublera cette excellente organisation qui a fait jusqu'à ce jour la confiance de la marine, c'est une loi qui fera perdre à la flotte une partie notable de sa force; et comme le Rapporteur, avec la Commission tout entière, est persuadé que la marine a une part très-directe et très-forte dans la défense du territoire, il a dû dire, sans forcer les expressions, sans manquer à la vérité, qu'un projet qui enlevait à la marine une partie de son énergie,

privait par cela seul la défense du territoire d'une partie notable de ses forces.

La Commission n'a pas admis qu'elle n'eût pas qualité pour examiner la loi; elle est arrivée promptement à se convaincre que la loi serait funeste pour la marine, pour le pays, portait dommage à la défense du territoire. Elle s'est demandé quelles pourraient être ses conclusions. — Allait-elle dire au Sénat : la loi est très-mauvaise, elle est un grand affaiblissement de la marine; mais comme, après tout, elle n'a pas une forme inconstitutionnelle, nous vous proposons de ne pas vous opposer à sa promulgation? — La Commission a voulu y regarder de plus près; — elle a étudié la Constitution, et, se trouvant en présence de l'article 26, deuxième paragraphe, elle s'est dit : Une marine affaiblie nuit considérablement à la défense du territoire, la loi aura pour effet immanquable de porter le plus rude coup à la marine; le devoir de la Commission est de proposer au Sénat de s'opposer à la promulgation de la loi.

L'honorable amiral termine en disant que l'heure avancée ne lui permet pas de prolonger ses observations. Il est, du reste, tout prêt à répondre aux nouvelles objections qui pourraient être faites aux conclusions de la Commission.

Le Sénat, consulté par son Président, renvoie la discussion à lundi.

La séance est levée à six heures.

Le Président :

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires :

Signé : Baron T. DE LACROSSE, comte DE LA RIBOISIÈRE, AMÉDÉE THAYER.

SÉANCE DU LUNDI 23 MAI 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, donne lecture du message suivant, adressé au Président du Sénat par M. le Ministre d'État.

« Paris, 17 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les mi-
« nutes originales, sur parchemin, de trente-qua-

« tre projets de lois adoptés par le Corps Législa-
« tif dans les séances des 4, 6, 7, 9 et 10 de ce
« mois, et dont le détail suit :

« 1° Projet de loi relatif à l'érection en com-
« mune des sections de Juillac et d'Anglars
« (Lot) ;

« 2° Projet de loi relatif à un emprunt et à une
« imposition par la ville de Cette (Hérault) ;

« 3° Projet de loi relatif à un emprunt et à une
« imposition par le département des Vosges ;

« 4° Projet de loi relatif à un emprunt et à
« des impositions par le département de la
« Manche ;

« 5° Projet de loi relatif à une imposition ex-
« traordinaire par le département de la Haute-
« Saône ;

« 6° Projet de loi relatif à une imposition ex-
« traordinaire par le département de Seine-et-
« Oise ;

« 7° Projet de loi relatif à un emploi de fonds
« par le département de Seine-et-Marne ;

« 8° Projet de loi relatif à une imposition ex-
« traordinaire par le département de l'Hérault ;

« 9° Projet de loi relatif à un emprunt et à
« une imposition extraordinaire par le départe-
« ment de la Corrèze ;

« 10° Projet de loi relatif à une imposition
« extraordinaire par le département du Loiret ;

« 11° Projet de loi ayant pour objet de modi-
« fier la circonscription des cantons sud et nord
« de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) ;

« 12° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Bourges (Cher);

« 13° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Marseille (Bouches-du-Rhône);

« 14° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département de la Cha- « rente-Inférieure;

« 15° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département du Rhône;

« 16° Projet de loi relatif à une imposition « extraordinaire par la ville d'Avignon (Vau- « cluse);

« 17° Projet de la loi à une imposition extraor- « dinaire par le département de la Moselle;

« 18° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département de la Cha- « rente;

« 19° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par la ville de Fontenay-le-Comte « (Vendée);

« 20° Projet de loi relatif à un emprunt par le « département des Côtes-du-Nord;

« 21° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département de l'Isère;

« 22° Projet de loi ayant pour objet de réunir à « la commune de Pommereuil la section de « Ruelles, distraite de la commune d'Ors (Nord);

« 23° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Dieppe (Seine-Inférieure);

« 24° Projet de loi relatif à la réunion à la com-

« mune d'Escamps de la section de Lavergne « (Lot) ;

« 25° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département du Morbi- « han ;

« 26° Projet de loi relatif à l'érection en com- « mune distincte de la section de Campuac « (Aveyron) ;

« 27° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département des Ardennes ;

« 28° Projet de loi relatif à un emprunt par « le département de l'Yonne;

« 29° Projet de loi relatif à un emprunt et à une « imposition extraordinaire par le département « de Maine-et-Loire ;

« 30° Projet de loi relatif à une imposition ex- « traordinaire par le département de l'Ain ;

« 31° Projet de loi relatif à la déclaration du « jury ;

« 32° Projet de loi sur la composition du jury « en matière criminelle;

« 33° Projet de loi ayant pour objet de modi- « fier la loi du 29 novembre 1850 sur la cor- « respondance électrique privée ;

« 34° Projet de loi ayant pour objet de pro- « roger les dispositions du titre XV du Code « forestier ;

« Sont jointes à la présente les ampliations de « onze décrets en date des 23 et 26 mars. 2, 20, « 23 et 30 avril derniers.

« Par le premier décret, MM. Cuvier et baron

« de Vincent, Conseillers d'Etat, sont chargés « de soutenir la discussion devant le Sénat des « neuf premiers projets de lois ;

« Par les deuxième, troisième, quatrième et « cinquième décrets, MM. Herman et Boulay « de la Meurthe, Conseillers d'Etat, sont char- « gés de soutenir la discussion des onze projets « de lois suivants (nos 10 à 20 inclusivement) ;

« Par le cinquième décret, MM. Herman et « Denjoy, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion des quatre projets de lois « suivants (nos 21 à 24) ;

« Par le sixième décret, MM. Herman et Cu- « vier, Conseillers d'Etat, sont chargés de sou- « tenir la discussion des quatre projets de lois « suivants (nos 25 à 28 inclus) ;

« Par le septième décret, MM. baron de Vin- « cent et Herman, Conseillers d'Etat, sont char- « gés de soutenir la discussion des vingt-neu- « vième et trentième projets de lois ;

« Par le huitième décret, MM. Rouher, vice- « président du Conseil d'Etat, Conti et baron « Sibert de Cornillon, Conseillers d'Etat, sont « chargés de soutenir la discussion des trente et « unième et trente-deuxième projets de lois ;

« Par le neuvième décret, MM. Bonjean, pré- « sident de section, et Cuvier, Conseiller d'Etat, « sont chargés de soutenir la discussion du « trentetroisième projet de loi ;

« Enfin, par le dixième décret, MM. Rouher, « vice-président du Conseil d'Etat, Persil et

« Vuitry, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion du trente-quatrième « projet de loi.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vou- « loir bien saisir le Sénat de ces trente-quatre « projets de lois, en exécution de l'article 25 de « la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, « l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat*,

Signé : Achille Fould.

Voici le texte des trente-quatre lois transmises par M. le Ministre d'Etat.

I.

Loi relative à l'érection en commune des sections de Juillac et d'Anglars (Lot).

Art. 1er.

Les sections de Juillac et d'Anglars, dépendant des communes d'Albas et de Belaye, canton de Luzech, arrondissement de Cahors (Lot), sont distraites de leurs communes respectives et réunies en une commune distincte dont le chef-lieu est établi au lieu dit Garoussel.

Art. 2.

La limite entre la nouvelle commune d'An-

glars et Juillac, d'une part, et les communes d'Albas et de Belaye, d'autre part, est fixée par la ligne pointée en noir tracée sur le plan ci-annexé.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

II.

Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Cette (Hérault).

Art. 1er.

La ville de Cette (Hérault) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour 100, une somme de cinq cent mille francs (500,000 francs), remboursable en douze ans, à partir de 1854, et destinée à solder les dépenses de construction du nouvel hospice;

2° A s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1854, 14 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions

directes, pour le produit de la dite imposition être affecté, concurremment avec les ressources ordinaires de la ville, au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

Art. 2.

La loi du 3 août 1844, portant autorisation pour la ville de Cette d'emprunter une somme de cent cinquante mille francs (150,000 francs), est abrogée.

III.

Loi relative à une imposition par le département des Vosges.

Article unique.

Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

IV.

Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de la Manche.

Art. 1er.

Le département de la Manche est autorisé, con-

formément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement : 1° pendant quatre ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales; 2° pendant trois ans, à partir de 1854, un centime additionnel, dont le produit sera affecté aux travaux de canalisation de la Haute-Vire et de la Basse-Douve.

Art. 2.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour 100, une somme de 800,000 fr., qui sera appliquée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Subsidiairement, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3.

Le département est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans , à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et pendant quatre ans, à partir de 1857, cinq centimes dont le produit sera affecté tant au service des inté-

rêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

V.

Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Saône.

Article unique.

Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

VI.

Loi relative à une imposition par le département de Seine-et-Oise.

Article unique.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite

dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1854 et 1855, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1856, deux centimes dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

VII.

Loi relative à des emplois de fonds par le département de Seine-et-Marne.

Article unique.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852 :

1° A appliquer au remboursement de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 27 septembre 1848, les fonds libres provenant de l'imposition créée par la loi du 9 août 1847, pour le service des routes départementales;

2° A affecter, en 1853, aux travaux des édifices désignés dans la délibération du conseil général et à l'entretien des routes départementales, le produit de l'imposition extraordinaire, destiné, par la loi du 9 août 1847, à la reconstruction des prisons du département.

VIII.

Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault.

Article unique.

Le département de l'Hérault est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses extraordinaires du service de l'instruction primaire.

IX.

Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Corrèze.

Art. 1er.

Le département de la Corrèze est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 700,000 francs, qui sera appliquée à l'achèvement des cinq routes départementales classées par l'ordonnance du 19 janvier 1846.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant seize ans, à partir de 1854 :

1° Cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus, qu'à l'achèvement des routes départementales;

2° Quatre centimes, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836, et des trois centimes extraordinaires autorisés par le décret du 15 janvier 1852.

Art. 3.

La loi du 24 juin 1845 est abrogée.

X.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Loiret.

Art. 1er.

Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement :

1° Pendant trois ans, à partir de 1854, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales actuellement classées ;

2° Pendant cinq ans, à partir de 1854, cinq centimes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à donner, s'il y a lieu, des subventions aux communes pour les aider à améliorer leurs chemins vicinaux.

Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Art. 2.

Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre con-

tributions directes, dont le produit sera consacré aux dépenses du service de l'instruction primaire.

XI.

Loi ayant pour objet de modifier la circonscription des cantons sud et nord de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Article unique.

L'axe de la route impériale n° 135, de Bordeaux à Bagnères, servira désormais de limite aux cantons nord et sud dans la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées). En conséquence, la partie de la ville située à l'est de cette ligne dépendra du canton sud, et celle située à l'ouest dépendra du canton nord, conformément au plan ci-annexé.

XII.

Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Bourges (Cher) à emprunter une somme de 200,000 francs.

Article unique.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 200,000 francs,

remboursable en dix années, à partir de 1857, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à combler le déficit du budget de 1852.

XIII.

Loi tendant à autoriser la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) à emprunter une somme de 2,000,000 de francs.

Article unique.

La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux millions, remboursable en huit ans, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, pour achever les travaux du canal, et pour rembourser une annuité de 750,000 francs exigible en 1855, sur les emprunts antérieurement autorisés.

XIV.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inférieure.

Article unique.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa séance du

31 août 1852, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de construction des nouvelles routes départementales dont le conseil général a voté le classement dans cette même session.

XV.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Rhône.

Article unique.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et un centime en 1856, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales actuellement classées.

XVI.

Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville d'Avignon (Vaucluse).

Article unique.

La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à

s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1854, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour, concurremment avec l'excédant annuel des recettes ordinaires, assurer l'extinction de la dette municipale.

XVII.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Moselle.

Article unique.

Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'entretien et aux travaux d'amélioration du dépôt de mendicité de Gorze.

XVIII.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Charente.

Article unique.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'im-

poser extraordinairement, en 1854, 3 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'instruction primaire.

XIX.

Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Fontenay-le-Comte (Vendée).

Article unique.

La ville de Fontenay-le-Comte (Vendée) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, à l'amortissement du capital et au service des intérêts des emprunts réalisés en vertu des lois du 6 août 1850.

XX.

Loi relative à un emprunt de 30,000 francs par le département des Côtes-du-Nord.

Art. 1er.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépas-

ser 4 1/2 p. 100, une somme de 30,000 francs, qui sera appliquée à la reconstruction de bâtiments dépendants de la caserne de gendarmerie de Saint-Brieuc, et à l'acquisition des immeubles nécessaires à cette reconstruction.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes; et, en 1855, cinq dixièmes de centime, dont le produit sera affecté au remboursement du capital et au service des intérêts de l'emprunt.

Art. 3.

Le département est également autorisé à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 12 août 1848 et 5 juin 1850.

XXI.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Isère.

Article unique.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, sept dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire.

XXII.

Loi relative à la réunion à la commune de Pommereuil de la section de Ruelles, distraite de la commune d'Ors (Nord).

Art. 1er.

Le territoire du hameau de Ruelles, circonscrit au plan annexé à la présente loi par un liseré bleu et par un liseré aurore, est distrait de la commune d'Ors, canton du Cateau, arrondissement de Cambrai, département du Nord, et réuni à la commune de Pommereuil, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux com-

munes d'Ors et de Pommereuil est fixée conformément au tracé de la ligne bleue du dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

XXIII.

Loi relative à un emprunt de 320,000 francs par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure).

Article unique.

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de 320,000 francs, remboursable en quinze années, à partir de 1857, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à l'acquisition d'un hôtel des douanes, à l'établissement d'un entrepôt réel, et à l'extinction de deux anciennes dettes relatives à la construction des abattoirs et à l'acquisition de la maison d'école des frères.

XXIV.

Loi relative à la réunion à la commune d'Escamps de la section de Lavergne, distraite de la commune de Concots (Lot).

Art. 1er.

La section de Lavergne, circonscrite sur le plan annexé à la présente loi par des liserés verts et rouge brun, est distraite de la commune de Concots, canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), et réunie à la commune d'Escamps, canton de Lalbenque, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les dites communes de Concots et d'Escamps est fixée conformément au tracé de la ligne rouge brun, cotée au dit plan A, B, C, D, E, F, G.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret de l'Empereur.

XXV.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Morbihan.

Art. 1er.

Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Art. 2.

Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales actuellement classées.

XXVI.

Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Campuac (Aveyron).

Art. 1er.

La section de Campuac est distraite de la commune de Villecomtal, canton d'Estaing, arrondissement d'Espalion (Aveyron), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Campuac.

Art. 2.

La limite entre les communes de Campuac et de Villecomtal est fixée conformément au tracé de la ligne O P indiquée par un liseré vert d'une part, et vermillon d'autre part, sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

XXVII

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Ardennes.

Article unique.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Deux centimes cinq dixièmes pour les travaux neufs et d'amélioration des routes départementales ;

2° Un centime pour les besoins du service de l'instruction primaire ;

3° Cinq centimes dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

XXVIII.

Loi relative à un emprunt de 200,000 francs par le département de l'Yonne.

Art. 1er.

Le département de l'Yonne est autorisé, con-

formément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions de 1851 et 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 200,000 f., qui sera appliquée à la construction d'une prison départementale à Auxerre, et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; subsidiairement, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Art. 2.

Le département de l'Yonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1856, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Le complément des sommes nécessaires à cette double dépense sera, chaque année, prélevé, à partir de 1854, sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

XXIX.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de Maine-et-Loire.

Art. 1er.

Le département de Maine-et-Loire est autorisé,

conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 p. 100, une somme de 268,000 fr., qui sera appliquée à la reconstruction du dépôt d'étalons d'Angers, à l'acquisition de l'emplacement nécessaire à cette construction, et à la réparation de l'hôtel de la préfecture.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Le paiement des intérêts de l'emprunt, en 1853, sera imputé sur le produit de l'imposition créée par la loi du 5 juin 1846.

Art. 2.

Le département de Maine-et-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, à la construction du dépôt d'étalons d'Angers, et, pour le surplus, aux dépenses déterminées par le décret du 31 janvier 1852.

XXX.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Ain.

Article unique.

Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa délibération du 28 février 1853, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1854, 2 centimes 5 dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et en 1857 4 centimes 5 dixièmes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à donner, s'il y a lieu, des subventions aux communes pour les aider à améliorer leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

XXXI.

Loi sur la composition du jury.

TITRE Ier.

Des conditions requises pour être juré.

Art. 1er.

Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à

peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

Art. 2.

Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi ;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ;

5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal; outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité ; pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des articles 318 et 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 ;

6° Les condamnés pour délit d'usure;

7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;

9° Les faillis non réhabilités;

10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire;

11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal;

12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt.

13° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

Art. 3.

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de:

Ministre,
Président du Sénat,
Président du Corps Législatif,
Membre du Conseil d'Etat,
Sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un Ministère,
Préfet et sous-préfet,
Conseiller de préfecture,
Juge,

Officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance,

Commissaire de police,

Ministre d'un culte reconnu par l'Etat,

Militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi,

Fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la Couronne, et de l'administration des télégraphes,

Instituteur primaire communal.

Art. 4.

Ne peuvent être jurés :

1° Les domestiques et serviteurs à gages,

2° Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français,

3° Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 5.

Sont dispensés des fonctions de jurés : 1° les septuagénaires ; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II.

De la composition de la liste annuelle.

Art. 6.

La liste annuelle est composée :

De deux mille jurés pour le département de la Seine ;

De cinq cents pour les départements dont la population excède 300,000 habitants ;

De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants ;

De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

Art. 7.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris en conseilde préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année.

A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

Art. 8.

Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

Art. 9.

La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire, et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune.

A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints, et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Font partie du 3e arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Vemissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Art. 10.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative.

Les listes dressées sont signées séance tenante,

et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

Art. 11.

Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre des jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet.

Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet.

L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et du juge de paix.

Art. 12.

Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires.

La liste d'arrondissement définitivement arrê-

tée est signée séance tenante, et envoyée, san
délai, au secrétariat général de la préfecture, o
elle reste déposée.

Art. 13.

Une liste spéciale de jurés suppléants, pr
parmi les jurés de la ville où se tiennent le
assises, est aussi formée, chaque année, e
dehors de la liste annuelle du jury.

Elle est composée de deux cents jurés pou
Paris,

De cinquante pour les autres départements.

Une liste préparatoire de jurés suppléants e
dressée en nombre triple dans les formes pres
crites par les articles 8, 9 et 10 de la présente lo

Néanmoins, dans les villes divisées en plu
sieurs cantons, et dans celles qui font partie d'u
canton formé de plusieurs communes, la com
mission n'est composée que du juge de paix d
chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints d
la ville.

La liste spéciale des jurés suppléants est dress
sur la liste préparatoire par une commissio
composée du préfet ou sous-préfet, président, d
procureur impérial et des juges de paix du che
lieu.

Art. 14.

Le préfet dresse immédiatement la liste a
nuelle du département, par ordre alphabétiqu

sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15.

Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

De la composition de la liste du jury pour chaque session.

Art. 16.

Sont excusés, sur leur demande :

1° Les Sénateurs et les membres du Corps Législatif, pendant la durée des sessions seulement;

2° Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

Art. 17.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire,

dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 18.

Si, au jour indiqué par le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 19.

L'amende de 500 francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à 200 francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 20.

Le décret du 7 août 1848 est abrogé.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1853, seront valables pour cette année.

XXXII.

Loi sur la déclaration du jury.

Art. 1er.

Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé; les articles 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 347. — La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé; le tout à peine de nullité.

Art. 352. — Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au

fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement.

Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

Art. 2.

L'article 341 du Code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes: *à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé*. Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-

verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 3 *de la loi du 13 mai 1836.* — Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

XXXIII.

Loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

Art. 1er.

A partir du 1er juin 1853, les dépêches télégraphiques privées seront soumises à la taxe suivante, perçue au départ :

Pour une dépêche de un à vingt mots, il sera perçu un droit fixe de 2 francs, plus 10 centimes par myriamètre ;

Au-dessus de vingt mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante.

La taxe est doublée pour les dépêches transmises pendant la nuit.

Art. 2.

Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres, est compté pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres représentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Les virgules et les barres de division sont comptées pour un chiffre.

Art. 3.

Tout expéditeur peut exiger qu'on lui fasse connaître l'heure de l'arrivée de sa dépêche, soit au bureau télégraphique, soit au domicile du destinataire, à charge par lui de payer en plus le quart de la somme qu'aurait coûtée la transmission d'une dépêche de un à vingt mots pour le même parcours, sans préjudice des frais ordinaires pour le port des dépêches.

Art. 4.

Quand une dépêche est adressée à plusieurs destinataires dans la même ville, la taxe est augmentée, pour frais de copies, d'autant de fois 50 centimes qu'il y a de destinataires, moins un.

Art. 5.

Le Ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduits aux

chambres de commerce, aux syndicats des agents de change et aux syndicats des courtiers de commerce, sous la condition que les dépêches seront immédiatement rendues publiques dans les formes déterminées par le Ministre.

Art. 6.

Les dépêches déposées par les expéditeurs sont immédiatement numérotées. Elles sont rappelées sur le registre à souche par leur numéro, leur premier et leur dernier mot, sans y être transcrites en entier. Ce registre est signé par l'expéditeur ou son mandataire.

La minute de chaque dépêche est conservée et transcrite en entier dans les vingt-quatre heures qui suivent sa transmission, sur un registre destiné à cet effet.

L'expéditeur ou le destinataire qui veut obtenir copie d'une dépêche par lui envoyée ou reçue, paie la taxe de copie fixée dans l'article 4 ci-dessus.

Art. 7.

Les directeurs du télégraphe et les chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes, fournissent un cautionnement dont la quotité est fixée conformément à l'article 14 de la loi du 8 août 1847.

Le taux des remises attribuées pour frais de perception et de bureau aux directeurs du télégraphe par l'article 4 de la loi du 25 février 1851,

pourra être modifié, s'il y a lieu, par des arrêtés du Ministre de l'intérieur, pris de concert avec le Ministre des finances.

Art. 8.

Sont maintenues les dispositions de la loi du 29 novembre 1850 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

XXXIV.

Loi tendant à proroger les dispositions du titre XV *du Code forestier,*

Article unique.

Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives aux défrichements continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1856.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression, la distribution et le renvoi de ces lois à l'examen des bureaux. Il propose ensuite de confier l'examen des trente-quatre lois à quatre Commissions

La première Commission examinerait les lois relatives :

1° A la déclaration du jury ;

2° A la composition du jury en matière criminelle.

La deuxième serait saisie de l'examen de la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier.

La troisième s'occuperait de la loi tendant à modifier la loi du 29 novembre 1850, sur la correspondance télégraphique privée.

A la quatrième, enfin, seraient renvoyées les trente lois d'intérêt local dont le texte précède.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la loi relative à l'état major-général de l'armée navale.

SON A. I. LE PRINCE NAPOLÉON vient prendre place aux siéges réservés aux Princes Français.

MM. Baroche, président du Conseil d'Etat, le général Allard, président de la section de la guerre et de la marine, et M. Barbaroux, Conseiller d'Etat, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion ouverte, et donne la parole à M. Doret.

M. DORET n'a que quelques mots à dire pour expliquer son vote ; il demande la permission de les faire entendre.

Etranger aux habitudes parlementaires, ému en parlant pour la première fois devant cette auguste assemblée, où siègent tant d'orateurs illustres, et se défiant, avec raison, d'une improvisation qui pourrait ne pas rendre exactement sa pensée, l'honorable Sénateur demande qu'il lui

soit permis de traduire par la lecture de quelques lignes les impressions sous lesquelles le laisse la loi sur l'état-major général de l'armée navale présentée au Sénat.

Si le Sénat était appelé à délibérer sur cette loi, ce serait le devoir et le droit de ses membres d'examiner si elle est bonne ou mauvaise, question qui, d'après ce qui a été dit dans la dernière séance, paraît partager les meilleurs esprits.

L'honorable Sénateur n'hésiterait pas, dans cette hypothèse, à faire connaître ce qu'il en pense, et peut-être ses longs services dans la marine donneraient-ils dans cette enceinte quelque autorité à son opinion.

Mais là, dans la pensée du moins de l'honorable opinant, n'est pas la question. Le Sénat ne fait pas les lois, ne les discute pas; et si l'orateur comprend bien le mandat dont sont investis les Sénateurs, gardiens fidèles et rigoureux du pacte fondamental, ils doivent exclusivement se borner à en examiner la constitutionnalité.

Or, l'honorable capitaine de vaisseau Doret ne voit rien dans le projet de loi qui soit de nature à porter atteinte à la Constitution, et, en regrettant plus que personne qu'il atteigne d'honorables officiers qui ont rendu et qui pourraient rendre encore d'utiles et à l'occasion de glorieux services à leur pays, son devoir et sa conscience lui imposent l'obligation de voter pour le projet de loi du Gouvernement.

M. Th. Ducos a la parole.

L'orateur avait sincèrement désiré ne prendre aucune part au débat. Il espérait même qu'il lui serait permis de rester silencieux sur son siège. Après l'admirable discours de M. le président du Conseil d'Etat, après l'expression sortie de la bouche de M. l'amiral Cécille, il demeurait convaincu, ainsi que vient de le déclarer M. le capitaine de vaisseau Doret, que le projet ne portait aucune atteinte à la Constitution. Il a, de plus, la conviction bien profonde que le projet de loi, loin d'être mauvais comme on l'a dit, est excellent, qu'il est vivement sollicité, impatiemment attendu par toute la marine française. Il désire donc qu'il lui soit permis, après les attaques, il devrait presque dire les accusations, qui ont été dirigées contre le projet, de dire pourquoi ce projet est réellement bon, et de répondre indirectement à des attaques qui ont été dirigées contre le Ministre de la marine. L'honorable M. Ducos était, il l'avoue, quelque peu embarrassé de la position exceptionnelle dans laquelle il se trouve. A la fois Ministre de l'Empereur et Sénateur, il n'admet guère cette espèce de fiction à l'aide de laquelle le Ministre vient se placer sous l'égide du Sénateur ; cependant, il croit répondre à un sentiment qui sera compris de tous ses collègues, lorsqu'après des attaques aussi vives, il se décide à ne pas garder le silence.

Avant d'aborder les trois accusations dirigées contre le projet de loi, l'orateur tient à faire au

Sénat une déclaration et une promesse. Sa déclaration, c'est qu'il n'est pas de projet qui ait été plus profondément médité que celui sur lequel le Sénat est appelé aujourd'hui à délibérer. Non-seulement le Ministre ne s'en est pas fié à ses propres études (ceux qui l'ont suivi dans sa carrière politique, déjà longue, savent pourtant que d'habitude il descend assez sérieusement dans les entrailles des questions), non-seulement il ne s'en est pas fié exclusivement à ses inspirations propres; mais encore il s'est entouré des lumières, de l'expérience d'un grand nombre d'officiers généraux et d'officiers supérieurs. Ainsi donc, les paroles que l'honorable membre va prononcer devant le Sénat. ne sont pas le résultat seulement de ses méditations; elles sont appuyées sur le témoignage et la garantie d'officiers supérieurs et généraux dont il aura occasion, dans le cours de sa discussion, de citer les noms.

L'orateur veut faire également une promesse, c'est qu'il ne sortira de sa bouche aucune parole qui indique un ressentiment ou qui ressemble à un reproche personnel. Fort de la bonté, de l'excellence de sa cause, il n'a pas besoin d'emprunter l'autorité toujours équivoque des personnalités. Il lui suffira de se renfermer dans le terrain même de la question.

Le projet de loi, a-t-on dit, est illégal. Il est inconstitutionnel, et, ce qui est grave dans la bouche d'un illustre amiral, il sera funeste au présent et à l'avenir de la marine française.

Le projet est illégal. *Loi illégale*.... L'accouplement seul de ces deux mots amène le sourire sur les lèvres. Mais pourquoi ce projet serait-il illégal? Parce qu'il n'a pas été soumis à l'examen préalable du conseil d'amirauté, et que, par conséquent, il y a violation du décret du 9 juin 1852. A ce sujet, quelques explications édifieront le Sénat sur la valeur de ce décret, sur les conséquences que peuvent avoir l'oubli ou les inattentions du Ministre à prendre en semblable matière l'avis du conseil d'amirauté.

Lorsque l'orateur est arrivé au Ministère de la marine, il s'est trouvé en face d'un décret portant la date du 16 janvier 1851, et réglant les attributions et les droits du conseil d'amirauté et du Ministre de la marine. Ce décret arraché, non pas à la faiblesse (ce mot n'est pas dans la pensée et ne doit pas venir à la bouche de l'orateur), mais arraché à la condescendance d'un Ministre de la marine, ce décret était l'abolition absolue de toute prérogative, de toute initiative du Ministre. Il disait : Nul ne recevra un grade quelconque s'il n'est présenté par le conseil d'amirauté; nul ne recevra la croix de la Légion d'Honneur s'il n'est présenté par le conseil d'amirauté; nul ne sera pourvu du commandement d'un bâtiment de l'État, quel qu'il soit, s'il n'est présenté par le conseil d'amirauté; enfin, aucun projet de loi, sans en excepter le budget et les comptes, aucun arrêté ministériel, aucun décret émanant de l'initiative du Ministre, n'aura la sanc-

tion de la publicité s'il n'est soumis préalablement au conseil d'amirauté. Eh bien ! il faut l'avouer, le Ministre, justement orgueilleux de servir un Prince qui avait sauvé la société et qui a rendu au pouvoir son légitime ascendant, a compris qu'il n'y avait pas moyen d'accomplir les grandes et laborieuses choses qui sont à faire dans la marine pour le développement de notre puissance navale, s'il n'avait plus d'autorité, plus d'action propre, plus d'initiative, plus de liberté.

Il a donc proposé à l'Empereur de revenir sur les dispositions du décret portant attributions du conseil d'amirauté, et un nouveau décret du 9 juin 1852 a rendu au Ministre le droit de donner directement et personnellement de l'avancement à tous les officiers pourvus de missions spéciales, de commandements isolés, ou appartenant, soit à l'état-major de Sa Majesté, ou à l'état-major du Ministre. L'Empereur peut ainsi déposer la décoration sur la poitrine d'un brave marin sans avoir pris l'avis du conseil d'amirauté. Le Ministre, seul responsable de la conduite des bâtiments de la flotte, peut, seul, sans l'intervention du conseil d'amirauté, désigner les officiers qui doivent exercer les commandements. Et il ne faut pas croire que cette dernière prérogative puisse s'exercer sans danger. Il y a, au contraire, une grave responsabilité à encourir, et si le Ministre l'a revendiquée, il n'a pas cessé du moins un seul jour de porter sur ce point toutes ses préoccupations et toute sa sollicitude. Aussi, depuis 18

mois qu'il a l'honneur de diriger le département de la marine, il a confié bien des commandements sous sa responsabilité personnelle, mais il avait mis tant d'attention dans ses choix, qu'il a eu le bonheur de ne voir perdre aucun bâtiment de la flotte.

Le conseil d'amirauté, aux termes du décret de 1850, devait connaître de tous les projets de lois, sans exception, du budget, des comptes mêmes; le Ministre n'a pas pensé qu'il dût en être ainsi. Il rend d'ailleurs cet hommage au conseil, qu'il est allé lui-même au-devant des vœux du Ministre, en demandant l'élargissement des prérogatives ministérielles.

Ceci exposé, tous les hommes pratiques comprendront sans difficulté qu'il devait être, par le fait même des choses, une certaine nature de questions à l'égard desquelles le décret du 9 juin 1852 devait permettre au chef du département, à titre exceptionnel, de ne pas consulter l'amirauté. Il y a, en effet, des cas urgents, des questions en quelque sorte personnelles et extrêmement délicates, qu'il n'est pas bon, qu'il n'était pas convenable de soumettre à l'appréciation du conseil d'amirauté; aussi trouve-t-on, dans le nouveau décret, cette disposition, sur laquelle il faut appeler l'attention du Sénat: « *Hors les cas d'urgence*, « *aucun projet de loi ne sera soumis*, etc., etc.»

Les mots: hors les cas d'urgence, sont une soupape par laquelle se dégage l'initiative du Ministre. C'est sous la protection de ces mot,

que le Ministre a pu, sans violer le décret du 9 juin 1852, se dispenser de consulter en l'espèce le conseil d'amirauté.

« *Hors les cas d'urgence*, » que signifie cette exception? Probablement qu'il est des circonstances où il y a un intérêt à se presser; qu'il faut prévoir des cas et des causes exceptionnels, où la marche ordinaire pourra n'être pas suivie.

Le Ministre savait que son projet devait rencontrer des difficultés vives, soulever des oppositions ardentes. Il n'accuse pas, il rend compte; il ne blâme pas, il constate; il savait pertinemment qu'il devait rencontrer une controverse sérieuse de la part d'hommes éminents qui siègent dans le Sénat; il devait forcément en résulter de longs retards et des ajournements regrettables.

Avec la conviction profonde que son projet était impatiemment attendu par la marine, le Ministre ne se dissimulait pas les nombreuses épreuves que ce projet devait subir devant le Conseil d'État, devant le Corps législatif, devant le Sénat; il était évident que le temps ne suffirait plus s'il fallait, aux délais strictement nécessaires, ajouter encore douze ou quinze jours pour l'examen du conseil d'amirauté. Le résultat est venu prouver que le Ministre était fondé à se presser, à ne pas multiplier les formalités. En effet, malgré tous les soins, malgré toute la diligence possible, le Sénat ne délibère définitivement sur le projet que *dix jours après* l'époque

à laquelle la clôture de la session devait être raisonnablement prévue, si S. M. l'Empereur n'avait pas, dans un grand intérêt public, daigné proroger cette session. En sorte que, malgré le zèle et l'empressement mis par les divers Corps consultés à préparer leur travail, le Ministre était exposé à ne pas voir son projet arriver à solution. Il y avait donc urgence, nécessité de se presser et de diminuer, autant que possible, les causes d'ajournement.

Autre raison : Le conseil d'amirauté (à Dieu ne plaise qu'il sorte de la bouche de l'orateur une allusion blessante pour aucun de ses membres ! mais enfin, il ne peut pas présenter sa justification sans dire un peu la vérité), le conseil d'amirauté est, en majorité, composé d'officiers généraux qui ont personnellement un intérêt dans le débat. Ils étaient donc juges et parties dans la question. Fallait-il que le Ministre allât leur demander de vouloir bien faire eux-mêmes le sacrifice de leurs positions individuelles ? Certes, il n'eût pas hésité à le faire, et il reste convaincu que chacun d'eux aurait mis dans sa réponse la même indépendance, la même sincérité d'opinions, le même désintéressement qu'ils ont montrés dans le Sénat.

Mais enfin, le Ministre les rencontrait naturellement pour adversaires ; il devait consulter l'amiral Cécille, l'amiral Casy, dont le sentiment vous est maintenant connu. Ces deux amiraux, avec lesquels il a toujours entretenu les relations les plus

bienveillantes et les plus affectueuses, savent avec quelle sollicitude particulière il s'est préoccupé constamment, non-seulement des intérêts de la marine, mais aussi de leurs intérêts personnels en particulier. Il lui en coûtait, il le déclare, de mettre ces amiraux, et d'autres encore, à la pénible épreuve de se sacrifier eux-mêmes ou de se trouver en lutte ouverte avec le Ministre.

Mais au moins le Ministre devait-il être arrêté par l'avis du conseil d'amirauté ? Pas le moins du monde, car le décret du 9 juin 1852 déclare que le Ministre de la marine, seul responsable, n'est jamais lié par les avis de ce conseil. De telle sorte que, si le Ministre avait rempli la formalité sur la nécessité de laquelle on insiste aujourd'hui avec tant de rigueur, il lui suffisait d'inscrire ces mots en tête de son projet, quel qu'eût été l'avis du conseil : « *Le conseil d'amirauté entendu.* » Il pouvait passer outre sans que cela tirât à conséquence.

Des hommes sérieux doivent faire des choses sérieuses. Dans de telles circonstances, on comprendra qu'il n'était pas convenable pour la dignité même du conseil d'amirauté qui aurait été consulté et aurait donné un avis contraire au projet de loi, que le Ministre, persistant, comme il l'aurait fait, dans son projet, le produisît avec l'addition de cette formule presque trompeuse : « *Le conseil d'amirauté entendu.* »

L'orateur ajoute une considération dernière à cette partie de sa discussion, et prie l'honorable Rapporteur de lui donner son avis sur ce point

spécial. Le décret du 9 juin 1852 a remplacé le décret du 16 janvier 1850. Aux termes de ce dernier acte, aucun décret émanant de l'initiative propre du Ministre ne pourrait être publié sans avoir l'assentiment préalable du conseil d'amirauté. Or, le décret qui a modifié les attributions du conseil d'amirauté, émané de la propre initiative du Ministre, qui a reconquis pour lui même une partie des attributions du conseil d'amirauté, n'a pas été soumis à ce conseil. L'honorable amiral de Mackau (avec lequel le Ministre a eu, dans sa vie, les relations les plus bienveillantes, et à l'expérience duquel il croit devoir dire qu'il a fait de fréquents appels) a bien voulu lui prêter sa coopération pour la préparation du décret du 9 juin 1852. Dans les conversations qui ont eu lieu à cette époque entre lui et l'amiral, quand le Ministre faisait observer que le conseil d'amirauté, s'il était consulté, ne viendrait pas se dépouiller de ses plus belles et de ses plus larges attributions, l'amiral de Mackau, dans l'intérêt de la marine, désireux de reconstituer les pouvoirs du Ministre, répondait : C'est un décret pour lequel on peut ne pas consulter le conseil, parceque, en raison de la nature même des choses, ce conseil étant intéressé dans la question, se trouve incompétent et ne peut se prononcer.

Le Ministre a fait pour la loi sur la limite d'âge ce qu'il avait fait pour le décret limitant les attributions nouvelles du conseil d'amirauté.

Le second grief allégué contre le projet de loi,

c'est qu'il est *inconstitutionnel*. Toutefois, on a à peu près abandonné la thèse sur ce point. Il serait d'ailleurs impossible d'ajouter un argument nouveau à ceux qu'a présentés M. Baroche. M. le Rapporteur a déclaré que ce n'était pas précisément parce que le projet abaissait la limite d'âge qu'il était inconstitutionnel. Obligé de se retirer sur un autre terrain, battu, par ses propres alliés, sur celui qu'il avait choisi, il a dit, à la fin de la séance dernière, qu'il repoussait le projet, que la Commission le condamnait, par la raison générale qu'il est *mauvais*. L'orateur déclare qu'il est obligé de suivre M. le Rapporteur dans cette voie nouvelle, et d'exposer pour cela au Sénat le mécanisme de ce projet qu'on trouve si mauvais.

Il existe une loi du 17 juin 1841 décidant que le vice-amiral cessera de figurer sur les cadres de l'activité de la marine à l'âge de 68 ans, et le contre-amiral à l'âge de 65 ans. De son côté, le décret du Gouvernement provisoire, en date du 11 avril 1848, avait supprimé le cadre de réserve et décidé que le vice-amiral arrivé à 68 ans, et le contre-amiral parvenu à 65 ans, seraient purement et simplement mis à la retraite. Voilà la législation qu'a rencontrée devant lui le Ministre de la marine. Il n'hésite pas à dire que cette double disposition de 1841 à 1848 lui a paru fatale, non pas seulement aux intérêts individuels des membres du corps de la marine, mais aux intérêts généraux et maritimes du pays. Il n'a pu

admettre qu'un illustre amiral, après avoir honoré sa carrière par d'éminents services, susceptible encore, par la vigueur du corps et la virilité de l'esprit, d'en rendre de plus grands, fût subitement éliminé de l'activité par la retraite. Le Ministre a pensé qu'il y avait des combinaisons plus heureuses à substituer aux lois existant à son arrivée aux affaires.

Dans quelles conditions et par quels motifs la loi du 17 juin 1841, limitant les services d'activité des officiers généraux à 68 et à 65 ans, a-t-elle été proposée à la Chambre des Députés? Voici d'abord dans quels termes s'exprimait devant cette assemblée l'honorable amiral Duperré, alors Ministre de la marine :

« Je ne contredirai pas l'honorable préopi-
« nant dans les citations qu'il vient de faire à
« la Chambre; mais je lui ferai observer, et il
« le sentira comme moi, *que la limite d'âge est*
« *un principe introduit aujourd'hui*, à tort ou à
« raison, je ne le discute pas, *dans notre légis-*
« *lation militaire.*

« En conséquence, *je crois que nous ne pou-*
« *vions pas faire autrement que de nous as-*
« *socier à ce principe, car il est devenu un*
« *principe de notre organisation militaire.* Le
« département de la marine devait donc le sui-
« vre C'est ainsi que nous avons cru devoir
« introduire une limite d'âge pour les officiers
« généraux de l'armée de mer. Nous avons cru,
« cependant, en raison de la spécialité des ser-

« vices, devoir prendre la limite extrême de « l'âge qui a été adopté par le département de la « guerre. En conséquence, nous avons proposé « l'âge de 68 ans, parce qu'il n'est que facultatif « pour l'armée de terre, et nous l'avons introduit « dans la loi comme limite de l'armée de mer. »

Tout le monde reconnaît qu'il est bon, qu'il est convenable que les deux armées soient placées dans des conditions de parfaite égalité; elles sont animées l'une et l'autre du meilleur esprit. Il est du devoir du Ministre de la marine de proposer à l'Empereur, pour l'armée navale, toutes les améliorations que S. M. a consenties en faveur de l'armée de terre; il est également du devoir du Ministre de la guerre de demander à l'Empereur d'accorder à l'armée de terre toutes les faveurs accordées à l'armée de mer; mais c'est à la condition que lorsqu'un sacrifice sera imposé à l'une des deux armées, l'autre consentira sans récrimination à en faire un pareil. Eh bien! la faculté ouverte au Ministre de la guerre, de prolonger l'activité de service des officiers généraux de l'armée de terre jusqu'à soixante-huit ans, ayant été abolie, il est intervenu une loi nouvelle qui a déclaré que dorénavant le temps d'activité de ces officiers généraux serait limité à l'âge de soixante-cinq ans. Or, après avoir consulté l'exposé des motifs de l'amiral Duperré, le Ministre de la marine a été obligé, pour égaliser les conditions d'existence des deux armées, de faire, de son côté, comme on venait de le faire

au département de la guerre, le sacrifice de trois années d'activité des officiers généraux. Mais il avait encore pour cela une autre raison bien plus considérable, et qu'il lui était impossible de perdre de vue, c'était la nécessité de donner de l'émulation au corps des officiers de marine. L'émulation, dans un corps aussi brillant, aussi patriotique, aussi dévoué que celui de la marine, est un élément considérable de la puissance navale du pays. Depuis un évènement mémorable, depuis le 2 *décembre*, par suite de son admirable conduite et de ses anciens services, l'armée de terre avait reçu des avancements très-réguliers, très-légitimes, mais très-considérables. L'armée de mer n'ayant pas eu le bonheur de se trouver dans les mêmes conditions, n'avait pas pu avoir une part aussi large dans les hautes faveurs de Sa Majesté.

N'était-il pas du devoir du Ministre de la marine de se préoccuper un peu de cette situation? Chaque jour, le courrier des ports, la visite des nombreux officiers de tous rangs, lui exprimaient qu'il y avait de l'atonie, du découragement, une sorte de somnolence très-regrettable pour le corps; qu'on voyait des officiers séjourner douze ans, quatorze ans, dans un grade, alors que le chef du département de la marine était obligé de proclamer lui-même qu'ils avaient tous les titres les plus sérieux et les plus légitimes à l'avancement. Le Ministre ne devait-il pas tenir compte de cette situation?

Dans l'armée de terre, il y a seulement 282 colonels pour 151 généraux de brigade; il ne faut donc que 1 colonel et 8/10es pour obtenir le grade de général de brigade. Dans l'armée de mer, il y a 110 capitaines de vaisseau pour 20 contre-amiraux, c'est-à-dire qu'il faut cinq capitaines de vaisseau et 5/10es pour obtenir le grade de contre-amiral. Il faudrait donc qu'il y eût 59 contre-amiraux au lieu de vingt pour que les conditions régulières, habituelles, normales, de l'avancement dans l'armée de mer, fussent égales aux conditions de même nature de l'armée de terre. Et cependant, il n'est pas indifférent de donner de l'avancement à ces brillants capitaines de vaisseau qui sont l'espoir de la marine, comme ils seront un jour assurément sa gloire si les circonstances le permettent.

Voilà un des motifs qui ont déterminé le Ministre à présenter le projet de loi, surtout lorsqu'il considérait que, dans les conditions habituelles du service maritime, un officier du rang de capitaine de vaisseau n'arrive au grade de contre-amiral qu'à l'âge de 56 ans, en moyenne.

Le projet a donc soumis au Corps législatif et au Sénat la combinaison suivante: dorénavant en temps de paix, certains officiers généraux limiteront leur carrière active à 65 ans d'âge. L'Etat leur demande le sacrifice de trois années de leurs services d'activité; mais, au lieu d'être mis à *la retraite* à 68 ans, comme le voulait le décret du 11 janvier 1848, ils seront placés dans

un cadre *de réserve*. Le Ministre s'expliquera tout à l'heure sur ce cadre de réserve.

Ainsi, le projet de loi n'est donc pas absolu, systématique, comme on paraissait le croire. Si la France avait dans le cadre actuel de la marine des officiers de la valeur de Nelson, de Jean-Bart, de Trouville, il ne faudrait pas croire que fatalement le projet de loi les mît à la retraite. Loin de là, il les conserverait dans le cadre de réserve; de sorte qu'en temps de paix, la loi actuelle limite la durée du service, mais crée pour le cas de guerre ce cadre de *réserve* où viennent se réunir toutes les illustrations, tous les officiers qui ont rendu des services au pays, et parmi lesquels l'Empereur peut choisir ceux qui lui inspireront le plus de confiance, ceux qu'il juge le plus en état de conduire les flottes de la France devant l'ennemi.

Est-ce là la seule exception que la loi ait consentie?

La loi du 17 juin 1841 renferme une disposition qui est respectée par la loi nouvelle. Cette disposition maintient de *droit* dans le cadre de l'activité, et *sans limite d'âge*, les vice-amiraux qui ont commandé en chef une armée navale *en temps de guerre*, ou qui, commandant en chef une force navale, se seront signalés dans une expédition maritime par un éminent service de guerre. Il existe précisément aujourd'hui un officier général de la marine qui jouit de l'exception consentie par la loi de 1841 et conservée par la loi actuel-

lement en discussion; c'est l'honorable vice-amiral Baudin.

Sur dix vice-amiraux, en voici déjà un qui n'est pas mis à la retraite; c'est donc un dixième du territoire qui n'est pas compromis. Mais il y en a d'autres encore: le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 déclare que tous les officiers généraux nommés Sénateurs sont, en raison de cette qualité, susceptibles, *en temps de paix comme en temps de guerre*, d'être appelés à des commandements actifs, à la tête de nos escadres, comme à la tête de l'administration de nos ports; ils peuvent aussi faire partie du conseil des travaux et du conseil d'amirauté.

Or, il y a trois vice-amiraux sur dix qui sont membres du Sénat. Voilà encore trois dixièmes du territoire qui ne paraissent pas provisoirement compromis. Ces officiers généraux conservent leur situation d'activité: la loi ne les intéresse en aucune façon.

Il convient d'ajouter que les dispositions de la loi de 1841 ne sont pas tellement rigoureuses qu'il ne soit pas possible d'acquérir facilement des grades en temps de paix. Le Ministre ne veut porter ici aucune espèce d'atteinte au mérite des officiers généraux; il n'en citera aucun: mais enfin les hommes expérimentés qui siègent au Sénat savent fort bien que la loi de 1841 a toujours été, et avec raison d'ailleurs, interprétée d'une manière très-libérale. De sorte qu'un officier général, sans avoir ce qu'on appelle, dans le

sens rigoureux du mot, *fait la guerre,* est cependant indéfiniment maintenu en activité de service lorsque, par exemple, dans une mission, il a obtenu un traité de commerce avantageux pour son pays.

On a donc représenté à tort le projet de loi en discussion comme créant, au préjudice de la tête de notre flotte, une fin de non-recevoir absolue. Non, ce projet est, au contraire, infiniment large dans ses exceptions : il permet, dit la marine, de conserver un nombre considérable d'illustrations militaires; il permet, en temps de paix, de former un cadre de réserve qui servira d'aliments précieux pendant la guerre; il permet, enfin, de réveiller un peu l'émulation au sein du corps de la marine, sentiment qui n'est pas aussi regrettable que la Commission a bien voulu le déclarer.

L'honorable Ministre rencontre ici un argument considérable : la Commission s'en est prévalue avec autorité, parce que tous les arguments qui émanent de l'amiral de Mackau doivent naturellement exercer une grande et légitime influence sur les membres du Sénat. On a dit : *Vieux amiraux, jeunes capitaines ;* c'est là un ancien axiôme : il est sorti d'une bouche illustre, de la bouche de l'amiral Duperré.

M. le Ministre regrette de déclarer que ce sentiment n'est pas également partagé par toute la marine. L'amiral Duperré lui-même, qui était déjà un peu âgé lorsqu'il tenait ce langage, plus jeune

avait eu une autre opinion. Voici, en effet, l'extrait d'une lettre qu'il écrivait le 10 décembre 1814 au Ministre de la marine de cette époque, pour obtenir d'être employé en qualité d'officier général dans une escadre qui devait être placée sous les ordres du duc d'Angoulême :

« C'est en entretenant l'*activité des* JEUNES *officiers généraux* de sa marine, en leur donnant les moyens d'acquérir de l'expérience, que Sa Majesté *pourra un jour retirer quelque avantage de leurs services*. Ce motif avait déterminé, à la petite paix d'Amiens, l'emploi d'officiers généraux dans les stations. C'était au contraire *pour rajeunir la tête de la marine,* et *se créer une pépinière* DE JEUNES *officiers généraux,* qu'après la paix de 1783 des capitaines de vaisseau furent employés à ces commandements; mais aujourd'hui la marine possède ces jeunes officiers généraux; c'est là qu'ils peuvent être utilement employés. »

L'amiral de Rigny en a dit autant dans une situation, il est vrai, différente de celle qui résulte du projet actuellement en discussion. Chargé de défendre un projet de loi sur les pensions de retraite, l'amiral de Rigny soutint, avec une grande vigueur d'expressions et une grande sincérité de conviction, que « le service de la marine lassait vite le corps, *usait rapidement les facultés intellectuelles*. Aussi, contrairement à tous les antécédents de la législation ordinaire, obtenait-il facilement de la libéralité du pouvoir législatif la

faculté de réduire à vingt-cinq ans le service effectif des hommes de mer, alors que le Ministre de la guerre consentait volontiers à ce que ce service durât trente ans pour l'armée de terre.

On a dit que le Ministre de la marine avait seulement étudié son projet dans le sein du cabinet; c'est une énormité profonde. Il ne s'est pas contenté des témoignages de l'amiral Duperré et de l'amiral de Rigny, il a voulu remonter jusqu'à l'origine de la législation ; et, à cet égard, voici comment s'exprimait, lors de la discussion de la loi de 1790 sur les pensions, un des membres de l'Assemblée nationale, M. Maloüet, qui, plus tard, a été Ministre de la marine.

« Tout le monde sait que le service de la ma-
« rine est bien plus pénible que tout autre service,
« *il use le corps et abrège la vie.* »

A ces témoignages, bien d'autres, et tous aussi compétents, pourraient être encore ajoutés, car, par un heureux retour des choses de ce monde, lorsque les amiraux sont jeunes, ils veulent être vieux, et, quand ils sont vieux, ils veulent être jeunes.

A la vérité, on a invoqué l'exemple de l'Angleterre, et l'on a dit : Voyez si cette terrible rivale de la puissance navale de la France agit comme nous ! Au lieu d'avoir un état-major composé de deux amiraux, de dix vice-amiraux, de vingt contre-amiraux , elle a cent soixante-dix-neuf amiraux, et elle ne demande pas l'âge auquel ces amiraux sont parvenus.

Il s'agit de s'entendre sur l'état réel des choses. Le Ministre a voulu, lui aussi, sonder profondément la pensée de l'Angleterre; il savait qu'elle était très-gravement préoccupée de sa situation, qu'on invoque ici comme un exemple à suivre; tandis que de l'autre côté du détroit on s'efforce d'arriver à la modifier. L'honorable opinant demande la permission de placer sous les yeux du Sénat un document qui atteste officiellement cette grande sollicitude de l'Angleterre pour *rajeunir ses cadres, pour faire arriver à leur tête des généraux plus jeunes que ceux qu'elle possède actuellement.*

En 1838, la préoccupation de l'Angleterre était tellement vive, qu'on constitua une Commission composée des hommes les plus éminents, les plus illustres de la Grande-Bretagne; elle était présidée par Wellington ; elle comptait dans son sein les premiers lords de l'amirauté, trois officiers généraux de l'armée de mer. Le Sénat comprendra que des hommes aussi illustres, occupant une position aussi élevée dans la hiérarchie militaire de l'Angleterre, ne devaient parler qu'avec une extrême réserve, une grande circonspection, des officiers généraux de la marine qui sont tenus en si haute estime en Angleterre. De sorte que le Sénat devra peut-être voir moins encore ce que dit le rapport, que ce qu'il a voulu dire. Voici le texte d'un passage du rapport adressé à la reine de la Grande-Bretagne.

« Nous admettons tout d'abord qu'on trouvera

« une bien *plus grande proportion d'inutilités*
« dans les différents grades *de la marine* que
« *partout ailleurs*.

« L'habitu de de lamer *se perd vite*, et *ce man-*
« *que d'habitude, l'âge*, la mauvaise santé peuvent
« avoir rendu une foule d'officiers de marine
« incapables de servir à la mer, et avoir *réduit les*
« *membres de l'arme capables d'un bon service*
« *à un nombre comparativement fort restreint*,
« Mais *ce nombre suffit pendant la paix*, et, *dans*
« *le cas où il deviendrait insuffisant*, le Ministre
« de la Couronne est investi d'amples pouvoirs
« qui, *dans un cas d'urgence, lui permettent* de
« remplir les vides au moyen de la simple suspen-
« sion des restrictions ordinaires de l'avance-
« ment.

« On ne peut nier que les états (le rapport les
« reproduit) n'indiquent que l'âge des officiers
« de marine est *généralement très-avancé*, et tel
« que, *dans beaucoup de cas*, on *ne puisse en*
« *attendre aucun bon service;* il est même admis
« dans *toute la marine qu'un très-grand nombre*
« *d'officiers de chaque grade est entièrement*
« *inapte au service.*

« Il est de notre devoir de faire savoir à Votre
« Majesté que s'il venait à surgir des circonstances
« réclamant des armements maritimes sur une
« échelle proportionnée à la dignité de notre
« nation, *il serait probablement nécessaire de*
« *faire des promotions très-étendues* pour les-
« quelles on trouverait d'amples matériaux dans

« le bon nombre d'officiers valides et accomplis
« de chaque grade. »

Le Sénat comprend l'immense effet que dut produire ce langage dans la bouche de tels hommes. Aussi l'Angleterre, plus préoccupée que jamais de la question, voulut procéder à l'enquête la plus sérieuse, la plus générale. L'honorable Sénateur met sous les yeux du Sénat les termes mêmes de cette enquête, en ce qui concerne le point en question.

« L'efficacité du service naval, est-il dit dans
« l'enquête de 1850, dépend, dans une large
« mesure, de la vigueur physique ou intellec-
« tuelle des hommes appelés à exercer des com-
« mandements; aussi, lorsqu'on demande au
« Trésor de payer annuellement une somme
« considérable pour les demi-soldes, il ne nous
« semble ni injuste ni déraisonnable d'exiger en
« retour, au nom du pays, l'emploi de ceux de
« ces officiers dont la validité et la capacité peu-
« vent le mieux répondre aux obligations du
« service actuel.

« L'organisation actuelle et l'état des officiers
« ne sont pas, il faut le dire, de nature à inspirer
« une grande satisfaction. Lord Auckland nous
« a fait connaître que l'âge moyen des amiraux,
« dont la liste atteint le nombre de cent cinquan-
« te, est 70 ans; et il croit qu'à peine on pourrait
« en indiquer plusieurs au-dessous de 60. Sur
« les 546 capitaines de vaisseau qui figurent dans
« le cadre, on doit admettre que plus de 100 sont

« incapables de tout service. Le nombre des « commanders est de 879, mais la moitié est im- « propre à l'activité. Enfin, on compte 2,339 lieu- « tenants, dont au moins 1,300 seraient hors « d'état d'être embarqués.

« Un projet de règlement sur la retraite a été « rendu en ces derniers temps; son exécution « fait concevoir à lord Auckland l'espérance de « voir, en peu d'années, se former une liste de « capitaines de vaisseau plus jeunes, et un plus « grand nombre d'officiers généraux capables de « servir à la mer. »

L'honorable Sénateur ne veut pas fatiguer l'attention du Sénat en plaçant sous ses yeux toutes les dépositions des hommes les plus éminents de l'Angleterre entendus dans cette enquête anglaise. Si elles étaient contestées, il se ferait un devoir de les produire. Tous ces hommes, alors qu'on nous propose d'imiter l'exemple de l'Angleterre, conseillent de se rapprocher de l'exemple de la France. Voici, par exemple, le langage officiel tenu à la Chambre des Communes par MM. Herbert, Baring et Mac-Grégor.

« *M. Herbert*. La nécessité de rajeunir le cadre « des officiers généraux est généralementadmise. « En 1811, l'âge moyen des capitaines de vaisseau « appelés à l'amiralat était de 39 ans. Nelson et « Cockburn étaient dans ce cas.

« . . . . . .

« *Sir F. Baring*. Dans tous les cas, il sera toujours

« impossible de prendre sérieusement quelque « mesure que ce soit, sans rencontrer la néces- « sité de toucher à de hautes positions. Du reste, « les officiers généraux sont beaucoup moins « fondés dans leurs doléances que les comman- « ders et les lieutenants.

« . . . . . .

« *M. Mac-Grégor*. Ici doivent disparaître les « considérations d'intérêt privé, quelque rigou- « reux que paraisse le sacrifice des positions « acquises. En France, l'état de la marine pré- « sente seulement 2 amiraux, 10 vice-amiraux et « 20 contre-amiraux; total, 30 officiers-géné- « raux. Voilà pour l'activité. Tous les officiers de « ce rang sont, à un moment donné, admis à la « retraite, et, une fois en possession de leur pen- « sion, ne reviennent jamais figurer dans le cadre « actif. »

Tel est aussi l'exemple qu'on propose en Hollande, en Suède, aux Etats-Unis, c'est-à-dire un système analogue à celui de la France.

Le seul pays qui agisse comme l'Angleterre, c'est la Russie, où l'on trouve également un personnel excessif par rapport aux besoins du service. La marine russe possède 73 amiraux, mais, ajoute l'enquête anglaise, les trois-quarts n'ont jamais été à la mer. Que le Sénat ne croie pas que les préoccupations de l'Angleterre soient uniquement fondées sur des généralités, sur

des doctrines, sur des théories abstraites étudiées légèrement, en dehors de toute idée pratique.

Non, l'Angleterre avait aussi sous les yeux, comme le Ministre de la marine de France, la liste des hommes à jamais illustres qui avaient servi glorieusement leur pays sur les champs de bataille. Et il est facile de voir si, à cet égard, l'histoire montre que les amiraux les plus vieux aient été précisément les plus illustres Duquesne a été nommé officier général à 42 ans; le comte d'Estrées à 48 ans; Tourville, le grand Tourville, qui, à 58 ans, épuisé par l'âge, disait modestement à Louis XIV: Sire, choisissez un autre amiral, mes forces me trahissent, je ne puis plus servir votre Majesté; Tourville a été nommé amiral à 39 ans; Duguay-Trouin à 38 ans; Jean Bart à 47 ans; Suffren à 52 ans, quatre ans au-dessous de la moyenne à laquelle on arrive aujourd'hui au grade similaire; Rodney, célèbre amiral anglais, à 41 ans; Nelson, le grand Nelson à 39 ans; Ruyter, le premier amiral hollandais, à 45 ans; l'amiral Tromp à 41 ans. L'amiral Duperré, qui, à 39 ans, demandait, on l'a vu plus haut, à exercer un commandement actif à la mer, avait été nommé officier général à 36 ans; l'amiral Roussin à 41 ans, et l'amiral de Mackau, dont l'honorable opinant n'éprouve aucune hésitation à citer le nom à côté des noms illustres qu'il vient de rappeler, a été fait officier général à 36 ans.

L'honorable Sénateur se demande, en face de

considérations aussi puissantes, en face des enseignements si concluants de l'histoire, s'il a trahi l'intérêt maritime de son pays auquel il a toujours consacré, cependant, tout ce qu'il y avait de dévoûment dans son cœur et d'activité dans son cerveau ; s'il a compromis la défense du territoire, parce que, frappé de l'exemple de ces grands capitaines, il aurait demandé que les brillants officiers de notre jeune marine arrivassent enfin au grade de contre-amiral avant l'âge de 56 aus, c'est-à-dire, dans les combinaisons du projet de loi, à 53 ans?

Encore ces exemples n'ont-ils pas suffi au Ministre ; il a voulu pénétrer plus profondément dans la question, il s'est demandé quels étaient les hommes auxquels la France avait fait appel dans de graves circonstances, et qui, depuis 50 ans, avaient promené glorieusement au loin le noble drapeau de la marine.

Voici, à cet égard, les plus brillants faits d'armes accomplis depuis 1814 par la marine :

L'amiral Duperré a fait la conquête d'Alger avec l'armée fraçaise à l'âge de 55 ans ;

L'amiral Roussin a forcé le Tage à 50 ans ;

L'amiral Baudin a conquis Saint-Jean-d'Ulloa à 54 ans ;

L'amiral de Rigny a pris sa part glorieuse à la bataille de Navarin à 44 ans ;

L'amiral Tréhouart a fait l'expédition de Rome à 59 ans ; il avait eu le terrible et beau fait d'armes de l'Obligado trois ans auparavant.

L'amiral Dubourdieu a bombardé Salé à 47 ans;

L'amiral de Mackau, que le Ministre se plaît toujours à citer lorsqu'il s'agit des gloires nationales, commandait l'expédition navale de France devant Anvers à 45 ans;

A 53 ans, enfin, l'amiral Lalande commandait, sous les ordres de l'amiral Hugon, une division de la plus belle escadre que la France ait possédée depuis la paix, c'est-à-dire depuis trente ans.

Ainsi, dans les circonstances délicates où l'honneur et les intérêts de la France étaient engagés, a-t-on été chercher les plus vieux amiraux de la marine française? Non, on s'est adressé aux forces vives, aux hommes de cinquante à soixante ans, aux officiers généraux arrivés à l'époque de la vie où l'on a acquis une grande somme de connaissances sans avoir encore rien perdu de son énergie virile.

En présence de tous ces témoignages, l'honorable Sénateur ne comprendrait pas que l'on persistât à accuser le projet de s'être trop légèrement précipité dans des innovations.

Il est un autre argument à invoquer. L'amiral Duperré a tenu son dernier langage à une époque déjà ancienne, en 1841, c'est-à-dire à une époque où nous possédions encore un grand nombre de ces glorieux débris des luttes du premier Empire, où il y avait dès lors un intérêt politique et maritime des plus puissants à ne pas effacer

ces officiers d'un trait de plume de l'activité du service. Il pouvait arriver, en effet, alors, telles circonstances où le pays eût été encore heureux de faire appel à leur vieille expérience ; aujourd'hui, malheureusement, ces hommes ont cessé d'exister, ou du moins ils ont atteint un âge si avancé, qu'ils déclarent ne pouvoir plus rendre de services à leur pays. D'un autre côté, depuis 1841, il s'est accompli une véritable révolution dans la marine du monde. C'est la substitution de la vapeur à la voile. En 1841, il n'y avait pas encore de vaisseaux à vapeur. Grâce à Dieu, il y en a aujourd'hui, et, l'année prochaine, il y en aura davantage encore. Le Sénat croit-il que le projet de loi blesse le sentiment maritime du pays, lorsqu'il demande que des officiers supérieurs qui ont acquis la pratique et l'expérience des vaisseaux à vapeur par une longue navigation, par les commandements qu'ils ont déjà exercés, qu'ils exercent encore, arrivent le plus tôt possible au grade d'officier général, afin de pouvoir diriger plus convenablement les nouveaux éléments des combats?

Que signifie ce dicton, *vieux amiraux, jeunes capitaines?* Probablement, cela signifie officiers ayant une grande expérience des choses et des hommes du métier. Eh bien! n'est-il pas raisonnable de faire arriver, dans un délai aussi court que possible, les brillants officiers supérieurs qui commandent le *Napoléon*, le *Charlemagne*, le *Montébello*, ceux qui vont com-

mander le *Jean-Bart*, l'*Austerlitz*, et une pléïade de huit vaisseaux en voie de transformation, à l'heure qu'il est, indépendamment des quatre vaisseaux qui se construisent sur le modèle du *Napoléon*, et qui seront à la mer avant deux ans. On comprend, lorsque, comme autrefois, un amiral gouvernait sa flotte, dont le mouvement était subordonné aux caprices du vent, que les lents et méthodiques calculs de l'expérience dussent tous entrer en ligne de compte; mais, avec la vapeur, est-ce qu'on attend le vent? est-ce qu'on ne sait pas l'heure à laquelle on part, l'instant de l'arrivée? Avec ces mouvements de locomotion si rapide, il faut des officiers jeunes, vigoureux, intelligents, capables d'imprimer à la marine à vapeur toute la rapidité qu'elle comporte, et qui est son essence intime. Voilà les préoccupations qui ont constamment guidé le Ministre de la marine dans ses études préparatoires du projet de loi, et qui l'ont déterminé à demander au Corps législatif, après avoir pris la haute approbation de l'Empereur, de réduire, dans une certaine limite, la durée du service des officiers généraux.

Arrivant au dernier argument présenté par l'amiral Cécille, l'orateur déclare se sentir bien à l'aise sur ce point de son argumentation. Ici, en effet, le Ministre n'a pas négligé de consulter le conseil d'amirauté, car ce conseil a été consulté à une autre époque, son avis est devenu la loi du pays, et l'article 2 du projet actuel n'est

que la reproduction presque textuelle d'une ordonnance rendue en 1831, sur l'avis favorable du conseil d'amirauté. Le conseil d'amirauté était présidé, à cette époque, le 1er mars 1831, par M. l'amiral Duperré; il était composé de MM. le vice-amiral Jacob, le vice-amiral Bergeret, Tupinier, directeur des ports, Boursaint, Pouyer, le baron Dupin, et Boucher.

Voici l'exposé des motifs présenté à l'approbation du Roi.

« C'est en m'entourant des lumières du con-
« seil d'amirauté, que je me suis occupé, avec
« une attention scrupuleuse, des moyens de
« donner à une partie aussi essentielle de la force
« publique une organisation mieux appropriée
« à ses besoins.

« Après une discussion approfondie, je me suis
« arrêté, de concert avec le conseil d'amirauté,
« à une combinaison qui paraît avoir sur le sys-
« tème actuel l'avantage d'une meilleure répar-
« tition des grades et des fonctions, qui, en ex-
« citant plus fortement l'émulation et en favori-
« sant l'avancement, ne coûterait à l'État aucune
« augmentation de dépenses, et procurerait mê-
« me quelques économies.

. . . . . .

« Le temps de service exigé pour passer d'un
« grade à l'autre, a été fixé de manière à assurer,
« dans tous les cas, une garantie d'expérience
« et d'habileté, sans empêcher toutefois les offi-

« ciers d'un talent distingué d'arriver de bonne « heure aux grades élevés.

. . . . . .

« Le service à la mer est la destination essen- « tielle de tout officier de marine; c'est aussi le « service le plus pénible. Outre des connaissances « scientifiques et une longue expérience, il exige « encore une activité jeune et énergique. Les « hasards nombreux de cette profession rendent « trop souvent nécessaire l'union d'une âme forte « avec un corps robuste.

« Les officiers généraux que leurs blessures, « leurs infirmités ou leur âge empêcheraient de « commander des escadres, peuvent rendre en- « core des services à la patrie et au Roi, soit dans « les conseils, soit dans des emplois sédentaires. « Ils formeront le cadre de réserve. De la sorte, « le projet conciliera les intérêts de l'État avec « les égards dus à des hommes que leurs talents « ont élevés aux premiers grades.

« Les officiers généraux du cadre de réserve ne « commanderont donc plus à la mer ; mais ils « pourront être employés à terre quand les be- « soins du service l'exigeront : ils ne seront plus « susceptibles d'avancement ; leur traitement sera « inférieur de moitié au traitement d'activité à « la mer de leur grade. Toutes ces dispositions « portent leur explication avec elles. »

Enfin, voici l'article 18 de l'ordonnance du 1er mars 1831 :

« Nul contre-amiral ne pourra être promu au

« grade de vice-amiral, s'il n'a commandé une « escadre ou une division au moins pendant deux « ans en chef, ou pendant trois ans en sous- « ordre. »

Ne semble-t-il pas que l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1831 et l'article 18 de cette ordonnance aient été assez assez fidèlement reproduits par le projet actuel, avec cette garantie sérieuse que les hommes les plus éminents de la marine française, l'amiral Duperré, l'amiral Jacob, l'amiral Bergeret, et d'autres encore, lui ont donné leur complet assentiment? Comment le rapport, en présence de cette garantie, pourrait-il, sans blesser en quelque sorte la mémoire de l'amiral Duperré, sans porter atteinte au caractère des amiraux Jacob et Bergeret, soutenir que le projet émané de l'initiative du Gouvernement actuel est mau vais, lorsqu'il a reçu l'approbation de ces hommes illustres?

M. LE BARON DUPIN déclare qu'il ne faisait point partie du conseil d'amirauté au mois de mars 1831; il n'a été nommé qu'au mois d'août.

M. DUCOS demande au Sénat de vouloir bien se rendre compte des effets de la loi actuellement en vigueur, qui porte : « Nul officier général du grade de contre-amiral ne peut être élevé au grade de vice-amiral, s'il n'a commandé, pendant trois ans, une division de cinq bâtiments au moins. » Comme, d'une part, l'officier général

arrive, en moyenne, à 56 ans dans le grade de contre-amiral, et en sort, si le projet actuellement en discussion est adopté, à soixante-deux ans, et que, de l'autre, il n'y a que cinq ou six commandements au plus à donner aux contre-amiraux (telle est la moyenne depuis cinquante ans), il s'ensuit qu'il n'y a que trois séries de trois contre-amiraux qui puissent arriver, non pas au grade de vice-amiral, mais à avoir la chance d'obtenir ce grade.

Eh bien, il y a là une atteinte très-grave portée à la justice distributive de la loi, qui doit ménager à tous, suivant l'aptitude de chacun au moins, la chance d'arriver au grade de vice-amiral. De cette rigueur extrême de la loi est né l'abus que signalait, avec tant d'autorité, M. l'amiral Cécille. C'est que l'obligation de donner cinq bâtiments à tout contre-amiral qui va à la mer, étant une obligation souvent irréalisable, entraînant des dépenses beaucoup trop fortes pour le budget, le Ministre est fréquemment mis par là dans la nécessité pénible d'éluder la loi. C'est ainsi que quelques Ministres ont donné le gouvernement de nos colonies à des officiers généraux du grade de contre-amiral, et ont placé sous leurs ordres quelques malheureux petits bâtiments de la flotte, afin qu'aux termes de la loi ils eussent commandé, pendant trois ans, une division navale. C'est ce que le Ministre actuel ne veut pas faire. La loi, telle qu'elle existe, est vicieuse, parce qu'elle ne permet pas aux

contre-amiraux de concourir au grade de vice-amiral, de devenir candidat au grade de vice-amiral. Le Ministre est dans cette triste alternative, ou bien de ne pas donner de commandement à un contre-amiral parce qu'il est obligé de lui accorder cinq bâtiments, et alors les jeunes officiers généraux ne naviguent pas, n'acquièrent pas d'expérience; ou bien, au contraire, pour permettre aux officiers généraux qui vont à la mer de conquérir leurs conditions d'avancement, il se trouve fatalement, nécessairement entraîné à placer sous leurs ordres cinq bâtiments, pas un de moins, pas un de plus.

Il résulte de là que pour une mission qui n'est pas très-périlleuse, qui n'est pas très-difficile, qui n'exigerait l'emploi que de trois ou quatre bâtiments, le Ministre est obligé d'en expédier cinq, et de grever ainsi inutilement les finances de son pays. Enfin, la loi que le projet en discussion a pour but de remplacer a un tort immense, c'est celui de paralyser complètement la prérogative de l'Empereur. Sur vingt contre-amiraux, pépinière naturelle où doit se recruter le vice-amiralat, il n'y en a que deux qui soient en ligne pour obtenir de l'initiative de l'Empereur le grade de vice-amiral, non pas qu'il n'y en ait d'autres qui les valent, qui soient plus jeunes, et tout aussi expérimentés peut-être, mais parce que ces deux-là seulement ont satisfait aux conditions aveugles, arbitraires d'une loi, parce qu'il n'a pas été permis aux autres de prouver leur

valeur individuelle, de sorte que l'Empereur demanderait aujourd'hui au Ministre de la marine trois vice-amiraux, le Ministre lui dirait : Sire, vous ne pouvez en nommer que deux, et sur les vingt contre-amiraux, vous êtes *fatalement, obligatoirement* entraîné à nommer ces deux-là seulement.

N'est-ce pas là paralyser l'autorité de l'Empereur ?

On dit que les vice-amiraux sont appelés un jour à rendre au pays les plus brillants services, et l'on ne veut pas que le Ministre se préoccupe de faire de bonne heure une large pépinière où l'initiative de l'Empereur ait la faculté de puiser utilement ! Comment ! on croit plus avantageux de n'avoir que deux candidats au lieu d'en avoir vingt, concourant à éclairer le choix de Sa Majesté ! Et l'on dit que c'est un sentiment contraire aux besoins, aux nécessités de la mer, qui a dicté le projet de loi qui veut réformer un pareil état de choses ! Certes, le Ministre de la marine n'a pas eu l'honneur de conduire les escadres de son pays ; mais enfin, la nature lui a donné quelque apparence de raison et de bon sens, et il croit, quand il prépare de longue main une école féconde où l'Empereur viendra choisir ceux qui conduiront un jour nos escadres à la victoire, il croit avoir rendu un service à son pays. Ce n'est pas sa conviction seulement, c'est aussi celle de la marine tout entière. Il ne s'est pas fié à ses seules inspirations, il ne s'en est pas rapporté

aux seules lumières des officiers supérieurs qui l'aident dans l'accomplissement de sa laborieuse tâche. Non, il a fait aussi une enquête avec un soin, une loyauté, une impartialité qui ne peuvent pas souffrir le doute. Le Ministre tient à placer sous les yeux du Sénat les noms des hommes de mer qui rendent justice à ses efforts:

MM. Tréhouart, Lainé, Dubourdieu, Lugeol, Lapierre, Charner, Fourichon, Laplace, De Hell, Layrle, Duquesne, Boüet-Willaumez, Rigault de Genouilly, Lavaud, Guyet, Larocque-Chaufray, Penaud, Clavaud, Laurencin, Guérin, Chopart, Jurien-Lagravière, Dupouy, etc., etc.

Ce matin encore, le Ministre avait dans son cabinet un capitaine de vaisseau qui, naguère encore, exercait un commandement important, et il lui demandait ce qui se passait à Toulon : « On « ne comprend, pas répondait le capitaine, ni la « résistance si vive contre le projet soumis au Sé- « nat, ni les difficultés que rencontre le Ministre ; « il est possible que le Ministre ait devant lui quel- « ques officiers généraux, mais il a derrière lui « toute la marine française. »

En terminant, le Ministre exprime la crainte d'avoir peut-être, lassé la bienveillante attention du Sénat. Il regrette d'avoir occupé si longtemps les instants précieux de cette grande assemblée. Si le Ministre n'a pas la prétention d'être un officier général, il n'hésite pas à dire qu'un officier général qui eût dirigé le département de la marine n'eût peut-être pas présenté le projet de

loi en discussion, il ne l'aurait pas osé, parce qu'il aurait forcément apporté dans la direction des affaires l'esprit de corps, les préjugés, les préventions, et, il faut bien le dire, les intérêts personnels de ses frères d'armes. Le Ministre de la marine, lui, dans sa position indépendante, se préoccupe exclusivement de l'intérêt général de la puissance navale de la France, de la raison d'État. Pour lui, c'est une considération secondaire de savoir si l'on sera dans la réserve ou dans le cadre d'activité après 65 ans. Pour l'administrateur civil, la raison d'État domine : c'est donc au nom de la raison d'État, pour encourager notre brillante jeunesse maritime qui est appelée à rendre d'immenses services, que le Ministre n'a pas hésité à demander au Sénat de ne pas s'arrêter à la fin de non-recevoir qu'il lui a présentée, et de déclarer que le projet ne viole pas la Constitution.

(Ce discours, écouté avec une attention soutenue, est suivi de marques nombreuses d'approbation.)

QUELQUES MEMBRES du Sénat insistent pour la clôture de la discussion.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC demande que si M. le Président se dispose à consulter l'Assemblée, la priorité soit accordée à la proposition d'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT rappelle les termes du Règlement :

« Le Président prononce la clôture des discus-
« sions. En cas de réclamation contre la clôture,
« il consulte le Sénat.... »

M. L'AMIRAL BARON DE MACKAU, Rapporteur, veut que le Sénat sache bien que le Rapporteur désire que la discussion ne se ferme pas avant qu'il ait été entendu.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Rapporteur :

M. LE RAPPORTEUR croit à propos de mettre tout de suite hors du débat certaines circonstances personnelles que l'honorable préopinant a cru bon de rappeler. Le Ministre a dit qu'il avait été heureux de lui donner des marques de sa *bienveillance*, et qu'il l'avait consulté quelquefois sur les projets qui l'occupaient. L'honorable amiral répond que, dès l'entrée du Ministre actuel au département de la marine, il s'était empressé de mettre à sa disposition sa bonne volonté et son expérience.

Les circonstances se sont présentées très-rarement d'y recourir, et, dans les entretiens qu'elles ont amenés, M. le Rapporteur dit qu'il a toujours commencé par déclarer, quand il arrivait près du Ministre, qu'il y était conduit uniquement dans l'intérêt de la chose publique, et complètement dégagé de vues personnelles.

L'honorable M. Ducos a cité un de ces rapports particuliers, à l'occasion d'un projet d'arrêté préparé pour régler les relations à établir entre le conseil d'amirauté et le Ministre. L'honorable amiral s'empresse de reconnaître que, dans cette conférence, il a loyalement indiqué au Ministre toutes les dispositions que son expérience du passé lui faisait juger utile d'insérer dans ce règlement. Mais il déclare qu'il n'a jamais été d'avis de ne pas communiquer, au préalable, le dit projet au conseil d'amirauté; il est certain que, sur ce détail, ce n'est pas sa mémoire qui se trouve en défaut.

Abordant le fond de la question, l'honorable Rapporteur reconnaît qu'il y a dans ce débat deux points très-importants qui le dominent. M. le Ministre défend son projet; la Commission, après l'avoir étudié avec soin, l'avoir discuté, est arrivée unanimement à formuler son opinion dans son rapport.

M. LE BARON DE BOURGOING interrompt et dit : Moins une voix.

M. LE RAPPORTEUR reconnaît l'exactitude de la réclamation de l'honorable M. Bourgoing, mais il déclare que, quant à l'appréciation du mérite du projet, l'honorable membre s'est trouvé complètement de l'avis de ses collègues, avec lesquels il n'a différé que sur l'induction que ceux-ci tiraient de cet examen, à savoir que le projet avait un caractère inconstitutionnel.

M. le Rapporteur répète que dans cette séance il y a deux questions à vider :

La loi est-elle bonne ou est-elle mauvaise?

La question d'inconstitutionnalité doit-elle être décidée comme le propose la Commission?

M. le Ministre a lui-même repoussé la fiction qui pouvait l'abriter sous le Sénateur; ce sera donc à l'un et à l'autre, dans sa réponse, que s'adressera l'honorable Rapporteur.

Le projet de loi actuel enlève à la loi de 1832 sur l'avancement, et à celle de 1841 sur l'état-major général de la marine, les conditions qui, aux yeux de la Commission, paraissent essentielles pour un bon service. La première de ces conditions est la limite d'âge. On vient de déclarer très-nettement l'origine et la portée de la disposition nouvelle. Elle offre l'unique moyen de donner de l'avancement à ceux qui désirent beaucoup en recevoir. Au lieu de se maintenir dans les limites de la loi de 1841 que les marins trouvent excellente, laquelle avait fixé à 68 et à 65 ans le service des vice-amiraux et des contre-amiraux, elle propose aujourd'hui de baisser ces limites de trois ans, uniquement par faciliter l'avancement de quelques capitaines de vaisseau. Qui peut garantir que, dans quelques années, on ne dira pas que la limite de 65 et 62 ans est encore trop élevée? Que si, par un nouvel abaissement de l'âge, on ne donne pas congé aux vice-amiraux et aux contre-amiraux, l'avancement se trouvera encore une fois arrêté.

L'honorable Ministre a produit sur ce point un

argument d'une force irrésistible ! Il est venu comparer le nombre des colonels et des généraux dans l'armée de terre avec le nombre des capitaines de vaisseau et des contre-amiraux dans la marine. Mais si l'on voulait procurer aux capitaines de vaisseau un avancement comparable à celui des colonels de l'armée de terre, il n'y aurait qu'une de ces deux choses à faire : ou quintupler le nombre des officiers généraux, afin qu'il y eût un plus grand nombre de places à donner ; ou diminuer beaucoup le nombre des capitaines de vaisseau. On ne peut pas faire que la proportion entre 110 capitaines de vaisseau et 30 officiers généraux, approche, même de très-loin, de celle qui existe entre le nombre des colonels et celui des officiers généraux de l'armée de terre. Aussi, c'est une illusion complète de supposer qu'en privant la marine d'hommes qui lui sont indispensables, de l'absence desquels le pays aura peut-être à s'affliger beaucoup, on arrivera par cet énorme sacrifice à donner un avancement considérable dans la marine.

La Commission n'a pas manqué de faire ses calculs aussi. Un de nos collègues, dont l'autorité a grand poids dans la matière, l'honorable baron Dupin, après avoir comparé le nombre des capitaines de vaisseau à celui des contre-amiraux, tenant compte de l'âge moyen des uns et des autres, nous a dit quel serait le bénéfice, quant à l'avancement, de cette loi qui, suivant la Commission, compromet les intérêts les plus

essentiels de la marine. Cette loi priverait la marine, pour les circonstances les plus critiques, des officiers généraux qu'elle a un si grand intérêt à conserver, et un tel sacrifice aurait pour compensation de faire arriver les capitaines de vaisseau neuf mois plus tôt au grade de contre-amiral. La disposition qui réduit l'activité des contre-amiraux de trois ans, fait que les contre-amiraux promus neuf mois plus tôt ne resteront en activité de service que six ans et neuf mois, et les vice-amiraux que quatre ans.

Tels sont les résultats auxquels on voudrait que le Sénat sacrifiât tant de droits, tant de garanties !

M. le Ministre de la marine vient de citer des noms ; pour présenter une liste plus longue, il n'aurait eu qu'à recueillir les noms d'une foule d'officiers très-distingués, sans doute, mais qui, ainsi qu'on nous l'a déclaré, sont très-impatients d'obtenir de l'avancement.

La discussion actuelle, pour être utile, doit donc porter sur le mérite de la loi.

Si l'on compare la loi nouvelle à celle qu'elle est destinée à remplacer, on déplore que, lorsqu'une loi de 1841 avait donné au corps de la marine la certitude de conserver ses officiers généraux jusqu'à 68 ans et 65 ans, on vienne, après douze ans, proposer purement et simplement de réduire de trois années l'activité de service de ces officiers généraux. Il est naturel qu'en présence d'une pareille prétention, on se de-

mande si ce sera la dernière de la même nature qui se fera jour à travers un texte de loi.

L'honorable préopinant a cité le travail ordonné en Angleterre en 1838, pour se rendre compte de la situation des cadres et de ce qu'il pourrait être expédient de faire dans l'intérêt de la marine. Ce travail, aux yeux de l'honorable Rapporteur, ne saurait fournir aucun argument sérieux en faveur du système du Gouvernement. L'honorable Rapporteur de la Commission dit que, de son côté, il a beaucoup étudié, non-seulement le travail fait en Angleterre en 1838, mais celui exécuté en 1851.

Dans ce pays, on a agi tout différemment de ce qui se fait ici. Les lords de l'amirauté ont pris tout le temps nécessaire pour recueillir les renseignements qui pouvaient leur permettre d'apprécier la situation d'ensemble. Ils ont eu des agents commissionnés dans les ports; ils se sont adressés à chaque individualité. Ce n'est qu'après avoir obtenu le concours de tous les hommes intéressés dans la mesure, que les lords de l'amirauté ont proposé à la reine, en son conseil, les dispositions qui portent la date du mois de juin 1851. Ces dispositions sont aussi libérales pour les individus qu'elles sont conservatrices des forces du pays. Si l'on ouvre la liste des officiers de la marine anglaise, on voit que le nombre des amiraux est encore très-considérable, et que dans tous les rangs des capitaines de vaisseau et de frégate, dont le nombre est déterminé dans

des cadres qui ne peuvent être dépassés, l'Angleterre, en même temps qu'elle a été juste et généreuse pour les individus, n'a pas négligé de se garantir contre tous les évènements.

L'honorable préopinant a cité une ordonnance de 1831, qui précède par conséquent d'un an la loi de 1832, et qui certainement ne saurait avoir l'autorité de cette loi. L'honorable Rapporteur affirme que pas un seul de ses collègues ne se rappelle ce document. Il n'y a donc pas lieu de s'en occuper, la discussion doit porter sur la loi de 1832, qui depuis vingt ans produit d'excellents effets pour la marine. C'est cette loi que l'on propose de modifier par le projet de 1853.

La loi de 1832 sur l'avancement dit : « Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il n'a commandé, pendant trois ans, une escadre de 5 bâtiments au moins. » Déjà, dans la dernière séance, M. le président du Conseil d'Etat, avec l'urbanité parfaite qu'il apporte dans ce débat, a demandé s'il y avait une bien grande différence entre 3 ans de service et 2 ans, et entre le commandement de 2 bâtiments et celui de 5 au moins. La différence est, pour un homme de mer, plus grande encore qu'elle ne le paraît au premier aperçu à toute autre personne; trois ans au lieu de deux ans de commandement. c'est à-dire moitié en sus, c'est pourtant bien déjà quelque chose d'appréciable.

Il arrive, d'ailleurs, que le plus souvent, cette limite de trois ans est de beaucoup dépassée.

En effet, les commandements s'exercent ordinairement pendant 2 années ; le contre-amiral qui rentre après avoir excercé durant deux ans son commandement, et qui a encore une année à faire, sollicite vivement la faveur d'un nouveau commandement. Ce nouveau commandement, de même ou de plus grande durée, complète un service total de 4, 5 et 6 ans. Ainsi, l'on comprend mieux, maintenant, que la différence est plus sensible qu'elle ne ressort des termes de la loi.

Il y a une erreur grave commise sur la possibilité de donner des commandements aux contre-amiraux. Ces commandements sont étendus. Les contre-amiraux peuvent, doivent commander toutes nos stations. Là est leur vrai poste ; c'est la manière de les préparer au grade supérieur. Nos stations sont assez nombreuses. La station du golfe du Mexique et des Antilles est très-importante. Il y a celle du Brésil et de la Plata ; celle de l'Océan Pacifique, qui relie la côte occidentale d'Amérique et l'Océanie ; la station de Chine, de l'Inde et de l'île de la Réunion ; la station de la côte orientale d'Afrique ; enfin, la station du Levant ; et des commandements en sous-ordre dans l'escadre d'évolutions.

Une situation contraire serait digne d'une très-sérieuse attention si, comme l'avançait l'honorable préopinant, par suite de la rareté d'emplois à donner aux contre-amiraux, il y avait diffi-

culté, pour le choix de l'Empereur, de s'exercer avec une latitude suffisante sur tout le cadre. Heureusement l'objection repose sur un fait inexact. Tant qu'on s'est maintenu dans les limites d'âge posées par la loi de 1841, et dans les prescriptions de la loi de 1832 sur l'avancement, les commandements exercés par les contre-amiraux ont donné une grande facilité au Ministre de la marine, pour ne désigner au choix du souverain, pour la promotion au vice-amiralat, que des hommes très-capables, ayant commandé dans les conditions les plus propres à faire juger de leur mérite.

Ce qui fait l'embarras du Ministre dans ce moment-ci, c'est que, l'année dernière, une seule promotion a compris trois vice-amiraux. D'autre part, si la loi passait au Sénat, il y aurait cette année et l'année prochaine cinq vice-amiraux à rayer de la liste d'activité, et, partant, une promotion considérable de vice-amiraux à faire.

L'article 2 n'est que la conséquence inévitable de l'article 1er ; la Commission l'a considéré comme étant également funeste à la marine.

L'honorable amiral de Mackau dit qu'il a été rapporteur de la loi de 1832 dans le conseil de l'amirauté, et il demande la permission d'exposer dans quel esprit le conseil avait rédigé cette loi.

Le conseil d'amirauté voulut que la première condition, pour avoir de l'avancement dans la marine, fût d'être à la mer. Il n'admit pas

qu'il y eût dans la marine des services accessoires capables de compenser le service de la mer.

En 1832, on nous disait, comme on le répète aujourd'hui, et comme peut-être le bruit en est arrivé jusqu'aux oreilles de M. le président du Conseil d'État : « Comment ! vous voulez qu'on ne puisse avoir de l'avancement qu'en étant à la mer? Cependant il y a des situations importantes : le service des colonies, le service des ports, le service du Ministère de la marine, qui doivent donner aux officiers qui les remplissent les mêmes droits à l'avancement que la navigation insignifiante de France en Amérique. »

Le conseil d'amirauté ne voulut pas céder à ces sortes de considérations ; il répondit: Les lois d'avancement sont faites pour donner à la France de bons marins, et non pour l'utilité et l'agrément de certaines individualités.

Si le conseil avait eu un doute, sa religion aurait été éclairée par deux faits qui se produisaient au dehors : La loi sur l'avancement de la marine anglaise, et les règlements très-élastiques d'une autre marine étrangère.

En Angleterre, il n'y a pas d'avancement sans être à la mer. Le conseil voulut qu'il en fût de même en France, il le voulut d'autant mieux qu'un de ses membres avait connu un lieutenant de vaisseau qui, exclusivement dans le service des colonies, était devenu vice-amiral et vice-roi d'une des grandes possessions de l'Espagne, sans

avoir jamais fait à la mer d'autre service que celui de lieutenant de vaisseau Les membres du conseil pensaient que ce grand seigneur espagnol aurait pu se trouver terriblement embarrassé si, en temps de guerre, il s'était trouvé bord à bord d'un amiral anglais ayant passé tout simplement sa vie à faire son métier de marin,

Le conseil d'amirauté prit ses mesures afin que le contre-amiral qui aspirait à devenir vice-amiral pût acquérir la capacité de ce grade important. C'est pourquoi le conseil imposa trois ans de service à la mer, avec le commandement de cinq bâtiments au moins. Ces conditions ont presque toujours été dépassées. La station du Mexique et des Antilles a compris souvent dix bâtiments; il en est de même de beaucoup de nos autres stations; elles ont fourni des occasions suffisantes d'emploi pour éprouver le mérite des contre-amiraux, et pour les préparer à la situation infiniment élevée du grade de vice-amiral.

La Commission insiste pour que le texte de la loi de 1832 sur l'avancement soit maintenu et ne soit pas remplacé par les dispositions de la loi de 1853.

L'honorable Rapporteur s'excuse d'insister sur ce point; mais le sort de la guerre dépend pardessus tout des talents, de l'expérience, du mérite de l'homme qui commande en chef. Le commandement en chef est souvent exercé par un vice-amiral, qui a sous ses ordres des escadres, quelquefois composées de 12 à 20 vaisseaux.

Un tel chef doit être un homme très-éprouvé dans le service de la mer ; et, dans la Commission, il n'existe pas un doute sur le danger qu'il y aurait à substituer à la disposition de la loi de 1832 celle qui nous occupe.

Dans le cours de la discussion, l'honorable M. Delangle et M. le président du Conseil d'Etat ont critiqué, avec une modération dans les termes qui n'a pas toujours été imitée, l'expression *illégale*, appliquée par la Commission à la discussion.

Le mot *illégal*, placé dans le rapport, n'a pas eu pour les membres de la Commission cette signification, qu'il donnait à la loi un caractère inconstitutionnel.

Après avoir expliqué comment, à son point de vue, les deux dispositions contenues dans l'article 1er et l'article 2 en font une loi très-dangereuse pour la marine, une loi qui, en la privant d'officiers généraux d'une grande valeur, laisse les doutes les plus considérables sur les garanties que présenteront les officiers qui seraient avancés en vertu de l'article 2, la Commission n'a pas hésité à dire qu'une telle loi compromettait la marine, lui ôtait de sa force, la faisait passer de l'état satisfaisant dans lequel l'avaient placée les deux lois qui la régissent, l'une depuis vingt ans, l'autre depuis douze ans, à une situation d'infériorité manifeste. Et, de conséquence en conséquence, la Commission est arrivée à dire au Sénat : « Une marine affaiblie ne coopère pas,

« comme elle le devrait, à la défense du terri-
« toire; la défense du territoire est donc blessée
« par les dispositions d'une telle loi ; à ce titre, la
« Commission juge la loi inconstitutionnelle et
« propose au Sénat de s'opposer à sa promulga-
« tion. »

Après avoir exprimé son opinion sur la loi et les conséquences qu'elle en a tirées au point de vue constitutionnel, la Commission a cru qu'il lui était permis de communiquer au Sénat ses impressions sur différentes circonstances secondaires qui ont accompagné l'acte important de la présentation de cette loi.

La Commission a dit qu'aux yeux de ses membres, aux yeux des marins, cette loi paraissait *illégale*. L'honorable Rapporteur ne tient pas au mot; mais le fait est considérable. Si, en parlant du projet, il est plus juste de se servir du mot *irrégulier*, nulle difficulté de la part de la Commission ; mais elle insiste pour déclarer qu'à ses yeux le projet de loi est complètement irrégulier.

L'Empereur est le chef suprême des armées de terre et de mer. Ses décrets, quand ils s'adressent à ces armées, ont un caractère tout spécial. Les décrets de l'Empereur lient les subordonnés et les supérieurs, les supérieurs et les subordonnés, mais les supérieurs surtout, puisqu'ils doivent l'exemple en tout. Et quel n'est pas l'étonnement, lorsque celui qui viole le décret est précisement le supérieur des supérieurs,

le Ministre de la marine, et le Ministre même qui a contresigné le décret du 9 juin 1852 !

Malgré toutes les explications qui ont été données, il est évident que le Ministre savait parfaitement ce qu'il faisait en violant le décret ; il voulait, c'est lui-même qui l'a dit tout à l'heure, se dégager de l'avis du conseil d'amirauté, bien que cet avis ne le liât aucunement. Mais il savait que cet avis, purement consultatif, serait pris en sérieuse considération. A la place de ce document officiel que le Ministre ne peut pas produire, il préfère vous donner, comme caution du mérite de la loi nouvelle, le nom des officiers jeunes, qui disent : Voilà la loi qu'il nous faut, elle amènera des vacances, nous en profiterons.

Aussi avons-nous bien le droit de dire que cette circonstance, tout accessoire qu'elle est, jette un grand jour sur tout ce qui s'est passé à l'égard de ce projet de loi. — Chose bizarre, voici un projet de loi (marin s'il en fût) qui arrive au Sénat, et ce n'est qu'ici qu'il rencontre des membres du conseil d'amirauté !

Ce projet a passé par les épreuves les plus solennelles : du Ministère de la marine il est allé dans le conseil du souverain, de ce conseil il a été apporté au Conseil d'Etat, puis soumis au Corps Législatif.

Et il faut qu'il arrive au Sénat, pour que là, et pour la première fois, la parole soit donnée à un officier général de marine ! Il peut se tromper ; cependant c'est avec le conseil

d'amirauté en 1832, qu'il vous répète : On fait des lois sur l'avancement dans la marine, non pour être utile à telle ou telle individualité, pour être agréable à telle ou telle combinaison personnelle ; on les fait pour que la France trouve, au jour du danger, des hommes de mer éprouvés ! Le Ministre a sans doute les meilleures intentions ; mais il a eu le malheur de se laisser entraîner par des influences qui ne sont pas désintéressées, et de ne pas aller chercher des conseils là où son intérêt et son devoir étaient de les réclamer.

Hier, dit M. le Rapporteur, dans nos débats, il a été prononcé un nom qui m'a profondément ému, *Trafalgar!* Nous sommes seuls ici, nos délibérations ne sont pas publiques ; c'est apparemment pour que, dans l'intérêt du pays, nous puissions tout nous dire sans inconvénient, sans que le public puisse se méprendre sur nos intentions.

« A Trafalgar, les équipages étaient vaillants comme ils le sont toujours, les officiers de la meilleure volonté; une seule chose nous fit défaut : un amiral, un chef, ayant confiance en lui, et secondé par des contre-amiraux à la hauteur de la situation. Ce n'est pas que M. de Villeneuve ne fût un homme de la plus haute distinction, animé d'un courage héroïque; mais il n'inspirait pas aux autres ce qu'il n'éprouvait pas lui même, la confiance. Aussi, après la première période de ce grand combat, quand la fortune eut

trahi nos armes, on vit l'infortuné Villeneuve se porter de sa personne aux postes les plus meurtriers, demandant inutilement aux boulets ennemis de mettre un terme à ses tourments. De ses contre-amiraux, un fut tué, un autre ne comprit pas les ordres de son amiral.

L'honorable Rapporteur dit que quand la Commission vient, à l'occasion de cette discussion, demander au Sénat de conserver à la France des hommes dans lesquels la marine a pleine confiance, des hommes prêts à partir demain pour exercer des commandements sur tous les points du globe, à sacrifier leur vie à la gloire du pays et à leur désir de bien servir le souverain, et quand, d'autre part, la Commission demande qu'on se refuse à admettre comme successeurs de tels hommes des contre-amiraux n'ayant pas donné des preuves suffisantes de leur mérite, se pourrait-il que le Sénat se refusât à admettre les conclusions de sa Commission ?

L'honorable amiral fait, à ce moment suprême de la discussion, un appel respectueux au patriotisme de ses collègues ; il les conjure de ne pas placer la marine dans la condition dangereuse que lui fait la loi nouvelle.

Un jour, dit en terminant l'honorable rapporteur, l'Empereur vous remerciera de cette décision patriotique. Et ce soir, en rentrant dans vos demeures, vous pourrez vous dire, Messieurs, que vous avez rendu un grand service au pays et au Souverain.

M. LE BARON DE BOURGOING, *Secrétaire de la Commission*, demande à présenter une courte explication au Sénat.

Admis à l'honneur de siéger auprès des illustres chefs de notre armée navale, l'honorable Sénateur déclare s'être uni à plusieurs des excellentes raisons qu'ils ont données au sein de la Commission. Il s'est trouvé depuis comme un grand nombre d'entre ses collègues, pendant le cours de ce débat mémorable, indécis entre deux sentiments puissants : une vive sympathie, une grande vénération pour nos chefs de l'armée de terre et de mer, et les considérations qu'on a fait valoir, d'autre part, pour subvenir au défaut d'avancement dans l'armée navale. Entre ces deux sentiments, sa conviction a flotté incertaine, surtout en écoutant ce qui s'est dit dans cette enceinte ; Il n'a été inébranlable que sur la question de savoir si le Sénat a le pouvoir de s'opposer à la promulgation de la loi qui lui est présentée. Sur ce point, il n'a varié ni dans la Commission ni depuis les débats.—Il a toujours pensé que la Constitution ne donne pas ce pouvoir au Sénat.

PLUSIEURS SÉNATEURS demandent la clôture de la discussion.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU demande à combattre la clôture. Il espère que ceux de ses collègues qui l'ont réclamée n'y persisteront pas après avoir entendu sa proposition. L'honorable Sénateur croit que le Sénat désire un complé-

ment de discussion. Sa proposition aurait donc pour objet de prier les deux éminents vice-amiraux présents dans cette enceinte, et qui n'ont pas encore été entendus, de faire connaître leur opinion sur la question essentielle soulevée par le projet de loi. Après le remarquable discours du Ministre de la marine, et la réponse non moins remarquable de l'amiral de Mackau, la question se précise de plus en plus. Il s'agit de savoir si le changement des conditions pour l'avancement des contre-amiraux, en ce qui concerne, soit la durée du temps de l'exercice du commandement, soit le nombre des vaisseaux à commander, ne peut pas avoir pour effet de mettre en péril l'organisation navale de la France.

Le Ministre de la marine a dit qu'il avait consulté toute la marine française. Il serait cependant singulier que, dans la marine française, il ne comprît pas les amiraux illustres qui doivent être présumés ne se trouver dans le Sénat qu'à raison même de l'élévation de leurs connaissances et de l'éclat de leurs services. L'honorable Sénateur insiste sur sa proposition, à savoir que le vice-amiral Hugon et le vice-amiral Parseval-Deschênes soient invités à exprimer leur opinion sur la grave question soumise au Sénat.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la clôture de la discussion étant demandée, il doit d'abord la mettre aux voix.

La clôture, mise aux voix, est prononcée à une très-grande majorité.

Il est procédé au scrutin sur la loi. Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre des votants.....	109
Majorité absolue.....	55
Bulletins blancs.....	94
Bulletins bleus.....	15

Ont voté pour :

MM.

S. A. I. le prince Napoléon.
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Saint-Arnaud (le maréchal de).
Abbatucci.
André (le général d').
Archevêque de Paris (monseigneur l').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).

MM.

Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Bineau.
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (le comte François).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Drouyn de Lhuys, *Vice-Président*.
Ducos.
Dumas.
Elie de Beaumont.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).

MM.

Fould [Achille].
Fourment (le baron de).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.

MM.

Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Murat (Son Altesse le Prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Persigny (le comte de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Rochejaquelein (le marquis de La).
Roguet (le général comte).
Sapey.
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

Ont voté contre :

MM.

Mathieu (le cardinal).

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Achard (le général baron).
Barral (le comte de).
Bourjolly (le général de).
Casy (le vice-amiral).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Croix (le marquis de).
Dupin (le baron).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Lemercier (le comte).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Trévise (le duc de).

Absents pour cause de maladie :

MM.

Roussin (l'amiral baron).
Bergeret (le vice-amiral).
Breteuil (le comte de).
Maillard.
Petit (le général baron).
Suleau (le vicomte de).

Absents pour cause de service :

MM.

Castellane (le comte de).

MM.

Carrelet (le général).
Gues-Viller (le général).
Mortemart (le duc de).
Moskowa (le prince de la).
Randon (le général comte).
Rostolan (le général de).
Turgot (le marquis).

En congé :

M. Bret.

En conséquence du vote, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur l'état-major général de l'armée navale.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

MM. Vuitry, Frémy et Vuillefroy, Conseillers d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE donne lecture, au nom de la Commission*, du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 8 juillet 1852 a autorisé le Gouverne-

* Cette Commission était composée de MM. le baron de

ment à concéder directement, aux clauses et conditions du cahier des charges qui s'y trouve annexé, le chemin de fer de Bordeaux à Cette et le canal latéral à la Garonne.

Par le traité du 24 août 1852, le Ministre des travaux publics a réalisé cette concession, à des conditions plus avantageuses que celles du cahier des charges, en réduisant de 40 millions à 35 la subvention autorisée par la loi.

Mais par l'article 4 du traité du 24 août et par un nouveau cahier des charges, l'Etat a encore concédé à la Compagnie du chemin de fer de Cette :

1° Le chemin de fer de la Mothe à Bordeaux, s'embranchant sur celui de la Teste ;

2° L'embranchement de Mont-de-Marsan et celui de Dax ;

3° Le chemin de fer de Narbonne à Perpignan.

Ces dernières concessions n'étaient alors que conditionnelles et subordonnées à la sanction des pouvoirs législatifs, tant pour la concession elle-même que pour les clauses du cahier des charges.

L'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 a affranchi le Gouvernement d'une partie des obligations qui lui étaient imposées, en attribuant à des décrets de l'Empereur, rendus dans les formes des règlements d'administration,

---

LACROSSE, le marquis de la GRANGE, le général vicomte de la HITTE, le général marquis d'HAUTPOUL, le comte de CAUMONT LA FORCE.

la concession des grands travaux d'utilité publique, à la condition de faire ratifier par le Corps Législatif les engagements ou les subsides du Trésor.

Le projet de loi présenté au Corps Législatif n'avait donc pour objet de soumettre à son approbation, ni la concession des chemins de fer de Bordeaux à Bayonne, avec les embranchements de Dax et de Mont-Marsan, ni le chemin de fer de Narbonne à Perpignan ; il se bornait à demander la ratification des engagements contractés pour leur exécution.

Ces engagements consistent :

1° Dans la garantie, pendant cinquante ans, de l'intérêt à 4 pour 100 et de l'amortissement également calculé à 4 pour 100 pour la même durée, d'une somme de 11 millions, qui élève de 40 millions à 51 l'emprunt auquel la compagnie du chemin de Cette était autorisée par l'article 66 de son cahier des charges ;

2° Dans la garantie à 4 pour 100 de la somme de 7 millions dont s'accroît le capital de 60 millions employé à l'exécution des travaux, en vertu du même cahier des charges ;

3° Dans une somme de seize millions cinq cent mille francs qui sera versée à la compagnie à titre de subvention, pendant la durée des travaux et en proportion de leur exécution.

Les produits du chemin de Bayonne sont estimés . . . . . 402,000 fr.

Ceux du chemin de Narbonne. . 406,500 fr.

Soit 808,500 fr. pour les deux chemins, ou un intérêt de deux et un tiers pour cent du capital employé.

Le Gouvernement se serait donc trouvé, pour la garantie d'intérêt, engagé à solder un complément assez considérable, si, par une combinaison habile, cette garantie ne se fût étendue à toutes les autres concessions de la Compagnie, c'est-à-dire au canal latéral et au chemin de Cette, dont les produits, par une heureuse solidarité, compenseront le déficit des chemins de Bayonne et de Narbonne ; la garantie devient alors purement morale, et le Trésor n'est plus grevé que d'une subvention de seize millions et demi pour l'exécution de 201 kilomètres de voie ferrée.

Le Corps législatif n'a pas trouvé ces charges trop lourdes pour nos finances, en considérant les avantages qui en résultaient pour le pays.

En effet, Messieurs, ces concessions apportent des améliorations importantes au réseau de nos contrées méridionales, dont M. le Ministre des travaux publics signalait naguère au Corps législatif l'état d'infériorité, comparativement à l'ensemble des chemins de fer du nord de la France.

Deux débouchés internationaux vont s'ouvrir simultanément au pied des Pyrénées, l'un à l'occident, de Bordeaux à Bayonne, et l'autre à l'orient, de Narbonne à Perpignan : ces points sont formellement désignés; cependant, en apprenant que la compagnie concessionnaire fai-

sait étudier un tracé qui laisserait la ville de Narbonne à six kilomètres et en dehors des deux voies de fer qui devaient la toucher, des inquiétudes se sont manifestées dans cette contrée: nous ne saurions croire qu'elles pussent être fondées. Le troisième paragraphe de l'article 3 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 est ainsi conçu : « De Toulouse, le chemin de fer se diri-« gera sur Castelnaudary, Carcassonne et *Nar-« bonne*, ira passer à ou près Béziers. . . .» etc.

Le quatrième paragraphe de l'article 2 du cahier des charges annexé à la présente loi n'est pas moins explicite.

En voici le texte :

« *Le chemin de Narbonne à Perpignan s'em-« branchera à Narbonne sur le chemin de Bor-« deaux à Cette. . .* » etc.

On dit, à la vérité, qu'un tronçon isolé serait détaché sur Narbonne; mais il n'en ferait qu'une station d'embranchement, et serait loin de satisfaire aux intérêts légitimes et incontestables qui ont fait désigner deux fois cette ville par le législateur, d'abord pour être une grande station commerciale, ensuite pour devenir, sur la ligne de Bordeaux à Cette, le point d'intersection et la tête du chemin de fer de Narbonne à Perpignan.

Résumons, en peu de mots, les conséquences de ces deux lignes nouvelles :

Cette vaste contrée des Landes se trouvera traversée dans toute son étendue par des com-

munications rapides qui y porteront à la fois les progrès de l'agriculture et de l'industrie ; ce désert se peuplera, ces forêts, qui pourrissaient sur place, seront exploitées ; les terres improductives, capital inerte, seront fertilisées et mises en valeur, les carrières de marbre et les mines sur les versants des montagnes, négligées jusqu'ici, faute de moyens de transport, nous enverront leurs richesses ; nos eaux minérales, si salutaires et si abondantes, mais qui ne profitaient guère qu'aux riches à cause des frais et de la longueur du voyage, deviendront accessibles à toutes les classes de la société.

Félicitons le Gouvernement d'avoir réalisé la pensée de l'Empereur ; en associant les lignes productives avec les lignes moins favorisées, il a étendu à ces contrées, pauvres et délaissées, les bienfaits du chemin de fer, auxquels, jusqu'à présent, elles n'avaient pas été appelées à participer.

La grande artère politique et commerciale de Paris à Bayonne s'interrompt encore, il est vrai, par la disjonction des gares établies sur les deux rives de la Garonne ; mais le Ministre des travaux publics, qui a imposé à la compagnie concessionnaire l'obligation de relier à Bordeaux les gares de Cette et de Bayonne, ne voudra pas laisser son œuvre imparfaite par la solution de continuité qui existe aujourd'hui entre ces deux gares et celle de Paris ; sa sollicitude pour les intérêts généraux et sa haute perspicacité nous font espé-

rer qu'il saura bientôt réunir, par une voie ferrée, les gares de la Bastide et celle de Paludate, de manière qu'un wagon de marchandises parti, soit des frontières du Nord, soit des bords du Rhin, puisse arriver, sans rompre charge, à Bayonne, à Toulouse, ou à Perpignan.

Votre Commission, Messieurs vous propose de déclarer *que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.*

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 2 mai, pages 556 à 565)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants..... 76
Bulletins blancs... 76

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
André (le général d').

MM.

Argout (le comte d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delangle (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.

MM.

Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Murat (Son Altesse le Prince).

MM.

Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au chemin de fer de Bordeaux à Bayonne.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la caisse de retraite pour la vieillesse.

MM. Rouher, président de la section de législation, et de Parieu, président de la section des finances, commissaires du Gouvernement, sont présents :

M. AMÉDÉE THAYER donne lecture du rapport suivant, au nom de la Commission*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il n'est pas nécessaire d'insister auprès de vous pour vous faire apprécier le bien-être que la caisse des retraites est appelée à répandre sur les classes laborieuses de la société. Ce bien est manifeste, et tellement manifeste, qu'il a été compris dès le premier moment par ceux qui doivent en profiter. Lorsque le projet de loi instituant la caisse des retraites fut présenté à l'Assemblée législative, en novembre 1849, le Gouvernement avait cru nécessaire d'offrir des primes de 25 fr. aux premiers déposants, et d'admettre des dépôts de 50 centimes. La loi, votée au mois de juin 1850, a repoussé le système des primes, et élevé à 5 fr. le taux des premiers dépôts. Eh bien! malgré ces modifications, diminuant les avantages offerts aux déposants, la caisse des retraites a reçu à Paris, du 11 mai 1851, jour de son ouverture, jusqu'au 31 décembre 1851, une somme de 858,980 f., tandis que la caisse d'épargne, à son origine, dans une même période de sept mois et demi, n'avait reçu que 435,770 fr. La totalité des versements faits à la caisse des retraites pour toute la France était, à la même époque du 31 décembre 1851, de

* Cette Commission était composée de MM. Amédée THAYER, LARABIT, le comte LEMERCIER, le comte LE MAROIS, le marquis d'AUDIFFRET.

1,222,371 fr. 23 cent. Au 31 décembre 1852, les versements effectués en numéraire pendant l'année montaient à 21,437,093 fr. 76 cent., indépendamment des 9,620,798 fr. 68 cent. provenant des rentes 5 pour 100 transférées au pair en vertu du décret du 18 mars 1852.

Ces chiffres parlent assez d'eux-mêmes et suffisent pour démontrer avec quelle faveur la caisse des retraites est accueillie. Si des chiffres on passe aux personnes, on trouve des résultats également satisfaisants.

Au 31 décembre 1852, il y avait 20,099 déposants, ainsi répartis :

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
1° Ouvriers.....	5,007	3,753	8,760
2° Artisans patentés et marchands.....	552	451	1,003
3° Domestiques	249	577	826
4° Employés.....	1,697	790	2,487
5° Militaires et marins.	247	77	324
6° Professions libérales.	729	300	1,029
7° Sans professions....	2,557	3,113	5,670
	11,038	9,061	20,099

Parmi les personnes sans professions figurent 2,289 mineurs.

Il ressort de ce tableau que ce sont bien ceux pour qui la caisse a été instituée qui en profitent, du moins en grande majorité, puisque, sur 20,099 déposants, 13,400 sont des ouvriers, des domestiques, des employés, des marins, ou des militaires.

L'article de la nouvelle loi qui restreint la quotité des versements, aura pour résultat d'augmenter encore la proportion des déposants de ces diverses catégories.

L'esprit d'association concourt activement à propager le bienfait de la caisse des retraites. Un nombre assez considérable de sociétés de prévoyance et de secours mutuels ont pris des livrets sur lesquels figurent déjà des sommes importantes.

Les pensions promises aux vieillards ont été jusqu'à présent, pour presque toutes les sociétés de secours mutuels, une cause de ruine, et bien peu ont pu tenir leurs engagements. Avec la caisse des retraites ce danger disparaît.

Les excédants de recettes seuls étant versés, à la fin de chaque année, à la caisse des retraites, les sociétés de secours mutuels ne prendront plus, vis-à-vis de leurs membres, des engagements qu'elles ne peuvent pas tenir, et ces versements successifs formeront des pensions plus ou moins élevées, selon la quotité de ces mêmes versements.

La caisse des retraites viendra donc puissamment en aide aux sociétés de secours mutuels,

qui, à mesure qu'elles se multiplieront, lui apporteront les sommes affectées par elles à assurer à leurs souscripteurs, dans leurs vieux jours, un repos honorable exempt d'inquiétudes.

Pour obtenir ce résultat, il ne faut pas croire qu'il soit nécessaire d'arriver à réaliser le maximum de la pension autorisé par la loi, c'est-à-dire 600 francs. Dans la plupart des cas, l'ouvrier, devenu vieux, versant dans le ménage de ses enfants une somme annuelle de 300, de 200, et même de 100 francs, y apportera, dans les campagnes surtout, une aisance qui lui assurera une existence d'autant plus douce, qu'au lieu d'être une charge pour la famille, elle deviendra une cause de bien-être : que la pension soit suffisante pour payer le loyer, on ne lui en demandera souvent pas davantage. La somme destinée à payer cette dépense est toujours celle qui se réunit avec le plus de peine, par ceux qui gagnent leur vie à la sueur de leur front, par un travail quotidien.

La loi votée par le Corps Législatif et qui vous est soumise est destinée à apporter à la loi de 1850 les améliorations indiquées par l'expérience, et surtout à rendre son exécution moins onéreuse pour le Trésor, en faisant subir aux tarifs une réduction, devenue inévitable depuis la conversion de la rente 5 pour 100 en 4 et demi pour 100.

L'article 1er rend plus faciles les versements qui, d'après la loi de 1850, devaient s'élever à 5 francs ou à des multiples de 5 francs.

L'article 2 est sans contredit le plus important, puisqu'il fixe le taux de l'intérêt sur lequel est basée la rente à liquider. Aussi a-t-il donné lieu à un sérieux examen.

La réduction devait-elle être de 1 pour 100 ou de demi pour 100 ? Cette question a été vivement débattue ; la Commission du Corps Législatif a donné, par l'organe de son rapporteur, de très-bonnes raisons en faveur de la réduction immédiate à 4 pour 100. Il est certain que cette réduction de 1 pour 100 eût mis l'intérêt payé par la caisse plus en rapport avec l'intérêt normal de l'argent, et donné à la loi plus de stabilité, en éloignant le moment où il sera nécessaire de réviser les tarifs.

D'un autre côté, on a fait valoir l'avantage qu'il y avait à ne pas brusquer cette réduction, à ne pas s'exposer à faire perdre aux travailleurs le chemin de la caisse qu'ils commencent à connaître.

Ces dernières considérations toutes morales ont prévalu, et le taux de l'intérêt a été fixé à quatre et demi pour cent.

L'obligation imposée par la loi de 1850, de n'acheter des rentes qu'au-dessous du pair, ayant disparu, la Caisse aura la faculté d'acheter avec plus d'avantage et de diminuer ainsi la perte que pourra lui causer le taux de quatre et demi.

L'article 3 règle la position des étrangers vis-à-vis de la Caisse.

Les articles 4 et 6, en réduisant à 2,000 fr. le

chiffre des versements annuels, et en établissant un intervalle de deux années entre le versement et l'entrée en jouissance, tendent à maintenir la caisse des retraites dans son véritable rôle, en éloignant les capitaux tout faits.

Les articles 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 16 sont règlementaires.

L'article 9 introduit dans la loi la prescription de 30 ans pour les capitaux réservés non réclamés; cette mesure, déjà introduite dans la nouvelle loi sur les caisses d'épargne, a pour but de simplifier la comptabilité, qui, sans cette disposition, resterait surchargée de comptes interminables.

L'article 14 met en rapport avec le régime actuel le mode de nomination de la commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites.

L'article 15, qui autorise le Gouvernement à refuser tous versements de la part de nouveaux déposants, à partir du 1er janvier 1854, demande quelques explications.

Dans le projet de loi présenté au Corps Législatif, cette disposition formait le deuxième paragraphe d'un article ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1854, la présente loi pourra être révisée, spécialement en ce qui concerne le taux de l'intérêt et les bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués. »

Le Corps Législatif a rejeté ce premier para-

graphe, non qu'il eût l'intention de dénier au Gouvernement le droit de réviser la loi, mais parce que le droit de révision, sans être écrit, appartient toujours au Gouvernement, et que la loi ne pouvant pas être exécutoire avant juillet, une nouvelle révision annoncée pour le 1er janvier 1854 semblait prématurée.

Les Commissaires du Gouvernement ne se sont pas opposés à cette suppression, mais ils ont insisté pour l'adoption du deuxième paragraphe, qui forme aujourd'hui l'article 15.

En effet, il ne faut pas que le Gouvernement, au moment où il croira utile de demander aux pouvoirs législatifs une nouvelle réduction du taux de l'intérêt, une révision des tarifs, se trouve désarmé, et obligé de recevoir les capitaux qui, en vue de cette révision et de cette réduction, pourraient affluer à la Caisse pour jouir de l'intérêt de quatre et demi.

La rédaction de l'article aurait pu et même aurait dû être plus explicite. Mais la Commission s'est assuré que le Gouvernement ne lui donne pas plus de portée que celle que je viens d'indiquer, et MM. les Commissaires du Gouvernement, j'en suis certain, appuieraient mon dire au besoin.

Après l'analyse succincte que je viens d'avoir l'honneur de présenter au Sénat, et qui a démontré clairement que la loi ne renferme rien d'inconstitutionnel, il ne me reste plus qu'à vous

proposer, au nom de la Commission, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 13 mai, pages 700 à 705.)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Votants..... 85
Bulletins blancs..... 85

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).

MM.

Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Doret.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).

MM.

Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Murat (Son Altesse le prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').

MM.

Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le baron).
Persigny (le comte de).
Piat (le général).
Poinsot.
Roguet (le général comte).
Sapey.
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la caisse de retraite pour la vieillesse.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension à Mme veuve Burnouf, à titre de récompense nationale.

MM. Rouher, président de la section de législation, et Denjoy, Conseiller d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE BARON DUPIN lit le rapport suivant, au nom de la Commission*.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous venons vous rendre compte d'un projet de loi qui fait honneur à notre pays ; il concerne la pension proposée, à titre de récompense nationale, pour la veuve de l'orientaliste Burnouf, mort, en 1852, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Il y a peu de jours, lorsque le Gouvernement a demandé des pensions, plus que doubles de celle-ci, pour les veuves de deux illustres maréchaux, personne dans cette enceinte ne s'est rencontré dont l'imagination n'eût pas été déjà frappée des actions d'éclat et de la gloire militaire qui justifiaient ces actes de gratitude.

Quand il s'agit d'être juste à l'égard de réputations toutes populaires, le Gouvernement éprouve ainsi, dès le premier mot, l'assentiment universel. Il ne peut pas espérer un tel succès immédiat et presque anticipé, quand il vient honorer la mémoire de ces hommes de patience et de solitude, qui semblent n'avoir travaillé toute leur vie que pour creuser les fondements d'une renommée dont le temps posera le faîte.

Si nous voulons payer notre dette à leur fa-

* Cette Commission était composée de MM. le baron Charles DUPIN, *président et rapporteur;* le marquis de LA GRANGE, *secrétaire;* DUMAS, LEBRUN, le comte de BEAUMONT.

mille qui n'a pas, elle, le temps d'attendre un souvenir des générations futures, il faut nous placer au point de vue de la postérité, en mesurant les suffrages de l'avenir sur les mérites du passé. Cette pensée nous oblige à vous présenter un court aperçu rétrospectif. Vous y verrez, nous en avons la confiance, quels titres d'un nouveau genre la science a conquis pour ajouter à la grandeur du nom français : titres qui méritent, même à côté de la gloire des armes, l'admiration publique et la reconnaissance nationale. En faveur d'un tel motif, nous réclamons toute votre indulgence.

L'académie dont M. Eugène Burnouf est devenu l'un des membres les plus éminents, quoiqu'il soit mort l'un des plus jeunes, cette académie instituée, il y aura bientôt deux cents ans, eut des commencements modestes. Elle n'était d'abord qu'un petit comité secret, chargé par Colbert de préparer des inscriptions pour les monuments publics, et pour l'histoire numismatique du règne de Louis XIV.

Quarante ans plus tard, le cercle s'était élargi dans les travaux d'une institution qui prenait et qui justifiait le double titre d'académie des inscriptions et des belles-lettres, lorsque Despréaux siégeait à côté de Dacier, Jean-Baptiste Rousseau à côté de Fréret, et le fils de Racine à côté de Danville.

Pendant le siècle dernier, les études de cette académie furent surtout consacrées à d'anciens

monuments français, à des recherches savantes sur les littératures de la Grèce et de Rome antique. De pareilles études, où brilla le père de M. Eugène Burnouf, méritaient une estime profonde, mais sans présenter de ces découvertes qui deviennent autant d'époques dans l'histoire de l'esprit humain.

A partir de notre siècle, l'Académie des inscriptions a pris un immense essor vers la littérature orientale. Des conquêtes qu'elle a faites dans ce nouveau genre d'exploration, les derniers trophées appartiennent au savant illustre dont nous voulons honorer la mémoire.

Ces conquêtes du génie français sur l'Orient, il faut en reporter l'origine à l'expédition où notre Institut d'Egypte, au milieu des combats, accomplissait des travaux qu'à l'époque des Ptolémées d'autres savants rêvaient à peine, dans le sein paisible du musée d'Alexandrie.

L'expédition d'Egypte a permis d'exhumer les trésors d'antiquités que recélaient des monuments d'une admirable conservation. Ces monuments et leurs inscriptions, mesurés, dessinés avec la plus rigoureuse exactitude, ont été reproduits dans la vaste description qu'on peut appeler, pour la grandeur et la solidité de ses travaux, un monument de l'Egypte. Cependant, depuis Hérodote jusqu'aux membres les plus érudits de l'Institut français du Caire, un voile épais, qu'aucun effort de génie n'avait pu soulever, couvrait le langage des hiéroglyphes. Les époques mêmes

où furent érigés les édifices, où furent gravés les fastes de la religion et de l'histoire, où fut symbolisé l'état du ciel, le zodiaque par exemple, tout restait dans l'obscurité; tout permettait à l'esprit conjectural de rêver les systèmes les plus audacieux et les plus faux, quoique plausibles, sur l'antiquité de la terre des Pharaons et sur la durée du monde. Les travaux de Champollion, précurseur de Burnouf, ont fait tomber l'échafaudage de l'erreur. Ses découvertes ont révélé la date et le sujet des monuments, le nom des rois qui les ont bâtis, et les âges des dynasties.

Pour résumer en un mot de pareils travaux, nous dirons : l'expédition accomplie par notre armée d'Orient avait conquis pour peu d'années l'Egypte moderne; la découverte d'un seul homme a conquis pour toujours l'Egypte de l'antiquité. C'est désormais une province intellectuelle de l'empire impérissable créé par le génie français.

Entre Champollion et son successeur à l'Académie, Eugène Burnouf, se place la grande figure de Sylvestre de Sacy, qui vécut à lui seul presque autant que ses deux émules. Les conquêtes de Sacy s'étendent sur tous les pays où l'homme a parlé les langues sémitiques. Pour la langue arabe, il a rétabli sur des principes que maintenant empruntent de lui les Orientaux mêmes, la grammaire, la prosodie et la rhétorique des beaux temps de la nation dont Mahomet fut le prophête. Si jamais le peuple arabe, renversant

la marche des temps, revenait aux jours brillants d'une civilisation depuis longtemps disparue, s'il voulait de nouveau concourir aux travaux de l'esprit humain, comme autrefois sous les illustres califes d'Orient et d'Occident, s'il voulait rendre son langage à sa pureté première, à son harmonie, à ses délicatesses, il n'aurait qu'à donner aux écoles de sa nouvelle Bagdad ou de sa moderne Cordoue, l'enseignement complet institué par Sylvestre de Sacy. Voilà notre seconde conquête intellectuelle, poussée des bords de l'Atlantique jusqu'aux rives de l'Euphrate.

C'est à partir des rives de l'Euphrate, pour aller au-delà des montagnes qui séparent l'Inde et la Chine, qu'Eugène Burnouf a dirigé ses découvertes: Burnouf, dont nous aurons caractérisé d'un seul mot le rare mérite en répétant ce qu'en a dit le Quintilien français (1), qu'il fut un *philologue de génie*. Il était à la fois le plus réservé parmi les novateurs, le plus judicieux dans ses déductions toujours fondées sur des données irrécusables ; et cependant le plus audacieux, sans y viser, par la grandeur des découvertes qui sortaient comme d'elles-mêmes de sa méthode féconde et de sa logique ingénieuse. Après avoir le premier assigné les règles de l'idiôme religieux qu'on révère au nord du Gange, il rend à l'Asie centrale

(1) M. Villemain, de l'Académie des inscriptions, secrétaire perpétuel de l'Académie française.

l'intelligence du Zend, la langue sacrée dont s'était servi Zoroastre. Cette langue, oubliée depuis tant de siècles, il l'a fait revivre comme un dialecte restitué du sanscrit archaïque. N'est-il pas admirable, Messieurs les Sénateurs, de voir un Français, dès l'âge de vingt-sept ans, comprendre seul et faire comprendre, dans son texte primitif, le livre liturgique d'une des grandes religions de l'Orient : celle dont les sectateurs n'entendent plus les préceptes qu'avec le secours de versions plus ou moins corrompues, à travers deux langues successives dont la plus antique, frappée du même sort que le texte primordial, est pour eux inintelligible ! Afin de compléter une si grande découverte, Eugène Burnouf démontre que le Zend, est presque dans son entier, la langue conservée sous le mystère des inscriptions cunéïformes de l'antique Persépolis. Il devance ainsi merveilleusement la découverte que, bientôt après, un Français devait accomplir, dans la même Asie centrale, de Ninive et de ses plus beaux hypogées.

Après la mort de Sylvestre de Sacy, Eugène Burnouf devint, à sa place, inspecteur des types orientaux à l'Imprimerie Royale. Il enrichit, avec un zèle extrême, ce magnifique établissement. Il fit graver les poinçons des caractères propres aux langues de l'Inde et de la Chine; il en tira le parti le plus précieux par des publications dont lui seul pouvait surveiller la correction savante, et les porter à la perfection.

A l'Exposition Universelle de Londres, l'auteur de ce rapport avait fait venir, pour représenter les chefs-d'euvre de l'Imprimerie Nationale, trois admirables in-folios, dont la typographie splendide était pourtant le moindre mérite. C'était la mythologie poétique et populaire, composée sous le titre de *Bâghavata Purâna*, non-seulement traduite, mais éditée par notre illustre philologue, avec le texte en regard.

Le pays où nous exposions ce monument de notre érudition et de nos arts, rappelait un noble hommage rendu par un de ses plus dignes enfants, dès l'année 1837, à la patrie des Burnouf et des Sacy. Le résident anglais au Népaul, le savant M. Hodgson, correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, avait fait présent à notre Société Asiatique de quatre-vingts manuscrits sur les croyances Boudhistes. Telle fut la riche carrière où puisa notre philologue, pour ériger, à force d'art, un dernier et beau monument, sous le titre modeste d'*Introduction à l'Histoire du Boudhisme* Ce livre révèle à l'Europe une religion suivie par deux cent millions d'hommes; une religion dont les prêtres, dégénérés comme leur culte, ne comprennent plus qu'imparfaitement l'idéologie et les traditions. Burnouf restitue l'histoire de toutes les sectes, dont il fait connaître, avec les vrais caractères, la filiation et la chronologie, qui sont maintenant ignorées dans les écoles mêmes et dans les temples de l'Indostan.

Si les missionnaires français veulent faire de ces travaux une étude approfondie, facile aujourd'hui grâces à la méthode si lumineuse de Burnouf, ils apprendront par quels ressorts le Boudhisme a produit ses empiètements immenses sur les cultes de Bramah dans l'Inde, et de Confucius dans l'Indo-Chine. Ils trouveront des moyens nouveaux de renverser les unes par les autres ces croyances, où l'erreur a bâti sur l'erreur. Sous ce nouveau point de vue, le don des langues redeviendra, comme au temps des Paul et des Jérôme, l'une des puissances de l'apostolat. Ainsi, l'influence des grands philologues français, de Sylvestre de Sacy pour le mahométisme, et d'Eugène Burnouf pour les idolâtries de l'extrême Orient, cette influence aura préparé, dans la destinée des générations futures, des changements dont il ne nous est pas donné d'assigner la grandeur et les conséquences.

Messieurs les Sénateurs, tandis que la fortune inconstante trahissait nos armes, il y a quarante ans, et que d'autres peuples européens propageaient si loin vers l'Orient leur domination matérielle, n'est-ce pas, en définitive, un magnifique spectacle que celui du génie français qui, d'un pas plus sûr et plus ferme, étend plus loin sur la terre la domination de ses idées, remonte le cours des siècles passés, les fait comprendre à notre époque, éclaire le monde; et, par le labeur de trois hommes silencieux, isolés, sédentaires, nous dirions presque reclus, accomplit de nos

jours cette grande tâche où la France est sans égale au milieu des nations civilisées?

Des trois auteurs de cet immense succès, deux, à la fleur de l'âge, ont succombé victimes de leur ardeur, et d'un travail surhumain. Tous deux, suivant la belle expression de Napoléon le Victorieux, tous deux sont morts sur la brêche de leur état; tous deux sont morts en léguant à leur patrie une gloire de plus parmi celles qui ne peuvent jamais périr. Le dernier de ces héros de la pensée, Eugène Burnouf, est celui qu'on vous propose aujourd'hui de récompenser dans la personne de sa veuve.

Nous n'ajouterons pas un mot de plus pour justifier un acte de gratitude nationale, qui constatera le troisième et dernier pas dans une carrière dont notre patrie a tant de droit d'être fière.

Nous avons l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

(Des marques d'approbation suivent la lecture de ce rapport.)

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 13 mai, page 700.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Votants. 76
Bulletins blancs. 76

Ont pris part au vote :

MM.

Mathieu (le cardinal).
Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Abbatucci.
André (le général d').
Argout (le comte d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bassano (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).

MM.

Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Dupin (le baron).
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Laplace (le général marquis de).

MM.

Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Magne.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Murat (Son Altesse le Prince).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Sapey.
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui accorde une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve de M. Eugène Burnouf.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les bureaux se réuniront demain, à trois heures, pour procéder à leur organisation, pour nommer la quatrième Commission des pétitions et les quatre Commissions auxquelles seront renvoyées les lois communiquées au Sénat, dans la séance de ce jour, par M. le Ministre d'État.

Le Sénat se réunira, en séance générale, jeudi, à deux heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé sur la proposition de M. le Président :

Communications du Gouvernement.

Rapports, et, s'il y a lieu, délibération sur diverses lois tendant à autoriser des impositions extraordinaires, emprunts ou changements de circonscriptions territoriales (M. le baron de Ladoucette et M. le marquis d'Espeuilles, rapporteurs).

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative aux conseils de prud'hommes (M. Louis Lebeuf, rapporteur).

Rapports, s'il y a lieu, des Commissions qui seront nommées demain par les bureaux.

Rapports de pétitions, feuilletons n°s 8 et 9.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER *Secrétaires.*

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. A. Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Il est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire du Sénat, donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. le Président par M. le Ministre de l'intérieur.

« Paris, le 25 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer qu'un con-

« cours général d'animaux reproducteurs, d'ins-
« truments et de produits agricoles, aura lieu cette
« année à Orléans.

« MM. les Sénateurs qui désireraient visiter
« cette exposition y seront admis sur la présen-
« tation de leur médaille, pendant les heures ré-
« servées, c'est-à-dire les 31 mai, 1er et 2 juin, de
« huit heures à onze heures du matin, ainsi qu'à
« la séance solennelle de distribution des prix,
« fixée au jeudi 2 juin.

« Je vous serai fort obligé, Monsieur le Prési-
« dent, de vouloir bien faire donner connais-
« sance de cette disposition à MM. les membres
« du Sénat.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance
« de ma considération très-distinguée.

« Pour le Ministre :

« *Le Conseiller d'Etat,*
« *Directeur général de l'agriculture et du commerce,*

« HEURTIER. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion au procès-verbal de la lettre qui précède.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne connaissance au Sénat de l'organisation des bureaux du mardi 24 mai 1853, et de la liste des Commissions nommées par ces bureaux dans la même séance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

MM.

Président . . . . Sapey.
Vice-Président. Le général marquis d'Hautpoul.
Secrétaire . . . . . Le baron de Ladoucette.
Vice-Secrétaire. De Goulhot de Saint-Germain.

DEUXIÈME BUREAU.

Président. . . . . Le général comte de Flahault.
Vice-Président. Le général duc de Saint-Simon.
Secrétaire . . . . . Le duc de Trévise.
Vice-Secrétaire. Le prince de Beauvau.

TROISIÈME BUREAU.

Président. . . . . Le maréchal Magnan.
Vice-Président. Le comte Lemercier.
Secrétaire . . . . . Louis Lebeuf.
Vice-Secrétaire. Le Verrier.

QUATRIÈME BUREAU.

Président. . . . . Le comte Portalis.
Vice-Président. Le président Delangle.
Secrétaire . . . . . Le général de Bourjolly.
Vice-Secrétaire. Le duc de Bellune.

CINQUIÈME BUREAU.

MM.

Président..... L'amiral baron de Mackau.
Vice-Président. Le vice-amiral baron Hugon.
Secrétaire ..... Le baron de Bourgoing.
Vice-Secrétaire. Le comte de Beaumont.

4e Commission des pétitions.

MM.

1er Bureau. { Le général marquis d'Hautpoul.
Manuel de la Nièvre.

2e — { Le comte Le Marois.
Le baron Dupin.

3e — { Le général baron Létang.
Louis Lebeuf.

4e — { Le général de Bourjolly.
Le général marquis de Laplace.

5 — { Le marquis de la Grange.
Mimerel de Roubaix.

Commission chargée d'examiner les lois relatives :

1° A la déclaration du jury ;
2° A la composition du jury en matière criminelle.

MM.

1er Bureau. Ferdinand Barrot.
2e — Le comte de Casabianca.

3e Bureau. Le comte de Barral.
4e — De Thorigny.
5e — Le marquis de Belbeuf.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à proroger les dispositions du titre XV du Code forestier.

MM.

1er Bureau. Le baron de Ladoucette.
2e — Le baron de Crouseilhes.
3e — Le général marquis de Grouchy.
4e — Le marquis de Gabriac.
5e — Le comte Boulay de la Meurthe.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée.

MM.

1er Bureau. Lefebvre-Duruflé.
2e — Amédée Thayer.
3e — Le Verrier.
4e — Poinsot.
5e — Gautier.

Commission chargée d'examiner diverses lois d'intérêt local.

MM.

1er Bureau. De Goulhot de Saint-Germain.

2e Bureau. Lebrun.
3e — Le comte Lemercier.
4e — Le baron de Varennes.
5e — Le comte de Lariboisière.

M. le Sénateur Secrétaire lit ensuite la communication dont suit le texte, adressée à M. le Président par M. le Ministre d'Etat.

« Paris, le 23 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes originales, sur parchemin, de trente-un « projets de lois adoptés par le Corps législatif « dans ses séances des 16 et 17 de ce mois, et « dont le détail suit :

« 1° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de la Lozère ;

« 2° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de l'Allier ;

« 3 Projet de loi relatif à une imposition par « le département de la Gironde, pour l'agrandis- « sement de l'hôtel de la Préfecture ;

« 4 Projet de loi relatif à une imposition par « le meme département, pour l'achèvement des « chemins vicinaux ;

« 5 Projet de loi relatif à un emprunt et à une

« imposition par la ville d'Arles (Bouches-du « Rhône);

« 6° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise);

« 7° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de l'Aube;

« 8° Projet de loi relatif à une imposition par « le département du Finistère;

« 9° Projet de loi relatif à une imposition par « le département du Calvados;

« 10° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de la Vienne;

« 11° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de la Manche;

« 12° Projet de loi relatif à la réunion à la « commune de Saint-Elix, d'une portion de ter- « ritoire de la commune de Saint-Julien (Haute- « Garonne);

« 13° Projet de loi relatif à un changement de « circonscription entre la commune d'Epernon « et celle de Hanches (Eure-et-Loir);

« 14° Projet de loi relatif à un emprunt et à « une imposition par le département de la Cha- « rente-Inférieure;

« 15° Projet de loi relatif à un emprunt et à « une imposition par la ville de la Rochelle (Cha- « rente-Inférieure);

« 16° Projet de loi relatif à un emprunt et à « une imposition par la ville de Rochefort (Cha- « rente-Inférieure);

« 17° Projet de loi relatif à une imposition par « le département des Deux-Sèvres ;

« 18° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de la Vienne, pour l'exécution « du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle ;

« 19° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Poitiers (Vienne) ;

« 20° Projet de loi relatif à un emprunt et à « une imposition par la ville de Saint-Lô (Manche) ;

« 21° Projet de loi relatif à un emprunt et à « une imposition par la ville de Rouen (Seine-« Inférieure) ;

« 22° Projet de loi ayant pour objet d'affecter « à la congrégation des religieuses Dominicaines « dites de la Croix, les bâtiments et dépendances « de l'ancienne maison conventuelle du même « ordre, situés à Paris, rue de Charonne ;

« 23° Projet de loi ayant pour objet d'affecter « à la congrégation des Dames Hospitalières de « la charité chrétienne, à Nevers, l'ancien couvent « de la Visitation, situé dans cette ville ;

« 24° Projet de loi relatif à une imposition par « le département d'Eure-et-Loir ;

« 25° Projet de loi relatif à un emprunt et à « une imposition par la ville de Reims (Marne) ;

« 26° Projet de loi relatif à l'érection en com-« mune de la section de la Crau (Var) ;

« 27° Projet de loi ayant pour objet d'accorder « une pension aux héritiers de Philippe de Gi-« rard, à titre de récompense nationale ;

« 28° Projet de loi relatif à un échange de ter-

« rains entre la ville de Paris et M. le comte de « Morny ;

« 29° Projet de loi relatif à un échange de ter- « rains entre l'État et la commune de Mont- « martre (Seine) ;

« 30° Projet de loi ayant pour objet la cession « par l'État à la ville de Paris de terrains avoi- « sinant l'Hôtel des Invalides ;

« 31° Projet de loi sur les pensions civiles.

« Sont jointes à la présente les ampliations de « dix-sept décrets, en date des 14 février, 23 « mars, 25, 28 et 30 avril, 2, 4 et 7 mai.

« Par les cinq premiers décrets, MM. Herman « et Denjoy, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion devant le Sénat des « treize premiers projets de lois ;

« Par les 6e, 7e et 8e décrets, MM. Herman et « Boulay (de la Meurthe), Conseillers d'Etat, « sont chargés de soutenir la discussion des huit « projets de lois suivants (nos 14 à 21) ;

« Par le 9e décret, MM. Charlemagne et Leroy « de Saint-Arnaud, Conseillers d'Etat, sont « chargés de soutenir la discussion des 22e et 23e « projets de lois ;

« Par le 10e décret, MM. Cuvier et baron de « Vincent, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion du 24e projet de loi ;

« Par le 11e décret, MM. Herman, Denjoy et « de Royer, Conseillers d'Etat, sont chargés de « soutenir la discussion du 25e projet de loi ;

« Par le 12e décret, MM. Herman, baron de

« Vincent et Boulay (de la Meurthe), Conseillers
« d'État, sont chargés de soutenir la discussion
« du 26e projet de loi ;

« Par le 13e décret, MM. de Parieu, président
« de section, et Leroy de Saint-Arnaud, Con-
« seiller d'État, sont chargés de soutenir la dis-
« cussion du 27e projet de loi ;

« Par le 14e décret, MM. Cuvier et Godelle,
« Conseillers d'État, sont chargés de soutenir la
« discussion du 28e projet de loi ;

« Par le 15e décret, MM. Charlemagne et Leroy
« de Saint-Arnaud, Conseillers d'État, sont char-
« gés de soutenir la discussion du 29e projet de
« loi ;

« Par le 16e décret, MM. Godelle et Leroy de
« Saint-Arnaud, Conseillers d'État, sont chargés
« de soutenir la discussion du 30e projet de loi ;

« Enfin, par le 17e décret, MM. de Parieu, pré-
« sident de section, Stourm et Vuitry, Conseil-
« lers d'État, sont chargés de soutenir la discus-
« sion du 31e projet de loi.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vou-
« loir bien saisir le Sénat de ces 31 projets de lois,
« en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président,
« l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'État,*

« *Signé :* Achille Fould. »

Voici le texte des trente et une lois transmises par M. le Ministre d'Etat.

I.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Lozère.

Article unique.

Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

II.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier.

Article unique.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir

de 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense de construction de l'église Saint-Nicolas, à Moulins.

III.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde pour l'achèvement des chemins vicinaux.

Article unique.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés avant 1851, et à donner des subventions aux communes pour les aider dans l'amélioration de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

IV.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Gironde, pour l'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

Article unique.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1854, et un centime en 1855.

Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture.

V.

Loi relative à une imposition extraordinaire et à un emprunt par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Article unique.

La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excé-

der 5 pour 100, une somme de 260,000 francs, remboursable en quinze années, et destinée à la construction d'une caserne d'infanterie ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant quinze ans, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

VI.

Loi relative à un emprunt de 500,000 francs par la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine et Oise.)

Art. 1er.

La ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4,55 pour 100, une somme de 500,000 francs, remboursable en quarante années au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à l'amortissement de ses dettes, conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal, en date du 17 décembre 1852.

Art. 2.

L'imposition extraordinaire de onze centimes

cinq dixièmes additionnels autorisée par la loi du 27 décembre 1851, cessera d'être perçue à partir du 1er janvier 1854.

VII.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube.

Art. 1er.

Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé, jusqu'à due concurrence, au paiement de la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 pour 100 qu'il a maintenu par une délibération du 26 août 1852, en faveur des actionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes désignés dans la dite délibération.

Art. 2.

Sur les 4 pour 100 garantis par les lois du 2 août 1850 et du 20 juin 1851, par le décret du 9 février 1852 et par la présente loi, 1 pour 100 sera placé en rentes sur l'Etat avec les intérêts cumulés par semestre, pour former un fonds spécialement destiné à l'amortissement des actions garanties par le département.

VIII.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département du Finistère.

Art 1er.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 1/2 pour 100, une somme de 160,000 francs, qui sera appliquée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations.

Le service des intérêts de l'emprunt, en 1854, sera assuré au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget.

Art. 2.

Le département du Finistère est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 centimes en 1855 et 1856, et 7 centimes pendant trois ans, à partir de 1857.

Le produit de cette imposition sera affecté :

1° Au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus ;

2° Jusqu'à concurrence de 90,000 francs, aux

travaux des chemins vicinaux de grande communication;

3° Pour le surplus, à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

La portion de l'emprunt applicable au service vicinal sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux qui pourront être autorisés par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Art. 3.

Le département du Finistère est également autorisé à prélever, sur les ressources réalisées en vertu du décret du 19 janvier 1852, une somme de 1,868 francs, nécessaire pour des travaux urgents à faire au tribunal de Brest et au corps-de-garde de la Préfecture.

IX.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Calvados.

Art. 1er.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant 4 ans, à partir de 1854, 4 centimes additionnels au principal

des quatre contributions directes, et 4 centimes 6 dixièmes en 1858.

Le produit de cette imposition sera consacré, jusqu'à concurrence de 356,000 francs, au service des chemins vicinaux de grande communication, et, pour le surplus, aux réparations des routes départementales, à l'amélioration des ports, à la canalisation de la Vire, et aux travaux de construction ou de restauration de l'hôtel de la préfecture, du tribunal de Caen et de la caserne de gendarmerie de Bayeux.

Art. 2.

La portion de l'imposition destinée au service des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

X.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Vienne.

Article unique.

Le conseil général de la Vienne est autorisé, conformément à sa délibération de 1838, et à la demande qu'il en a renouvelée dans sa session de 1852, à faire porter sur le principal des quatre contributions directes l'imposition extraordi-

naire de 5 centimes, qui, aux termes de la loi du 9 août 1839, devait être établie seulement sur la contribution foncière.

XI.

Loi relative à une imposition par le département de la Manche.

Article unique.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, 5 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

XII.

Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Elix d'une portion du territoire de la commune de Saint-Julien (Haute-Garonne).

Art. 1er.

Le territoire circonscrit par les lignes A,C,D, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Julien, canton de Rieux,

arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, et réuni à la commune de Saint-Elix, canton de Fousseret, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le ruisseau de Garaignon-Saint-Cirac, du point C au point D du plan ci-annexé.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

XIII.

Loi relative à un changement de circonscription entre la commune d'Epernon et celle de Hanches (Eure-et-Loir).

Art. 1er.

La limite entre les communes d'Epernon et de Hanches, canton de Maintenon, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone lavé en violet est distrait de la com-

mune de Hanches et réuni à celle d'Epernon, et les polygones A A' B B' et E sont distraits de la commune d'Epernon et réunis à celle de Hanches.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

XIV.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Charente-Inférieure.

Art. 1er.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de neuf cent mille francs (900,000 francs), qui sera affectée au paiement d'une subvention de un million cinq cent mille francs (1,500,000 francs) votée par le conseil général, à titre de concours

à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort.

Art. 2.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes,

Quatre centimes pendant six ans, à partir de 1854;

Trois centimes pendant six ans, à partir de 1860;

Deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1866.

Le produit de ces centimes extraordinaires sera affecté, tant au complément de la subvention ci-dessus indiquée, qu'au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt.

XV.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure).

Article unique.

La ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée, conformément à la demande qu'en

a faite son conseil municipal dans la séance du 27 octobre 1852 :

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de cinq cent mille francs (500,000 francs), qui sera affectée au paiement d'une subvention d'égale somme votée par le conseil municipal, à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, vingt centimes pendant vingt-cinq années, à partir de 1854, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

XVI.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).

Article unique.

La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée, conformément à la demande qu'en a faite son conseil municipal dans les séances des 22 octobre et 20 novembre 1852 :

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne

pourra dépasser quatre et demi pour cent, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) qui sera affectée au paiement d'une subvention d'égale somme votée par le conseil municipal, à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept centimes, pendant douze ans, dont le produit sera affecté à compléter les ressources nécessaires pour servir les intérêts de l'emprunt et pour en opérer le remboursement.

XVII.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département des Deux-Sèvres.

Article unique.

Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Quatre centimes sept dixièmes pendant huit ans, à partir de 1854 ;

Quatre centimes deux dixièmes pendant l'année 1862.

Le produit de ces centimes extraordinaires sera affecté au paiement de la subvention de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), votée par le conseil général à titre de concours à l'exécution d'un chemin de fer d'embranchement de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort.

XVIII.

Loi relative à une imposition par le département de la Vienne.

Article unique.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1854, quatre centimes quatre dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et quatre centimes deux dixièmes en 1858, dont le produit sera affecté au paiement d'un contingent de 400,000 francs dans la dépense d'exécution du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort.

XIX.

Loi relative à un emprunt par la ville de Poitiers (Vienne).

Article unique.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs, remboursable en dix ans, à partir de 1857, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes, et destinée à payer le contingent qu'elle a pris à sa charge dans la dépense d'établissement du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle.

XX.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Lô (Manche).

Article unique.

La ville de Laint-Lô (Manche) est autorisée.

1° A emprunter, soit par adjudication publique, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5

pour 100, une somme de 200,000 francs, remboursable en dix ans sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, pour payer la portion de ses dettes exigibles en 1853, 1854 et 1855 ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1854, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour compléter les ressources nécessaires au remboursement du dit emprunt.

XXI.

Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt de 500,000 francs, et à s'imposer extraordinairement.

Article unique.

La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 pour 100, une somme de 500,000 francs, remboursable en cinq paiements, du 15 janvier 1855 au 15 janvier 1857, et destinée à l'ouverture d'une rue allant de la place Eau-de-Robec à Bicêtre, et à la formation d'une place devant cette prison ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant

trois années, à partir de 1854, 10 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

XXII.

Loi ayant pour objet d'affecter à la Congrégation des religieuses Dominicaines dites de la Croix, les bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne.

Art. 1er.

Sont affectés, à titre gratuit, au service de la congrégation des religieuses Dominicaines dites *de la Croix*, les bâtiments et dépendances de l'ancienne maison conventuelle du même ordre, situés à Paris, rue de Charonne, et actuellement occupés par cette congrégation.

Art. 2.

La congrégation demeurera chargée :

1° Des reconstructions et réparations de toute nature;

2° Des contributions et autres charges publiques auxquelles seraient assujettis les biens affectés.

Art. 3.

Elle ne pourra exercer aucune action en ga-

rantie ou en dommages et intérêts contre l'Etat, à raison de droits quelconques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des immeubles affectés.

Art. 4.

Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégation, de la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, ou de toute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possession de l'Etat, ils seront repris francs et quittes de toutes charges provenant du chef de la congrégation.

L'Etat n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, en cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seulement pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

XXIII.

Loi ayant pour objet d'affecter à la Congrégation des Dames Hospitalières de la charité chrétienne, à Nevers, l'ancien couvent de la Visitation, situé dans cette ville.

Art. 1er.

Sont affectés, à titre gratuit, au service de la congrégation des Dames Hospitalières de la cha-

rité chrétienne, à Nevers, les bâtiments et dépendances de l'ancien couvent de la Visitation, situés en la même ville, et actuellement occupés par cette congrégation.

Art. 2.

La congrégation demeurera chargée :

1° Des reconstructions et réparations de toute nature;

2° Des contributions et autres charges publiques auxquelles seraient assujettis les biens affectés.

Art. 3.

Elle ne pourra exercer aucune action en garantie ou en dommages et intérêts contre l'État, à raison de droits quelconques que des tiers prétendraient sur tout ou partie des immeubles affectés.

Art. 4.

Dans le cas où, par suite de l'extinction de la congrégation, de la révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, ou de toute autre cause, les biens affectés rentreraient en la possession de l'État, ils seront repris francs et quittes de toutes charges provenant du chef de la congrégation.

L'État n'aura à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations qu'à la congrégation elle-même, ou, en cas de révocation, aux membres qui la composaient, et seule-

ment pour assurer l'exécution du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

XXIV.

Loi relative à une imposition par le département d'Eure-et-Loir.

Article unique.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement :

1° Pendant six ans, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées;

2° Pendant six ans, à partir de 1854, trois centimes cinq dixièmes additionnels, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette dernière imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement sera autorisé par les lois de finances, conformément à la loi du 21 mai 1836 ;

3° Pendant deux ans, à partir de 1854, un centime additionnel, dont le produit sera affecté à la dépense de construction d'un bâtiment pour les archives départementales.

XXV.

Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Reims (Marne) à contracter un emprunt.

Article unique.

La ville de Reims (Marne) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 pour 100, une somme de 980,000 francs, remboursable en douze années, à partir de 1855, et destinée à divers travaux d'utilité communale;

2° A s'imposer pendant douze années, à partir de 1855, vingt-un centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

XXVI.

Loi relative à l'érection en commune de la section de La Crau (Var).

Art. 1er.

La section de la Crau est distraite de la commune d'Hyères, arrondissement de Toulon (Var),

et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Crau.

En conséquence, la limite entre la commune de la Crau et la commune d'Hyères est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée AB sur le plan annexé à la présente loi, jusqu'à la rencontre du pont de Sauvebonne, et de ce point jusqu'à la commune de Pierrefeu, en suivant le cours du Réal Martin, de manière à laisser à la commune d'Hyères toute la partie de la vallée de Sauvebonne située sur la rive gauche du dit Réal Martin.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

XXVII.

Loi ayant pour objet d'accorder aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin, une pension à titre de récompense nationale.

Art. 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale,

1° au sieur Joseph de Girard, frère de Philippe de Girard, une pension viagère de 6,000 francs;
2° à la dame de Vernède de Corneilhan, fille de Frédéric de Girard, autre frère de Philippe de Girard, une pension viagère de 6,000 francs.

Art. 2.

La pension accordée au sieur Joseph de Girard sera reversible, à titre d'accroissement, sur la tête de la dame de Vernède de Corneilhan, et, en cas de mort de celle-ci, sur la tête de sa fille.

Art. 3.

La pension accordée à la dame de Vernède de Corneilhan sera reversible intégralement sur la tête de sa fille, la demoiselle de Vernède de Corneilhan, petite-nièce de Philippe de Girard.

XXVIII.

Loi relative à un échange entre la ville de Paris et M. le comte de Morny.

Article unique.

L'échange de sept cent dix mètres de terrain dépendant du promenoir de Chaillot, propriété de la ville de Paris, contre une superficie de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres bordant la contre-allée de l'avenue des Champs-Elysées, et appartenant à M. le comte de Morny, est ap-

prouvé, sans soulte ni retour, et sous les conditions énoncées dans la délibération de la Commission municipale en date du 11 août 1852.

XXIX.

Loi relative à un échange de terrain entre l'État et la commune de Montmartre (Seine).

Article unique.

L'échange de deux parcelles de terrain retranchées du domaine militaire à Montmartre, et employées par la commune à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, contre une portion d'ancien chemin réunie au domaine militaire, est approuvé aux conditions exprimées dans le contrat qui en a été passé le 30 mars 1853, entre le préfet de la Seine, au nom de l'Etat, et le maire de Montmartre représentant la commune.

XXX.

Loi relative à la cession par l'État, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'hôtel des Invalides.

Art. 1er.

Le Ministre des finances est autorisé à céder

gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, l'Esplanade des Invalides, la place Vauban, les avenues de Villars et de Ségur, et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place Vauban et la place de Breteuil, conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien et à l'éclairage de ces emplacements; elle est tenue, en outre, expressément, de ne pas en changer la destination, et de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

XXXI.

Loi sur les pensions civiles.

TITRE PREMIER.

Liquidation des Caisses de retraite supprimées.

Art. 1er.

Les caisses de retraite désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du
Leur actif sera acquis à l'État.

Art. 2.

Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque :

1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le

2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848;

3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II.

Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1er janvier 1854.

Art. 3.

Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 pour 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans

le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

Sont affranchies de ces retenues, les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances.

Les comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au Ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

Art. 4.

Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile.

Il en est de même des fonctionnaires et em-

ployés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

Art. 5.

Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 2.

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le Ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6.

La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à

retenues, dont l'ayant-droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Néanmoins, dans les cas prévus par l'article 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

Art. 7.

La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

Art. 8.

Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 9.

Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

Art. 10.

Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

Art. 11.

Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent 50 ans d'âge et 20 ans de services dans la partie sédentaire, ou 45 ans d'âge et 15 ans de services dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

Art. 12.

Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée, suivant que l'ayant-droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième du dit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

Art. 13.

A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de services exigée par l'art. 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que

le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Art. 14.

Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'évènement;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2° de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu du dit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'évènement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Art. 15.

Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

Art. 16.

L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Art. 17.

Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III.

Dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854.

Art. 18.

Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'article 3 et sont retraités d'après les règles ci-après :

Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854 ; et pour les services antérieurs, conformément, soit aux règlements spéciaux, soit

aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés.

Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret.

Les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service.

Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenue et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un 120e du traitement moyen par chaque année de services civils; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un 30e par chacune des années liquidées. Cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'art. 5.

TITRE IV.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 19.

Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le Ministre au département duquel il ressortit.

Art. 20.

Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 21.

Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

Art. 22.

Toute demande de pension est adressée au

Ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir: pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Art. 23.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité, et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

Art. 24.

La liquidation est faite par le Ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'Etat, avec l'avis du Ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du Ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le Ministre des finances.

Il est inséré au Bulletin des lois.

Art. 25.

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.

Art. 26.

Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Art. 27.

Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 28.

Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 fr.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 29.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V.

Dispositions applicables aux pensions de toute nature.

Art. 30.

Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 31.

Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions de cumul.

TITRE VI.

Dispositions spéciales.

Art. 32.

Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du

décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées :

Aux Ministres secrétaires d'État,
Aux sous-secrétaires d'État,
Aux membres du Conseil d'Etat,
Aux préfets et aux sous-préfets.

Art. 33.

Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

Art. 34.

Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Art. 35.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ;

2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes ;

3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ;

4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ;

5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14.

6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ;

Et 7°, celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions.

Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 36.

Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paragraphe de

l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

N° 1.

Tableau des Caisses de retraites supprimées à partir du

(Annexe de l'article 1er de la loi du .)

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.	NOMBRE de caisses de retraite supprimées.	DÉSIGNATION DES CAISSES DE RETRAITE SUPPRIMÉES.
Ministère d'Etat	1	Caisse de retraite des employés de la Légion-d'Honneur.
Justice.....	1	—— de la magistrature, des bureaux du Ministère et du Conseil d'Etat.
Affaires Etrangères...	1	—— du Ministère des affaires étrangères.
Instruction publique et cultes.	3	—— des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du Ministère.
		—— des fonctionnaires et des principaux et régents des collèges communaux.
		—— des employés des bureaux des cultes.
Intérieur, agriculture et commerce, et police générale.	7	—— des employés des Ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et de la police générale.
		—— des professeurs et employés du conservatoire national de musique.
		—— des employés du service des prisons.
		—— des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires.
		—— des vérificateurs et employés du service des poids et mesures.
		—— des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers.
		—— des agents de l'intendance sanitaire de Marseille.
Travaux publics	1	—— des fonctionnaires et employés des ponts-et-chaussées et des mines.
Guerre.....	5	—— des employés des bureaux du Ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire.
		—— des écoles militaires.
		—— des poudres et salpêtres.
		—— des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et réviseurs d'armes.
		—— de l'école polytechnique.
Ministères d'Etat et des finances.	5	Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des Ministères d'Etat et des finances. *Ordonnance du 12 janvier 1825, et décret du 24 novembre 1852).*
		Caisse de retraite des greffe et archives de la Cour des comptes.
		—— des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
		—— des courriers des postes.
		—— des employés de l'ancienne Chambre des Pairs.
	24	Caisses.

N° 2.

Tableau des emplois du service actif.

(Annexe de l'article 5 de la loi du)

DOUANES.	CONTRIBUTIONS INDIRECTES et tabacs.	FORÊTS.	POSTES.
Capitaines de brigade.	*Service général*	Gardes généraux adjoints.	Courriers et postulants courriers.
Lieutenants d'embarcation.	Inspecteurs.		
	Sous-inspecteurs.	Gardes à cheval.	Facteurs de ville.
Lieutenants de 1re classe.	Contrôlrs. de ville		
	Contrôleurs receveurs a cheval et à pied.	Brigadiers.	
Lieutenants de 2e classe.			Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux.
	Receveurs ambulants à cheval et à pied	Gardes à pied.	
Lieutenants de 3e classe.			
	Commis adjoints à cheval et à pied.	Gardes forestiers-cantonniers.	Facteurs ruraux.
Brigadiers à cheval et à pied.			
	Commis aux exercices.		Facteurs locaux.
Sous-brigadiers à cheval et à pied.			
	Navigation		Chargeurs de malles.
Cavaliers et préposés d'ordonnance.			
	Commis adjoints à pied.		
Préposés.	Commis à pied.		
	Garantie.		
Patrons et sous-patrons.			
	Contrôleurs.		
Matelots.	Sous-contrôleurs.		
	Commis aux exercices.		
Mousses.			
	Culture des tabacs		
Préposés gardes-magasins.			
	Inspecteurs.		
Préposés concierges.	Sous-inspecteurs.		
	Contrôleurs.		
Préposés emballeurs.	Commis.		
	Octrois.		
Préposés peseurs et plombeurs.			
	Préposés en chef.		

N° 3.

Tableau des maximum des pensions.

(Annexe de l'article 7 de la loi du).

DÉSIGNATION DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM des PENSIONS.
Ire SECTION.	
Agents diplomatiques et consulaires.	
Ambassadeurs	12,000f
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques	8,000
Chargés d'affaires en titre	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous directeur des travaux politiques	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation	4,000
Consuls généraux	6,000
Consuls de 1re classe	5,000
Consuls de 2e classe	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople.	5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2,400
Chanceliers des consulats généraux	2,400
Agents consulaires (vice-consuls, français de nation et rétribués directement sur le trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom)	2,000
Chanceliers de consulat	1,800

DÉSIGNATION DES FONCTIONS, GRADES ET QUOTITÉ DES TRAITEMENTS.	MAXIMUM des PENSIONS.
2e SECTION.	
Magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines.....	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 fr.
3e SECTION.	
Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents Ministeres Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.	
Traitements. de 1,000 fr. et au-dessous.....	750
de 1,001 à 2,400.....	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.
de 2,401 à 3,200..... ...	1,600
de 3,201 à 8,000	1/2 du traitement moyen.
de 8,001 à 9,000.....	4,000
de 9,001 à 10,500.....	4,500
de 10,501 à 12,000.....	5,000
au-dessus de 12,000.....	6,000
Fonctionnaires et agents à salaires et remises.	
Conservateur des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe.....	3,000
Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2e classe.....	2,000
Courriers et postulants, courriers des postes..... ...	1,200

M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer ces diverses lois à l'examen des bureaux.

M. MIMEREL DE ROUBAIX demande que le Sénat veuille bien voter immédiatement sur les lois d'intérêt local, sans ordonner leur renvoi à l'examen des bureaux. C'est là une des prérogatives du Sénat dont il a souvent usé l'année dernière.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'aux termes de son Règlement, le Sénat a en effet le droit de voter sur les lois d'intérêt local sans que ces lois aient été préalablement soumises à l'examen des bureaux.

M. LE BARON DUPIN s'oppose au vote immédiat. Sous le simple titre de *loi d'intérêt local*, une loi peut engager pour des sommes considérables une localité des plus importantes. L'examen des bureaux empêcherait une surprise de ce genre d'avoir lieu. Le Sénat, d'ailleurs, n'est pas tellement surchargé de travaux par la Constitution, qu'il n'ait le temps d'examiner avec attention toutes les lois qui lui sont soumises. L'honorable membre ne voit aucun motif pour se dispenser de suivre la forme habituelle.

M. LE PRÉSIDENT met sous les yeux du Sénat le paragraphe 2 de l'article 20 de son Règlement: « Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen

d'une Commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale. »

Le Sénat, consulté sur la proposition de M. Mimerel, décide que les lois d'intérêt local seront renvoyées à l'examen d'une Commission spéciale nommée dans les bureaux.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat, qui accepte cette proposition, de répartir l'examen des lois transmises au Sénat dans la séance de ce jour, par M. le Ministre d'État, entre cinq Commissions :

1° Commission chargée d'examiner la loi sur les pensions civiles ;

2° Commission chargée d'examiner la loi portant concession à la ville de Paris de terrains avoisinant l'Hôtel des Invalides, et deux lois relatives à l'affectation de divers bâtiments à des congrégations religieuses ;

3° Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder une pension aux héritiers de Philippe de Girard ;

4° Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges d'immeubles ;

5° Commission chargée d'examiner vingt-quatre lois d'intérêt local.

Le Sénat se réunira demain dans ses bureaux pour procéder à la nomination de ces Commissions.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Com-

mission* qui a examiné la loi relative aux conseils de prud'hommes.

M. Heurtier, Conseiller d'Etat, est présent.

M. Louis Lebeuf lit le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Le projet de loi sur les prud'hommes a pour but de réorganiser une institution que le décret du 28 mai 1848 a faussée et détournée de son but.

Les décrets des 18 mars 1806, 11 juin 1809, 20 février et 5 septembre 1810, qui jusque-là régissaient les conseils de prudhommes, laissaient sans doute à désirer ; on leur reprochait de ne donner le droit de participer à l'élection qu'aux ouvriers patentés ; d'attribuer aux patrons un représentant de plus qu'aux ouvriers, et de les rendre ainsi toujours maîtres d'avoir un président de leur choix.

Bien que l'institution fonctionnât dans ces conditions d'une manière satisfaisante, il y avait là, cependant, un état de choses qui, blessant l'exacte équité, appelait une réforme ; mais la Constituante, dominée par les circonstances que vous connaissez tous, au lieu d'améliorer, comme elle le désirait sans doute, l'organisation des conseils, y introduisit des changements qui amenèrent un résultat complètement opposé.

* Cette Commission était composée de MM. le comte Boulay (de la Meurthe), le comte d'Argout, Louis Lebeuf, Manuel de la Nièvre), le marquis de Belbeuf.

Ainsi, le décret du 28 mai 1848 accorda le droit électoral à tous les ouvriers âgés de vingt-un ans; il n'exigea d'eux que six mois de domicile; il classa les contre-maîtres et les chefs d'atelier parmi les patrons, et, par une mesure qui paraissait ingénieuse, mais qui n'a pas atteint le but que l'on se proposait, les ouvriers furent appelés à choisir les prud'hommes patrons, sur une liste dressée par les patrons, et réciproquement; enfin, la présidence fut déférée, pour trois mois, alternativement à un patron et à un ouvrier.

Les conséquences de cette législation ne se firent pas attendre : on avait accusé le décret de 1809 de créer une inégalité au profit des patrons, mais celui de 1848 en établissait une bien plus grande et bien plus funeste en faveur des ouvriers : les contre-maîtres, les chefs d'atelier et les ouvriers patentés avaient la majorité dans l'assemblée des patrons, dont ils faisaient partie; de telle sorte que les patrons se trouvaient en fait représentés par des hommes appartenant à la classe des ouvriers : c'était donc les ouvriers qui disposaient des conseils, et il arriva trop souvent que les passions politiques déterminèrent leur choix.

L'institution perdit son caractère de paix et de conciliation, et, ce qui est digne de remarque, les ouvriers virent bientôt tourner contre eux le privilège dont ils croyaient profiter : en effet, les patrons, pour échapper à une juridiction qui ne leur offrait plus de garantie, s'efforcèrent d'amener les ouvriers devant la juridiction supérieure

des tribunaux de commerce, et leur occasionnèrent ainsi des frais et des pertes de temps considérables.

Le projet de loi remédie à ces abus en rétablissant l'égalité entre les patrons et les ouvriers.

Les contre-maîtres et les chefs d'atelier sont replacés dans la classe des ouvriers à laquelle ils appartiennent, jusqu'à ce que, par leur bonne conduite, leur esprit d'ordre et leur intelligence, ils se soient élevés au rang des patrons, comme nous en avons heureusement de fréquents exemples.

Les patrons, comme les ouvriers, nomment directement leurs représentants.

Enfin, le choix des présidents des conseils, dévolu à l'Empereur, donne la certitude que ce choix viendra toujours se fixer sur des hommes vieillis dans la pratique des affaires, et connus par leur indépendance et leur impartialité.

Il suffit de ce simple énoncé pour montrer que le projet échappe aux accusations dont les législations précédentes avaient été l'objet : placé entre des intérêts opposés, il ne fait pencher la balance d'aucun côté, et c'est pour maintenir rigoureusement cette égalité qu'il attribue la nomination des présidents à l'Empereur.

Aussi, avons-nous la confiance que la loi sur les prud'hommes sera accueillie avec reconnaissance par toutes les populations laborieuses : elles n'ont pas oublié que c'est à l'empereur Napoléon Ier qu'elles doivent l'établissement de ces

tribunaux spéciaux que son successeur, dans sa constante sollicitude pour leurs intérêts, a voulu améliorer par la loi qui vous est soumise.

Loin, d'ailleurs, de blesser aucun des grands principes que l'article 26 de la Constitution confie à votre garde, elle met au contraire cette partie de la législation sur les prud'hommes en harmonie avec ces principes.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à l'adoption de la loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 2 mai, pages 552 à 556.)

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Votants.....	80
Bulletins blancs.....	80

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).

MM.

Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).

MM.

Charon (le général).
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).

MM.

Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Piat (le général).
Poinsot.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Trévise (le duc de).

MM.

Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux conseils de prud'hommes.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner diverses lois relatives à des emprunts, impositions extraordinaires et à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. J. Boulay (de la Meurthe), Herman, baron de Vincent et Denjoy, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE BARON DE LADOUCETTE donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La dernière Commission nommée par vous pour examiner les lois d'intérêt local qui vous ont été transmises par le Gouvernement, m'a chargé de vous rendre compte des neuf lois suivantes :

* Cette Commission était composée de MM. le baron de LADOUCETTE, le comte François CLARY, le prince de BEAUVAU, le marquis d'ESPEUILLES, le marquis de GABRIAC.

La première a pour objet d'autoriser le département du *Gers* à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré à venir en aide aux communes, pour l'amélioration des chemins vicinaux.

La dépense nécessaire pour mettre en bon état de viabilité la totalité des routes vicinales de ce département, est évaluée à 10 millions.

Les ressources ordinaires des communes sont hors d'état de suffire à cette dépense.

La situation financière du département est bonne, et ne s'oppose en aucune façon au concours qu'il veut donner aux communes.

La deuxième loi a pour objet d'autoriser le département de l'*Aube* à s'imposer extraordinairement deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour divers travaux à ses édifices départementaux.

Cette imposition ne sera que la continuation d'une imposition pareille autorisée en 1850 pour la même destination. Elle n'aggravera donc pas les charges actuelles des contribuables.

La troisième loi autorise la commune de *Batignolles-Monceaux* (Seine) à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment

avec d'autres ressources, au paiement de ses dettes exigibles.

Cette commune avait déjà été autorisée à recourir à la même ressource, pour le même emploi, pendant cinq années, qui ont expiré en 1852.

Il ne s'agit donc pas d'imposer une nouvelle charge aux contribuables, mais de prolonger pendant cinq années la perception de la même surimposition.

La quatrième loi autorise la ville de *Tours* (Indre-et-Loire) à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1854, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour solder son contingent dans la dépense de construction d'un quartier de cavalerie.

Cette imposition serait la suite d'une imposition pareille que la ville supporte depuis dix ans, et qui doit expirer le 31 décembre 1853. Elle lui est nécessaire pour donner complètement satisfaction aux engagements que la ville a pris envers le département de la guerre.

La cinquième loi a pour objet d'autoriser la ville de *Saint-Étienne* (Loire) à contracter un emprunt de 300,000 francs, pour la construction d'un théâtre et le prolongement de la rue de la Bourse. Cet emprunt serait remboursable en cinq années, à partir de 1858, au moyen de l'excédant annuel des recettes ordinaires de la ville.

La sixième loi autorise le département de *Maine-et-Loire* à contracter un emprunt de 268,000 francs, pour la reconstruction du dépôt d'étalons d'Angers, l'acquisition de l'emplacement nécessaire à cette construction, et la réparation de l'hôtel de la Préfecture.

Le capital et les intérêts de cet emprunt seront remboursés au moyen du produit d'une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant six ans.

Le surplus du produit de cette imposition serait consacré à la construction des prisons et des routes départementales.

La septième loi autorise le département de l'*Ain* à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1854, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et en 1857 quatre centimes cinq dixièmes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'à donner, s'il y a lieu, des subventions aux communes pour les aider à améliorer leurs chemins vicinaux.

Il résulte de l'instruction, qu'il faudrait plus de vingt ans pour achever seulement les chemins de grande communication, si l'on n'augmentait les allocations qui leur sont attribuées.

La situation financière du département de l'Ain permet, du reste, très-bien cette surimposition.

La huitième loi a pour objet de distraire, dans le département de *Maine-et-Loire*, la section du bourg des Gardes de la commune de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, et la section de la haute Sauvagère de la commune de la Tour-Landry, pour former, avec ces deux sections réunies, une nouvelle commune dont le chef-lieu serait fixé aux Gardes et prendrait le nom de cette localité. Ces séparations sont commandées par l'état des lieux, par les relations et les intérêts des habitants. Chacune des communes ainsi formées aura des ressources suffisantes pour pourvoir aux dépenses de son administration particulière.

La neuvième et dernière loi dont nous avons à vous rendre compte prononce l'érection en commune distincte, sous le nom de commune d'Arnage, de trois sections distraites des communes de Pontlieue, Moncé et Spay (Sarthe).

Cette demande est formée depuis quinze ans. Elle s'appuie sur l'importance de ce village d'Arnage, qui possède déjà tous les établissements nécessaires à une commune. Sa situation sur deux routes ; de nombreux passages de bestiaux dirigés sur Paris et la Normandie ; les ventes et achats considérables qui s'y exécutent, donnent à cette localité une importance croissante. La nouvelle commune aura une population et des revenus suffisants.

Votre Commission, Messieurs, a dû se borner

à vous exposer les faits, et à vous rendre un compte rapide des détails et de la portée des neuf lois dont elle avait à vous entretenir, ainsi que des motifs à l'appui. Elle n'avait pas à entrer dans l'examen de leur utilité ou de leur opportunité; mais elle a dû examiner si toutes les formalités légales avaient été observées : elle a reconnu, en ce qui concerne les emprunts et les impositions extraordinaires qui font l'objet des sept premières lois, que le vote en avait été régulier, et que toutes les autorités appelées à donner leur avis avaient été consultées.

En ce qui regarde les distractions ou érections de communes qui font l'objet des deux dernières lois, votre Commission a reconnu que les divers fonctionnaires dont l'opinion est exigée en pareille matière, le préfet, le directeur des contributions directes, le géomètre en chef du cadastre, avaient été régulièrement consultés, et que le conseil général avait été appelé à émettre son opinion.

Elle a reconnu que les oppositions formées par quelques localités intéressées n'étaient pas fondées sur des motifs assez graves pour empêcher la promulgation de ces lois.

Le Conseil d'Etat, le Corps législatif, ont régulièrement coopéré, dans la sphère de leurs attributions, à la confection de ces lois, qui ne portent aucune atteinte aux grands principes dont le Sénat est constitué le gardien.

Votre Commission, Messieurs, a donc l'hon-

neur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces lois.

M. LE MARQUIS D'ESPEUILLES lit ensuite le rapport dont le texte suit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un décret du 16 avril dernier a envoyé au Corps législatif neuf projets de lois d'intérêt local, qu'il a approuvés, et que votre Commission*, après s'être convaincue que l'article 26 de la Constitution n'a pas été atteint, vient présenter à la sanction du Sénat, avec l'exposé des motifs qui ont concouru à leur formation.

PREMIÈRE LOI.

Imposition extraordinaire par le département de Saône-et Loire.

Le conseil général de ce département avait reconnu depuis longtemps qu'il était indispensable de construire une nouvelle maison d'arrêt à Autun.

Les devis portent cette dépense, ainsi que celle de l'acquisition des terrains, à 140,000 francs. Le département ne pouvant la solder avec ses

* Cette Commission était composée de MM. le baron de LADOUCETTE, le comte François CLARY, le prince de BEAUVAU, le marquis D'ESPEUILLES, le marquis de GABRIAC.

propres ressources, le conseil général a proposé d'appliquer à l'exécution de ce projet :

1° 20,000 francs restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire autorisée en 1839 pour les travaux du palais de justice de Châlon-sur-Saône;

2° Par une nouvelle imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant trois ans, à partir de 1853, dont le produit serait d'environ 120,000 francs.

Le Corps législatif, d'accord avec le Conseil d'État, a cru devoir reporter à 1854 ce nouvel impôt ; car cette modification permettra de réaliser une économie de 11,000 francs, somme à laquelle se serait élevée la rédaction des rôles supplémentaires pour 1853.

DEUXIÈME LOI.

Emprunt extraordinaire par le département de la Corse.

Le conseil général de ce département, considérant l'état arriéré de ses communications, la perte qui en résultait pour le commerce, par la difficulté des transactions et de l'exploitation des grandes forêts qui font la richesse principale de l'île ; voyant, d'un autre côté, combien la répression des délits et des crimes devenait difficile dans une contrée sauvage et inaccessible,

où il arrive souvent que des hommes frappés par la justice, viennent braver les lois, à l'abri d'une répression qui ne peut les atteindre ;

Le conseil général, dirigé par ces vues, a donc résolu d'ouvrir le pays le plus rapidement possible par 14 lignes de grande communication. Mais comme la situation financière du département ne permet pas de disposer de plus de 36,500 fr., afin de réaliser ces heureux résultats il a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à emprunter 150,000 f. Le Corps législatif, en faisant droit à cette demande, a décidé que l'intérêt de cet emprunt ne dépasserait pas 4 1/2 pour 100, et que son remboursement, ainsi que le service de ses intérêts, aurait lieu sur le produit des 15 centimes autorisés par la loi de 1847 pour être perçus jusqu'à l'année 1857, et celui des cinq centimes spéciaux réalisés en vertu de la loi du 21 mai 1836.

TROISIÈME LOI.

Imposition extraordinaire par le département du Puy-de-Dôme.

Le département de Puy-de-Dôme a été autorisé, par une loi du 22 septembre 1848, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1849, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont

le produit devait être affecté aux travaux neufs des routes départementales.

Avec ces ressources, le département a exécuté de grands travaux, mais leur achèvement exige encore de nouveaux efforts. C'est dans ces vues que le conseil général, dans sa session extraordinaire du 31 janvier dernier, a demandé que l'imposition extraordinaire de quatre centimes, qui devait finir avec l'année actuelle, fût recouvrée encore pendant cinq ans à partir de 1854.

QUATRIÈME LOI.

Emprunt extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne.

Le département de Lot-et-Garonne voit ses routes départementales, sur une longueur de 449 kilomètres, presque entièrement terminées. Les dépenses jugées nécessaires pour leur achèvement et pour d'autres rectifications qui s'y rattachent, sont évaluées à 299,000 fr. Dans sa dernière session, le conseil général a demandé à contracter un emprunt de 56,000 fr. à un taux qui ne dépasserait pas 4 1/2 pour 100, et à s'imposer extraordinairement, pour couvrir cet emprunt, pendant cinq années, à partir de 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le département de Lot-et-Garonne ne supporte actuellement que trois centimes extraor-

dinaires, dont la perception a été autorisée en 1852, pendant cinq ans. Tout porte donc à penser qu'une augmentation de deux centimes jusqu'en 1858 ne sera pour les contribuables qu'une légère surcharge, bien compensée d'ailleurs par l'achèvement d'une viabilité complète.

CINQUIÈME LOI.

Imposition extraordinaire par le département des Basses-Pyrénées.

Le département des Basses-Pyrénées compte 840 kilomètres de chemins de grande communication : sur ce nombre, 580 sont seulement à l'état d'entretien. Le reste est en construction ou en lacunes, et les dépenses à faire pour leur achèvement ne sont pas évaluées à moins de 800 mille francs.

Le conseil général du département, voyant les ressources créées par la loi du 21 mai 1836 absorbées d'avance par l'entretien, qui s'accroît chaque année avec la longueur des chemins terminés, a pensé qu'il était préférable de recourir à un emprunt pour achever sa grande vicinalité, plutôt que de faire attendre au pays, douze ou quinze ans, ce puissant moyen de développer sa richesse publique.

Guidé par ces raisons, il a demandé au Gouvernement la faculté de s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, deux

centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

SIXIÈME LOI.

Emprunt de 50,000 fr. et imposition extraordinaire demandés par la ville de Châlons-sur-Marne.

La ville de Châlons-sur-Marne voit ses dettes et ses engagements divers, échelonnés de 1854 à 1862, dépasser 208,000 fr. Le budget de la ville pour 1853 présente un déficit de près de 50,000 fr., et, à toutes ces charges, il faut ajouter encore que dans un court délai, la commune sera obligée de pourvoir à la reconstruction partielle de certains édifices religieux, de son collège, à faire des réparations considérables à ses presbytères, maisons d'école, etc. La ville de Châlons-sur-Marne, ne pouvant suffire à toutes ces charges présentes et à venir, demande à être autorisée à emprunter une somme de 50,000 fr., remboursable en cinq ans, et à s'imposer extraordinairement, aussi pendant cinq ans, à partir de 1853, de vingt centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

La situation financière de la ville de Châlons-sur-Marne est évidemment mauvaise; mais le Conseil d'Etat, qui a étudié très-attentivement sa position embarrassée, a reconnu que, quoiqu'il fût très-regrettable de faire peser sur les contri-

buables une charge aussi lourde, il n'y avait pas à hésiter, à cause des grandes difficultés qui pourraient survenir à son administration municipale. Le Corps Législatif, en consacrant d'ailleurs cet emprunt par une loi, a préjugé une situation meilleure pour l'avenir de cette ville, laquelle, située dans une riche vallée, voit passer sous ses murs un chemin de fer important, et tous les jours s'accroître la navigation de la Marne.

SEPTIÈME LOI.

Réunion des communes de Sollacaro et de Calvèse (Corse).

Les communes de Calvèse et de Sollacaro, canton de Petreto-Bicchisano, arrondissement de Sartène et département de la Corse, ne sont, en réalité, qu'une seule agglomération de maisons dont le territoire n'a jamais pu être divisé. De là, confusion, et, par suite, grands embarras pour la rédaction des actes et des rôles. Les opérations du cadastre, qui se poursuivent actuellement en Corse, ont démontré la nécessité de faire cesser cet état d'indivision, et deux moyens ont été étudiés dans ce but. Premièrement, une fixation définitive du territoire indivis entre les deux communes, ou bien leur réunion en une seule.

Les deux conseils municipaux ont également repoussé le projet de délimitation ; mais la fusion, approuvée par la commune de Sollacaro, a été rejetée par celle de Calvèse, ainsi que par le

conseil d'arrondissement de Sartène. Le conseil général, de son côté, a émis un avis favorable à la délimitation nouvelle du territoire, et ne s'est pas prononcé sur la réunion des deux communes.

Ces divers conflits, présentés au Conseil d'Etat et au Corps Législatif, ont eu pour fin, par la présente loi, de donner raison aux autorités de la Corse, qui pensent que la réunion de ces deux communes offre pour elles l'avantage d'écarter toutes les difficultés d'un partage et d'une attribution de territoire qui soulèveraient les petites passions de localité. et, en réunissant les deux communes, leur donnera la possibilité d'amoindrir leurs charges et d'améliorer leur situation présente.

HUITIÈME LOI.

Imposition extraordinaire par le département du Jura.

Le département du Jura, qui compte 531 kilomètres de routes départementales achevés, voit avec regret qu'elles ont été tracées à une époque où l'industrie des transports se contentait encore des voies de communication imparfaites, ne tenant aucun compte de l'impérieuse nécessité, pour le commerce, de marcher à charges entières sans recourir aux attelages de renfort.

Le conseil général du Jura a admis un système de rectification, et, comme étant aussi urgents à

poursuivre, certains travaux d'endiguement déjà commencés sur les rivières du Doubs et de la Loue, dont les débordements menacent sans cesse et dévastent les propriétés riveraines.

Le département du Jura ne supporte aujourd'hui aucun centime extraordinaire, et son conseil général a demandé dans sa session de 1852, en vue des travaux importants qui lui restent à compléter, qu'il fût autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1854.

NEUVIÈME LOI.

Changement de limites entre les communes de Froges et Crolles (Isère).

Les travaux d'endiguement du lit de l'Isère ont séparé du territoire de la commune de Froges, canton de Goncelin, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, plusieurs terrains sans habitants, d'une contenance de 88 hectares, et dont la commune de Crolles, canton de Touvet, même arrondissement, placée comme eux sur la rive droite de l'Isère, demande aujourd'hui l'adjonction à son territoire.

Les terrains qu'il s'agit de distraire de la commune de Froges ne communiquent avec celle-ci que par un pont suspendu. Cette séparation par la rivière, qui met obstacle à une surveillance réelle, fait qu'il en est résulté des dévastations le plus souvent impunies : aussi les propriétaires de

ces parcelles désirent vivement leur réunion à la commune de Crolles, dont l'autorité municipale serait à même de les protéger plus efficacement. Cette réunion a de plus l'avantage de donner à la commune de Crolles la limite naturelle de l'Isère, dont le cours est désormais invariablement fixé.

Le conseil municipal de Crolles admet l'adjonction, celui de Froges la repousse, mais avec de si faibles raisons, que le Conseil d'Etat et le Corps Législatif, en vue des avantages respectifs des deux communes, signalés par l'administration départementale, ont passé outre.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, après s'être bien rendu compte qu'ici, aucun des grands principes placés sous la sauvegarde du Sénat n'avait été atteint, vous propose de ne pas vous opposer à la promulgation des neuf lois d'intérêt local que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les articles des lois.

(Le texte de ces lois a été inséré au procès-verbal du 13 mai, pages 687 à 693.)

M. LE GÉNÉRAL DE BAR se plaint de ce que les lois mises en délibération ne portent pas un numéro d'ordre inscrit au feuilleton. Cela se faisait autrefois, et c'était un bon moyen de se reconnaître

au milieu des nombreuses distributions qui sont faites chaque jour. Ceux qui veulent voter en conscience, et chaque Sénateur est dans ce cas, doivent avoir sous les yeux, au moment du vote, le texte des lois.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'on aura égard à l'observation de M. le général de Bar.

Personne ne demandant d'ailleurs la parole, le Sénat procède à un seul scrutin sur les diverses lois sus-énoncées, transmises au Président du Sénat par le même décret.

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Votants..... 96
Bulletins blancs 96

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).

MM.

Baraguey-d'Hilliers (le général), *Vice-Président.*
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Caumont La Force (le comte de).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaviile (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.

MM.

Élie de Beaumont.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).

MM.

Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des diverses lois d'intérêt local sur lesquelles il vient d'être fait des rapports.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la correspondance télégraphique privée.

MM. Bonjean, président de la section de l'intérieur, et Cuvier, Conseiller d'État, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Le Verrier lit, au nom de la Commission, le rapport dont voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

Le télégraphe aérien ne fut jamais à la disposition du public. L'usage du télégraphe électrique a même été interdit en France aux particuliers jusqu'au mois de mars 1851, époque à laquelle, aux termes de la loi de novembre 1850, a commencé le service de la télégraphie électrique privée, par l'intermédiaire et sous le contrôle des agents du Gouvernement.

La loi de 1850 ne règle pas seulement les conditions pécuniaires auxquelles les particuliers peuvent réclamer l'usage du télégraphe, elle contient, en outre, des dispositions propres à garantir la sécurité de l'État contre l'abus qu'on pourrait vouloir faire d un moyen si rapide de corres-

* Cette Commission était composée de MM. Lefebvre-Durufle, Amédée Thayer, Le Verrier, Poinsot, Gautier.

pondance; elle arme le Gouvernement des droits les plus étendus.

Le projet de loi actuel ne touche à aucune de ces dispositions qui, dans la loi de 1850, concernent la morale publique et la sûreté de l'Etat. Il porte seulement sur une modification des tarifs en vigueur. Dans l'origine, et lorsqu'on ignorait quels seraient les effets de l'innovation qu'on allait tenter, on dut procéder avec circonspection, imposer des tarifs assez élevés, et par cela même de nature à assurer de la part du public une grande réserve. Mais, aujourd'hui qu'une expérience de plus de deux années a levé tous les doutes et montré quelles immenses ressources les transactions commerciales trouvent dans l'emploi de la correspondance électrique, il est du devoir du Gouvernement d'en rendre l'usage moins dispendieux, par un abaissement sensible et cependant très-modéré des tarifs. Tel est l'unique et très-utile objet du projet de loi adopté par le Corps Législatif, et présentement soumis à votre délibération.

La Commission chargée de l'examen de ce projet de loi a l'honneur de proposer au Sénat de *ne pas s'opposer à la promulgation.*

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit le texte des articles de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 23 mai, pages 137 à 140.)

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Le résultat du dépouillement du scrutin constate :

Votants..... 92
Bulletins blancs..... 92

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).

MM.

Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Dupin (le baron).
Elie de Beaumont.
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Fould (Achille).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.

MM.

Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
La Riboisière (le comte de),
Las-Cases (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte),
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').

MM.

Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pial (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

En conséquence de ce vote, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la correspondance télégraphique privée.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des échanges d'immeubles.

MM. Leroy de Saint-Arnaud et Godelle, Conseillers d'Etat, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, Rapporteur, a la parole, au nom de la Commission.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La commune de Romain-aux-Bois, département des Vosges, propose de céder à l'Etat 9 hectares 11 ares de bois, à prendre dans le quart en réserve de ses bois communaux, contre 39 hectares 42 ares 40 centiares d'un terrain vain et vague nommé pâtis de Bertinvoire, dépendant de la forêt domaniale de Morimont et du bois domanial de la Lisière, contenant 98 ares 50 centiares.

Si on consultait uniquement la contenance, on pourrait penser que l'échange serait contraire à l'intérêt de l'Etat; mais il résulte des estimations régulières qui ont eu lieu, que les terrains cédés par l'Etat, quoique beaucoup plus étendus, n'ont pas une valeur plus considérable que l'immeuble cédé en contre-échange par la commune.

En effet, les immeubles cédés par l'Etat ont été estimés 9,405 francs; d'autre part, les terrains cédés par la commune ont été évalués

* Cette Commission était composée de MM. Joachim CLARY, le duc de MOUCHY, le comte de LA RIBOISIÈRE, le marquis de LAPLACE, le marquis de BELBEUF.

9,282 fr. 60 c.; la différence en faveur de l'Etat n'est que de 122 fr. 40 c., somme modique et sans importance. L'échange projeté est utile à l'Etat ; il fera cesser une enclave nuisible au service forestier entre deux cantons de forêts domoniales situés, l'un dans les Vosges, et l'autre dans la Haute-Marne.

Il est avantageux à la commune pour le pâturage de ses bestiaux. En voilà assez pour justifier la loi proposée et pour son adoption, et c'est ce que votre Commission a l'honneur de vous proposer.

M. le Rapporteur continue* :

Messieurs les Sénateurs,

Les bâtiments de l'ancien couvent des Missionnaires de Bastia appartient en grande partie à l'Etat; le département de la guerre les emploie au casernement des troupes.

Un décret du 9 avril 1811, et une ordonnance royale du 18 janvier 1834, rendue en exécution de ce décret, avaient concédé au département de la Corse la propriété de l'aile nord de ce bâtiment, et plus tard le département avait été autorisé à le céder à la ville de Bastia, à la condition d'y installer la Cour impériale et la sous-préfecture; ce qui avait eu lieu.

* La Commission était composée de MM. Joachim Clary, le duc de Mouchy, le comte de La Riboisière, le général marquis de Laplace, le marquis de Belbeuf.

Ce partage de l'ancienne propriété des Missionnaires était incommode pour la ville et pour l'administration de la guerre. La ville de Bastia avait été obligée de faire une église paroissiale de l'ancienne église Saint-Charles, appartenant à l'Etat, et attenante aux autres bâtiments.

La ville possédait au même endroit, outre les bâtiments consacrés à la Cour impériale et à la sous-préfecture, la propriété Grégory, propriété peu importante, qu'une ordonnance de 1840 l'avait autorisée à acheter, sous la condition de la céder à l'Etat pour faciliter le projet d'échange.

La ville élevait des prétentions de propriété et de servitude sur des terrains au nord et au sud, et affectés au service militaire.

L'échange qui fait l'objet de la loi a pour but de faire cesser cet état de gêne réciproque; il est commode et avantageux pour toutes les parties contractantes.

Les bases de l'échange ont été posées dès 1837, dans une délibération du conseil municipal de la ville de Bastia, et acceptées par le département de la guerre.

L'État cède à la ville de Bastia :

1° L'église Saint-Charles, estimée	15,000f »
2° Les terrains s'étendant à l'est de la caserne : ils sont d'une contenance de 7,556 mètres, et sont évalués.....	21,116 10
Total de l'estimation des valeurs immobilières cédées par l'État.....	36,116 10

Report.....	36,116f 10c

La ville de Bastia cède à l'État :

1° L'aile nord du couvent, estimée.....	52,490f 23c
2° La propriété Grégory, évaluée à.....	7,019 12
Total des valeurs immobilières cédées par la ville à l'État.....	59,509 35
Excédant en faveur de la ville...	23 393 25
L'État y ajoute une somme de....	21,606 75
Et lui paie en tout une soulte de..	45,000 »

La somme de supplément fournie par l'Etat a pour but de donner à la ville la possibilité, avec d'autres fonds dont elle peut disposer, de construire un palais pour la Cour impériale, et un hôtel pour la sous-préfecture.

Des renonciations formelles à la propriété ou à la jouissance des objets respectivement contre-échangés ont eu lieu; les autres formalités prescrites par la loi pour assurer à toutes les parties contractantes une propriété incommutable, ont été observées.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de décider qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la promulgation de cette loi.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 13 mai, pages 699 et 700.)

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Votants.....	91
Bulletins blancs.... .	91

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Harispe (le maréchal comte).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).

MM.

Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire.*
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Dupin (le baron Charles).
Elie de Beaumont.
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Fould (Achille).

MM.

Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Laplace (le général marquis de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de), *Vice-Secrétaire*.
Lebeuf (Louis).
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.

MM.

Mouchy (le duc de).
Ordener (le général comte).
Ornano (le général comte d').
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Piat (le général).
Plaisance (le général duc de).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).
Wagram (le prince de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois d'échanges.

La suite de l'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. LE BARON DE HEECKEREN, *premier Rapporteur*.

— La pétition n° 249 est du sieur Pascal Lavaux, à Lodève (Hérault).

Il signale des fraudes et des mélanges nuisibles dans le tabac livré à la consommation par les débitants, et propose les moyens d'y remédier.

La manière vague dont cette pétition est rédigée, le manque de chiffres précis, de renseignements exacts, de preuves à l'appui, seraient déjà des motifs suffisants pour la repousser, si, à un autre point de vue, il n'était convenable de laisser à l'administration elle-même le soin de décider ce qu'il y a de mieux à faire pour les grands intérêts qui lui sont confiés.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La pétition n° 283 est du sieur Grebert, à Paris.

Il expose que l'abbé Kowalski est possesseur d'un spécifique pour les maladies des yeux, et demande que le Sénat intervienne pour déterminer le Gouvernement à acheter ce secret.

Il suffit, Messieurs, de porter à votre connaissance l'objet de cette pétition, pour que vous compreniez que vous ne sauriez en aucune façon appuyer le désir du pétitionnaire. De pareilles appréciations n'entrent point dans les attributions

du Sénat, et, en conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La pétition n° 273 est du sieur Goulet, huissier à Carentan (Manche).

Il demande qu'une garde d'honneur soit donnée à Sa Majesté l'Impératrice.

Tout en rendant hommage au sentiment qui a dicté cette pétition, le Sénat ne saurait y condescendre.

C'est au Chef du pouvoir exécutif seul, c'est à l'Empereur qu'il appartient de prendre l'initiative de semblables créations, et ce serait empiéter sur les plus hautes prérogatives que de lui indiquer seulement ce qui lui reste à faire pour ajouter à l'éclat du trône et à la majesté de sa Cour.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. Mimerel, *deuxième rapporteur*.

Messieurs,

Quatre curés du diocèse de Nancy exposent la triste situation des ecclésiastiques atteints par l'âge et les infirmités, et demandent pour eux une pension de retraite après 25 ou 30 ans d'exercice du saint ministère. (N° 262.)

La lecture de cette pétition suggère les plus

tristes réflexions. A aucune autre époque on n'a vu la libéralité du Prince, la sollicitude du Gouvernement, la charité individuelle, s'étendre plus généreusement sur toutes les infortunes. Pourquoi donc nos vieux prêtres sont-ils dans le dénuement? Ceux qui ont instruit notre enfance, guidé notre jeunesse, qui nous consolent dans l'infortune et ravivent, au moment suprême, notre espérance et notre foi, ceux-là, après avoir vécu d'une longue pauvreté, traîneraient dans la misère leurs derniers jours, à moins qu'ils ne consentent à tendre eux-mêmes la main à ceux qu'ils ont si longtemps secourus, à moins qu'ils n'abjurent la dignité d'une honorable et sainte carrière! Messieurs, ce simple exposé ne doit-il pas appeler les préoccupations du Sénat, seul investi de cette haute prérogative de s'opposer au mal, de provoquer le bien? Nous l'avons cru en lisant la pétition des curés de Nancy. Toutefois, en matière aussi délicate, nous avons pensé que nous ne devions pas nous livrer aux seules inspirations de notre cœur. Nous avons pensé que la sagesse des supérieurs ecclésiastiques devrait être consultée, que l'expérience de l'administration civile devait être entendue.

Les lumières qui nous manquaient étaient près de nous; elles ne nous ont pas fait défaut : nous leur devons les renseignements que nous allons vous présenter.

Il y environ 2,000 prêtres que l'âge ou l'infirmité rendent incapables d'exercer le saint minis-

tère. Ces pauvres vieillards n'ont de ressource que celle que leur crée la charité publique incessamment sollicitée par nos seigneurs les évêques; ils ont encore une somme qui, chaque année, est portée au budget, et qui, pour l'exercice présent, est élevée de 530 à 570,000 francs.

Cela fait que, par les évêques et par l'Etat, chaque prêtre peut recevoir environ 300 francs!

Est-ce assez pour un vieillard, qui, avec cette somme, doit suffire à toutes les nécessités de la vie?

On estime que si les vieux prêtres recevaient chacun 600 francs, si modeste que paraisse cette situation, elle suffirait à des hommes qui n'ont jamais connu que la privation et le dévouement.

Ce serait donc 600,000 francs à ajouter aux ressources acquises. Cette somme est-elle assez considérable pour qu'on ne puisse combler une lacune si regrettable dans notre législation?

Cette appréciation ne saurait, quant à présent, nous appartenir ; il nous a suffi de montrer qu'un besoin réel existe, que le sacrifice pour y satisfaire ne paraît pas hors de mesure : là se borne notre mission, mais là aussi commence celle du Gouvernement.

Ajouterons-nous qu'une loi toute spéciale devrait régler la retraite des prêtres. En effet, comment suivre les règles ordinaires? Quelle retenue, par exemple, exercer sur un traitement de 850 fr., dont une partie forme encore le patrimoine du pauvre? Quel âge indiquer à la retraite de ceux qui

doivent et veulent combattre jusqu'à ce que la nature leur impose le repos? Quel autre guide pour fixer l'admission à la retraite que la demande de l'évêque diocésain, qui sait que la vénération pour le prêtre croît en raison des années qui couronnent son front, et qui, conséquemment, prolongera autant que possible l'activité de ses lévites. C'est donc toute une étude à faire; et pour qu'elle soit complète et prompte, votre Commission vous propose de renvoyer à M. le Ministre des cultes, en la recommandant à toute sa sollicitude, la pétition de MM. les curés du clergé de Nancy.

Le renvoi à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes est ordonné.

— Vingt-cinq négociants de Bordeaux adressent des réclamations sur le mode d'application de la taxe d'entrée sur les sucres et tafias des colonies. (N° 278.)

S'il est une législation difficile à établir, c'est celle des sucres; mais si la pondération des divers intérêts qu'elle embrasse est ardue, il faut croire pourtant que quand le législateur a consacré de longues études à cette matière, qu'il a entendu tous les hommes spéciaux, et qu'il a prononcé, la loi rendue doit être expérimentée assez longtemps pour que les vices qu'elle peut renfermer ne soient douteux pour personne, et que le législateur, en réformant son œuvre, soit certain d'atteindre une réelle amélioration.

Cette règle de prudence, *étudier toujours et*

changer rarement, qui doit dominer toutes les mesures économiques, les pétitionnaires ne l'admettent pas : ils demandent la réformation d'une loi qui fonctionne depuis un an.

En 1851, une loi sur les sucres fut promulguée ; elle contenait des dispositions qui admettaient différents types pour graduer les droits selon la richesse saccharine ; ces différences de types créaient des difficultés de perception, et enlevaient au trésor une partie de ses ressources. Un décret souverain de mars 1852 mit fin à cet état de choses : les types ont disparu, mais des moyennes de qualité ont été établies avec soin, et tout fut calculé de telle sorte que l'avantage de 7 fr. par 100 kil., accordé au sucre colonial sur le sucre indigène, pour ranimer dans nos possessions d'outre-mer le travail compromis par l'émancipation des esclaves, cet avantage, disons-nous, a été religieusement conservé, et les colons n'ont souffert aucun préjudice du mode différent admis pour la perception de l'impôt : c'est ce que des chiffres établiraient, si je ne voulais en épargner la fatigue au Sénat. Cependant on demande le retour aux types auxquels le Gouvernement, dans l'intérêt du trésor, a cru devoir renoncer : s'il n'y a pas préjudice, pourquoi refaire une législation d'hier?

Les mêmes pétitionnaires se plaignent du tort fait aux colonies par un changement introduit dans un règlement d'administration publique. Ce règlement voulait que les fabricants de sucre

indigène logeassent chez eux les employés des douanes; on comprit l'excès de cette rigueur; elle fut modifiée, en laissant à l'administration les moyens les plus actifs et les plus continuels de surveillance. C'est contre cet adoucissement à une excessive sévérité qu'on réclame, comme s'il était vrai que la fraude fût une indispensable annexe de l'industrie, comme s'il était vrai que les colonies ne pussent prospérer qu'à l'aide de vexations inutiles et ruineuses qu'on imposerait à l'industrie métropolitaine.

Les pétitionnaires demandent enfin que le tafia des colonies soit exempt des droits de douane; ils trouvent dans ce droit un nouvel avantage en faveur de la sucrerie indigène. De leur côté, les fabricants de sucre indigène ne s'opposent pas à la demande des négociants de Bordeaux; mais le Gouvernement veut conserver intacts les impôts qu'il perçoit : en ébranler un, c'est en compromettre d'autres, et de cette sorte le budget bientôt ne pourrait plus s'établir.

Tels sont, Messieurs, les griefs allégués sur lesquels vous avez à vous prononcer.

Nous vous l'avons dit, la loi en vigueur date d'un an.

Elle doit être révisée en 1856.

Et il ne paraît pas qu'aucun intérêt grave soit en souffrance, qu'aucun équilibre soit dérangé.

En effet, avant l'émancipation, les colonies envoyaient, en moyenne, 80 millions de kilog. de sucre sur le marché français.

En 1851, ce chiffre n'était que de 56 millions; il a dépassé 70 en 1852, et l'année 1853 égalera au moins l'année 1852.

Bourbon est florissant. La Martinique reprend son activité; la Guadeloupe seule, où le socialisme avait fait plus de progrès, attend encore le retour de beaucoup de ses travailleurs.

D'un autre côté, contrariée par l'intempérie des saisons et la maladie de la betterave, la sucrerie indigène, malgré tous ses efforts, n'augmente pas sa production. C'est 76 millions en 1851, 69 en 1852; ce sera 76 en 1853.

La consommation totale de 1852 est de 141 millions : presque égale à la production des colonies et de la métropole.

En cet état des choses, votre Commission pense qu'il faut laisser expérimenter la loi de 1852, et que, quant à présent, il n'y a rien de mieux à faire que passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE MARQUIS DE GROUCHY, *troisième Rapporteur*.

— Le sieur Gavini, sous-lieutenant en retraite, nommé légionnaire et officier pendant les Cent Jours, réclame le traitement de la Légion d'Honneur de 1815 à 1832, et huit ans de demi-solde de 1815 à 1823. A défaut de cet arriéré, il sollicite une indemnité viagère de 400 fr., n'ayant pour toute fortune, après trente ans de services,

que sa modique pension de 996 francs. (N° 254.)

Le sieur Gavini, aujourd'hui septuagénaire, avait été rejoindre l'Empereur à l'île d'Elbe; il est un de ces fidèles serviteurs de l'Empire que nos commotions politiques de 1814 et 1815 ont frappés au milieu de leur carrière.

Une ordonnance royale, en date du 1er août 1815, a annulé toutes les décorations et tous les grades donnés par l'Empereur pendant les Cent Jours.

Plus tard, en 1831, par une ordonnance du 28 novembre, le Gouvernement de Juillet rendit aux officiers leurs grades et aux légionnaires leurs décorations, mais seulement à la date des nouveaux brevets. Enfin, la loi du 19 avril 1832 statua que les légionnaires, sous-officiers et soldats, compris dans l'ordonnance de novembre 1831, recevraient le traitement de 250 fr. à partir du 1er janvier 1832.

Le sieur Gavini, dans l'intervalle de 1815 à 1830, après le licenciement de l'armée, rentra au service. Il fut nommé sous-lieutenant le 22 octobre 1823, et admis à la retraite en 1828.

Il reçut alors le maximum affecté à son grade par la loi des pensions. Il touche en outre, depuis le 1er janvier 1832, le traitement de la Légion d'Honneur.

Sa double réclamation d'arriéré, comme officier et comme légionnaire, n'est pas légalement admissible.

La demande d'une pension viagère de 400 fr.,

comme indemnité de cet arriéré, est encore moins fondée.

Comme ancien militaire et comme légionnaire, c'est au Ministre de la guerre et au Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, mais à titre de secours temporaires, que le sieur Gavini pourrait s'adresser.

Malgré ses sympathies pour le pétitionnaire, la Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Un grand nombre d'officiers légionnaires en retraite, expriment le vœu que tous les membres de la Légion d'Honneur soient admis au bénéfice des décrets des 22 et 25 janvier 1852. (Nos 252, 263, 270, et 290). A l'appui de leur demande, ils invoquent d'anciens et longs services, et aussi des considérations graves dont voici le résumé :

Les décrets de janvier 1852, disent les pétitionnaires, établissent et maintiennent des catégories de traitement par dates entre les officiers légionnaires ayant la même origine et des titres identiquement égaux. Les uns reçoivent le traitement jusqu'en 1814; d'autres, quoique reconnus plus tard par la Restauration, en sont privés depuis la date du 6 avril de la même année. Pour une autre catégorie, celle des Cent-Jours, le traitement n'a été accordé qu'aux officiers qui étaient sous-officiers ou soldats à l'époque de

leur première nomination. La catégorie de 1815 à juin 1851 cesse de recevoir le traitement. A cette date, une loi accorde le traitement de légionnaire aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine, décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848. Enfin, tous les officiers décorés par le Prince Président de la République, depuis 1848 jusqu'au 22 janvier 1852, ne reçoivent aucun traitement. A partir de cette date, au contraire, tous les officiers en activité de service qui seront nommés, et tous ceux qui seront mis à la retraite, ont droit au traitement de leur grade dans la Légion d'Honneur.

Ainsi, disent les pétitionnaires, entre les officiers en retraite, entre les officiers de l'armée active, quelquefois dans le même régiment, six ou sept catégories différentes avec ou sans traitement, catégories à peine distinctes par des dates souvent interrompues.

En outre, dans ces catégories, des anomalies fâcheuses, pénibles, entre les officiers décorés *le même jour* pour actions d'éclat, pour blessures, pour citations à l'ordre du jour de l'armée, soit en Afrique, soit au siège de Rome. Les uns atteints par la limite d'âge, ou même à raison de la gravité de leurs blessures, ont été admis à la retraite avant 1852. Ils n'ont pas droit au traitement. Les autres, plus jeunes, plus légèrement blessés, auront le bénéfice des décrets de janvier 1852.

Des anomalies analogues existent jusque dans

les plus hauts grades de la Légion d'Honneur, donnés depuis décembre 1851, pour les mêmes services, pour les mêmes circonstances.

Les pétitionnaires rappellent les intentions de l'immortel fondateur de la Légion d'Honneur : récompense de tous les services, de tous les mérites, de toutes les gloires, quelle que soit leur date. Ordre démocratique et d'égalité, dans lequel le plus simple soldat porte la même décoration que le maréchal de France, et recevait comme lui un traitement de la Légion d'Honneur, à laquelle il avait affecté une dotation de quatorze millions.

Dans la pensée de l'Empereur, ce traitement devait venir augmenter plus tard la pension de retraite de tous les militaires de tout grade.

Les pétitionnaires invoquent avec confiance ces paroles officielles de l'illustre héritier de l'Empereur . « Que tous les Gouvernements sont solidaires pour les services rendus à la patrie. Que pour l'armée, le jour de la justice ne manquerait pas de venir pour tous... » Déjà plusieurs décrets et des secours accordés aux légionnaires et anciens militaires, prouvent la bienveillante sollicitude de l'Empereur. Plus ils sont confiants dans ses généreuses intentions, plus aisément les pétitionnaires se persuadent que lors des décrets de janvier 1852, l'Empereur n'était peut-être pas suffisamment instruit des résultats d'exécution de ces décrets si favorables à l'armée.

Ils prient le Sénat d'apprécier la justice, l'im-

portance politique et militaire de leurs pétitions, et de vouloir bien être leur intermédiaire pour en appeler à l'Empereur lui-même de l'exécution restreinte des décrets de janvier 1852.

Nous aurions pu résumer cette première partie des différentes pétitions, par cette seule phrase monarchique : Si l'Empereur le savait !...

Quant à la seconde partie, quoiqu'il n'appartienne pas au Sénat de traiter la question financière des décrets de janvier 1852, toutefois, nous indiquerons la pensée des pétitionnaires : si, en raison de l'insuffisance de la dotation, il doit être apporté des restrictions momentanées aux traitements de tous les officiers légionnaires, ils croient qu'il serait peut-être plus juste de ne l'accorder d'abord qu'aux officiers admis à la retraite. La dotation devant s'augmenter : 1° des éventualités affectées par le décret du 22 janvier; 2° par le résultat des extinctions; 3° par les allocations annuelles du budget, le traitement pourrait, disent-ils, être successivement donné aux officiers en activité, placés dans la seule catégorie de l'ancienneté de leur nomination.

Ces aperçus sur la partie peut-être la plus difficile de la question, ayant pour bases l'égalité des droits de tous, l'abnégation personnelle, et l'ancienneté comme unique restriction temporaire, les pétitionnaires espèrent que le Sénat voudra bien en soumettre aussi l'examen au digne héritier du nom et des généreuses pensées de l'Empereur Napoléon pour l'armée.

Sans adopter toutes les considérations invoquées, plusieurs ont paru à votre Commission sérieuses et importantes.

Se conformant d'ailleurs à votre décision du 30 mars dernier, sur des pétitions analogues, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions nos 252, 263, 270 et 290 :

A M. le Ministre d'Etat,

Et à M. le Ministre de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON demande la permission d'appuyer les conclusions de la Commission. Il présente au Sénat deux brevets de légionnaires signés par l'illustre Lacépède en faveur de deux officiers faits prisonniers, l'un en Russie, l'autre en Espagne, et qui ont été décorés, à leur retour en France, par Louis XVIII. L'Empereur, dans les Cent Jours, ratifia ces nominations. L'honorable général ne doute pas que si Napoléon III savait la position particulière de ces officiers, il ne leur fît immédiatement payer le traitement de la Légion-d'Honneur ; c'est pour cela qu'il appuie de toutes ses forces le renvoi de la pétition, avec prière aux Ministres de la faire sortir le plus tôt possible des cartons.

M. ACHILLE FOULD fait observer que l'honorable général Husson s'est mépris sur le moment de faire son observation. C'était à propos de la pétition du sieur Gavini, que cette observation devait avoir lieu. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins vrai qu'il y a dans la situation des légion-

naires dont la demande vient d'être exposée, quelque chose de fort intéressant qui ne manquera pas de fixer l'attention du Gouvernement.

Quant aux autres pétitions dont le Sénat paraît disposé à voter le renvoi au Ministre d'Etat et au Ministre de la guerre, l'honorable Membre demande l'impression et la distribution du rapport, qui, contenant des documents précieux sur l'état de la question, mérite une attention toute particulière. Il faut que le Ministre qui sera chargé d'examiner la question reçoive communication du rapport.

M. LE PRÉSIDENT dit que les rapports de pétitions sont tous imprimés dans le recueil des Procès-Verbaux. Les Ministres recevront donc le rapport de M. le marquis Grouchy ; et, de plus, les rapports sur les pétitions dont le Sénat ordonne le renvoi sont tirés à part et envoyés aux Ministres.

Le Sénat, consulté, ordonne le renvoi des pétitions aux ministres d'Etat et de la guerre.

M. MARCHANT DU NORD, *quatrième Rapporteur*.

Le sieur Lucas, à Montrouge près Paris, demande que la loi règlementaire des pensions civiles prenne en considération la position des courriers de malle-poste en activité, ou mis à la retraite après 25 ans de service. (N° 281.)

La loi sur les pensions civiles a été adoptée par le Corps législatif, et sera bientôt soumise au contrôle constitutionnel du Sénat. La pétition du

sieur Lucas ne peut donc être l'objet d'un renvoi utile, et votre Commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La dame veuve Guillemot, née de Sapt, à Thiers, écrit à M. le Président du Sénat pour le supplier de sonder les intentions de l'Empereur à l'égard des anciens colons de Saint-Domingue, et de l'aider à obtenir un secours qui lui permettrait de ne pas vendre une propriété, sa seule ressource. (N° 260.)

La lettre de la dame Guillemot n'est pas une pétition ; elle renferme des expressions peu mesurées, et n'a pour objet qu'un intérêt particulier.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— La demoiselle Séneca, ancienne institutrice, à Paris, se plaint de violences de la part d'un commissaire de police et d'un huissier, dans l'exécution d'un jugement. (N° 250.)

La voie judiciaire est ouverte à tous les citoyens pour le redressement de leurs griefs privés. La demoiselle Séneca peut y recourir si elle s'y croit fondée.

Une pétition semblable a déjà été écartée par l'ordre du jour dans la session de 1852.

Votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de se prononcer dans le même sens.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE BARON CHARLES DUPIN, *cinquième Rapporteur*.

Messieurs les Sénateurs,

Une pétition sur l'état ruineux où se trouve aujourd'hui la propriété forestière, vous est présentée par un nombre considérable de propriétaires des départements circonvoisins de la capitale. (N° 271.)

Les souffrances dont ils se plaignent, ils en voient la source dans un ensemble de mesures qu'ils accusent de partialité, d'injustice et d'oppression.

Nous avons fait de ces doléances et des allégations qui les motivent, un examen très-sérieux, dont nous allons vous rendre compte.

Avant tout, les souffrances dont on se plaint, quels genres d'intérêts et d'intéressés affectent-elles ?

Les forêts et les bois de la France offrent une superficie totale d'environ huit millions d'hectares : c'est la sixième partie du territoire, sur laquelle on affirme que se propage la ruine.

Dans cette vaste étendue, plus *d'un million* d'hectares appartiennent à l'État. Ce sont en général des forêts d'élite : leur revenu, jadis considérable, diminue suivant la même proportion

que le revenu des bois appartenant aux citoyens. A ce titre, un intérêt public important, celui du Trésor impérial, s'identifie avec l'intérêt des particuliers propriétaires.

Environ *deux autres millions* d'hectares sont possédés en partie par les communes, en partie par les hôpitaux. La ruine qu'éprouverait la propriété forestière entraînerait d'un côté l'appauvrissement des hospices, de l'autre la suppression des ressources les plus précieuses du tiers au moins de nos communes. C'est avec le produit des bois qu'elles suffisent non-seulement à des dépenses annuelles pour leurs mairies, leurs églises, leurs écoles, leurs fontaines, etc.; mais surtout aux grandes réparations, aux constructions neuves de leurs édifices publics, civils ou religieux. Si l'on anéantit cette source de revenus, les municipalités rurales et celles de nos petites villes, qui se font aujourd'hui le plus remarquer par leurs établissements d'utilité populaire, ces municipalités passeront de l'aisance à l'indigence.

On fait aussi remarquer combien est grave l'erreur de supposer que les bois ne sont possédés qu'en masses considérables et par de grands propriétaires.

Lorsque l'on consulte le cadastre des départements, même de ceux qui sont le plus couverts de forêts, on reconnaît qu'il se trouve un très-grand nombre de familles qui ne possèdent pas chacune dix hectares de bois, et n'en tirent pas, dans les

meilleurs temps, *quatre* cents francs par année. Cette somme, pour un ménage où les époux ont seulement deux enfants, ce qui fait quatre personnes, représente un revenu de cent francs par tête et par an ; ce qui fait 27 centimes par jour. Un simple ouvrier qui, par jour, ne gagnerait pas davantage, se trouverait dans la misère.

L'analyse des faits présente donc ce résumé : plusieurs millions de Français, par les hôpitaux où des lits les attendent, par les biens collectifs des communes qu'ils habitent, enfin par des revenus personnels modiques pour le très-grand nombre, mais précieux vu l'exiguïté de leur fortune, telle est la classe très-nombreuse et populaire quant à son immense majorité, au nom de laquelle on réclame votre intérêt, votre équité, votre intervention.

Les souffrances elles-mêmes, par leur étendue et par leur nature, paraissent au plus haut degré devoir fixer l'attention du Sénat.

Les pétitionnaires vous prient de remarquer une contradiction singulière, et qu'on s'explique avec difficulté.

Depuis un temps considérable, et sous les Gouvernements les plus divers, l'administration, d'un côté, prend l'intérêt le plus jaloux à conserver dans toute son étendue la culture forestière; de l'autre, elle maintient en vigueur des mesures fiscales qui sont la perte de cette espèce de propriété.

On a raison d'affirmer que les forêts sont les

conservatrices des eaux que l'hiver accumule au sein de la terre, dans les parties élevées du pays. Ces eaux, dans les autres saisons, par voie de ruisseaux et de rivières, portent ensuite partout la fertilité.

Les forêts, en outre, sur la pente des montagnes, retiennent les terres; elles conservent à la culture de vastes superficies qui, sans la retenue produite par la racine des arbres, seraient bientôt dénudées jusqu'au roc, et perdues pour la richesse nationale.

On part de là pour empêcher les propriétaires de défricher les bois, non-seulement sur les pentes des montagnes, mais sur des terrains sans pente, où le dommage du défrichement serait nul.

Un propriétaire qui, sur des terrains impropres à d'autres cultures, sur des chaumes, par exemple, plante un bois nouveau, devrait du moins pouvoir de droit défricher en plaine une égale superficie d'anciens bois, puisque le sol forestier ne serait pas diminué. Cette compensation n'existe pas.

Ce n'est pas tout, font remarquer ceux qui se plaignent: l'administration forestière, qui trouve si désastreux le défrichement des bois appartenant à des particuliers, cette même administration, pour vendre plus cher les fonds de bois de l'État, les vend presque toujours en annonçant qu'*elle aliène avec la faculté de défricher*.....

Voilà, Messieurs les Sénateurs, ce qu'on prie de remarquer comme le premier exemple de ces doubles poids et de ces doubles mesures contre lesquelles les pétitionnaires se plaignent avec le plus d'énergie. Il nous semble qu'à l'égard de ce premier grief ils ont raison.

Abordons maintenant d'autres griefs bien plus graves dont se plaint la propriété forestière, dans tous les départements qui concourent à l'approvisionnement de la capitale.

Dix départements servent plus spécialement à fournir Paris en bois à brûler ou à bâtir. Ces dix départements possèdent onze cent mille hectares de propriétés forestières. Une très-grande partie, depuis plusieurs siècles, est aménagée pour un approvisionnement si précieux : approvisionnement qui s'opère au moyen d'un flottage ingénieux par des cours d'eau très-habilement combinés pour cet usage.

La ville de Paris devrait être la protectrice naturelle d'un système d'approvisionnement qu'elle a fait prescrire par l'Etat, comme une loi, pour l'utilité de sa population, pour l'économie et la grandeur de ses constructions.

Les pétitionnaires se plaignent que, depuis un demi-siècle, la ville de Paris ait tout fait pour frapper de stérilité ces moyens d'ajouter au bien-être de ses habitants, à l'utilité de ses édifices.

La ville de Paris percevait, à titre d'octroi, par stère de bois de chauffage :

En 1789.....	zéro	»
En 1800.....	1f.	» c. »
En 1816.....	1	65 »
En 1833.....	2	99 1/2
En 1852...	3	18 »

Qu'est-il résulté de ce progrès excessif de taxation? Paris, quand il n'avait que 700,000 habitants, comme en 1817, consommait plus d'un million de stères de bois; tandis qu'aujourd'hui, Paris, avec son million d'habitants, est réduit à ne consommer pas même cinq cent mille stères.

Par conséquent, cent mille habitants ont eu, pour consommation de bois à brûler:

En 1817	143,000 stères.
En 1852	47,500 id.

D'une taxation qui passe les justes bornes, il résulte ce que peut prévoir toute personne un peu versée dans l'étude des impôts : le droit excessif est tellement balancé par l'amoindrissement des consommations, que le revenu total, au lieu de s'accroître, finit par diminuer. Voilà comment l'on appauvrit à la fois la capitale, et les propriétaires des départements, qui concluent en disant : Cela n'est-il pas contraire aux vrais intérêts de la ville de Paris?

Les pétitionnaires se plaignent qu'au moment même où le conseil municipal de cette ville accablait le combustible produit par les forêts de

la France, on témoignait une prédilection toujours croissante pour un combustible minéral qui provient, en grande partie, de l'étranger, et surtout de la Belgique.

Taxe comparée des deux combustibles.

	Stère de bois.	Hectolitre de houille.
En 1818 ...	2 f. 20 c.	» f. 55 c.
En 1852 ...	3 18	» 36

Par conséquent, en 1818, un stère de bois payait, à Paris, un droit d'entrée égal à celui de *quatre* hectolitres de houille.

En 1848, et jusqu'à ce jour, un stère de bois dur paie, à Paris, un droit d'entrée égal, non plus seulement à celui de QUATRE hectolitres de houille, mais à celui de NEUF hectolitres !

Les pétitionnaires ne demandent pas que la ville de Paris leur offre un avantage, même sur la houille de l'étranger. Ils se bornent à désirer qu'elle traite leurs bois sur le simple pied d'égalité avec tout autre combustible ; égalité mesurée sur la capacité réelle de produire de la chaleur.

On nous fait remarquer que cette égalité placerait encore les propriétaires de bois dans une position relativement défavorable.

En moyenne, il faut *vingt ans* avant qu'un taillis produise le bon bois à brûler, tel que Paris le demande. Il faut payer, par anticipation, vingt ans de contributions foncières, lesquelles, avec l'intérêt composé, avec les frais de garde

et l'entretien des chemins communaux, représentent au-delà de 30 pour 100 du produit brut.

Le propriétaire d'une mine vend ses produits peu de mois, et souvent peu de jours après l'extraction de la houille; il n'a pas cette longue série d'impôts et de frais de garde à payer.

Dans un Mémoire joint à la pétition, et rédigé pour l'administration de la ville de Paris, on établit la décomposition suivante d'un stère de bois, d'après les prix de la présente année, pour le haut pays :

Solde au propriétaire, en forêt...	3 fr.	20 c.
— au travail de toute nature..	6	09
— à la ville de Paris	2	99
— au marchand de bois.....	1	72
	14	»

Nous voyons avec plaisir que sur une valeur totale de 14 fr., près de moitié, 6 fr. 09 c., sont gagnés par des ouvriers de toute nature, bûcherons, charretiers, flotteurs, débardeurs, etc. C'est un intérêt populaire de la plus haute importance.

Le propriétaire est censé recevoir 3 fr. 20 c.; mais, comme il faut retrancher au moins 20 p. 100 à titre d'impôts, de frais de garde, de dépenses pour chemins, etc., il ne lui restera net que **2 fr. 56 c.**

Et la ville de Paris perçoit, à titre de droit d'entrée, 2 fr. 99 c.

Cela signifie exactement, qu'à titre de droit d'octroi, la taxe perçue par la ville de Paris équivaut à 117 pour 100 de ce qui reste au propriétaire.

En présence de pareils faits, votre Commission ne peut pas s'empêcher de considérer comme exorbitante une taxation déjà trop forte en 1816, et dont le dernier accroissement date de 1848. A cette dernière époque, les inventeurs des ateliers nationaux achevaient la ruine des départements forestiers, sans remédier, tant s'en faut, à la misère du peuple.

En réalité, ce n'était pas le véritable intérêt des ouvriers parisiens que l'on consultait; car, affirment les pétitionnaires, jusqu'à ce jour les ouvriers n'ont pas cessé de consommer, pour leurs petits ménages, du bois, des fagots et du charbon de bois, au lieu de houille. Ainsi, c'était ce qu'on appelait alors, par exclusion, *le peuple* de Paris qu'en réalité on surimposait ; et cela pour tarir le travail des ouvriers des départements, bûcherons, charretiers, flotteurs, etc.

La république démagogique avait deux prédilections matérielles : c'étaient la houille et le vin. La houille, aliment de certains ateliers où le socialisme élisait surtout son domicile, témoins les journées de juin ; ensuite le vin avec l'eau-de-vie,

si précieux pour l'effervescence des troubles publics.

Nous sommes obligés de le reconnaître : si l'on était resté fidèle à l'égalité de taxation, si, par l'effet de telles préférences, l'on n'avait pas imposé l'un des combustibles plus que l'autre, l'agriculture des départements ne serait pas déshéritée d'un de ses grands revenus.

En même temps, un changement naturel, avantageux avant tout à la paix publique, s'accomplirait de lui-même, par le bon sens de l'industrie.

Le plus bas prix du combustible minéral, à distance de Paris, y ferait transporter les grandes usines métallurgiques, à l'exemple du Creuzot et de Fourchambault. Tous les gros ouvrages, ceux qui consomment par grandes masses la houille, s'effectueraient hors de la capitale.

Le capitale elle-même conserverait par excellence ce qui forme son empire naturel. Elle ne cesserait pas d'être le théâtre des industries les plus recherchées, les plus délicates, et les plus ingénieuses ; elle serait de nouveau la cité des artistes beaucoup plus que la ville des manouvriers et des habitudes ingouvernables, la cité des œuvres élégantes, et non pas des grossiers ouvrages. Voilà la véritable source de la renommée de Paris, de son opulence commerciale et de sa paix intérieure.

La belle enquête sur l'industrie de Paris a prou-

vé que, dans une année, la vente totale des produits plus ou moins élaborés dans ses ateliers, s'élève à la somme énorme de 1,463,628,350 francs.

Dans cette immense valeur, on trouve au plus cent millions de produits dont la partie la plus grossière devrait être confiée à la fabrication départementale, et remplacée par des travaux mieux appropriés au génie de l'industrie parisienne.

Ce transport naturel, avantageux, il suffit de ne pas le contrarier par des taxes inégales et mal pondérées, au détriment de la propriété forestière. L'intelligence nationale ira d'elle-même établir ses grandes usines à feu dans les localités qui les appellent; les départements y gagneront non-seulement pour une classe de leurs propriétés foncières, mais pour tous les biens agricoles, et pour le travail de toutes les classes ouvrières.

C'est au Gouvernement de peser dans sa sagesse des considérations de cet ordre. Il faut qu'il se demande, avec une attention profonde, vers quelle voie il croit désirable de pousser la population départementale et la population parisienne; sur quelles bases il veut fonder, consolider la paix future et durable de la capitale? S'il peut obtenir un si grand avantage sans sortir des sentiers de la justice, ou, pour mieux dire, en obligeant chacun d'y rentrer, nous devons pen-

ser qu'il mettra sa prudence et son énergie à marcher vers un tel but.

La taxation des bois à brûler n'est pas la seule dont les propriétaires fonciers se plaignent : s'ils essaient de convertir leurs bois en charbon, ils sont encore sujets à l'inégalité d'une taxe qui les accable.

Un hectolitre de charbon de bois paie plus de moitié en sus d'un hectolitre de charbon : la disproportion devient beaucoup plus évidente si l'on compare les droits d'octroi sur un poids égal de ces deux genres de combustible.

Cent kilogrammes de combustible sont taxés en réalité :

Si c'est du charbon de bois, à....	2 fr. 45 c.
Si c'est du charbon de terre, à...	0 41

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, le charbon de bois, cette ressource si précieuse des petits ménages, le charbon de bois paie en droits d'octroi *six fois* autant qu'un même poids de charbon de terre.

Les taxes imposées sur les bois de construction présentent des disproportions encore plus étonnantes, et sur lesquelles nous appelons toute l'attention du Sénat.

Les bois résineux de construction que la France emprunte aux pays étrangers, ne paient qu'un droit d'entrée de *onze centimes* par stère.

Grâce à la nullité de ces droits de douane, les bois étrangers sont introduits pour d'énormes valeurs par tous les points de nos frontières. Ils refoulent devant eux les bois français. Paris pourrait leur être un refuge, mais, pour y pénétrer, il faut payer, non pas 11 centimes, mais *onze francs* par stère.

Voilà donc les bois français qui paient, *à simple titre d'octroi*, cent fois plus que les bois étrangers de même nature ne paient à *titre de douane :* comment une telle disproportion peut-elle être motivée ?

L'économie politique fait entendre des plaintes incessantes contre les droits que le Gouvernement se permet d'établir sur les produits étrangers ; et cette science a grand soin de rester muette sur les droits non pas dix fois, mais cent fois plus pesants, à l'égard de produits qui sont français. L'administration doit procéder en se fondant sur d'autres bases.

En présence de semblables disparates, il ne faut pas s'étonner que les propriétaires des plus beaux bois de charpente les dénaturent, les scient par tronçons et les fendent en merrains.

La marine du commerce et la marine militaire ont à coup sûr le droit de déplorer cette dénaturation ; mais elle paraît inévitable anssi longtemps que l'on défavorisera par tant d'inégalités les produits forestiers les plus précieux.

On avait espéré construire en fer même les vaisseaux de guerre, qui n'auraient plus laissé de regrets de ce côté. L'expérience a démenti l'espoir d'un tel progrès. Les deux marines militaires, après des essais répétés, se sont convaincues que les voies d'eau faites par des boulets sont trop dangereuses et souvent impossibles à reparer quand la carène est en fer. Il faut donc conserver les constructions en bois. La logique devrait conclure qu'il faut aussi conserver les bois sur pied, et, pour les conserver, qu'il faut empêcher que ce ne soit un détriment pour ceux qui les aménagent.

Le département de la Seine-Inférieure s'est plaint avec énergie, en voyant les produits forestiers de l'étranger introduits en France pour une valeur annuelle *de cinquante millions de francs*, tandis que la sortie des bois français, entravée sous toutes les formes, est insensible. Le département de la Seine-Inférieure s'est plaint d'un autre grief.

Les propriétaires de bois sont obligés, comme on l'a vu, pour ne pas trop perdre, de dénaturer leurs bois de construction; ils espéraient du moins tirer parti des écorces; mais la sortie en est interdite, sous prétexte de favoriser une autre industrie.

Cette prohibition parait inutile, puisqu'on brûle, chaque année, une énorme quantité d'écorces; en sorte que les tanneries n'en consomment que la plus faible partie.

Lorsque la Chambre de commerce de Rouen, l'année dernière, a fait entendre d'énergiques représentations pour obtenir la sortie facultative des écorces françaises, prouvez-nous, a répondu l'administration, que les tanneries françaises ont plus d'écorces qu'il n'en faut, et l'on pourra vous permettre la sortie du superflu.

La chambre de commerce de Rouen a fourni les preuves qu'on lui demandait, et n'a rien obtenu.

Un dernier fait caractérise les causes de souffrances dont nous avons dû vous présenter le tableau.

Un stère de bois non résineux, mais français, pour sortir de France, paie beaucoup plus cher que ne paie pour entrer un stère de bois de même nature, mais étranger.

On a pensé, par cette extrême inégalité, favoriser la marine, on n'a fait que lui porter un grand coup par la dénaturation, signalée déjà, du bois de construction, en merrains, en lattes, en menus travaux de toute sorte, qui valent mieux que la ruine pure et simple.

Non-seulement on dénature les grandes pièces de bois, ainsi que nous l'avons fait remarquer avec un juste regret, mais une foule de propriétaires et les plus éclairés, suppriment la réserve des arbres connus sous le nom d'*anciens;* ils ne conservent plus d'arbres qui passent quarante années. Voilà, Messieurs les Sénateurs, ce qui devrait préoccuper le Gouvernement dans l'intérêt de la force navale.

Les pétitionnaires se plaignent vivement que les délits forestiers ne sont pas suffisamment réprimés, soit par l'insuffisance des pénalités, soit par négligence dans l'application de la loi.

Nous ne poussons pas plus loin l'énumération des sujets de plainte allégués par les pétitionnaires, en présentant des comparaisons fondées sur des tarifs authentiques.

Messieurs les Sénateurs, la Constitution place au rang de vos devoirs les plus solennels, de protéger l'égalité devant la loi. Nous pensons que dans la balance des droits entre les propriétaires de bois et les autres propriétaires, et les diverses industries, cette égalité n'existe pas, et qu'il en résulte d'extrêmes souffrances.

Nous avons l'honneur de demander au Sénat de renvoyer la pétition des propriétaires de bois aux trois Ministres des finances, de la justice et de l'intérieur. Nous demandons que ces Ministres, dans un délai qui soit court, parce que les maux sont pressants, avisent de concert : 1° pour prendre des mesures d'équité, pour tenir la juste balance entre les droits de douane et les droits d'octroi pour les diverses espèces de combustible; 2° pour renforcer les moyens de protéger sur pied les bois dont les coupes éprouvent tant de surcharges; 3° de faire examiner, sans préjugés d'employés administratifs, quels sont les sites forestiers dont le défrichement peut avoir lieu sans aucun inconvénient.

Nous recommandons à la bienveillante équité

du Gouvernement les mesures qui paraîtront les plus sages, et celles dont l'urgence n'est ici que trop prouvée, pour sauver une partie considérable des propriétés agricoles de l'Empire, pour restituer dans nos départements, à de nombreuses classes d'ouvriers qui vivent de l'exploitation des forêts, leurs justes moyens d'existence.

La Commission propose le renvoi à MM. les Ministres des finances, de la justice et de l'intérieur.

M. LE BARON DE LADOUCETTE était dans l'intention de présenter au Sénat quelques observations sur la question qui lui est soumise. Mais la manière si complète et si lucide dont M. le Rapporteur l'a traitée, dispense l'honorable membre de prendre la parole, si ce n'est pour demander au Sénat de faire, pour le rapport de M. Dupin, ce qu'il a déjà fait dans d'autres circonstances, d'ordonner son impression. Le rapport contient des détails trop nombreux et trop intéressants, pour que chaque Sénateur ne soit pas bien aise de les avoir sous les yeux. L'impression demandée sera d'ailleurs utile pour la solution d'une question que le Sénat doit examiner prochainement, celle relative à la prorogation des dispositions du titre XV du Code forestier.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que M. de Ladoucette demande une chose qui est de droit et qui se fait en vertu du Règlement : « Les procès-

verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux membres du Sénat. » (Art. 41, § 2 du Règlement.)

Et les procès-verbaux contiennent toujours les rapports de pétitions.

M. LE BARON DE LADOUCETTE répond que c'est une impression extraordinaire, en dehors de celle des procès-verbaux, qu'il entend demander, une impression comme celle qui a été naguère ordonnée pour le rapport de M. le maréchal Vaillant sur les lais et relais des rivières, et pour celui de M. Lefebvre-Duruflé sur l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon Ier.

M. ACHILLE FOULD ne s'oppose pas au renvoi, s'il se borne à recommander une question très-intéressante à l'attention et à la sollicitude du Gouvernement. Tout le monde sait que si le pays jouit d'une grande prospérité, cette prospérité n'est pas égale pour tous, et que les propriétaires de bois ont peu participé au mouvement de reprise qui a eu lieu dans toute l'industrie et dans les diverses branches de l'agriculture. Mais on demande de faire imprimer, extraordinairement, le document dont il vient d'être donné lecture; l'honorable Membre s'oppose à cette impression. Il fait observer que le rapport de M. Dupin est une critique amère, non-seulement de l'administration du pays, mais de son système financier tout entier. Le Sénat peut-il s'associer, par le vote qu'on lui demande, à une critique aussi

sévère ? L'honorable opinant demande à en faire ressortir l'injustice sur plusieurs points.

On a dit que le Gouvernement avait deux poids et deux mesures, qu'il vendait ses bois avec l'autorisation de défricher, afin d'en rehausser la valeur, et que, d'un autre côté, il refusait aux autres propriétaires le droit de défricher. Cela n'est pas exact. L'administration maintient, dans l'intérêt de la sécurité de tous les propriétaires, l'interdiction du défrichement ; mais elle l'autorise dans les cas pour lesquels M. Dupin réclame cette autorisation. Lorsque le défrichement ne compromet pas la sécurité des propriétés voisines, le cours naturel des eaux, il est toujours autorisé. Si l'honorable M. Dupin veut en venir à la faculté illimitée du défrichement, à la liberté complète, c'est un système tout nouveau à faire prévaloir, mais que personne n'a présenté sérieusement, jusqu'à ce jour, ni dans les Chambres, ni dans les conseils du Gouvernement. La liberté illimitée du défrichement serait un danger considérable ; c'est précisément dans les pays ce danger serait le plus grand, qu'il existe le plus d'intérêts engagés à défricher, dans les pays de pâture, de montagnes ; le défrichement s'y fait quelquefois, malgré la volonté de l'administration, par la violence des populations.

Veut-on laisser le défrichement libre, conséquence nécessaire des termes du rapport ?... (M. le baron Dupin fait un geste de dénégation.) Si ce n'est pas là ce qu'on veut, il ne faut pas

alors faire une critique aussi vive des lois qui régissent le pays.

Un honorable membre a dit que le Sénat aura prochainement à discuter la question du défrichement, à l'occasion de la loi qui proroge les dispositions du titre XV du Code forestier. Pas le moins du monde, le Sénat aura à examiner simplement s'il y a lieu pour lui de s'opposer à la promulgation de cette loi. La question d'un nouveau système de défrichement ne pourra être agitée, et si M. Dupin veut proposer quelque chose à cet égard, il sait quelle marche à suivre lui trace la Constitution. Il peut proposer au Sénat d'adresser à l'Empereur un rapport qui posera les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. Jusque là, il ne faut pas attaquer les lois du pays.

Les droits d'octroi, a dit le Rapporteur, sont la ruine des propriétaires de bois; ce sont surtout les droits d'octroi dont souffrent les bois français. L'honorable M. Fould répond qu'ils n'en souffrent pas plus assurément que les bois étrangers; car ces derniers, après avoir acquitté les droits d'entrée à la frontière, n'en paient pas moins le droit d'octroi. Il y a dans le rapport une grande exagération dans l'appréciation des causes qui amènent les souffrances des industries dont il a pris la défense, et il a oublié la principale de ces causes, qu'il n'est ni au pouvoir, ni à la volonté de personne de supprimer, l'emploi de la houille qui a remplacé le bois dans la fabrication du fer, comme dans beaucoup d'autres industries. On peut déplo-

rer ce fait, mais ce n'est pas une raison pour faire le procès aux lois du pays et à son administration.

Si le Sénat s'associait à la proposition de M. de Ladoucette, il donnerait une approbation implicite et même explicite aux opinions émises dans son rapport par M. le baron Dupin; c'est pourquoi l'honorable opinant supplie ses collègues de ne pas le faire.

M. LE RAPPORTEUR demande à répondre à l'honorable Ministre....

M. ACHILLE FOULD fait remarquer à son collègue qu'il n'y a pas de Ministres au Sénat.

M. LE RAPPORTEUR reprend, et dit que le rapport a établi la distinction entre les bois plantés sur des terrains en pente, et ceux plantés sur des terrains sans pente; qu'il a séparé complètement ces derniers.

M. ACHILLE FOULD demande où commence la montagne, où s'arrête la plaine.

M. LE RAPPORTEUR répond que la plaine finit où commence la montagne, mais qu'il est évident que, de bonne foi, on ne saurait dire que là où il y a un centième de pente, le terrain doit être considéré comme étant en pente. Il y a pente du moment que l'inclinaison est telle que, si le bois disparaissait, le terrain serait raviné, que les eaux entraîneraient la terre. Partout où l'eau

s'écoule sans entraîner la terre, on peut permettre le défrichement.

L'honorable Rapporteur prie le préopinant de ne pas confondre la loi avec la pratique administrative.

Il existe une administration forestière composée d'hommes éclairés, sans doute, mais qui considèrent comme leur propriété la superficie forestière du pays, et à qui l'on saigne le cœur quand on demande un défrichement quelconque.

C'est à tort qu'on affirme que l'on accorde toujours le défrichement en plaine. Il n'en est pas ainsi, à moins que l'on ait changé depuis peu, et que la jurisprudence dont se plaignent les propriétaires forestiers ait cessé d'exister.

Quant aux droits d'octroi, il ne suffit pas de dire que le bois étranger qui vient à Paris paie les mêmes droits que le bois français. Si l'on va chercher des bois, soit en Amérique, soit en Norwège, où les contributions foncières sont nulles, où la terre est presque sans prix, la concurrence n'est pas possible pour les bois produits dans notre pays, où les charges de la propriété sont très-lourdes. Qu'il suffise de rappeler qu'en Amérique, un hectare de terre en forêt coûte 10 francs.

Il résulte de là que les bois étrangers arrivant dans les ports, les forêts situées à peu de distance de ces ports sont obligées de chercher ailleurs l'écoulement de leurs produits; d'aller

alimenter des contrées plus éloignées dans l'intérieur, parce que les bois étrangers s'emparent naturellement tout d'abord des ports et du littoral. L'on dit que cet état de choses est avantageux pour la marine : là n'est pas la question. Toujours est-il que les bois français sont condamnés à aller se placer au loin. S'ils ne trouvent pas de placement, on les dénature, on les transforme, on les coupe en merrains, en lattes. Le rapport constate seulement que le stère de bois étrangers paie 11 centimes de droits, quand le bois français qui vient à Paris paie 11 fr. le stère. Le rapport s'est borné à demander où nous trouverions du bois, si jamais il y avait la guerre, et que l'étranger ne nous en envoyât plus?

La Commission demande aussi l'égalité entre les deux combustibles, la houille et le bois. Elle ne conteste pas les avantages de la houille et les promesses de son avenir; mais elle ne voit pas dans cette situation privilégiée des motifs à surcharger le bois, le combustible rival, et à justifier ce fait, qu'une quantité donnée de charbon de bois soit six fois plus taxée qu'une même quantité de charbon de terre.

La Commission, pas plus que son Rapporteur, n'a entendu faire à ce sujet la critique du Gouvernement; les plaintes qu'elle a fait entendre ne portent pas sur des faits récents; les plus grands abus de la faculté laissée au Gouvernement de s'opposer au défrichement, remontent à 1831 et 1832.

La Commission a cité des faits, a posé des chiffres ; s'ils sont inexacts, erronés, qu'on les contredise. Les souffrances, personne ne peut les nier; l'inégalité, elle est évidente.

Quelles sont, en définitive, les conclusions de la Commission? Pour ce qui concerne le défrichement, elle demande de faire examiner, sans préjugés d'employés administratifs, quels sont les sites forestiers dont le défrichement peut avoir lieu sans aucun inconvénient. Est-celà une proposition de changer de système, de tout défricher, de vouloir changer le sol de la France?

En présence des divers intérêts engagés, la Commission a cru pouvoir émettre un vœu, sans prévoir que ses conclusions pussent être attaquées avec la vivacité dont le Sénat vient d'être témoin, d'autant que ce vœu est des plus modestes. Il tend à provoquer, non pas un privilège pour l'agriculture, mais à réclamer simplement l'égalité. Que si la houille est appelée à hâter la prospérité de l'industrie, qu'elle réalise ses bienfaits, mais dans les lieux où elle peut paraître avec succès.

Ainsi, les personnes qui connaissent l'industrie parisienne savent qu'à mesure qu'elle se perfectionne, elle concentre à Paris les producteurs les plus habiles, et qu'elle rejette d'abord dans les faubourgs, et bientôt au dehors, les ouvriers plus grossiers. Ainsi la menuiserie fine se fait au faubourg Saint-Antoine ; mais déjà c'est dans les départements que se fabriquent les bâtons de fau-

teuils et de chaises, et autres objets de menuiserie commune.

La Commission demande encore que le Gouvernement prenne des mesures pour tenir la juste balance entre les droits de douane et les droits d'octroi pour les diverses espèces de combustibles.

L'honorable Rapporteur rappelle qu'il a l'honneur de parler devant un ancien Ministre des finances, et il demande si, en sa qualité de Ministre du Trésor, il trouverait bien gouvernemental que les octrois prissent tout et qu'il ne restât rien pour le Trésor. La Commission, se posant en défenseur zélé du Trésor, ne fait pas autre chose que de se plaindre qu'il ne reste pas assez pour le Trésor. Elle laisse d'ailleurs le Gouvernement arbitre de la juste mesure dont elle sollicite la réalisation.

Les conclusions de la Commission tendent, en résumé, à provoquer l'examen de la question, dans le sens d'une balance, sans préférence pour aucun intérêt.

M. LE BARON DE CROUSEILHES appelle l'attention du Sénat uniquement sur la forme des conclusions. Pas plus que son honorable collègue M. Achille Foud, il n'entend s'opposer au renvoi pur et simple de la pétition envisagée dans sa généralité. Mais, si l'honorable opinant ne se trompe pas, les conclusions de la Commission tendraient à poser au Gouvernement, sous la protection d'un

vote du Sénat, un certain nombre de questions fort importantes nées à l'occasion de la pétition. Cette manière de procéder est délicate et peut avoir ses dangers. Si ces questions se trouvent nettement formulées dans la pétition, sans aucun doute elles doivent figurer dans les conclusions de la Commission; mais s'il n'en est pas ainsi, il ne semblerait pas appartenir à la Commission de transformer une pétition en une véritable motion d'ordre Le Sénat ne doit pas oublier le rôle dangereux que ces sortes de transformations ont joué dans nos Assemblées politiques.

M. LE RAPPORTEUR s'efforce de justifier la Commission du reproche d'avoir créé des distinctions; il assure que le rapport n'a fait qu'énumérer dans une analyse exacte les divers points traités dans la pétition.

Sur l'invitation de plusieurs de ses collègues, l'honorable Rapporteur donne une nouvelle lecture des conclusions proposées par la Commission au vote du Sénat.

DIVERS MEMBRES réclament contre ces conclusions. Ils font remarquer que la question des droits de *douanes*, traitée par la Commission, n'est pas même soulevée par la pétition; — qu'il serait injurieux pour l'administration d'écrire dans un document officiel cette réserve : ***sans préjugés d'employés administratifs.***

M. LE RAPPORTEUR déclare être prêt à retirer cette dernière expression, et à faire subir aux conclusions de la Commission les modifications que le Sénat pourrait juger utiles.

M. LOUIS LEBEUF demande le renvoi pur et simple de la pétition aux Ministres de l'intérieur, de la justice et des finances, et s'oppose à l'impression extraordinaire du rapport. Si le Sénat a ordonné, dans une de ses dernières séances, l'impression spéciale d'un rapport de M le maréchal Vaillant, sur une pétition, c'est que tout le monde était d'accord pour reconnaître la justesse des observations présentées par l'honorable maréchal. Mais, quelque lumineux que soit le rapport que le Sénat vient d'entendre, il n'en est pas moins vrai qu'il contient beaucoup de points sujets à contestation. Ce qu'a dit l'honorable Rapporteur de l'antagonisme de la houille et du bois, de leur emploi dans l'industrie, ce qu'il a dit aussi d'une famille composée de quatre individus, possédant dix hectares de bois et n'en retirant chacun que vingt-sept centimes par jour, plusieurs autres allégations encore, sont de nature à appeler la controverse. Le Sénat ne saurait, par conséquent, donner l'autorité de sa sanction au rapport pris dans son entier. Il y a des points signalés qu'il sera, sans doute, du devoir du Gouvernement d'examiner; mais encore une fois, le Sénat ne peut, en quelque sorte, s'approprier toutes les observations du rapport

en lui accordant la faveur d'une impression exceptionnelle. Le renvoi pur et simple est la seule mesure qu'il ait à ordonner.

M. LE BARON DE LADOUCETTE explique qu'en faisant sa proposition, il n'avait pas entendu s'associer à toutes les idées développées dans le rapport. En ce qui concerne le défrichement, par exemple, l'honorable membre différerait complètement d'opinion avec M. le baron Dupin. Mais à côté de ces questions accessoirement traitées, ce qui motivait, aux yeux de l'orateur, l'impression extraordinaire du rapport, c'étaient ses détails pleins d'intérêt, ses aperçus nombreux, ses recherches savantes, traduites en chiffres, sur la situation réellement effrayante de la propriété forestière. Du moment où le Sénat paraît penser que l'impression pourrait avoir quelques inconvénients, et que l'accessoire nuirait au principal, l'honorable Sénateur retire sa proposition.

M. LE MARÉCHAL COMTE VAILLANT demande, si la pétition est renvoyée au Gouvernement, qu'on veuille bien modifier cette partie des conclusions du rapport, qui demandent que le Gouvernement fasse examiner la question *avec équité*. La Commission municipale de Paris, qui s'entoure de toutes les lumières auxquelles elle peut faire appel, a cru prendre une bonne et équitable mesure en établissant ces droits. Il ne faut

pas lui faire un reproche qu'elle ne mérite pas. Le renvoi pur et simple de la pétition doit être prononcé.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'en effet le vote ne peut pas porter sur une proposition motivée, mais sur le renvoi pur et simple de la pétition aux Ministres.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT ajoute que, le Rapporteur ayant motivé ses conclusions, il faut bien établir que si le Sénat admet les conclusions, il n'accepte pas les motifs.

M. LE PRÉSIDENT répond que, quels que soient les motifs indiqués à l'appui des conclusions, le Sénat, en prononçant le renvoi aux Ministres, n'adopte, en aucune façon, les considérants du rapport.

M. LE COMTE DE BEAUMONT regrette que la Commission ne se soit pas appesantie davantage sur les délits qui se commettent dans les bois des particuliers. C'est, à l'heure qu'il est, une des plus grandes plaies de la propriété forestière. Lorsqu'un délit est commis et qu'un procès-verbal est dressé, le propriétaire est obligé de poursuivre la condamnation; et ce qui est inique, si une condamnation à la prison est prononcée, c'est aux frais du propriétaire qu'on doit maintenir le délinquant en prison. Il résulte de là que les pro-

priétaires ne poursuivent pas, ou du moins poursuivent très-rarement, et que les bois sont dévastés. La propriété forestière devrait être protégée, comme toutes les autres propriétés, et, dans le cas d'un délit commis contre elle, la vindicte publique devrait s'exercer.

D'un autre côté, la manière dont on arrive à la réparation du dommage est véritablement dérisoire. On alloue au propriétaire, comme indemnité du dommage, 40 centimes par décimètre carré de bois dévasté. De sorte que, pour un arbre coupé, d'une valeur de 150 à 200 fr., le propriétaire recevra, dans l'état actuel de la législation, 30 fr. environ. L'honorable Membre eût désiré que le rapport de la Commission attirât sur ce point l'attention du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT appelle le Sénat à se prononcer sur le renvoi pur et simple de la pétition aux trois Ministres, de l'intérieur, de la justice et des finances.

M. FOULD déclare que personne n'apprécie plus que lui les souffrances des propriétaires de bois; mais il ne voit pas l'utilité du triple renvoi proposé. Un seul Ministre a dans ses attributions l'administration des forêts; c'est, par conséquent, exclusivement au Ministre des finances que le renvoi doit être ordonné.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*, fait observer que les droits d'octroi, si préjudiciables aux

propriétaires de bois, sont de la compétence de M. le Ministre de l'intérieur, et que la répression des délits forestiers appartient au Ministre de la justice. Le triple renvoi doit donc être prononcé.

Le Sénat, consulté, ordonne le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la justice, et au Ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les bureaux se réuniront le lendemain à trois heures, pour nommer les membres des Commissions dont la formation a été décidée au commencement de la séance.

L'ordre du jour de la prochaine séance est fixé ainsi qu'il suit :

A deux heures,

Séance générale.

Délibération sur le projet de sénatus-consulte relatif à la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Rapports des Commissions dont le travail sera terminé, et délibération, s'il y a lieu, sur les lois objets de ces rapports.

Rapports de la Commission des pétitions (Feuilletons nos 8, 9 et 10).

M. le Président engage MM. les Rapporteurs à accélérer la marche de leurs travaux.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

Signé. TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. de Lacrosse ; comte de La Riboisière, Amédée Thayer, *Secrétaires*.

SÉANCE DU LUNDI 30 MAI 1853.

PRÉSIDENCE

DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures dix minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, est adopté sans réclamation.

Sur l'invitation de M. le Président, M. LE BARON DE LACROSSE, Secrétaire du Sénat, donne connaissance des deux lettres suivantes, adressées au Président du Sénat :

« Paris, le 28 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« Des affaires de famille nécessitent ma pré-

« sence en Touraine. Je regrette bien vivement « de ne pouvoir rester jusqu'à la fin des travaux « de mes honorables collègues; je vous supplie « de recevoir toutes mes excuses et de vouloir « bien les leur faire agréer.

« J'ai bien l'honneur d'être, avec les senti- « ments de la plus haute estime et de la plus « profonde considération, Monsieur le Prési- « dent, votre très-humble et très-obéissant ser- « viteur.

« Le Comte de VILLENEUVE DE CHENONCEAUX,

« *Sénateur* »

« Paris, le 27 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« Une mission de l'Empereur ne me permet « pas de prendre part aux derniers travaux de « la session.

« Veuillez en témoigner mes regrets au Sénat.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance « de ma haute considération et de mes senti- « ments dévoués.

« MARCHANT DU NORD,

« *Sénateur.* »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention de ces lettres sera faite au procès-verbal.

M. le Président annonce ensuite au Sénat que le Gouvernement a désiré que le projet de séna-

tus-consulte réglant la constitution des colonies fût retiré de l'ordre du jour. Le Gouvernement veut soumettre ce projet à une nouvelle étude.

M. le Président dit, en outre, qu'il a donné connaissance de ce fait à la Commission et au Rapporteur.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne ensuite communication au Sénat de la lettre suivante du Ministre d'Etat, et des documents qui l'accompagnent :

« Paris, le 28 mai 1853.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les minutes originales, sur parchemin, de seize projets « de lois adoptés par le Corps Législatif dans « ses séances des 20, 21 et 24 ce mois, et dont le « détail suit :

« 1° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Roubaix (Nord) ;

« 2° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville d'Alençon (Orne) ;

« 3° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Grenoble (Isère) ;

« 4° Projet de loi relatif à un emprunt et à une « imposition par la ville d'Alais (Gard) ;

« 5° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de la Seine ;

« 6° Projet de loi relatif à une imposition par « le département de la Somme ;

« 7° Projet de loi relatif à un emprunt par la « ville de Blois (Loir-et-Cher);

« 8° Projet de loi relatif à la réunion à la « commune de Saint-Gérand (Morbihan) d'une « section de la commune de Neuillac;

« 9° Projet de loi relatif à un échange de ter- « ritoire entre les communes de Dreux et de « Vernouillet (Eure-et-Loir);

« 10° Projet de loi relatif à la réunion à la « commune de Mello de la section de Martin- « court (Oise);

« 11° Projet de loi relatif à la réunion à la « commune de Faucogney de la section d'Oroz « (Haute-Saône);

« 12° Projet de loi relatif à un échange de « terrain entre le domaine de l'Etat et les sieurs « Astruc et compagnie;

« 13° Projet de loi relatif à l'exécution de la « ligne de télégraphie électrique entre la France « et l'Algérie;

« 14° Projet de loi relatif à un crédit de « 2,700,000 fr., inscrit au budget pour secours « viagers à d'anciens militaires de la République « et de l'Empire;

« 15° Projet de loi relatif au chemin de fer de « Bourg-la-Reine à Orsay;

« 16° Projet de loi portant fixation du budget « général des dépenses et des recettes de l'exer- « cice 1854.

« Sont joints à la présente les ampliations de

« huit décrets, en date des 18 mars, 30 avril, 3,
« 7 et 14 mai.

« Par les trois premiers décrets, MM. Herman
« et Denjoy, Conseillers d'Etat, sont chargés de
« soutenir la discussion, devant le Sénat, des
« onze premiers projets de lois.

« Par le 4e décret, MM. Charlemagne et Go-
« delle, Conseillers d'Etat, sont chargés de sou-
« tenir la discussion du 12e projet de loi;

« Par le 5e décret, MM. Bonjean, président de
« section, et Cuvier, Conseiller d'Etat, sont
« chargés de soutenir la discussion du 13e projet
« de loi;

« Par le 6e décret, MM. Godelle et Leroy de
« Saint-Arnaud, Conseillers d'Etat, sont chargés
« de soutenir la discussion du 14e projet de loi;

« Par le 7e décret, MM. Vuillefroy, président
« de section, et Michel Chevalier, Conseiller
« d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion
« du 15e projet de loi;

« Enfin, par le 8e décret, MM. Rouher, vice-
« président du Conseil d'Etat; de Parieu, prési-
« dent de la section des finances; Bonjean, pré-
« sident de la section de l'intérieur; le général
« Allart, président de la section de la guerre et
« de la marine; Boudet, président de la section
« du contentieux; Vuillefroy, président de la
« section des travaux publics, etc.; Stourm,
« Frémy, Vuitry, Gréterin. Petitet, Sibert de
« Cornillon, Thayer, général Daumas, Mestro,
« Brénier, Heurtier et Chevreau, Conseillers

« d'Etat, sont chargés de soutenir la discussion « du 16e projet de loi.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vou- « loir bien saisir le Sénat de ces seize projets de « lois en exécution de l'article 25 de la Cons- « titution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, « l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre d'Etat*,

« ACHILLE FOULD. »

Voici le texte des lois transmises par M. le Ministre d'État.

I.

Loi relative à un emprunt par la ville de Roubaix (Nord).

Article unique.

La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 70,000 francs remboursable en dix années au moyen de l'excédant annuel des recettes ordinaires, et destinée à l'acquisition d'une propriété appartenant aux sieurs Duforest frères, pour y établir un marché.

II.

Loi relative à un emprunt par la ville d'Alençon (Orne).

Article unique.

La ville d'Alençon (Orne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 70,000 francs, remboursable dans un délai de quatre années, à partir de 1855, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à la construction d'une bibliothèque publique.

III.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Grenoble (Isère).

Article unique.

La ville de Grenoble (Isère) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 pour 100, une somme de 140,000 fr., remboursable en quatre années, à partir de 1865, et destinée à la restauration des fontaines publiques et à l'agrandissement du cimetière; 2° à s'imposer

extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1865, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le produit de cette imposition concourir, avec l'excédant annuel des recettes ordinaires, au remboursement du dit emprunt.

IV.

Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Alais (Gard).

Article unique.

La ville d'Alais (Gard) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4/2 pour 100, une somme de 140,000 fr., remboursable dans un délai de trois années, et destinée à l'extinction de ses dettes actuellement exigibles ;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 12 centimes en 1854, 10 centimes en 1855 et 1856, pour, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, subvenir au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

V.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine.

Article unique.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la Commission départementale en a faite dans sa délibération du 28 avril 1853, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1854, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera appliqué à la dépense des travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice de Paris.

VI.

Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Somme.

Article unique.

Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1852, à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la

dépense d'agrandissement, d'amélioration et de reconstruction de divers édifices départementaux.

VII.

Loi relative à un emprunt par la ville de Blois (Loir-et-Cher).

Article unique.

La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 100,000 fr. remboursable en six années, à partir de 1859, au moyen de l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, et destinée à faire face au déficit du budget de 1852, et à l'extinction d'une partie des dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal, en date du 4 avril 1853.

VIII.

Loi relative à la réunion à la commune de Saint-Gérand d'une section de la commune de Neuillac (Morbihan).

Art. 1er.

Le territoire teinté en jaune et le polygone

lavé en gris sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Neuillac, canton de *Cléguèerec*, arrondissement de *Napoléonville*, département du Morbihan, et réunis à la commune de Saint-Gérand, canton et arrondissement de *Napoléonville*.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le tracé du chemin du canal et de la route de Pontivy, coté A, B, C, D, au dit plan.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

IX.

Loi relative à un échange de territoire entre les communes de Dreux et de Vernouillet (Eure-et-Loir).

Art. 1er.

La limite entre les communes de Dreux et de Vernouillet, canton et arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, est fixée conformément au tracé des lignes cotées L, J, H, G, F,

E, D'D, C'C, B'B, MM', NN', O, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains lavés en jaune et en gris, compris entre cette ligne et l'ancienne limite indiquée par une teinte rose, sont distraits, savoir : ceux en jaune de la commune de Vernouillet, pour être réunis à la ville de Dreux; ceux en gris, de la commune de Dreux, pour être réunis à la commune de Vernouillet.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

X.

Loi relative à la réunion à la commune de Mello de la section de Martincourt (Oise).

Art. 1er.

Le territoire du hameau de Martincourt formant la section A de la commune de Saint-Vaast, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), est réuni à la commune de Mello, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes

de Saint-Vaast et Mello est fixée par le liseré bleu tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

X.

Loi relative à la réunion à la commune de Faucogney de la section d'Oroz (Haute-Saône).

Art. 1er.

La section d'Oroz est distraite de la commune d'Esmoulières, canton de Faucogney, arrondissement de Lure (Haute-Saône), et réunie à la commune de Faucogney, même canton.

En conséquence, les limites entre les deux communes sont fixées conformément au liseré bleu coté A B sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction pronon-

cée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

XII.

Loi relative à un échange de terrain entre l'Etat et le sieur Astruc.

Article unique.

L'échange de cinq hectares vingt et un ares soixante-quinze centiares, à prendre sur la lisière de la forêt domaniale de Murbach, contre une maison et onze parcelles de terres et pré, aux territoires de Lautenbach-Zell et de Linthal, le tout d'une contenance de quatre-vingt-quinze ares quarante centiares, appartenant aux sieurs Astruc et Cie, est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte intervenu le 17 janvier 1853, entre le préfet du Haut-Rhin et les sieurs Astruc et Cie.

XIII.

Loi relative à la construction d'une ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie.

Article unique.

Sont approuvés les articles 7 et 8 de la convention ci-annexée, relatifs aux engagements à

la charge du Trésor pour l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Algérie, par la Corse et la Sardaigne.

CONVENTION.

Entre :

Le Ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat;

Et M. John Walkins Brett, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte d'une Compagnie qu'il se propose de former sous la dénomination de: Compagnie du télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée pour la correspondance avec l'Algérie et les Indes, demeurant à Londres, Hanover square, mais élisant domicile à Paris, rue Richelieu, n° 83;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

M. John Walkins Brett s'engage :

1° A construire à ses risques et périls, dans le délai de deux années, une ligne télégraphique électrique, tant sous-marine que terrestre, qui, partant de la pointe sud du golfe de la Spezzia, ira toucher au cap Corse, traversera l'île de Corse, franchira, au moyen d'un câble sous-marin, le détroit de Bonifacio; passera à travers la Sardaigne, pour atteindre le cap Teulada, d'où elle partira, en ligne sous-marine, pour aborder la

côte de l'Algérie entre la frontière de Tunis et Bône, à un point désigné par le Gouvernement, qui pourra toujours exiger que la ligne soit prolongée jusqu'à Bône;

2° A construire, dans le délai d'une année à partir du jour de la signification qui lui serait faite par le Gouvernement français, une ligne allant du point d'abordage sur la côte d'Afrique, jusqu'à la frontière de Tunis, cette section devant être mise en rapport avec toute ligne partant de Tunis pour aller dans l'Egypte et les Indes.

Art. 2.

M. Brett prend l'engagement de tenir, d'une manière constante et sans interruption, sur toute l'étendue de ces deux lignes, à la disposition exclusive du Gouvernement français, pour la transmission gratuite des dépêches administratives et gouvernementales seulement, deux fils entièrement semblables à ceux qu'il établira pour son propre compte, à les entretenir constamment en bon état de communication. Ces fils seront en sus de ceux destinés à son propre usage.

Art. 3.

M. Brett s'engage à construire la ligne sous-marine dans les meilleures conditions de solidité et de durée.

Il aura la faculté d'établir la ligne de Corse, soit sur poteaux, soit sous terre. Les bois des po-

teaux devront être injectés comme ceux des lignes de France. Les fils seront en fer galvanisé de quatre millimètres au moins de diamètre, et isolés d'après les meilleurs procédés.

La ligne passera à Bastia et Ajaccio. L'administration française aura le droit de placer sur les poteaux les fils qui seraient nécessaires à l'établissement des lignes qu'elle voudrait construire dans l'île. Le concessionnaire entretiendra la ligne entière du golfe de la Spezzia à Bône et à la frontière de Tunis en parfait état, de manière à satisfaire constamment à l'expédition journalière des dépêches.

Art. 4.

Pendant la durée des travaux, que le concessionnaire effectuera par des moyens et des agents à son choix, il sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration française. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions auxquelles il s'engage par la présente convention, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Art. 5.

Le concessionnaire prend l'engagement de faire passer à travers la France, et par les lignes télégraphiques françaises, toutes les dépêches

qui, transmises par la ligne concédée, seraient à destination de l'Angleterre.

Art. 6.

Le Gouvernement français s'engage, de son côté, pour un laps de temps de cinquante années, à n'autoriser l'établissement d'aucune autre ligne télégraphique : 1° entre l'Algérie et la Sardaigne, ou la Corse ; 2° entre l'Algérie et Alexandrie, ou les Indes-Orientales, sur le territoire d'Algérie.

Art. 7.

Le Ministre de l'intérieur s'engage à garantir, au nom de l'Etat, à la Compagnie formée par M. Brett, pendant cinquante années, un intérêt de quatre pour cent (4 pour 100) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux : 1° dans l'île de Corse; 2° entre le cap Teulada et la côte d'Algérie; 3° de la côte d'Algérie à la frontière de Tunis et à Bône, sans toutefois que le capital auquel s'appliquera cette disposition puisse, en aucun cas, excéder 4,500,000 fr. En conséquence, l'intérêt garanti annuellement ne pourra jamais excéder 180,000 fr.

Cet engagement n'obligera le Gouvernement français à payer tout ou partie de la dite somme qu'autant que le produit net des taxes ne donnerait pas le taux d'intérêt de 4 pour 100 sur le capital dépensé, sans que ce capital puisse dépasser 4,500,000 fr.

Par produit net, il faut entendre le reliquat obtenu après avoir retranché du produit brut des taxes les dépenses ordinaires d'exploitation (personnel et matériel) faites par la Compagnie pour les sections auxquelles s'applique la garantie d'intérêt. Pour fixer la portion du produit net afférente au Gouvernement français, il sera fait une masse du capital de trois millions garanti par le Gouvernement Sarde et du capital garanti par la France. La part revenant au Gouvernement français sera déterminée par le rapport entre le capital garanti par lui et la masse totale.

Art. 8.

La garantie du minimum d'intérêt ne commencera à avoir son effet qu'à partir du jour où la ligne fonctionnera d'une manière satisfaisante depuis le golfe de la Spezzia jnsqu'à la côte algérienne, et où elle sera mise à la libre disposition du public et du Gouvernement.

En cas d'interruption non dépendante de la volonté du Gouvernement français, M. Brett s'oblige à faire rétablir la communication dans le plus bref délai,

Quand, dans le courant d'une année, la durée totale des interruptions se sera élevée au-delà de trente jours, la garantie du minimum d'intérêt sera diminuée proportionnellement au nombre total des jours d'interruption.

Art. 9.

L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux faits par l'État.

Art. 10.

La ligne établie en Corse par le concessionnaire, et les portions des câbles sous-marins qui touchent le sol des pays soumis à la France, seront placés sous la protection des lois françaises, comme s'ils étaient la propriété de l'État.

La législation concernant la police des lignes télégraphiques leur sera applicable.

Les frais du personnel pour la garde et l'entretien de la ligne établie à travers la Corse seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Art. 11.

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par la présente convention, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pendant la durée de la concession, le droit de percevoir les taxes des dépêches privées passant par la ligne concédée.

Le tarif pour la transmission des dépêches entre le golfe de la Spezzia et la côte d'Afrique sera, sur la proposition de la Compagnie, fixé, d'un

commun accord, par le Gouvernement français et le Gouvernement Sarde. Toutefois, la taxe, pour ce parcours, d'une dépêche de un à vingt mots ne pourra dépasser 25 francs, et elle ne pourra être augmentée de plus de 1 franc pour chaque mot en sus de vingt.

La perception des taxes et la transmission des dépêches devront se faire par le concessionnaire, sans distinction ni faveur, et sans exception de personnes ni de nationalité.

Dans le cas où le sieur John Walkins Brett deviendrait concessionnaire de tout ou partie de la ligne télégraphique de la frontière de Tunis à Alexandrie et aux Indes, les tarifs à appliquer sur ces prolongements du télégraphe qui fait l'objet du présent traité, pour les dépêches venant de France ou à destination de ce pays, ne pourront être plus élevés que ceux de la nation la plus favorisée. Elles prendront rang, pour leur transmission, dans l'ordre de leur présentation aux divers bureaux.

Art. 12.

Il sera établi, sur la côte de l'Algérie et en Corse, des bureaux français, qui pourront prendre connaissance de toutes les dépêches.

Art. 13.

Un règlement d'administration publique fixera les mesures de contrôle nécessitées pour surveiller l'exploitation et vérifier la comptabilité.

Les frais de cette surveillance et de ce contrôle seront supportés par la Compagnie, et ne pourront pas dépasser cinq mille francs par an.

Art. 14.

A l'expiration des cinquante années à partir de la mise en exploitation, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété de la ligne sous-marine du cap Teulada à la côte de l'Algérie, de la ligne établie en Corse, et de celles qui iront du point d'abordage à la côte d'Algérie, jusqu'à Bône et jusqu'à la frontière de Tunis, ainsi que de leurs accessoires immobiliers. Il entrera immédiatement en jouissance des sections de lignes ci-dessus désignées, de toutes leurs dépendances et de tous leurs produits.

Art. 15.

Dans le délai d'un mois à partir de la signature de la présente convention, le concessionnaire sera tenu de déposer une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) en numéraire, ou en rentes sur l'Etat calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de deux cent cinquante mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu au concessionnaire un mois après l'ouverture et la mise en exploitation de la ligne concédée.

Art. 16.

Si, dans le délai de deux années à partir de l'homologation de la convention, la ligne télégraphique n'est pas complètement achevée et en exploitation, M. Brett sera déchu de plein droit de la concession qui lui est faite.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de 250,000 fr., déposée, ainsi qu'il est dit à l'article 15, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au Trésor public.

Il est, de plus, entendu que dans le cas où, pendant la première année d'exploitation, il y aurait des interruptions d'une durée totale de plus de trois mois, le Gouvernement français pourrait prononcer l'annulation de la présente convention.

Art. 17.

La présente concession deviendrait nulle de plein droit, dans le cas où il surviendrait, dans les communications télégraphiques entre le golfe de la Spezzia et la côte d'Afrique, une interruption de correspondance qui durerait plus d'une année.

Elle serait également susceptible d'être annulée, si le concessionnaire établissait ou faisait établir une autre ligne télégraphique pour communiquer de l'Europe avec l'Egypte et les Indes.

L'annulation pourrait aussi être prononcée, si le concessionnaire n'entretenait pas la ligne en bon état ou ne remplissait pas les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et notamment le dépôt du cautionnement.

Art. 18.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 19.

La présente convention devra être approuvée par un décret de Sa Majesté l'Empereur, et devra être sanctionnée par une loi en ce qui est relatif à la garantie du minimum d'intérêt.

XIV.

Loi relative à un crédit de 2,700,000 *francs inscrit au budget pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire.*

Art. 1er.

La somme qui, par suite des extinctions,

resterait libre annuellement sur le crédit de 2,700,000 fr. ouvert au budget du Ministère des finances, section de la dette viagère, pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire, sera affectée à la même destination, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1853, jusqu'au 31 décembre 1857.

Art. 2.

Dans la limite du crédit de 2,700,000 fr., de nouveaux titulaires pourront être inscrits pour des secours viagers, variables de 80 fr. à 120 fr., en remplacement des titulaires décédés ou qui viendraient à décéder jusqu'au 31 décembre 1857.

XV.

Loi relative au chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

Art. 1er.

Sont approuvés les articles 1, 3 et 4 du cahier des charges ci-annexé, relatif aux engagements à la charge du Trésor pour l'exécution du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay.

Art. 2.

La partie de la subvention de huit cent mille francs (800,000 francs) accordée par l'article 4

du cahier des charges, à payer par l'Etat en 1853, sera prélevée sur les sommes mises à la disposition du Ministre des travaux publics pour la construction des grandes lignes de chemins de fer (chap. 8 du budget de 1853), sans augmentation du chiffre de ce chapitre.

CAHIER DES CHARGES.

Article premier.

Le Ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à livrer à la compagnie, dans un délai de quinzaine, à partir du décret qui approuvera la concession, tous les travaux exécutés sur la section du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay, comprise entre Bourg-la-Reine et Palaiseau.

Il sera dressé procès-verbal contradictoire de cette livraison.

Art. 2.

La compagnie, de son côté, s'engage :

1° A terminer à ses frais les travaux de la dite section, de manière à ce qu'elle puisse être livrée à l'exploitation dans un délai d'un an, à partir de la loi de concession ;

2° A exécuter à ses frais, risques et périls, la section de Palaiseau à Orsay dans un délai de dix-huit mois, à partir de la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession, et de manière qu'à l'expiration de ce delai la dite section soit praticable dans toutes ses parties.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, pour cette dernière section, un projet de tracé établi suivant des conditions propres à éprouver l'emploi du matériel articulé.

La compagnie s'engage, en outre :

1° A faire à ses frais, à l'aide du matériel qu'elle construira, et conformément au programme déterminé par le Ministre des travaux publics, les essais nécessaires pour experimenter aussi complètement que possible l'usage des machines locomo-

tives et des voitures articulées pour les trains de marchandises pesamment chargés, et pour les trains à grande vitesse ;

2° A réduire à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m 45) la largeur de la voie du chemin de fer de Paris à Sceaux, et à modifier en conséquence les machines locomotives et voitures affectées à l'exploitation de ce chemin.

3° La compagnie, en tant qu'elle est ou deviendrait propriétaire de brevets d'invention ou de perfectionnement relatifs au matériel articulé, et M. Claude Arnoux, en tant qu'il serait co-propriétaire de brevets actuels d'invention ou de perfectionnement relatifs au même système, s'engagent à autoriser sur les chemins de fer construits ou à construire en France, l'usage de ce matériel, en remettant au Gouvernement le droit de déterminer, dans chaque cas particulier, l'indemnité qui sera due à raison de l'usage du matériel breveté, laquelle indemnité sera comprise dans les bénéfices nets de l'entreprise.

Art. 3.

En considération des obligations imposées à la compagnie par l'article 2 du présent cahier des charges, le Ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, une somme de huit cent mille francs (800,000 francs).

Cette somme sera versée en quatre paiements trimestriels égaux de deux cent mille francs (200,000 francs), dont le premier aura lieu deux mois après la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi en achats de terrains et en travaux d'une somme double de celle qu'elle aura déjà reçue à titre de subvention.

Art. 4.

Le Ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage en outre à garantir pendant cinquante ans (50 ans) un intérêt de trois pour cent (3 p. 0/0) sur une somme de trois millions de francs (3,000,000 francs), montant des emprunts précédemment contractés par la compagnie et des dettes dont elle est grevée, et, en outre, sur une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000 francs) qu'elle est autorisée à

emprunter pour l'exécution des travaux à sa charge, en vertu de l'article ci-dessus.

Les sommes provenant de l'émission des obligations devront être versées en compte courant au Trésor.

Les intérêts de ce compte courant seront réglés tous les trois mois, au taux de trois pour cent (3 p. %) par an.

Les fonds versés au Tresor seront toujours à la disposition de la compagnie pour l'exécution des travaux; mais ils ne pourront être retirés qu'avec autorisation du Ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier: 1° de la réalisation de son emprunt et de l'emploi des fonds qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes de toute nature.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital d'un million deux cent mille francs (1,200 000 francs).

Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts, il en sera remboursé, avec les intérêts à trois pour cent (3 p. %), sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les trois pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et quelle qu'en soit l'origine, avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme qui sera due à la compagnie pour la reprise du matériel, aux termes de l'art. 51.

Art. 5.

Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La Compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la seconde voie lorsque la recette brute s'élèvera à 18,000 fr. par kilomètre.

L'excédant de largeur acquis par la Compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

Art. 6.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4^{m}, 50). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres (8^{m}, 30) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50) dans les parties en levée, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

Art. 7.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration, après enquête préalable.

Art. 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des

routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route impériale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80c) au moins.

Art. 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8m) pour la route impériale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7m,40), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Art. 11.

Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'art. 19.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3c) par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres (5c) pour les chemins vicinaux.

L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

Art. 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes impériales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15.

Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de 3 centimètres. Les rails et le chemin de

fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes impériales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17.

A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes impériales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

Art. 18.

Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^{m}, 40) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m},50) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin ; et la distance verticale entre

l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Art. 19.

Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

Art. 20.

La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

Art. 21.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 3 mai 1841.

Art. 22.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est inves-

tie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer : elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 23.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification oudestruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 24.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zône des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformement aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les Ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le Ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 25.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les

dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 26.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 27.

Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

Art. 28.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service les dites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'Administration,

un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts-et-chaussées.

Art. 30.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du dit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le prefet du département rendra exécutoires.

Art. 31.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du Trésor, conformément à l'article 58 ci-après.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

Art. 32.

Si, dans le délai de six mois, à dater de la loi qui aura ratifié les engagements du trésor compris dans la concession, la com-

pagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de vingt mille francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 62, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 33.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède, ainsi que du présent article, ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 34.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

Art. 35.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolonge-

ment, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 36.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modele; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisieme classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe, comme dans celles de première et de seconde classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les wagons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

Art. 37.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 38.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'a-

chèvement des travaux de toutes les lignes formant l'objet de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés, tant sur le chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay que sur celui de Paris à Sceaux, dont la concession, fixée à cinquante ans par loi du 5 août 1844, est aussi portée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans), et qui prendra fin en même temps que celle de la ligne de Bourg-la-Reine à Orsay.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne : ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, il paiera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il aiera comme trente kilogrammes, etc.

L'Administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excèdera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

	TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL
		f. c.	f. c.	f. c.
Par tête et par kilomètre. — Voyageurs, non compris l'impôt du 10e sur le prix des places.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0,067	0,033	0,10
	Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe).	0,050	0,025	0,075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0,037	0,018	0,055
Par tête et par kilomètre. — Bestiaux.	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0,01	0,01	0,02
Par tête et par kilomètre. — Poissons.	Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0,30	0,20	0,50
Par tonne et par kilomètre. — Marchandises.	1re Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0,10	0,08	0,18
	2e Classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,07	0,16

		TARIF.	PRIX de peage.	PRIX de transport.	TOTAL
			f. c.	f. c.	f. c.
Par tonne et par kilomètre.	Suite des marchandises.	3e Classe.—Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la répatation des routes	0,08	0,06	0,14
		Houille, marne, cendres, fumier et engrais.....	0,06	0,04	0,10
	Objets divers.	Wagon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.....	0,06	0,06	0,12
		Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..... ..	0,15	0,10	0,25
		(Les machines locomotives seront considerées et taxees comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un peage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien trainer.)			
Par pièce et par kilomètre.		Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.....	0,15	0,10	0,25
		Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0,10	0,14	0,24
		(Le tarif sera double, si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, paieront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, paieront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'Administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement, et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution elle devra en donner connaissance à l'Administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 39.

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Art. 40.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dan le tarif précédent seront rangés, pour

les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'Administration, qui prononcera définitivement.

Art. 41.

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500 k.);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.), ni à laisser circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes et laisse circuler les voitures, autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 42.

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200 k.);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou tra-

vaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0,40 c.).

Art. 43.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excèdera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le Ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares

et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'Administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

Art. 44.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les reglements d'administration publique rendus en exécution de l'article 43 ci dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

Art. 45.

Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe

du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 46.

Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 47.

Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'Administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du Ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce

convoi, seront réglés par le Ministre des travaux publics et le Ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la compagnie.

9° L'Administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le Ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'Administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'Administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'Administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

Art. 48.

La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons seront construits aux frais de l'Etat ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du Ministre de l'intérieur.

Les employés de l'Administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Art 49.

Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique ; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'Administration des lignes télégraphique, sil sera réservé, dans les gares des villes et des localités

qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteau, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Art. 50.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au

produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 51 ci-après.

Art. 51.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 29.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les prendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert ; et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'Etat ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 52.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vici-

nales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 53.

Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est située le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

Art. 54.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci dessus déterminés, et l'observation des reglements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer qui font l'objet de la présente concession, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente

concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de 100 kilomètres, dix pour cent (10 pour 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède 100 kilomètres, quinze pour cent (15 pour 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède 200 kilomètres, vingt pour cent (20 pour 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède 300 kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 pour 100).

Art. 55.

La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'Administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 56.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 57.

Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

Art. 58.

Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir, et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 31 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor une somme qui ne pourra excéder 5 000 francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

Art. 59.

Après l'ouverture de la ligne entière, si le produit net excède huit pour cent (8 pour 100) du capital dépensé par la compagnie, moitié de l'excédant sera attribué à l'État.

Art. 60.

La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Art. 61.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 62.

Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de conces-

sion, la compagnie sera tenue de déposer une somme de vingt mille francs (20,000) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de vingt mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'art. 32.

Le présent cahier des charges régira également, à l'avenir, le chemin de fer de Paris à Sceaux, et par suite le cahier des charges annexé à la loi du 5 août 1844 cessera d'être appliqué.

Art. 63.

Les conventions à passer par le Ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets de l'Empereur.

Art. 64.

Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent cinquante-trois, et le

Entre le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, sauf ratification par la loi

d'une part,

Et Messieurs :

Claude Arnoux,
Marie-Antoine Barbier Sainte-Marie,
Et Alexis Dulong,

Agissant au nom et pour le compte de la compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Sceaux, et en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés tant par l'assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie que par l'assemblée des créanciers concordataires, en date du 18 avril 1853;

Et en outre, M. Claude Arnoux, agissant en son nom personnel comme co-propriétaire des brevets d'invention ou de perfectionnement du système articulé;

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Article premier.

Le Ministre des travaux publics concède à MM. Arnoux, Barbier Sainte-Marie et Dulong, agissant au nom et pour le compte de la compagnie du chemin de fer de Paris à Sceaux, le chemin de fer de Bourg-la-Reine a Orsay, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté cejourd hui par le Ministre des travaux publics.

Art. 2.

De leur côté, les susnommés s'engagent, au nom de ladite compagnie, à se soumettre aux susdites clauses et conditions dudit cahier des charges. Ces clauses sont acceptées par M. Claude Arnoux, en sa qualité de co-propriétaire des brevets précités.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics.

Vu en conseil d'Etat, le 26 avril 1853.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Conseil d'Etat,

Signé : F. Boilay.

XVI.

Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1850.

TITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er.

Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour

les dépenses ordinaires de l'exercice 1854, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des Ministères, constituant effectivement les charges de l'Etat, pour la somme de neuf cent soixante-dix-huit millions cent quarante et un mille trois cent soixante-seize francs..... 978,141,376f

Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de quatre cent quarante-neuf millions cent dix-neuf mille quatre-vingt trois francs..... 449,119,083

Total général conforme à l'état A ci-annexé..... 1,427,260,459

Art. 2.

Des crédits sont ouverts aux Ministres, pour les travaux extraordinaires de l'exercice 1854, conformément au même état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

Aux dépenses à la charge de l'Etat pour la somme de soixante-dix millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-trois francs..... 70,993,333f

Aux dépenses dont le remboursement figure au budget des voies et moyens, pour dix-huit millions cinq cent soixante-six mille six cent

Report.....	70,993,333f
soixante-sept francs.....	18,566,667
Total général conforme au même état A ci-annexé.....	89,560,000

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 3.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1854, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Lorsqu'en exécution du § 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de *dix,* à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à *vingt*.

Art. 5.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires com-

munales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1854, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Art. 6.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1854, à titre d'imposition spéciale, *cinq centimes* additionnels aux quatre contributions directes.

Art. 7.

Continuera d'être faite pour 1854, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

Art. 8.

Les voies et moyens du budget de l'exercice

1854 sont évalués à la somme totale de un milliard cinq cent vingt millions deux cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-neuf francs (1,520,288,089 fr.), conformément à l'Etat E ci-annexé, savoir :

	RECETTES ordinaires.	RESSOURCES extraordinaires.	TOTAL.
	fr.	fr.	fr.
Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses.. ...	450,119,084	17,566,667	467,885,750
Recettes applicables aux charges réelles de l'État.....	1,024,983,620	27,737,802	1 052,602,339
TOTAL GÉNÉRAL...	1,474,983,620	45,304,469	1,520,288,089

Art. 9.

D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1854 se résume ainsi qu'il suit :

	BUDGET TOTAL.	RECETTES et DÉPENSES d'ordre.	CHARGES et RESSOURCES de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (Art. 1 et 2) à.....	1,516,820,459	467,685,750	1,049,134,709
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (Art. 8) à.....	1,520,288,089	467,685,750	1,052,602 339
EXCÉDANT DE RECETTE.	3,467,630	»	3,467,630

Les dépenses *ordinaires* qui sont de..	1,427,260,459 f.	
comparées aux ressources *ordinaires* s'élevant à.....	1,474,983,620	
font ressortir un excédant de recette de...		47,723,161
Et les dépenses pour *travaux extraordinaires*, ci.....	89,560,000 f.	
comparées aux ressources extraordinaires (remboursements des Compagnies de chemins de fer), ci.....	45,304,469	
présentent un excédant de...	44,255,531	44,255,531

qui est couvert par les ressources ordinaires du budget.

De sorte qu'en définitive le budget général se solde par un excédant de recette arrêté provisoirement, comme ci-dessus, à la somme de..... 3,467,630

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

Art. 10.

Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense pour l'exercice 1854, à la somme de vingt-trois millions six cent cinquante-un mille cinq cent quarante francs (23,651,540 fr.), conformément au tableau F ci-annexé.

Art. 11.

L'affectation aux dépenses du service départemental, des ressources spécialement attribuées à ce service par la loi du 10 mai 1838, et com-

prises dans les voies et moyens généraux de 1854, pour cent quatre millions deux cent trente-deux mille cinq cent cinquante francs (104,232,550 fr.), est réglée par Ministère, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

Art. 12.

L'affectation aux dépenses du service colonial, comprises dans le budget général de 1854 pour vingt-un millions trois cent soixante-deux mille deux cents francs (21,362,200 fr.), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'Etat qui doivent y être appliqués, est réglée conformément au tableau H annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMPOTS ET REVENUS.

Contributions directes.

Art. 13.

A partir du 1er janvier 1854, les fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers seront exemptés de la patente.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 14.

Le Ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négocia-

tions avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêts, et payables à échéance fixe.

Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la Caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la Banque de France et aux Comptoirs d'escompte.

Art. 15.

L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1854, à soixante-dix mille huit cents hommes et quatorze mille six cent quinze chevaux.

Art. 16.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit d'un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1854.

Art. 17.

Les dispositions de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribué à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne recevront

pas leur application pour les budgets départementaux de 1854.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838 sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

ÉTATS

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES DÉPENSES

ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1854.

[État A.]

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1854.

NATURE DES DÉPENSES		DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS PROPOSÉS.
DÉPENSES ORDINAIRES.		fr.	fr.	fr.
Ire PARTIE. DETTE PUBLIQUE.	Dette consolidée et amortissement.....	209,267,908	81,050,904	290,318,812
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers....	10,306,627	»	10,306,627
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres....	29,000,000	»	29,000,000
	Dette viagère.....	55,623,500	11,254,500	66,878,000
		304,198 035	92,305,404	396,503,439
IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS...		36,604,180	»	36,604,180
IIIe PARTIE. SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.....	6,804,750	»	6,804,750
	— de la justice.....	26,640,780	»	26,640,780
	— des affaires étrangères.....	9,230,600	»	9,230,600
	— de l'instruction publique et des cultes..... Instruction publique..	15,703,036	5,713,000	21,416,036
	— de l'instruction publique et des cultes..... Cultes.....	44,213,100	»	44,213,100
	— de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.. Dépenses générales...	37,351,566	3,492,610	40,844,176
	— de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.. Service départemental.	»	98,469,550	98,469,550
	— de la police générale.....	4,776,920	151,700	4,928,620
	— des travaux publics.....	58,590,442	580,000	59,170,442
	— de la guerre.....	305,211,313	2,474.733	307,686,046
	— de la marine.....	110,554,301	5,921,700	116,476,001
	— des finances	18,262,353	1,930,800	20,193,153
		637,339,161	118,734,093	756,073,254

[Suite de l'Etat A.]

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES formant LES CHARGES de l'État.	DÉPENSES D'ORDRE et frais de perception.	MONTANT des CRÉDITS PROPOSÉS.
		fr.	fr.	fr.
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.....		»	151,973,344	151,973,344
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.....		»	86,106,242	86,106,242
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES ORDINAIRES..	Ire PARTIE....	304,198,035	92,305,404	396,503,439
	IIe PARTIE....	36,604,180	»	36,604,180
	IIIe PARTIE....	637,339,161	118,734,093	756,073,254
	IVe PARTIE....	»	151,973,344	151,973,344
	Ve PARTIE....	»	86,106,242	86,106,242
TOTAUX DES DÉPENSES ORDINAIRES.....		978.141,376	449,119,083	1,427,260,459
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				
Ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur.....		5,000,000	»	5,000,000
— des travaux publics.....		63,588,333	18,566,667	82.155,000
— de la marine.....		2,405,000	»	2,405,000
TOTAUX DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.....		70,993,333	18,566,667	89,560,000
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		1,049,134,709	467,685,750	1,516,820,459

TABLEAU DES CONTRIBU
A IMPOSER, EN PRINCIPAL ET EN CENTIMES DD

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			CONTRIBUTIO			
			FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
			Cent. additionnels.		Cent. additionnels.	Cent. additionnels.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions		»	160,576 281f	»	35 663 28
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janv 1854, déduct faite des dégrèvem. accordés pour celles qui ont été détruites ou démolies (*Art 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844*).		»	223,719	»	46 716 »
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale		»	»	17	6,060,500 58/10
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (17 cent. 9/10)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque départ.	10 4/10	16,723,200	10 4/10	3,707,600 »
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,256,000	7	2,495,500 »
		Fonds commun temporaire pour seconde moitié des dépenses d'ameublement pour les sous préfectures	0 5/10	804,000	0 5/10	178,250 »
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 7 cent.* 6/10) excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10. — Loi du 7 août 1850, art. Ier)	»	11,970,000	»	2,662,000 »
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que celles concernant l'instruction primaire	»	12,327,000	»	2,581,000 »
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum 5 centimes*)	»	7,730 000	»	1,629,000 »
		pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 18 juin 1833 *maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	»	(1) 3,141 000	»	657,000 »
		pour dépenses du cadastre *maximum 5 centimes*)	»	50 000	»	» »
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires *maximum 5 centimes*)		»	8,040 000	»	1,782,500 »
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou des arrêtés des Préfets*)		»	15,422,000	»	2 278,000 »
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.*)		»	»	»	» »
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 centimes*)		»	6 977.000	»	1,334,000 »
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 centimes*)		»	3,630,000	»	697 000 »
	Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)		»	1,032,291	»	184,372 »
	Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844		»	»	»	» »
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits			1	1,608,000	1	356,500 »
Fonds de non-valeurs.	Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations)		1	1,608,000	1	356,500 »
	Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs)		»	»	»	» 3
	Sur le principal de la contribution des patentes (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes)		»	»	»	» »
	Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs		»	640 012	»	139,486 »
	Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs		»	340 690	»	60 915 »
Fonds de réimpositions			»	230 000	»	970 000 »
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires			»	16,000	»	3,000 »
TOTAUX			19 9/10	264,345,193	36 9/10	63.782,911 58/10
Taxe de premier avertissement (*Article 51 de la loi du 15 mai 1818.*)						

NTRIBUTIONS DIRECTES

TIMESDDITIONNELS, POUR L'EXERCICE 1854.

CONTRIUTIONS.				TOTAUX		OBSERVATIONS.
LE	DES PORTES et fenêtres.	DES PATENTES.		par NATURE de contribution	par AFFECTATION de contribution.	
	Cent. additionnels.		Cent. additionnels.			
3,384		25,878,873 f	»	35,420,000 f	257,478,438	
6,716	»	121,127	»	»	391,562	270,656,500 f
0,500	58/10	4.108,000	68/10	2,618,000	12,786,500	
7,600	»	»	»	»	20,430,800	
5,500	»	»	»	»	13,751,500	
8,250	»	»	»	»	982 250	
2,000	»	»	»	»	14,632,000	
1,000	»	1,879,000	»	2,570,000	19,357,000	86,125,550
9,000	»	1,157,000	»	1,500 000	12,016 000	
7,000	»	468,000	»	640,000	4 906,000	
»	»	»	»	»	50,000	
2,500	»	»	»	»	9,822 500	
8,000	»	1,749,000	»	2 061,000	21,510,000	
»	»	»	»	»	»	
4,000	»	912 000	»	1,077,000	10.300.000	51,528,471
7 000	»	485,000	»	573 000	5 385,000	
4,572	»	97,211	»	116 897	1,430,971	
»	»	»	»	3,080 000	3,080 000	
6,500	»	»	»	»	1,964 500	1,964,500
6,500	»	»	»	»	1,964,500	
»	3	780,000	»	»	780.000	
»	»	»	5	1,925,000	1,925 000	6,470,771
9,104	»	105,120	»	235 500	1,119,736	
0 915	»	94,380	»	185,550	681 535	
0 000	»	»	»	»	1,200.000	1,200 000
3,000	»	2,400	»	2,600	24 000	24,000
2,911	58/10	37,837,111	11 8/10	52,004,547	417,969,792	417,969,792
						840.000
				TOTAL GÉNÉRAL.....		418,809,792

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1854.

ETAT C.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	PORTES ET FENÊTRES.
Ain	1,237.635 f.	263,606 f.	173.196 f.
Aisne	2,751,655	544,941	490,772
Allier	1,345 6-4	237,624	160,386
Alpes (Basses-)	613,492	118.438	69 097
Alpes (Hautes-)	504.032	84,911	61,185
Ardèche	905,110	219,791	145,373
Ardennes	1,296,627	291,528	211,540
Ariège	601,913	167,944	91,665
Aube	1.437,221	290,442	21 ,103
Aude	1,779,065	280,954	143,964
Aveyron	1,457,833	269,965	177,593
Bouches-du-Rhône	1,728,214	711.594	568,338
Calvados	3,804 116	656,465	518,270
Cantal	1,117,860	182,416	84,341
Charente	1,830,785	332,158	191,730
Charente-Inférieure	2,412,999	476,377	256,513
Cher	1,030,677	216,049	126.219
Corrèze	862.917	175,470	105,726
Corse	178 615	72,368	44,165
Côte-d'Or	2,635.321	454,106	282,222
Côtes-du-Nord	1,707,989	371 298	177,200
Creuse	724,492	156,916	85,266
Dordogne	2,130 072	354,093	187,522
Doubs	1,221,480	278,560	200,079
Drôme	1,225,958	274,685	171,545
Eure	3,175,108	478,825	528,295
Eure-et-Loir	2,176,914	349,631	233,277
Finistère	1,473.714	421,349	256,522
Gard	1,829,851	400,345	280,747
Garonne (Haute-)	2,293,738	479,220	338,769
Gers	1,650,517	286,179	151,447
Gironde	3,039,274	778,884	609,777
Hérault	2,345,647	472,201	271,277
Ille-et-Vilaine	1,957,574	459,365	238,940
Indre	1,022,033	218,922	112,610
Indre-et-Loire	1,615,290	322,777	229,213
Isère	287,706	440,155	286.022
Jura	1,341,298	263,668	164 711
Landes	767,455	165,688	141,892
Loir-et-Cher	1,334,032	252,884	141.946
Loire	1,506,986	370,742	332,337
Loire (Haute-)	1,028,478	185,904	116,918

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.	PORTES ET FENÊTRES.
Loire-Inférieure	1,662,261	538,428	307,918
Loiret	1,891 012	396,779	270,253
Lot	1,262,690	254,682	117,189
Lot-et-Garonne	2,113,085	349,235	160,125
Lozère	593,407	85,151	60,042
Maine-et-Loire	2,588,196	433,179	326,302
Manche	3,398,461	582,636	362,461
Marne	1,885,614	432,539	378,676
Marne (Haute-)	1,402,262	267,485	150,272
Mayenne	1,583,293	281,350	151,706
Meurthe	1,758,964	405,2 9	279,737
Meuse	1,545,066	312,264	184,926
Morbihan	1,478,399	320,934	142,680
Moselle	1,711,986	387,167	314,956
Nièvre	1,299,097	266,082	145,026
Nord	4,299,807	1,026,826	1,113,408
Oise	2,743,892	475,438	466,570
Orne	2,376,749	414,824	273,576
Pas-de-Calais	3,038,559	623,422	643,318
Puy-de Dôme	2,379,549	486,326	245,281
Pyrénées Basses-)	883,353	294,929	258,974
Pyrénées (Hautes-)	577,080	147,470	106,995
Pyrénées-Orientales	712,418	123,206	74,743
Rhin (Bas-)	1,901,828	558,998	585,302
Rhin (Haut-)	1,601,457	393,950	396,701
Rhône	2,321,889	807,401	631,225
Saône (Haute-)	1,494,174	281,657	179,688
Saône-et-Loire	2,913.862	471,427	311,893
Sarthe	2,248,506	401,769	237,913
Seine	9,045,336	4 223,726	3,188,166
Seine-Inférieure	4,978,794	1,187,832	1,058,693
Seine-et-Marne	2,876,356	455,351	296,767
Seine et-Oise	3,449,271	719,435	572,167
Sèvres (Deux-)	1,479.450	252,793	139,053
Somme	3,164,133	583,570	663,858
Tarn	1,656,752	296,744	175,967
Tarn et-Garonne	1,650,823	249,524	114,801
Var	1,445.813	357,089	266,380
Vaucluse	914,918	264,462	216.418
Vendée	1,598,572	262.575	145,541
Vienne	1,230,736	238,357	191,323
Vienne (Haute-)	928,423	212.872	138,386
Vosges	1,192,931	277,737	211.274
Yonne	1,809,809	376,804	240,732
TOTAUX	160,576,281	35,603,284	25,878,873

ÉTAT D.

TABLEAU des droits, produits et revenus, dont la perception est autorisée pour 1854, conformément aux lois existantes.

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'Etat.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de main-morte, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de chasse, produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au Ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831, et 20 février 1849.

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois (*Art. 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et art. 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac autorisée par l'art. 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), et par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades.

Rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année), et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie, et aux herboristes reçus par ces écoles;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 ;

Taxes des brevets d'invention ;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants ;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat ;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines, dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du conseil d'Etat approuvé par l'Empereur, le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics, et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages, là où il est d'usage utile d'en établir ;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales ;

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*) ;

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an xi (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an viii (23 avril 1800) et du 6 nivôse an xi (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs des dits établissements (*Art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*) ;

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Art.* 9 *de la loi du* 30 *juin* 1838, *et* 29 *de la loi du* 25 *juin* 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du* 7 *frimaire an* v);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du* 8 *thermidor an* v);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés aux dits établissements;

Droits de place perçus dans les halles foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du* 18 *juillet* 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du* 11 *frimaire an* VII [1er *décembre* 1798] *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807, *et art.* 28 *de la loi des recettes de* 1842, *du* 25 *juin* 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 *juin* 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du* 16 *septembre* 1807);

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du* 23 *prairial an* XII [12 *juin* 1804] *et du* 18 *août* 1811).

§ 3. — *Perceptions des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841*

Recettes de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES ET MOYENS

DE L'EXERCICE 1854.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des RECETTES prévues.	RECE D'OR
CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
Contribution foncière		264,345,193		
— personnelle et mobilière		63,782,941		
— des portes et fenêtres		37,837,111	418,809,792	88,0
— des patentes		52,004,547		
Taxe de premier avertissement		840,000		
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.				
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	228,400,000			
Droit de timbre	46,600,000	275,000,000		
Revenus et prix de vente de domaines	11,958,000		292,387,874	1,0
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des Ministères	3,821,608	17,387,874		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat	1,608,266			
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.				
Produits des coupes de bois		23,718,675		
Produits divers et droit de pêche		3,015,349	28,359,424	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,625,400		
DOUANES ET SELS.				
Droits de douanes à l'importation :				
Marchandises diverses		102,000,000		
Sucres coloniaux	27,000,000			
Sucres étrangers	14,000,000	41,000,000		
Droits de douanes à l'exportation		2,600,000	180,539,000	
Droits de navigation		3,413,000		
Droits et produits divers de douanes		2,346,000		
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		29,180,000		
A REPORTER			920,096,090	89,0

	RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'Etat.	OBSERVATIONS.
,792	88,040,050	330,769,742	
,874	1,000,000	291,387,874	
,424	»	28,359,424	
,000	»	180,539,000	
6,090	89,040,050	831,056,040	

[Suite de l'Etat E.] *Suite du Budget général des voies*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES prévues.	
REPORT.....		920,096,090	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Droits sur les boissons.....	120,000,000		
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.....	5,550,000		
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.....	38,000,000		
Droits divers et recettes à différents titres.....	35,360,000	343,310,000	»
Produit de la vente des tabacs.....	138,000,000		
Produit de la vente des poudres à feu.....	6,400,000		
PRODUITS DES POSTES.			
Produit de la taxe des lettres.....	49,020,000		
Droit de 2 p. 0/0 sur les envois d'argent.....	1,130,000		
Produit des places dans les malles-postes.....	400,000		
Produit des places dans les paquebots.....	178,050	52,407,050	»
Droit de transit des correspondances étrangères.....	1,300,000		
Recettes diverses.....	379,000		
DIVERS REVENUS.			
Taxe annuelle sur les biens de main-morte.....		3,100,000	»
Produits universitaires. Droits divers.....		1,810,156	»
Produits éventuels affectés au service départemental.....		17,300,000	17,30
Produits et revenus de l'Algérie.....		14,835,000	»
Produit de la rente de l'Inde.....		1,050,000	»
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841..... Recettes affectées au service général.	1,720,000	5,921,700	5,92
Recettes affectées au service local...	4,201,700		
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.....		11,251,500	11,25
A REPORTER.....		1,371,084,496	123,51

voies moyens de l'exercice 1854.

ANT s TES es.	ECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'Etat.	OBSERVATIONS.
6,090	89,040,050	831,056,040	
0,000	»	343,310,000	
7,050	»	52,407,050	
0,000	»	3,100,000	
0,156	»	1,810,156	
0,000	17,300,000	»	
5,000	»	14,835,000	
0,000	»	1,050,000	
1,700	5,921,700	»	
4,500	11,254,500	»	
4,496	123,316,250	1,247,568,246	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES prévues.
REPORT.....		1,371,084,496
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles.....	50,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines.....	500,000	
Droit de vérification des poids et mesures.....	1,190,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.....	370,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires.....	50,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	500,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	7,000	
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire.....	300,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.....	462,700	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.....	36,000	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.....	49,000	
Retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs pompiers à Paris	941,210	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.....	48,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris.....	1,312,231	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.....	151,700	16,487,256
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).....	846,500	
Produits provenant des Ministères, et recettes attribuées au Trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.....	2,487,886	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	52,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres..... au département de la guerre.....	962,502	
— de la marine.....	»	
— des finances.....	2,799,717	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	282,000	
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge.....	680,110	
Versements des tontinies et des associations ouvrières pour remboursement de frais de surveillance.....	28,000	
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 1854.....	2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.....	60,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	120,000	
A REPORTER.....		1,387,571,7

oies et moyens de l'exercice 1854.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'État.	OBSERVATIONS.
123,516,250	1,247,568,246	
»	50,100	
»	500,000	
»	1,190,000	
»	370,000	
»	50,000	
500,000	»	
7,000	»	
300,000	»	
»	462,700	
»	36,000	
»	49,000	
»	941,210	
»	48,600	
1,512,231	»	
151,700	»	
»	846,500	
»	2,487,886	
»	52,000	
962,502	»	
»	»	
»	2,799,717	
»	282,000	
680,110	»	
28,000	»	
»	2,000,000	
»	60,000	
»	120,000	
127,657,793	1,259,913,959	

[Suite de l'Etat E.] *Suite du Budget général de*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des RECETTES prévues.
REPORT.....	15,729,895	1,387,571,752
PRODUITS DIVERS DU BUDGET (*Suite*).		
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (loi du 31 janvier 1833).....	15,000	
Produits de la télégraphie privée.....	1,000,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie Impériale.	95,164	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.....	2,000,000	6,360,964
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (*Décret du 5 juillet* 1848.).....	100,000	
Recettes de différentes origines.....	1,020,000	
Produit de la vente des matières provenant de la refonte des monnaies de cuivre...	1,930,800	
Produit de la réserve de l'amortissement.....		(A) 81,050,904
TOTAL des voies et moyens ordinaires.....		1,474,983,620
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
Remboursements, en capital et intérêts, sur les prêts aux compagnies de chemins de fer.....		318,635
Remboursements de la compagnie du chemin de fer du Nord.....		2,000,000
Remboursements de la compagnie du chemin de fer de Lyon.....		25,419,167
Versements de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest.....		3,000,000
Versements de la compagnie du chemin de fer du Centre.....		5,333,333
Versements de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.....		3,233,334
Produit d'obligations provenant de la compagnie du chemin de fer de Rouen.....		5,000,000
TOTAL des ressources extraordinaires.....		45.304,469
Ensemble.....		1,520,288,089
A déduire des recettes applicables aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :		
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....		»
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		»
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1854.....		1,520,288,089

voies et moyens de l'exercice 1854.

RECETTES D'ORDRE.	RECETTES applicables AUX CHARGES de l'Etat.	OBSERVATIONS.
127,657,793	1,259,913,959	
»	15,000	
»	1,000,000	
»	200,000	
»	95,164	
1,400,000	600,000	
»	100,000	
»	1,020,000	
1,930,800	»	
81,050,904	»	
212,039,497	1,262,944,123	
»	318,635	
»	2,000,000	
»	25 419,167	
3,000,000	»	
5,333,333	»	
3,233,334	»	
6,000,000	»	
17,566,667	27,737,802	
229,606,164	1,290,681,925	
151,973 344	(B) 238,079,586	
86,106,242		
467,685,750	1,052,602,339	

[ÉTAT F.]

TABLEAU des Recettes et des Dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1854.

MINISTÈRES.	SERVICES.	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère d'État.....	Légion-d'Honneur	8,317,230f	8,317,230f
— de la justice	Imprimerie impériale.....	3,338,500	3,338,500
— des affaires étrangères..	Chancelleries consulaires	500,000	500,000
— de la marine	Caisse des invalides de la marine...	9,626,000	9,626,000
— des finances.....	Fabrication des monnaies et médailles.....	1,869,810	1,869,810
		23,651,540	23,651,540

[ÉTAT G.]

TABLEAU du service départemental pour l'exercice 1854.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
Ministère de l'instruction publique.....	5,713,000f	5,713,000f
— de l'intérieur	98,469,550	98,469,550
— des finances.....	50,000	50,000
	104,232,550	104,232,550

[ÉTAT H.]

TABLEAU du service colonial pour l'exercice 1854.

RECETTE.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841...	5,921,700f
Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance des ressources du service colonial	15,440,500
	21,362,200

DÉPENSE.

Ministère de la marine. — Dépenses du service colonial.....	21,362,200

TABLEAU GÉNÉRAL DE COMPARAISON

DES RECETTES ET DES DÉPENSES PROPOSÉES POUR L'EXERCICE 1854,

AVEC CELLES DE 1853.

TABLEAU GÉNÉRA

DES RECETTES ET DES DÉPENSES PROPOSÉES POU

COMPARAISON DES RECETTES.

CONTRIBUTIONS ET REVENUS.		ÉVALUATIONS DES RECETTES		RÉSULTATS POUR 1854.	
		proposées pour 1854.	adoptées pour 1853.	Augmentations	Diminutions.
		fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes.	Fonds pour dépenses générales	271,150,000	269,749,500	1,400,500	»
	Fonds pour dépenses spéciales	147,659,792	143,983,783	3,676,009	»
Produits des domaines		17,387,874	17,634,254	»	246,380
Produits des forêts et de la pêche		28,359,424	33,420,580	»	5,061,156
Impôts et revenus indirects		851,256,050	803,451,000	47,805,050	»
Divers revenus.	Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,100,000	3,100,000	»	»
	Produits universitaires. (Droits divers.)	1,810,156	1,750,156	60,000	»
	Produits éventuels affectés au service départemental.	17,300,000	19,100,000	»	1,800,000
	Produits et revenus de l'Algérie	14,835,000	12,740,000	2,095,000	»
	Produit de la rente de l'Inde	1,050,000	1,050,000	»	»
	Recettes des colonies	5,921,700	5,921,700	»	»
	Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	11,254,500	»	11,254,500	»
Produits divers du budget		22,848,220	19,430,012	3,418,208	»
Produits de la réserve de l'amortissement		81,050,904	78,616,911	2,433,993	»
Ressources extraordinaires.	Versements des compagnies de chemins de fer sur prêts faits par le Trésor	318,635	2,588,635	»	2,270,000
	Remboursements de la compagnie du chemin de fer du Nord	2,000,000	2,000,000	»	»
	Remboursements de la compagnie du chemin de fer de Lyon	25,419,167	25,284,000	135,167	»
	Remboursements par les compagnies de chemins de fer de leur portion contributive dans la dépense du chemin de fer de ceinture de Paris	»	1,666,667	»	1,666,667
	Versement de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest	3,000,000	4,000,000	»	1,000,000
	Versement de la compagnie du chemin de fer de Marseille à Toulon	3,233,334	»	3,233,334	»
	Versement de la compagnie du chemin de fer du Centre	5,333,333	5,333,333	»	»
	Produit d'obligations provenant de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen	6,000,000	»	6,000,000	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes		1,520,288,089	1,450,820,531	81,511,761	12,041,203
RÉSULTAT en augmentation de recette au budget de 1854				69,467,558	

COMPARAISON

ERCICE 1854, AVEC CELLES DU BUDGET DE 1853.

COMPARAISON DES DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.			CRÉDITS proposés pour 1854.	CRÉDITS votés pour 1853.	RÉSULTATS POUR 1854. Augmentations.	RÉSULTATS POUR 1854. Diminutions.
SERVICE ORDINAIRE.			fr.	fr.	fr.	fr.
e publique			396,503,439	372,314,577	24,188,862	"
ations et dépenses des pouvoirs législatifs			36,601.180	17,268.580	19,335,600	"
Ministères généraux	Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur		6,804.750	6,145 650	659,100	"
	Justice		26,640.780	26,628,045	12,735	"
	Affaires étrangères		9.230,600	9,109,600	121,000	"
	Instruction publique et cultes.	Instruction publique	21,416.036	22,333,323	"	917,287
		Cultes	44.213,100	44.157,008	56,092	"
	Intérieur, agriculture et commerce.	Dépenses du service général.	40.844,176	49,172 526	"	8,328,350
		Dépenses du service départal.	98.469,550	98.805,700	"	336,150
	Police générale		4,928,620	3,992,690	935,930	"
	Travaux publics		59,170,442	58,982.442	188,000	"
	Guerre		307,686 046	324,232,663	"	16,546,617
	Marine		116,476,101	114,776,001	1,700,000	"
	Finances		20,193.153	29 317,868	"	9,124,715
is de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus			151.973.344	151,095,335	878,009	"
mboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes			86,106,242	83,942,983	2,163,259	"
TOTAL pour les dépenses du service ordinaire			1,427,260,459	1,412.274,991	50,238,587	35.253,119
				AUGMENTATION	14,985,468	
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.						
Ministères	d'État et de la Maison de l'Empereur		5,000.000	6,000.000	"	1,000,000
	des travaux publics		82 155,000	64,333,334	17,821.666	"
	de la marine		2 405,000	2,405,000	"	"
TOTAL pour les travaux extraordinaires			89,560,000	72,738.334	17,821,666	1,000.000
				AUGMENTATION	16,821,666	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses			1,516,820,459	1,485,013,325	68 060.253	36,253,119
RÉSULTAT en augmentation de dépense au budget de 1854					31,807,134	

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

	BUDGET DE 1854.	BUDGET DE 1853.	DIFFÉRENCES AU BUDGET DE 1854.	
			Augmentations.	Diminutions.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Service ordinaire.. Recettes	1,520,288,089	1,450,820,531	69,467,558	"
Service ordinaire.. Dépenses	1,427,260,459	1,412,274,991	14,985,468	"
Excédant de recette	93,027,630	38,545,540	54,482,090	"
Travaux extraordinaires	89,560,000	72,738,334	16,821,666	"
EXCÉDANT final de.. Recette	3,467,630	"	37,660,424	"
EXCÉDANT final de.. Dépense	"	34,192,794		

TABLEAU RÉSUMÉ DU BUDGET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1854.

DIVISIONS PRINCIPALES DES RECETTES.	ÉVALUATIONS DE RECETTES		DIFFÉRENCES aux ÉVALUATIONS DE 1854		PAGES DE RENVOI AU VOLUME DU BUDGET		
	PROPOSÉES pour 1854.	ADOPTÉES pour 1853.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	A LA NOTE PRÉLIMINAIRE.	aux ÉTATS DÉTAILLÉS.	aux DÉVELOPPEMENTS COMPARATIFS.
	fr.	fr.	fr.	fr.			
Contributions directes	418,809,792	413.733,283	5,076,509	"	61 à 65	82 et 83	94 à 105
Produits de domaines	17,387,874	17,634,254	"	246,380	65 à 66	"	106
Produits des forêts et de la pêche	28,359,424	33,420,580	"	5,061,156	66 à 67	"	107
Impôts et revenus indirects	851,256,050	803,451,000	47,805,050	"	67 à 71	84 à 88	108 et 109
Divers revenus	55,271,356	43 661,856	11,609,500	"	71 à 73	"	110 et 111
Produits divers du budget	22,848,220	19,430,012	3,418,208	"	73	"	112 à 115
Produit de la réserve de l'amortissement.	81,050,904 (A)	78,616,911	2,433,993	"	73 et 74	"	115
Ressources extraordinaires	45,304,469	40,872,635	4,431,834	"	74 et 75	"	116 et 117
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	1,520.288,089	1,450,820,531	74,775,094	5,307,536			
RÉSULTAT EN AUGMENTATION au budget			69,467,558				

(A) L'évaluation primitive était de ..... 81,402,387 fr.
Id. actuelle est de 81,050,904
Réduction 351,483

Elle porte sur l'évaluation relative à la consolidation de la réserve de l'amortissement des 6 derniers mois de 1852, laquelle se trouve comprise dans le crédit du budget de 1854 (voir la note publiée dans le volume du budget, page 73), pour 1,740,000 fr.
tandis que d'après le cours des rentes, cette consolidation effectuée au 1er janvier 1853, n'a donné lieu en réalité qu'à l'émission d'une rente 3 pour 100 de 1,388,517
Excédant d'évaluation 357,483

RECETTES DE L'EXERCICE 1854.

	DIFFÉRENCES aux ÉVALUATIONS DE 1854		PAGES DE RENVOI AU VOLUME DU BUDGET		
	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	A LA NOTE PRÉLIMINAIRE.	aux ÉTATS DÉTAILLÉS.	aux DÉVELOPPEMENTS COMPARATIFS.
fr.	fr.	fr.			

M. LE PRÉSIDENT dit que les diverses lois dont il vient d'être donné lecture seront renvoyées à l'examen des bureaux.

Il propose au Sénat de répartir l'examen de ces lois entre cinq Commissions, de la manière suivante :

Première Commission : La loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1854 ;

Deuxième Commission : La loi relative à un crédit de 2,700,000 francs pour secours à d'anciens militaires ;

Troisième Commission : La loi portant ratification des engagements pris par le Trésor dans la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Bourg-la-Reine à Orsay ;

Quatrième Commission : La loi portant ratification des engagements pris par le Trésor et résultant de la convention passée entre le Ministre des travaux publics et le sieur John Brett, pour l'exécution de la ligne de télégraphie électrique entre la France et l'Afrique ;

Cinquième Commission : Les douze lois relatives à des échanges, à des emprunts ou à des impositions extraordinaires pour des départements

et des villes, et des changements de circonscriptions territoriales, etc., etc.

Ces Commissions seraient nommées demain par les bureaux.

Cette proposition est acceptée.

L'ordre du jour appelle la délibératiou sur deux lois, l'une, relative à la composition du jury en matière criminelle; l'autre, à la déclaration du jury.

MM. le vice-président du Conseil d'État Rouher, et les Conseillers d'Etat Conti et de Sibert de Cornillon, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE CASABIANCA donne lecture du rapport de la Commission * chargée de l'examen des deux lois.

En voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Révolution de Février a profondément altéré l'institution du jury. En voulant donner de plus grandes garanties à l'innocence, elle n'a fait que concéder au crime de nouvelles chances d'impunité.

* Cette Commission était composée de MM. Ferdinand BARROT, le comte de CASABIANCA, le comte de BARRAL, de THORIGNY, le marquis de BELBEUF.

La répression s'est affaiblie, et, par une conséquence inévitable, le nombre des crimes s'est accru.

Le but des deux lois qui sont soumises à votre sanction, est de restituer à la justice la force qui n'aurait jamais dû lui être retirée.

La première de ces lois a pour objet la composition du jury en matière criminelle ; la seconde, sa déclaration.

Nous allons exposer les changements qu'elles apportent à la législation actuellement existante.

I.

Loi sur la composition du jury.

Le décret du 7 août 1848 avait admis en principe que tous les citoyens pouvant être électeurs, tous les électeurs pouvaient être jurés.

Ce principe est faux et dangereux : le jury est une magistrature, et il est évident que tous les électeurs ne peuvent être magistrats. Ces fonctions, qui paraissent si simples en théorie, puisqu'elles ne consistent qu'à résoudre une question de fait, rencontrent souvent dans la pratique d'extrêmes difficultés.

Combien de fois n'arrive-t-il point que la question de fait est tellement complexe, tellement obscure, que sa solution exige le jugement le plus sûr, le plus exercé ?

Doit-on confier au premier venu la redouta-

ble mission de statuer sur l'honneur et la vie des accusés ?

C'est ainsi que la manie de l'égalité met en péril les droits mêmes les plus précieux qu'elle prétend sauvegarder.

D'après le projet du Gouvernement de 1848, tous les électeurs âgés de trente ans, sauf les cas d'incapacité prévus par la loi, étaient portés sur la liste du jury, et c'était de cette liste qu'on devait tirer au sort, sans aucun choix préalable, le jury de la session. L'Assemblée Constituante sentit qu'elle ne pouvait substituer l'action exclusive et aveugle du hasard aux garanties de moralité et de capacité qui, de tout temps et en tout lieu, ont été attachées à l'exercice, même passager, des fonctions judiciaires. Elle ne sacrifia qu'en partie aux préjugés de l'époque, en décrétant une liste générale, conforme au projet du Gouvernement; mais elle confia le soin d'arrêter la liste définitive, qui est la seule réelle, à des commissions cantonales, composées des délégués des conseils municipaux, et présidées par le membre du conseil général représentant le canton. Cette liste comprenait un juré par 200 habitants.

Ce système avait le double inconvénient de faire prédominer l'élément politique dans le choix des autorités préposées à la désignation des jurés, et de laisser au sort, par l'accroissement excessif de la liste de service, trop d'influence sur la composition du jury du jugement.

L'expérience a démontré combien cette orga-

nisation était défectueuse. Les listes ont été dressées par les maires avec autant de négligence que de partialité. L'administration supérieure s'est efforcée vainement de remédier à ces déplorables abus.

Aussi, tous les chefs de la magistrature réclament-ils avec instance une prompte réforme.

Voici quelle est l'économie de la loi que le Corps Législatif vient d'adopter sur la composition du jury :

Le nombre des jurés est considérablement réduit, il sera de deux mille pour le département de la Seine, et de cinq cents à trois cents pour les autres départements en raison de la population.

Le préfet répartit, chaque année, le contingent de son département par arrondissement et par canton.

On dresse deux listes : l'une préparatoire, l'autre définitive ; la première pour le canton, la seconde pour l'arrondissement.

La liste préparatoire est faite par une Commission que le juge de paix préside et dont tous les maires font partie.

Elle contient trois fois autant de noms que ceux à inscrire pour le canton sur la liste définitive.

La confection de cette dernière liste est attribuée au préfet ou au sous-préfet, assisté de tous les juges de paix de l'arrondissement.

Ces deux épreuves, ce concours des autorités administratives et judiciaires, garantissent des choix réfléchis et que ne dicteront plus les passions locales.

La pensée qui domine dans la loi nouvelle, c'est de soustraire le jury à l'action du principe politique. Depuis que cette grande institution a été fondée en France, elle a subi les mêmes perturbations que le système électoral. Les deux listes ont été en quelque sorte solidaires l'une de l'autre. Il est temps de donner à la justice criminelle la même fixité qu'à la justice civile; ce qui ne pourrait jamais avoir lieu si le jury continuait à être placé sous la dépendance du suffrage universel. La liste générale, qui n'était que la reproduction de la liste des électeurs, est supprimée, et le Gouvernement, sous sa responsabilité et par l'intermédiaire de ses agents directs, dresse la liste de service, la seule utile; ce qui est sans inconvénient, puisque la connaissance des délits et des attentats politiques est déférée à d'autres juridictions.

Ce n'était pas assez d'établir une séparation profonde entre la politique et le jury, il fallait rehausser encore la dignité de ces fonctions par une épuration plus rigoureuse. La loi étend le cercle des incapacités. La condamnation à trois mois d'emprisonnement entraîne une exclusion perpétuelle de la liste du jury, et la condamnation à un mois d'emprisonnement, une exclusion de cinq années.

L'article 396 du Code d'instruction criminelle inflige une amende de 500 francs au juré qui ne se rend pas à l'appel de la justice. Si ce juré n'était point dans l'aisance, la peine paraissait trop forte au juge, qui, ne pouvant la modérer, admettait plus facilement les excuses et acquittait. Le juge aura désormais la faculté de réduire l'amende à 200 francs, et le refus de remplir le devoir qu'impose le titre de juré, ne demeurera plus impuni.

Telles sont les dispositions principales de la nouvelle loi sur la composition du jury. Non-seulement elles ne portent aucune atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre social, dont la défense a été spécialement confiée au Sénat par l'article 26 de la Constitution ; mais elles introduisent des améliorations essentielles et impatiemment attendues dans l'administration de la justice criminelle, qui est aussi l'une des sauvegardes de la société.

II.

Loi sur la déclaration du jury.

La législation de 1848 ne s'est point bornée à affaiblir le jury dans son organisation; elle a augmenté le nombre de voix nécessaire pour la déclaration de culpabilité. Un décret du Gouvernement provisoire, du 6 mars 1848, avait fixé la majorité contre l'accusé à neuf voix sur douze. On ne tarda pas à reconnaître combien cette in-

novation était funeste. La majorité fut abaissée à huit voix par un décret de l'Assemblée Constituante du 18 octobre, même année. Cette demi-mesure ne remédia au mal qu'en partie. La moyenne des acquittements qui, avant la révolution de Février, était de trente-trois pour cent, s'est élevée, même sous l'empire du décret du 18 octobre, à quarante pour cent.

La loi que vous nous avez chargés d'examiner remet en vigueur l'article 347 du Code d'instruction criminelle; elle n'exige plus que la majorité de sept voix pour déclarer l'accusé coupable; mais en même temps la cour pourra, à la même majorité, si elle reconnaît que cette déclaration est le résultat de l'erreur, surseoir au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante. Ainsi, les accusés auront une double garantie dans la conviction du jury et dans celle de la cour d'assises.

Ces garanties sont-elles suffisantes pour prévenir ces déplorables méprises qui ont quelquefois sacrifié l'innocent à de trompeuses apparences?

Il ne peut y avoir de condamnation sans certitude de culpabilité; mais il ne faut pas confondre la certitude judiciaire avec la certitude absolue, qui ne saurait être le produit des jugements humains, puisque la raison humaine n'est pas infaillible.

La vérité qui résulte de la chose jugée ne repose que sur une présomption; mais cette pré-

somption est le fondement de la justice. Et qu'est-ce que la chose jugée, si ce n'est l'expression de l'avis de la majorité des juges? En dehors de cette règle, il n'y a qu'arbitraire. Si l'on suppose que la majorité est sujette à se tromper au criminel, pourquoi ne le supposerait-on pas au correctionnel, au civil? Il n'y aurait plus de vérité judiciaire.

N'est-ce point à la majorité simple que le jury admet les circonstances les plus graves, celle de la préméditation d'où dépend la peine de mort? N'est-ce point à la même majorité que la Cour d'assises prononce cette peine, que la Cour de cassation la confirme?

D'ailleurs, il ne faut point perdre de vue que dans nos institutions pénales, tout est en faveur de l'accusé; il n'est renvoyé aux débats qu'après avoir subi deux épreuves, devant la chambre du conseil et devant celle des mises en accusation.

Le jury est constitué en nombre pair, afin que la condamnation ne puisse jamais être prononcée qu'a la majorité de deux voix; et ne sait-on pas que pour déterminer sept jurés sur douze à proclamer la culpabilité, il faut qu'elle apparaisse avec évidence? L'arrêt de condamnation est-il rendu, si un léger doute s'élève, on voit les magistrats qui ont dirigé et soutenu les poursuites, solliciter avec empressement, en faveur du condamné, l'intervention toute-puissante du Chef de l'Etat. La peine de mort ne s'exécute que sur des monstres endurcis au crime, qui ont épouvanté

la société par d'atroces forfaits; et, quant aux autres condamnations, elles ne sont jamais irrévocables; le repentir, une bonne conduite dans les prisons ou dans les bagnes, appellent, chaque année, de nombreuses commutations ou remises de peines.

Nous pouvons le dire hautement : jamais aucune législation ne s'est montrée plus jalouse que la nôtre de prévenir les erreurs judiciaires ou de les réparer.

La loi qu'on nous propose donne encore aux accusés une précieuse garantie. L'article 352 du Code d'instruction criminelle autorisait les juges, lorsqu'ils étaient unanimement convaincus que les jurés, en déclarant l'accusé coupable, s'étaient trompés au fond, à renvoyer la cause à la session suivante. Si la déclaration du jury n'avait été rendue qu'à la majorité simple, il suffisait de la majorité des juges pour prononcer le renvoi.

Cette distinction est abolie; l'intervention de la Cour d'assises, à titre de haute surveillance, est admise dans l'un et l'autre cas. C'est une consécration nouvelle du principe de la majorité.

Le jury est l'une des conquêtes de 1789 ; il est essentiellement lié aux libertés publiques dont vous êtes les gardiens. Nous vous devions, dès lors, un examen détaillé de deux lois qui sont destinées à épurer et à fortifier cette institution.

Nous sommes d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation.

M. LE PRÉSIDENT annonce que si le Sénat l'autorise, il sera passé à la délibération seulement sur la première des deux lois, sur celle relative à la composition du jury.

Le Sénat, consulté, décide, sans opposition, que cette loi sera mise immédiatement en délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture des articles de la loi :

(Le texte en a été inscré au procès-verbal du 23 mai, pages 125 à 137.)

M. LE PRÉSIDENT, avant d'ordonner l'ouverture du scrutin, demande si aucun Sénateur ne réclame la parole sur l'ensemble de la loi.

Personne n'ayant demandé la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants 86
Bulletins blancs. 86

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).

MM.

André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beaumont (le comte de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).

MM.

Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Dupin (le baron).
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Lariboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.

MM.

Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Rochejaquelein (le marquis de La).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).

MM.

Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence du vote, M. le PRÉSIDENT proclame que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la composition du jury.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir consulté le Sénat dans la même forme que pour la loi précédente, met en délibération la seconde loi comprise dans le rapport de M. le comte de Casabianca, la loi sur la déclaration du jury en matière criminelle.

Sur l'invitation de M. le Président, il est donné lecture des articles de la loi par M. le Sénateur Secrétaire.

(Le texte de cette loi a été inséré au procès-verbal du 23 mai, pages 39 à 41).

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE demande à présenter une observation.

L'honorable Sénateur espère que le Sénat croira convenable d'ordonner que le vote de la question, une des plus graves sur lesquelles il

est appelé à se prononcer, soit précédé de l'impression et de la distribution du rapport qui vient d'être lu, il y a quelques moments.

Il est dans les attributions et dans les devoirs du Sénat, en vertu de l'article 26 de la Constitution, de s'opposer à la promulgation des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution.

Or, l'article 1er de la Constitution dit : « La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public français. »

Le jury est un de ces grands principes.

L'honorable Sénateur déclare que, comme citoyen et jurisconsulte, il est de ceux qui seraient portés à admettre le changement qu'on propose d'apporter à la déclaration du jury. Mais sa conviction comme Sénateur ne saurait se former qu'après une discussion dans le Sénat, laquelle ne peut avoir lieu que si chacun de ses membres a pris une connaissance approfondie du rapport de la Commission. Tout-à-l'heure, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur la première loi, parce que le rapport n'avait pas été imprimé, il a pensé devoir s'abstenir pour obéir à sa conscience.

M. le Président répond à l'honorable comte Boulay de la Meurthe que sa proposition lui paraît tardive. Le Président a consulté le Sénat. Le Sénat a décidé qu'il serait passé outre à la déli-

bération. Personne n'a réclamé la parole; il y a eu, par conséquent, décision, décision régulièrement proclamée, après laquelle la délibération a commencé. Si l'honorable Sénateur veut prendre la parole sur le fond de la loi, le Président est prêt à la lui donner; sinon, il sera procédé au scrutin, à moins que M. Boulay de la Meurthe ne demande l'ajournement, en s'appuyant de l'article 24 du Règlement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE repousse le reproche que, par insinuation, on semble lui adresser. Il n'a pas critiqué ce que vient de faire le Sénat; il s'est borné à déclarer qu'il s'était cru dans la nécessité de s'abstenir, sur la première loi, parce que sa conscience n'était pas suffisamment éclairée. L'honorable opinant voudrait maintenant, sur la seconde loi, s'épargner à lui-même, épargner peut-être à quelques-uns de ses collègues, le regret d'une abstention fondée sur ce qu'il ne saurait y avoir une discussion satisfaisante sur une loi de cette importance, que lorsque les rapports ont été imprimés avant le vote. C'est sous cette inspiration que l'honorable comte Boulay de la Meurthe déclare persister à demander, au nom de l'article 26 et de l'article 1er de la Constitution, l'ajournement de la discussion, afin que le rapport puisse être imprimé, et que, si la délibération est remise à demain, chacun des Sénateurs puisse discuter la loi, et se faire, comme

législateur, une opinion, après avoir entendu ses collègues.

M. LE PRÉSIDENT rappelle les dispositions de l'article 24 du Règlement intérieur, dont voici le texte : « Dans toute discussion, si un Sénateur « réclame l'ajournement à une autre séance, ou « le rappel au Règlement, ou la question préala- « ble, ces questions incidentes doivent être im- « médiatement décidées; » et il met aux voix l'ajournement proposé par M. Boulay de la Meurthe.

Le Sénat se prononce contre l'ajournement à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir proclamé le rejet de l'ajournement, demande si quelqu'un veut encore la parole.

Personne n'ayant réclamé la parole, les urnes du scrutin sont, sur l'ordre du Président, présentées aux Sénateurs.

Le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

Nombre des votants..... 84
Bulletins blancs..... 84

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).

MM.

André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Beauvau (le prince de).
Bellœuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary [Joachim].
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.

MM.

Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Dumas.
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).

MM.

Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le général baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Rochejaquelein (le marquis de La).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Siméon (le comte).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

Absents pour cause justifiée :

MM.

Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la déclaration du jury en matière criminelle.

Poursuivant l'ordre du jour, M. le Président appelle la lecture des rapports sur diverses lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements ou des communes, et des changements de circonscriptions territoriales.

MM. Cuvier, le baron de Vincent, Godelle, Joseph Boulay de la Meurthe, Vuitry et Herman, Conseillers d'Etat, siègent en qualité de Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE LEMERCIER, Rapporteur, a la parole au nom de la Commission.

Il s'exprime en ces termes :

I.

Loi relative à l'érection en commune des sections de Juillac et d'Anglars (Lot).

MESSIEURS,

Une grande étendue de terrain provenant en

Cette Commission était composée de MM. de GOULHOT

grande partie des alluvions du Lot, et présentant une superficie de 497 hectares 57 ares 20 centiares, fait partie de deux communes différentes; divisée en deux sections, celle de Juillac dépend de la commune de Belaye, celle d'Anglars dépend de celle d'Albas. Ces deux sections se trouvent, l'une, à 4,225 mètres de son chef-lieu, l'autre, à 2,500, et ne peuvent que difficilement communiquer avec eux. Elles sont trop éloignées pour que les familles qui les composent puissent envoyer leurs enfants aux écoles. Les habitants de ces deux sections ont peu de sympathie pour les populations auxquelles ils sont réunis ; leurs intérêts, leurs mœurs et leurs habitudes diffèrent presque complètement.

Cette situation leur a fait vivement désirer d'être séparés des communes d'Albas et de Belaye, en formant une commune distincte dont le chef-lieu serait établi au lieu dit Garoussel.

Ce désir a excité la sollicitude de l'administration, qui a dû en calculer les conséquences et a fait procéder à l'enquête la plus complète.

Il résulte de l'instruction, qu'en admettant la séparation des sections de Juillac et d'Anglars, la commune d'Albas aura encore 1,883 habitants et 2,196 hectares 19 ares de territoire, et celle de Belaye conservera 690 habitants et 1,864 hectares 58 ares 76 centiares de superficie

DE SAINT-GERMAIN, LEBRUN, le comte LEMERCIER, le baron de VARENNES, le comte de LARIBOISIÈRE.

territoriale Elle a, d'un autre côté, établi que les sections de Juillac et d'Anglars offrent toutes les conditions nécessaires pour former une commune distincte. Toutes les autorités compétentes ont été consultées et sont favorables à l'érection de la nouvelle commune. Le Gouvernement l'a proposée au Corps législatif, qui l'a adoptée, et a voté la loi qui vous est soumise.

Votre Commission, pensant qu'elle n'a rien d'inconstitutionnel, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. le Rapporteur continue :

II.

Loi relative à la réunion à la commune d'Escamps de la section de Lavergne, distraite de la commune de Concots (Lot).

Messieurs,

La section de Lavergne, faisant partie de la commune de Concots, canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), a exprimé le vœu, depuis longtemps, que son territoire fût distrait de la commune de Concots, pour être réuni à la commune d'Escamps, canton de Lalbenque, même arrondissement. Ce vœu est motivé par l'éloignement du chef-lieu de la commune, qui est à 5 kilomètres de distance, par la difficulté d'y envoyer les enfants à l'école, et par l'obliga-

tion de parcourir un long trajet pour se rendre à Limogne, chef-lieu de canton, lorsque les habitants de Lavergne ont à se rendre à la justice de paix ou au bureau d'enregistrement.

La réunion de la section de Lavergne, appuyée sur ces considérations, loin de présenter des inconvénients, établit une meilleure distribution de la population de cette contrée. Elle aura pour effet d'augmenter l'effectif de la commune d'Escamps de 60 habitants et de le porter à 494, en laissant encore à la commune de Concots 917 habitants. Une instruction régulière a été faite sur ce projet; il a eu l'assentiment du conseil d'arrondissement et du conseil général; le Corps législatif a voté la loi qui en autorise l'exécution. Votre Commission pense qu'elle ne présente rien d'inconstitutionnel, et vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

III.

Loi ayant pour objet de modifier la circonscription des cantons Sud et Nord de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

MESSIEURS,

La ville de Tarbes est divisée en deux cantons, celui du Nord et celui du Sud. Ils sont séparés par un ruisseau dont le cours est irrégulier et ne pré-

sente pas une délimitation satisfaisante. Le conseil municipal a exprimé le vœu que les circonscriptions des deux cantons fussent modifiées, et a demandé qu'ils eussent pour limites respectives l'axe de la route impériale qui partage la ville en deux parties à peu près égales.

Les conseils d'arrondissement et de département, consultés sur ce projet, ont donné un avis favorable; toutes les autorités compétentes y ont adhéré, le Corps législatif a voté la loi qui autorise sa mise à exécution.

Votre Commission n'y voit rien d'inconstitutionnel, et vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

IV.

Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Campuac (Aveyron).

MESSIEURS,

La section de Campuac demande depuis longtemps à être séparée de la commune de Villecomtal, dont elle fait partie, pour former une commune distincte. Cette demande est motivée par la grande distance (8 kilomètres) qui existe entre Campuac et le chef-lieu communal, distance considérable dans un pays montagneux, et

qui a déjà donné lieu à la création d'une succursale pour le service religieux.

Prenant ce vœu en considération, l'administration a fait procéder à une instruction qui a donné des résultats satisfaisants.

En érigeant la section de Campuac en commune, cette nouvelle commune aura 1,800 hectares de territoire, 800 âmes de population, et un revenu suffisant. Elle a déjà une église, un presbytère et une maison convenable pour la mairie.

Après cette distraction, la commune de Villecomtal conservera encore un territoire de 1,470 hectares, une population de 1,200 habitants, et des revenus plus que suffisants pour ses dépenses.

Le conseil d'arrondissement et le conseil général, à qui ce projet a été soumis, ont donné un avis favorable.

Le Corps législatif a voté la loi qui autorise sa mise à exécution.

Votre Commission n'y voit rien d'inconstitutionnel, et vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE RAPPORTEUR continue :

V.

Loi relative à la réunion à la commune de Pommereuil de la section de Ruelles, distraite de la commune d'Ors (Nord).

MESSIEURS,

La section de Ruelles, faisant partie de la commune d'Ors, se trouve séparée du chef-lieu communal par une grande distance (à peu près 4 kilomètres) et par une étendue de bois assez considérable, tandis qu'elle est voisine de la commune de Pommereuil, et peut en être considérée comme le prolongement.

Les habitants de Ruelles ont manifesté le désir de cesser d'appartenir à la commune d'Ors pour faire partie de celle de Pommereuil.

L'administration, appréciant les motifs de ce désir, a fait procéder à une instruction régulière; les résultats en ont été satisfaisants.

En réunissant la section de Ruelles à la commune de Pommereuil, cette commune qui n'a, dans l'état actuel, que 587 hectares de territoire et 344 habitants, recevra une augmentation, par la réunion de la section de Ruelles, de 47 hectares et de 126 habitants, ce qui la placera dans des conditions plus convenables sans nuire sensiblement à la commune d'Ors, qui conservera

encore 1,750 hectares de superficie et 1,186 habitants.

Les autorités départementales, consultées sur le projet qui vous est soumis, ont donné un avis favorable. Le Corps législatif a voté la loi qui en autorise l'exécution.

Votre Commission, n'y trouvant rien de contraire à la Constitution, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *deuxième Rapporteur*, donne lecture du travail de la Commission *.

Voici le texte du rapport :

MANCHE.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le département de la Manche demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement :

1° Deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre ans, à partir de mil huit cent cinquante-quatre, applicables à l'achèvement des routes départementales ;

2° Trois centimes pendant trois ans, à partir

* Cette Commission était composée de MM. de GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, LEBRUN, le comte LEMERCIER, le baron de VARENNES, le comte de LARIBOISIÈRE.

de 1854, et cinq centimes pendant quatre ans, à partir de 1857, pour terminer les travaux des chemins de grande communication et solder un emprunt de 800,000 francs applicable à la même dépense ;

3° Un centime pendant trois ans, à partir de 1854, qui serait affecté aux travaux de canalisation de la Haute-Vire et de la Basse-Douve.

Les routes départementales de la Manche sont au nombre de vingt-quatre. Elles s'étendent sur une longueur de 575,168 mètres, qui sont livrés à la circulation ; mais il reste à faire des travaux d'art, des rectifications de pentes, que commandent impérieusement les besoins de la circulation, et qui n'ont pas été évalués à moins de 2,400,000 francs. Déjà, il a été pourvu à une partie de la dépense au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes, produisant annuellement 90,000 francs environ, imposition qui, votée en 1847, finira avec l'année 1853, et dont le total s'est élevé à 651,000 francs.

Il reste donc encore à pourvoir à une dépense approximative de 1,749,000 francs. C'est pour faire face à la partie la plus urgente de cette dépense, que le département de la Manche demande à être autorisé à prolonger, pendant quatre ans, l'imposition de deux centimes qu'il a votée en 1847 et qui finira en 1853. Cette prolongation d'impôt ne fera donc supporter au département aucune charge nouvelle.

Les chemins de grande communication de la

Manche sont au nombre de cinquante-six.— Ils ont un développement de 1,032,085 mètres, sur lesquels 243,511 mètres restent à faire.— La dépense est évaluée 1,580,000 francs.—Une loi, en date du 9 août 1847, a autorisé pour cet objet une imposition de trois centimes jusqu'en 1853. Le produit annuel de cette imposition s'élève à 139,000 francs.

Pour donner aux travaux une plus vive impulsion, le département a voté un emprunt de 800,000 francs. Au moyen de cet emprunt, les chemins seront terminés en quatre ans au lieu de huit. Le département demande, en conséquence, à prolonger pendant trois ans, à partir de 1854, l'imposition de trois centimes actuellement existante, et, à partir de 1857, de la porter à cinq pendant quatre ans, tant pour faire face aux travaux de construction des lignes de grande vicinalité, que pour solder l'emprunt de 800,000 francs dont il vient d'être parlé.

Enfin, le conseil général s'est occupé des projets de canalisation qui intéressent le département.

Celui de la Haute-Vire, évaluéà 3,000,000 fr., a été autorisé par la loi du 31 mai 1846. Sur le contingent du département, fixé à 200,000 francs, 48,000 francs seulement ont été versés.

La canalisation de la Douve est évaluée à 160,000 francs ; la part contributive afférente au département est fixée à 50,000 francs.

C'est pour faire face à une partie de ces dé-

penses et activer les travaux commencés, que le département a voté un centime pendant trois ans, à partir de 1851.

La situation financière du département de la Manche est bonne. Les impôts s'y perçoivent facilement. Toutes les autorités consultées ont émis un avis favorable.

En résumé, il n'y aura rien de changé dans la situation financière du département, si ce n'est que les charges des contribuables seront augmentées d'un centime pendant trois ans, sacrifice qui sera largement compensé par l'amélioration des routes départementales, l'achèvement complet des chemins de grande communication, et les avantages résultant de la canalisation de deux importantes rivières.

VOSGES.

Le département des Vosges a été autorisé, par une loi en date du 12 août 1848, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1849, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit à l'amélioration des routes départementales.

Le montant de cette imposition, s'élevant annuellement à 98,000 fr., n'a pas suffi pour amener à l'état complet de réparation les routes du département. — Le conseil général a reconnu qu'une somme de 1,484,000 fr. était encore

nécessaire pour exécuter les travaux que réclame une bonne circulation. — Il demande, en conséquence, que l'imposition de cinq centimes, qui finit avec l'année 1853, soit prolongée de cinq années.

Cette imposition, qui fournirait une somme de 490,000 fr. pour cinq années, jointe à un crédit de 40,000 fr. dont le département peut disposer sur une imposition autorisée en 1849, permettrait de satisfaire aux besoins les plus pressants, et d'achever les travaux commencés.

La situation financière du département des Vosges est satisfaisante. — Aucune opposition n'a été formée. — Il ne s'agit pas, en effet, de créer une imposition nouvelle, mais de prolonger celle qui existe et dont la nécessité est suffisamment démontrée.

VILLE DE CETTE (Hérault).

La ville de Cette (Hérault) a entrepris, en 1843, la construction d'un hôpital, dont la dépense, évaluée primitivement à 320,000 fr., a été liquidée, en 1852, à 626,001 fr. 92 c.

Ses ressources consistaient en une vente de terrain, au prix de. ..... 200,000 fr.

Et en un emprunt de..... 150,000

En présence de l'accroissement considérable survenu dans la dépense, la ville de Cette a renoncé aux bénéfices de la loi du 3 août 1844, qui l'autorisait à emprunter 150,000 fr.

Elle se trouve donc aujourd'hui grevée d'une dette exigible qui s'élèvera, avec les intérêts au 31 décembre 1853, à 505,671 fr.

C'est pour acquitter cette dette que la ville de Cette sollicite aujourd'hui l'autorisation d'emprunter 500,000 fr., qui seraient remboursés en douze années, à partir de 1854, et de s'imposer, pour le remboursement de cet emprunt, à partir de 1854, quatorze centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable.

La situation de la caisse municipale tend chaque jour à s'améliorer. — Il y a donc lieu de donner suite à la demande de la ville de Cette, tout en regrettant qu'en cours d'exécution les travaux aient doublé de valeur et entraîné ainsi la ville dans des dépenses qu'elle n'avait pas prévues.

HÉRAULT.

Le département de l'Hérault demande à être autorisé à s'imposer en 1854, comme il l'a été en 1853, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour acquitter les dépenses extraordinaires de l'instruction primaire.

Le but spécial de cette imposition est de contribuer à l'achat de maisons d'école, au renouvellement du mobilier des classes, à la propagation des salles d'asile, à l'extension des bourses de l'école protestante de Nimes, enfin de faire

face aux besoins généraux de l'instruction primaire.

La demande du conseil général est pleinement justifiée par l'importance des services auxquels l'imposition est destinée à pourvoir. Elle ne crée pas de charge nouvelle au département. La situation financière est bonne. Nulle opposition n'a été formée contre le projet.

CORRÈZE.

Le département de la Corrèze demande à être autorisé à emprunter une somme de 700,000 fr. pour achever les cinq routes départementales classées par l'ordonnance du 19 janvier 1846. Il demande, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant 16 ans, à partir de 1854 :

1° Cinq centimes additionnels applicables au remboursement et aux intérêts du dit emprunt, ainsi qu'à l'achèvement des routes départementales ;

2° Quatre centimes spécialement applicables à la construction des chemins vicinaux de grande communication, indépendamment des centimes autorisés, chaque année, par la loi des finances, conformément à la loi du 21 mai 1836, et des trois centimes extraordinaires créés par le décret du 15 janvier 1852.

La dépense des cinq routes départementales classées par l'ordonnance de 1846, est évaluée à 1,620,000 fr. Sur cette somme, 900,000 fr. ont

été dépensés et couverts par le produit d'une imposition de neuf centimes, autorisée le 24 juin 1845, pendant douze ans, à partir de 1846. Il reste donc à pourvoir à une somme de 700,000 f. pour parvenir à l'achèvement complet de ces routes.

Les quatre annuités restant à recouvrer sur les neufs centimes votés produiront . 444,000 fr.
Il resterait donc un déficit de.... 250,000 fr.

Voulant achever les travaux commencés en deux ans, le conseil général demande à prélever, à partir de 1854, cinq centimes sur l'imposition de neuf centimes établie par la loi du 24 juin 1845, et à s'imposer extraordinairement le même nombre de centimes pendant douze ans, à partir de 1858.

Ces ressources réunies produiraient une somme de 984,000 fr., qui servirait à éteindre le capital de la dette, à solder les intérêts, et fournirait encore un disponible de 40,000 francs qui serait affecté aux travaux.

Quant aux chemins de grande communication, qui sont au nombre de vingt-huit, et pour l'achèvement desquels il faudrait encore une somme de 2,700,000 fr , le conseil général propose d'affecter à ces lignes quatre centimes restant à recouvrer sur l'imposition autorisée par la loi du 24 juin 1845, et le produit d'une nouvelle imposition de quatre centimes pendant douze ans, à partir de 1858. — Le produit de ces impositions, joint aux ressources réalisées en vertu de la loi

du 21 mai 1836, et au montant des trois centimes extraordinaires autorisés, pour cinq années, par un décret du 15 janvier 1852, fournirait une somme de 792,000 fr.

Il résulterait de cette combinaison, que la loi du 24 juin 1845 serait implicitement abrogée et remplacée par une imposition de neuf centimes pendant seize ans, à partir de 1854.

Bien que le département de la Corrèze soit dans une situation financière peu satisfaisante, et qu'il y ait préjudice pour lui à servir des intérêts onéreux pendant 16 ans, il sollicite vivement l'approbation du projet que nous venons de vous exposer, comme intéressant au plus haut degré la prospérité du pays.

MM. les Ministres de l'intérieur et des finances, ainsi que le Conseil d'Etat, ont émis un avis favorable.

SEINE-ET-OISE.

Le département de Seine-et-Oise demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1854 et 1855, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, et, en 1856, deux centimes, dont le produit serait consacré aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Le département de Seine-et-Oise possède 54 routes départementales. La circulation que sup-

portent ces routes est considérable. — Aussi, quelqu'élevés que soient les frais d'entretien, ils sont insuffisants.

Des travaux, évalués à 800,000 fr., sont signalés comme étant d'une nécessité absolue. — Le produit de l'imposition demandée s'élèverait à 378,000 fr. Le département compléterait la somme nécessaire sur les fonds de la deuxième section du budget.

La situation financière du département de Seine-et-Oise est excellente. Il ne supporte en ce moment aucune imposition extraordinaire.

Toutes les autorités consultées ont émis un avis favorable.

AIN.

Le conseil général de l'Ain, voulant donner une plus vive impulsion aux travaux de construction des chemins de grande communication, demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1854, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatres contributions directes, et quatre centimes cinq dixièmes en 1857.

Le produit de cette imposition s'élèverait à 225,000 francs.

Cette somme, bien inférieure sans doute à l'importance des besoins, permettrait du moins d'exécuter les travaux les plus urgents.

La situation financière du département de l'Ain est satisfaisante. Tous les avis ont été favorables et unanimes pour reconnaître la convenance et l'utilité du projet.

MORBIHAN.

Le département du Morbihan désire hâter la construction de ses routes départementales et de ses chemins de grande communication.

Les routes départementales, au nombre de quatorze, et dont le développement est de 300 kilomètres, présentent encore une lacune de 160 kilomètres, dont la dépense est évaluée à 800,000 francs.

Le conseil général demande à être autorisé à prolonger pendant cinq années, à partir de 1854, l'imposition extraordinaire de trois centimes précédemment votée, et qui expirera à la fin de 1853. Cette imposition produirait environ 320,000 francs.

Quant aux chemins de grande communication, qui sont au nombre de cinquante-deux, et qui s'étendent sur une longueur de 1,121 kilomètres, sur lesquels il reste encore, tant en lacune qu'en travaux inachevés, 484 kilomètres environ, le département demande à prolonger également, pendant l'année 1854, l'imposition extraordinaire de trois centimes précédemment autorisée.

Le département ne serait donc grevé d'aucune

charge nouvelle. C'est la continuation de l'état de choses actuel que demande le conseil général. Il convient d'observer qu'à la fin de 1854 les contribuables n'auront plus à supporter qu'une imposition de six centimes.

Le Conseil d'Etat et les autorités appelées à se prononcer sur les votes du conseil général, ont émis un avis favorable.

MAINE-ET-LOIRE.

Le département de Maine-et-Loire demande à être autorisé à contracter un emprunt, dont le produit serait affecté à la reconstruction du dépôt d'étalons d'Angers, à l'acquisition de l'emplacement nécessaire à cette construction, à la réparation de l'hôtel de la Préfecture, et au renouvellement d'une partie de son mobilier.

Il demande, en outre, à s'imposer extraordinairement, à partir de 1854, pour faire face aux dépenses sus-énoncées.

Il résulte de l'examen très-attentif auquel s'est livré le Conseil d'Etat, qu'il y a lieu de modifier, dans certaines parties, la demande du conseil général, et de fixer de la manière suivante les conditions auxquelles l'emprunt et l'imposition réclamés pourraient être autorisés.

L'emprunt serait fixé à une somme de 268,000 fr., qui serait appliquée à la reconstruction du dépôt d'étalons, à l'acquisition du terrain, et à la réparation de l'hôtel de la Préfecture. —

Quant aux dépenses d'acquisition de mobilier pour l'hôtel de la Préfecture, elles sont écartées, comme devant être imputées sur les centimes facultatifs départementaux.

Pour assurer le remboursement de l'emprunt et le service des intérêts, pourvoir aux dépenses de construction du dépôt, et solder en partie les dépenses déterminées par le décret du 31 janvier 1852, une imposition de deux centimes additionnels serait autorisée pendant six ans, à partir de 1854. — Cette imposition produirait environ 440,000 fr., et permettrait ainsi, déduction faite des dépenses ci-dessus indiquées, de consacrer encore 180,000 fr. environ aux nouvelles routes départementales.

Le département de Maine-et-Loire est dans une situation financière qui lui permet de réaliser ce projet, sans que la posi ion des contribuables puisse en souffrir. Ce projet se recommande par des considérations sérieuses. — Il tend à maintenir et à développer un établissement qui intéresse essentiellement l'agriculture. — Tous les avis recueillis ont été favorables.

YONNE.

Le conseil général a décidé qu'une prison départementale serait construite à Auxerre, et que le terrain nécessaire à cette construction serait acquis. — La dépense présumée s'élève à

280,000 fr., y compris le terrain évalué à 12,000 fr.

Pour couvrir cette dépense, le conseil propose d'emprunter 200,000 fr., et de solder cet emprunt au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes en 1856, et de prélèvements faits successivement, à partir de 1854, sur le produit des centimes facultatifs départementaux. La dépense totale se trouverait ainsi couverte par une seule imposition de trois centimes, réalisable en 1856, et par les ressources ordinaires du département.

Cette situation est des meilleures.

Quant au projet en lui-même, il répond entièrement aux vues du Gouvernement ; car il a pour effet d'isoler les condamnés pendant la nuit, et de permettre, s'il y a lieu, la vie et le travail en commun pendant le jour.

L'examen auquel a été soumis le projet n'a donné lieu à aucune observation.

ARDENNES.

Le conseil général, dans sa session de 1852, a demandé la création de nouvelles ressources pour divers services départementaux. Ces services comprennent les travaux neufs et d'entretien des routes départementales, l'achèvement des chemins de grande communication, et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Dans l'examen auquel s'est livré le Conseil

d'Etat, il a reconnu qu'à l'exception des travaux d'entretien des routes départementales, auxquels il doit être pourvu sur les ressources de la première section du budget, et, en cas d'insuffisance, sur les centimes facultatifs, il y avait lieu d'accueillir favorablement la demande du conseil général.

En conséquence, il a été d'avis d'autoriser pendant cinq ans, à partir de 1854 :

1° Deux centimes cinq dixièmes pour les travaux neufs et d'amélioration des routes départementales, au lieu de quatre centimes votés par le conseil général ;

2° Un centime pour les besoins de l'instruction primaire ;

3° Cinq centimes applicables aux travaux d'achèvement des chemins de grande communication.

Dans la limite proposée par le Conseil d'Etat, les votes du conseil général des Ardennes sont susceptibles d'être accueillis. — Les principes de la comptabilité départementale sont observés, et, d'un autre côté, la situation financière du département ne s'oppose nullement à la création des charges nouvelles qui sont demandées en vue des intérêts moraux et matériels de la population.

CÔTES-DU-NORD.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le département des Côtes-du-Nord à emprunter une somme de 30,000 francs, applicable

à la reconstruction de bâtiments dépendant de la caserne de gendarmerie de Saint-Brieuc, et à l'acquisition des terrains nécessaires à cette construction; et, en conséquence, à s'imposer extraordinairement, en 1854, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, et, en 1855, cinq dixièmes de centime.

Il estime également qu'il y a lieu d'affecter aux travaux des routes départementales les fonds restés sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires réalisées en vertu des lois des 12 août 1848 et 5 juin 1850.

Votre Commission pense que le projet, tel que nous venons de vous l'exposer, doit être accueilli, car, d'un côté, il a pour but de satisfaire à une dépense obligatoire que commande la sécurité publique, et, de l'autre, il n'impose aux contribuables qu'une bien faible charge.

Quant au report du produit des impositions extraordinaires ci-dessus mentionnées en faveur des routes départementales, il est peu important, car il ne s'élève qu'à la somme de 389 francs.

Aucune opposition n'a été présentée contre le projet.

VENDÉE.

La ville de Fontenay-le-Comte demande à être autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1854, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions

directes, pour subvenir, avec l'excédant annuel de ses ressources, à l'amortissement du capital et au service des intérêts des emprunts réalisés en vertu des lois du 6 août 1850, lois qui avaient pour objet d'autoriser la ville à emprunter :

1° 20,000 francs pour la part à elle afférente dans la dépense d'acquisition de terrains enclavés dans les constructions du dépôt des remontes ;

2° 80,000 francs pour la construction d'un quai sur la rivière la Vendée.

Déjà, la ville a payé sur ces deux emprunts 55,171 francs; mais il lui faut encore, pour amortir le capital et servir les intérêts, une somme de 103,650 francs, payable dans un délai de six années, de 1854 à 1859.

C'est pour être en mesure de pourvoir à ce complément de dépense, que la ville de Fontenay demande à être autorisée à proroger pendant six ans, à partir de 1854, l'imposition de cinq centimes créée par la loi du 6 août 1850, et qui doit prendre fin au 31 décembre 1853.

La ville de Fontenay n'est grevée d'aucune imposition extraordinaire.

Le Conseil d'Etat, le Ministre de l'intérieur et le Préfet, ont émis un avis favorable.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Dans sa dernière session, le conseil général a demandé le classement de six nouvelles routes dé-

partementales et le prolongement de deux autres routes déjà classées, voulant donner à la partie méridionale du département une juste compensation pour le préjudice qui lui a été causé, en concourant aux frais de la subvention accordée pour la construction du chemin de fer de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort, dont le passage dans le département favorise uniquement les cantons du nord.

Il convient d'observer que le classement demandé n'a rien d'exagéré, et, d'un autre côté, que les lignes que le conseil général veut ériger en routes départementales, sont des chemins de grande communication déjà construits, et qui, dès lors, ne nécessiteront pas de dépenses considérables.

Pour rétablir l'équilibre dans les diverses parties du département, et compléter un bon réseau de communications, le département demande à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1854, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Nulle réclamation ne s'est élevée contre ce projet.

CHER.

La ville de Bourges a des charges considérables que ses ressources ordinaires, jointes au produit des impositions extraordinaires qu'elle supporte, ne sauraient couvrir, si elle ne recou-

rait à une combinaison efficace pour mettre fin à ses embarrras financiers.

Son budget de 1852 présente un chiffre de 190,000 fr., auquel il convient d'ajouter 50,000 fr. que la ville s'est engagée à fournir comme subvention pour la construction du chemin de fer entre la gare et le centre de la ville. En outre, une imposition extraordinaire de vingt centimes pèse sur les habitants jusqu'en 1861.

Tout nouvel impôt est donc impossible.

En cet état de choses, la ville propose de reporter sur l'avenir une partie des charges actuelles, en empruntant 200,000 francs qui seraient remboursés en dix années, à partir de 1857, au moyen des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires.

Tout en regrettant profondément les conséquences d'une mesure qui engage si fortement l'avenir, le Conseil d'État croit devoir en proposer l'adoption, comme étant d'une nécessité absolue, et pouvant seule mettre un terme à une situation si fâcheuse.

Les autorités, consultées, ont émis le même avis.

L'exposé succinct, que nous venons d'avoir l'honneur de vous présenter, des 16 projets de lois ci-dessus dénommés, a mis votre Commission à même de reconnaître que l'instruction de ces projets a été régulière, que les formalités prescri-

tes ont été remplies, que les autorités compétentes ont été consultées.

Votre Commission, tout en regrettant de voir certains départements dépasser la limite des sacrifices que la prudence autorise, et engager si fortement l'avenir pour dégager le présent et amnistier le passé, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

M. LEBRUN, *troisième Rapporteur* de la Commission chargée de l'examen des lois d'intérêt local, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur de faire partie m'a chargé de vous rendre compte de l'examen de diverses lois d'intérêt local que vous lui avez renvoyées, et qui concernent, soit des emprunts, soit des impositions extraordinaires, soit des affectations nouvelles de produits de centimes additionnels restés sans emploi.

Les lois qui sont l'objet de ce rapport sont au nombre de dix :

Par les six premières, sont autorisés à s'imposer extraordinairement, sur la demande des conseils généraux, six départements, pour les causes et dans les proportions suivantes ; savoir :

Cette Commission était composée de MM. de GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, LERRUN, le comte LEMERCIER, le baron de VARENNES, le comte de LARIBOISIÈRE.

1° Le département de la Charente, 3 dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant l'exercice 1854, pour le service de l'instruction primaire;

2° Le département de l'Isère, 7 dixièmes de centime pour le même exercice et pour le même objet;

3° Le département de la Moselle, 2 centimes additionnels, pour 1854 et les quatre années suivantes, affectés à l'entretien et à l'amélioration de son dépôt de mendicité;

4° Le département de la Haute-Saône, pour le même nombre d'années, trois centimes, affectés à ses routes départementales;

5° Le département du Rhône, trois centimes, pour 1854 et 1855, et un centime pour 1856, affectés à l'amélioration des routes départementales, et à leur achèvement;

6° Le département du Loiret, 1 centime pendant un an (1854) pour le service de l'instruction primaire, 3 centimes pendant trois ans pour l'amélioration des routes départementales, et 5 centimes pendant cinq ans pour achèvement des chemins vicinaux de grande communication, et subvention, s'il y a lieu, aux chemins de vicinalité communale.

7° Une septième loi autorise la ville d'Avignon (Vaucluse) à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, 15 centimes additionnels, affectés, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes ordinaires, à l'extinction de la dette municipale.

Deux autres lois ont pour objet des emprunts.

8° L'une autorise la ville de Dieppe à emprunter la somme de 320,000 fr., remboursable en 15 ans, à partir de 1857, et affectée à l'acquisition d'un hôtel des douanes, à l'établissement d'un entrepôt réel, et à l'extinction d'anciennes dettes relatives à une construction d'abattoirs et à l'acquisition d'une maison d'école pour les frères de la doctrine chrétienne.

9° L'autre loi autorise la ville de Marseille à emprunter 2,000,000, remboursables en huit ans et destinés, savoir : 1,200,000 fr. à l'achèvement du canal qui conduit à Marseille les eaux de la Durance, et le solde au remboursement d'un précédent emprunt, déjà affecté à la construction de ce grand et utile ouvrage, qui aura coûté à la ville, depuis 1836, 43,000,000, mais qui les lui rendra en salubrité pour ses rues, en fécondité pour ses champs, en prospérité pour son industrie, et en revenus abondants pour la caisse municipale elle-même.

10° Enfin, Messieurs, la dixième et dernière

loi dont j'ai à vous rendre compte concerne le département de Seine-et-Marne, et a pour objet de modifier l'emploi de fonds provenant de ses impositions extraordinaires.

Le département de Seine-et-Marne avait été autorisé par deux lois, en date toutes deux du 9 août 1847, à s'imposer extraordinairement, d'une part pour le service des routes départementales, d'autre part pour la reconstruction ou l'agrandissement des prisons de Melun, Meaux Coulommiers et Fontainebleau. Le produit des deux impositions laisse libres et sans emploi, d'un côté, 12,723 francs 56 centimes, de l'autre, 160,784 francs. Le conseil général du département demande, et la loi qui est devant vous autorise l'application des 12,723 francs 56 centimes au remboursement de partie de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 27 septembre 1848 ; et celle des 160,784 francs 13 centimes, jusqu'à concurrence de 100,619 francs 88 centimes, à l'entretien des routes départementales, affectant le surplus, c'est-à-dire 60,164 francs 25 centimes, à la reconstruction et aux réparations des palais de justice de Fontainebleau et de Coulommiers et des casernes de gendarmerie de Melun et de Meaux.

Une remarque est à faire : c'est que la somme de 160,784 francs 13 centimes, que doivent produire, dans l'exercice courant, les centimes additionnels votés pour les prisons de Seine-et-Marne, demeurera sans emploi, non pas parce

qu'elle est économisée et surabondante, mais par suite de l'ajournement des travaux qui devaient être faits à la prison de Melun. Comme la somme était insuffisante pour l'achèvement de ces travaux, on l'applique aux routes, aux palais de justice et aux casernes, et la prison de Melun devra nécessairement plus tard donner lieu à de nouveaux centimes additionnels.

Une remarque plus générale ne peut, à ce sujet, échapper à chacune des Commissions auxquelles vous renvoyez les lois d'intérêt local : je veux parler de la facilité avec laquelle les conseils généraux ou municipaux consentent à se charger d'impôts extraordinaires ou d'emprunts, et à céder aux entraînements du moment, sans songer assez à l'imprévu de l'avenir. On ne peut voir, sans un peu de regret, des villes se grever pour dix et quinze années de 15 centimes d'impôts additionnels, ou engager leurs finances pour vingt et pour trente ans. Plus de quarante lois, envoyées au Sénat dans ces derniers jours, témoignent à cet égard de la tendance toujours croissante des départements ou des communes. Nous pouvons être rassurés, toutefois, par la surveillance attentive du Conseil d'Etat, et nous en trouvons encore aujourd'hui des marques dans plusieurs des exposés des motifs qui sont sous vos yeux, et où nous voyons, par exemple, les demandes du département du Rhône et de la ville d'Avignon réduites à la stricte nécessité.

La Commission, Messieurs, après l'examen attentif dont je viens de vous rendre compte, ne peut que vous proposer un vote favorable pour chacune des dix lois dont j'ai donné la nomenclature, et n'y a rien trouvé qui puisse s'opposer à leur promulgation.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat passe immédiatement à la délibération des diverses lois sur lesquelles il vient d'être fait successivement des rapports.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois d'intérêt local.

(Voir, pour le texte de ces lois, le procès-verbal du 23 mai, pages 102 à 123.)

Personne ne demandant la parole, le Sénat est appelé à voter au scrutin.

Le résultat de cette opération donne:

Nombre de votants... 88
Bulletins blancs.. ... 88

Ont pris part au vote:

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').

MM.

Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).

MM.

Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Desmazières (le président).
Doret.
Ducos.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lebeuf (Louis).

MM.

Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Lezay-Marnésia (le comte de).
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Pelet (le baron).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de)
Trévise (le duc de).

MM.

Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).
Wagram (le prince de).

En conséquence de ce vote, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trente lois autorisant des emprunts ou des impositions extraordinaires par des départements ou des communes, et des changements de circonscriptions territoriales.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur deux lois relatives à des échanges d'immeubles.

Le banc des Commissaires du Gouvernement est occupé par MM. Charlemagne et Leroy de Saint-Arnaud, Conseillers d'État.

M. Lefebvre Duruflé, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

Vous avez renvoyé à la Commission * dont j'ai l'honneur d'être l'organe, l'examen de deux lois

* Cette Commission était composée de MM. Lefebvre-Duruflé, le prince de Beauvau, le comte Lemercier, le général comte Roguet, le comte de Beaumont.

relatives : la première, à un échange de terrains entre l'Etat et la commune de Montmartre; — la seconde, à un échange de terrains entre la ville de Paris et M. le comte de Morny.

La première de ces lois consacre, en faveur de la commune de Montmartre, la prise de possession de 10 ares 95 centiares de terrains, dépendants du domaine militaire, et applicables à la rectification et à l'élargissement d'un chemin vicinal de grande communication, dit *chemin des Bœufs*, à la charge, par la commune de Montmartre, 1° de faire abandon au domaine militaire de 4 ares 10 centiares de terrains, qui proviendront du chemin rectifié, et 2° de payer une soulte de 745 fr.

Quant à la seconde loi, elle a pour objet de sanctionner l'échange de deux terrains appartenant, l'un à M. de Morny, l'autre à la ville de Paris, et circonscrits entre la grande avenue des Champs-Elysées et la rue des Vignes, et entre la rue qui conduit et fait face à l'entrée du Château-des-Fleurs et la nouvelle entrée de la rue du chemin de Versailles, dite aussi rue du Banquet.

Cet échange a pour but de régulariser les abords de l'Arc-de-triomphe de l'Etoile, en donnant à la contre-allée qui longe le promenoir de Chaillot, une largeur égale à la contre-allée qui, vis-à-vis, longe la Cité Beaujon. Pour obtenir cet élargissement, il faut enlever à la propriété de M. de Morny, le long de la grande avenue des Champs-Elysées, une langue de terrain de 13

mètres de profondeur sur 46 mètres de longueur. C'est la part que M. de Morny apporte dans l'échange : cette part présente 598 mètres de superficie. En compensation, la ville de Paris lui abandonne un terrain de 710 mètres de superficie, contigu à sa propriété, et formant l'extrémité du promenoir de Chaillot, la plus éloignée de l'Arc-de-triomphe. Cette portion de terrain concédée est même complètement séparée aujourd'hui du promenoir par la nouvelle entrée de la rue du chemin de Versailles.

La différence d'étendue superficielle des deux terrains échangés est motivée par la différence de leur valeur intrinsèque. Le terrain abandonné par M. de Morny a 46 mètres de façade, qui n'est pas perdue, mais qui est reculée. La zône, qui est enlevée à M. de Morny, réduit la profondeur du terrain qui lui reste de 41 mètres à 28. Ce retrécissement ne lui permet plus d'utiliser la double façade dont il pouvait primitivement tirer parti sur l'avenue des Champs-Elysées d'une part, sur la rue des Vignes de l'autre; il devra sacrifier la façade de la rue des Vignes pour conserver la valeur de celle de la grande avenue des Champs-Elysées.

Du reste, Messieurs, ces deux transactions n'ont été présentées au Corps Législatif qu'après avoir suivi la filière des formalités administratives exigées en pareille matière.

L'acte d'échange, entre l'Etat et la commune de Montmartre a été passé, le 30 mars dernier,

entre M. le maire de cette commune et M. le préfet de la Seine, autorisé par décret impérial, en date du 11 décembre 1852.

Quant à l'échange entre la ville de Paris et M. de Morny, il pouvait être fait par voie d'expropriation ou par voie amiable. Le premier moyen est le plus dispendieux pour l'administration ; M. de Morny s'est prêté à la voie amiable, et a déclaré s'en rapporter à la décision des experts. C'est cette décision qui a servi de base à la loi, dont le projet a, en outre, été soumis à une enquête régulière, qui n'a donné lieu à aucune opposition.

Votre Commission se serait moins appesantie sur les détails de cet échange, s'il ne se fût rattaché aux embellissements d'un des monuments de la ville de Paris pour lesquels il est naturel, Messieurs les Sénateurs, que beaucoup d'entre vous aient une sollicitude et une sympathie toutes particulières.

Avons-nous besoin d'ajouter qu'aucun des grands intérêts que vous êtes chargés de sauvegarder, ne se trouve atteint par les deux lois dont nous venons de vous exposer les dispositions ?

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

M. LE PRÉSIDENT propose, et le Sénat accepte, de mettre immédiatement en délibération ces deux lois.

Le texte des articles de la loi est lu par M. le Sénateur-Secrétaire.

(Voir au procès-verbal du 26 mai, pages 273 et 274)

Aucun Sénateur ne demandant la parole, le scrutin est ouvert sur les deux lois.

Le résultat de cette opération constate :

Nombre des votants.... 78
Bulletins blancs.... ... 78

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).

MM.

Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Cécille (le vice-amiral comte), *Vice-Secrétaire*.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Doret.
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).

MM.

Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Mesnard (le président), *Premier Vice-Président*.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Thayer (Amédée).
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).

MM.

Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Wagram (le prince de).

Absents pour cause justifiée :

Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des échanges d'immeubles.

Vient ensuite, conformément à l'ordre du jour, le rapport sur diverses lois relatives à des emprunts, impositions extraordinaires ou changements de circonscriptions territoriales, etc.

MM. Charlemagne, J. Boulay (de la Meurthe), Conseillers d'Etat, sont présents en qualité de Commissaires du Gouvernement.

M. Dariste, *Rapporteur*, a la parole.

Voici le texte du rapport :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission * que vous avez nommée pour examiner vingt-quatre lois relatives à des inté-

* Cette Commission était composée de MM. Dariste, le comte Lemercier, Larabit, le comte Delamarre, Gautier.

rêts locaux, qui ont été transmises par M. le Ministre d'Etat à M. le Président, et communiquées au Sénat dans la séance du 26 dece mois, s'est occupée de la mission que vous lui avez confiée, et m'a chargé de vous faire part du résultat de son examen.

Treize de ces lois autorisent des départements de l'Empire à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement; *huit* autres accordent une semblable autorisation à des villes ou à des communes, et *trois* enfin modifient des circonscriptions communales.

Nous allons successivement les faire passer sous les yeux du Sénat, en commençant par ces dernières :

1° Une portion de territoire, appelé Quartier de la grande route, est distraite de la commune de Saint-Julien, canton de Rieux, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, pour être annexée à la commune de Saint-Elix, canton de Fousseret, même arrondissement ;

2° Par la seconde loi, un changement de circonscription est opéré entre la commune d'Epernon et celle de Hanches (département d'Eure-et-Loir) ;

3° Par la troisième, la section de la Crau est séparée de la commune d'Hyères, département du Var, et érigée en commune distincte.

Ces modifications sont motivées par une meilleure satisfaction à donner à des intérêts administratifs, économiques et religieux, et elles ne présentent rien qui puisse fixer d'une manière particulière l'attention du Sénat.

Voici maintenant les huit lois qui ont pour objet d'accorder à des villes l'autorisation d'emprunter et de s'imposer extraordinairement :

1° La ville d'*Arles* est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excèdera pas 5 pour 100, une somme de 260,000 fr., remboursable en quinze années, et affectée à la construction d'une caserne.

Dans l'état actuel des choses, pour loger une garnison qu'elle tient à conserver, la ville doit faire des dépenses qui s'élèvent, chaque année, jusqu'à 16,000 fr. Le capital qu'elle veut emprunter est inférieur à celui que représente, comme intérêt, cette somme annuellement payée. Pour rembourser la partie de l'emprunt qui ne sera pas supportée par ses ressources ordinaires, elle est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

2° Pour achever des travaux d'urgente nécessité, et pour tirer de ses ressources un meilleur parti, la ville de *Saint-Germain-en-Laye* est autorisée à emprunter une somme de 500,000 fr.,

qu'elle remboursera en quarante années, au moyen de l'excédant annuel de ses ressources ordinaires. Cet emprunt permet à la ville de renoncer à une imposition extraordinaire de 11 centimes, qui avait été autorisée par une loi en date du 27 décembre 1851.

3° La compagnie fusionnaire des quatre chemins de fer d'Orléans, du Centre, de Nantes et de Bordeaux, s'est engagée à construire un embranchement de Poitiers à Rochefort et à la Rochelle, lorsque les localités intéressées auront fourni une subvention de 4 millions. La part contributive de la ville de la *Rochelle* dans cette subvention a été fixée à 500,000 francs. Une des lois que nous vous soumettons l'autorise à emprunter cette somme pour être affectée à cette destination, et à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, vingt centimes pendant vingt-cinq années, afin de servir les intérêts de cet emprunt et de le rembourser.

4° Le contingent de la ville de *Rochefort* a été fixé aussi à 500,000 francs. Il lui est également impossible de fournir cette somme au moyen de ses ressources ordinaires. Elle est autorisée à l'emprunter, mais les charges imposées à ses habitants pour servir les intérêts de cet emprunt et pour l'amortir, seront moins lourdes; car elle se trouvera libérée au moyen d'une imposition

extraordinaire de sept centimes additionnels pendant douze ans.

5° La ville de *Poitiers* contribuera à cet embranchement pour une somme de 100,000 francs. Elle est autorisée à l'emprunter; l'excédant de ses ressources ordinaires lui suffira pour tout payer, capital et intérêts.

6° La ville de *Reims*, avec le retour du travail et de la prospérité, a senti la nécessité de faire en faveur de sa population essentiellement manufacturière et industrielle, certains travaux reconnus indispensables, de construire une église et une caserne, d'agrandir deux écoles primaires, de réparer son hôtel-de-ville, de paver et de niveler sa place publique. Elle obtient, par une des lois qui vous sont soumises, l'autorisation d'emprunter, à cet effet, 980,000 francs. Elle s'imposera, pendant douze années, 21 centimes additionnels pour rembourser cette somme.

7° Jalouse de suivre l'exemple donné par Paris pour l'assainissement des quartiers insalubres, la ville de *Rouen* veut ouvrir une vaste rue au centre du quartier Martainville, et procurer à la population qui l'habite une amélioration dont la nécessité a été souvent et vivement signalée. Pour ne pas retarder l'exécution de ce projet, Rouen a demandé à emprunter 500,000 francs, et à éteindre sa dette au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes, pendant les trois

années 1854, 1855 et 1856. Elle lui est accordée par une loi.

8° Enfin, la ville de *Saint-Lô* obtient l'autorisation d'emprunter 200,000 francs, et de les rembourser par une imposition extraordinaire d 8 centimes pendant dix ans, afin de faire face aux charges de la reconstruction de son collège, de l'hôtel-de-ville et d'une des flèches de l'église paroissiale.

Nous passons maintenant, Messieurs, aux lois qui concernent un certain nombre de départements.

1° 2° et 3°. Trois départements, la *Charente-Inférieure*, les *Deux-Sèvres* et la *Vienne*, sont intéressés à l'exécution de l'embranchement de Poitiers à la Rochelle, et ont pris l'engagement d'y concourir par une subvention. Trois des lois qui nous occupent autorisent, savoir :

Le département de la Charente-Inférieure à emprunter une somme de 900,000 francs qui sera affectée au paiement d'une partie de sa subvention, s'élevant à 1,500,000 francs, et à s'imposer extraordinairement 4 centimes pendant six ans, à partir de 1854; 3 centimes pendant six ans, à partir de 1860; 2 centimes pendant cinq ans, à partir de 1866.

Le département des Deux-Sèvres à s'imposer

extraordinairement 4 centimes sept dixièmes pendant huit ans, à partir de 1854, et 4 centimes deux dixièmes pendant l'année 1862, pour le produit en être affecté au paiement de la subvention de 750,000 francs, votée par le conseil général.

Le département de la Vienne à s'imposer, pendant quatre ans, quatre centimes quatre dixièmes, afin de fournir son contingent, dont le taux est fixé à 400,000 francs.

4° et 5° Le département de la Gironde figure deux fois, Messieurs, dans le tableau que nous sommes chargés de dérouler devant vous.

Par une première loi, il obtient l'autorisation de s'imposer trois centimes en 1854, et un centime en 1855. Le produit de cette imposition extraordinaire sera consacré à effectuer, à l'hôtel de la Préfecture, des travaux d'agrandissement et d'amélioration dont la nécessité a été depuis longtemps reconnue par le conseil général et par l'administration, et dont l'exécution a été retardée par les évènements de 1848. Par une seconde loi, une imposition extraordinaire de cinq centimes en 1854 seulement, est affectée à l'achèvement des chemins de grande communication classés avant 1851, et à donner des subventions aux communes pour les aider et les encourager à améliorer leurs chemins vicinaux.

6° Le conseil général de l'*Allier* a cru que le département pouvait contribuer à la reconstruc-

tion de l'église paroissiale de Saint-Nicolas à Moulins. Le Gouvernement et le Corps Législatif ont pensé que, malgré le caractère purement communal de l'édifice dont il s'agit, et bien que le département fût déjà grevé de 6 centimes extraordinaires, eu égard cependant à des circonstances tout-à-fait exceptionnelles, il y avait lieu d'autoriser le département de l'Allier à s'imposer pendant cinq ans, un centime additionnel, dont le produit sera affecté à cette destination.

7° La loi qui autorise le département de l'*Aube* à s'imposer extraordinairement, en 1854, 4 centimes additionnels, est motivée par l'obligation que le conseil général a légalement contractée de garantir aux actionnaires du chemin de fer de Montereau à Troyes un minimum d'intérêt de 4 pour 100.

8° Par une même disposition, le département d'*Eure-et-Loir* est autorisé à s'imposer :

1° Pendant six ans, deux centimes additionnels, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales actuellement classées ;

2° Pendant six ans, trois centimes cinq dixièmes, pour achever et améliorer le réseau de ses chemins de grande communication ;

3° Pendant deux ans, un centime destiné à la construction d'un bâtiment pour les archives départementales.

9° Les centimes extraordinaires, autorisés par des lois antérieures pour le département du *Finistère*, touchant à leur terme, et le conseil général jugeant nécessaire d'achever les travaux des routes départementales et des chemins de grande communication, une loi nouvelle autorise ce département :

1° A emprunter une somme de 160,000 francs, qui sera appliquée aux chemins de grande communication ;

2° A s'imposer, en 1855 et 1856, cinq centimes, et sept centimes pendant trois ans, à partir de 1857. Le produit de ces impositions sera consacré au service de l'emprunt, aux travaux des chemins de grande communication pour 90,000 francs, et, pour le surplus, à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales déjà classées.

10° Le département du *Calvados*, libre, d'ailleurs, de toute charge extraordinaire, est autorisé, pendant quatre ans, à s'imposer quatre centimes additionnels, afin de faire face à des travaux divers qui comprennent les routes départementales, les chemins de grande communication, l'amélioration des ports de Honfleur, de Trouville, de Caen, etc., et la canalisation de la Vire, pour laquelle le département a des obligations à remplir.

11° Le département de la *Lozère* obtient l'autorisation de continuer à percevoir, pendant

trois années, à partir de 1854, une imposition extraordinaire de trois centimes, qui déjà lui avait été accordée pour dix ans, par une loi en date du 22 juillet 1843. Le produit en restera affecté aux travaux neufs de ses routes départementales.

12° Le conseil général de la *Manche* a demandé le classement au rang des routes départementales, de trois chemins de grande communication, dont l'entretien annuel grèvera les centimes facultatifs et devra faire disparaître l'allocation faite à l'instruction primaire sur cette partie du budget. Pour restituer à ce service une subvention qui lui est nécessaire, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1854, cinq dixièmes de centime.

13° Enfin, le département de *la Vienne*, qui reparaît ici pour la seconde fois, a demandé et obtenu, par rectification d'une loi en date du 9 août 1839, de faire porter sur le principal des quatre contributions l'imposition extraordinaire que cette loi lui accordait seulement sur la contribution foncière, et dont le produit est applicable au remboursement et au service des intérêts d'un emprunt contracté pour les travaux des routes départementales.

Ce coup d'œil rapide, jeté sur les lois soumises en ce moment à votre examen, suffira sans

doute pour vous convaincre, Messieurs les Sénateurs, quelque opinion qu'on puisse avoir sur l'opportunité des autorisations accordées, qu'elles ne portent aucune atteinte aux principes et aux intérêts confiés à votre vigilance.

Votre Commission s'en est assurée, et elle vous propose de déclarer, sur chacune de ces vingt-quatre lois, que le Sénat ne s'oppose pas à ce qu'elle soit promulguée.

Le Sénat ayant, sur la proposition de son Président, décidé qu'il serait passé outre immédiatement à la délibération, M. Amédée Thayer, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des articles de ces diverses lois.

(Le texte en a été inséré au procès-verbal du 26 mai, pages 249 à 271.)

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

Nombre des votans ...	79
Bulletins blancs	79

Ont pris part au vote.

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Magnan (le maréchal).

MM.

Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barrot [Ferdinand].
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Bellune (le duc de).
Boissy (le marquis de).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).

MM.

Delangle (le président).
Doret.
Espeuilles (le marquis d').
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire*.
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire*.
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
La Riboisière (le comte de).
Lebeuf [Louis].
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.

MM.

Mesnard (le président), *Premier Vice-Président.*
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Rochejaquelein (le marquis de La).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président.*
Roguet (le général comte).
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président.*
Varennes (le baron de).
Wagram (le prince de).

Absents pour cause justifiée.

Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des vingt-quatre lois relatives à des emprunts, impositions extraordinaires ou changements de circonscriptions territoriales.

La suite de l'ordre du jour amène le rapport de la Commission chargée de l'examen de deux lois relatives à l'affectation d'immeubles de l'Etat à des congrégations religieuses, lois transmises par un même décret.

MM. Charlemagne et Godelle, Conseillers d'Etat, sont assis au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE BELBEUF, Rapporteur, a la parole, au nom de la Commission *.

Voici le texte du rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les religieuses hospitalières de Nevers sont en possession, depuis le 13 avril 1806, de la jouissance de l'ancien couvent de la Visitation de cette ville.

Une ordonnance royale du 19 novembre 1817 renouvela, au profit de cette congrégation, la concession de jouissance précédemment faite.

Ce local employé anciennement, par l'admi-

* Cette Commission était composée de MM. MANUEL DE LA NIÈVRE, Amédée THAYER, Louis LEBEUF, Joachim CLARY, le marquis de BELBEUF.

nistration de la guerre, à la manutention des vivres, a été remplacé par l'appropriation, aux frais de la communauté, d'un autre bâtiment connu sous le nom de Couvent des Bénédictins.

Les religieuses Hospitalières ont joui jusqu'à présent de l'immeuble abandonné à leur communauté en 1806; mais cette cession n'avait rien de légal, elle n'avait pas été autorisée par un décret impérial, l'ordonnance de 1817 ne pouvait davantage conférer un titre régulier à la jouissance d'un bien domanial.

C'est pour faire cesser cet état de choses et pour assurer à cette congrégation une jouissance paisible, que le projet de loi a été présenté au Corps Législatif et adopté par lui.

La jouissance est assurée aux religieuses, par le projet de loi qui vous est soumis, tant que la congrégation subsistera. A la vérité, la jouissance est gratuite, mais, pour balancer cet avantage, la congrégation est chargée de toutes les reconstructions et réparations, et du paiement de tout les impôts.

Les actions en garantie ou en dommages-intérêts que des tiers pourraient exercer contre l'Etat restent également à sa charge.

Enfin, si, par suite de l'extinction de la congrégation ou de la révocation de l'autorisation accordée aux Dames Hospitalières de Nevers, ou pour toute autre cause, le couvent se trouvait supprimé, les biens rentreraient dans la possession de l'Etat. Ils seraient repris par lui francs et

quittes de toutes charges provenant du chef de ces Dames.

Seulement, l'Etat tiendrait compte à la communauté elle-même, ou, en cas de révocation, aux membres qui la composent, de la plus-value résultant des impenses et améliorations qui seraient faites sur l'immeuble.

Messieurs, l'établissement des sœurs Hospitalières de Nevers est très-avantageux à cette ville. Tout le monde reconnaît son utilité pour l'éducation des jeunes filles, pour l'assistance des pauvres à domicile et pour le soin des malades dans les hôpitaux. Il est bon de favoriser des établissements aussi précieux pour le maintien des bonnes mœurs, par une éducation chrétienne donnée aux enfants pauvres et sans ressources.

Les secours prodigués aux pauvres à domicile et aux malheureux dans les hôpitaux, par un zèle que la religion seule peut inspirer, détermineront le Sénat à ne pas s'opposer à la promulgation de la loi, et c'est ce que votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité.

M. le Rapporteur continue* :

Messieurs les Sénateurs,

Les religieuses Dominicaines dites de la Croix, se trouvent, relativement à leur maison, dans la

* La Commission était composée de MM. Manuel de la Nièvre, Amédée Thayer, Louis Lebeuf, Joachim Clary, le marquis de Belbeuf.

même position que les Dames Hospitalières de Nevers.

L'Etat leur a abandonné, le 25 septembre 1816, par une ordonnance royale, l'ancienne maison conventuelle de leur ordre, située dans la rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine, à Paris.

Les religieuses de la Croix ouvrent un asile aux personnes âgées et sans fortune ; elles tiennent une école gratuite pour les enfants des ouvriers dans ce quartier populeux ; près de cent jeunes filles sont confiées à leurs soins.

Les mêmes conditions de jouissance, d'indemnité, en cas d'extinction de la communauté, que pour les Dames Hospitalières de Nevers, sont stipulées dans la loi.

C'est la régularisation de ce qui existe depuis longtemps au grand avantage du public.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer également, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu à s'opposer à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération de ces deux lois. M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte des articles de ces lois.

(Voir le procès-verbal du 26 mai, pages 266 et 267.)

Aucun membre ne demandant la parole, le Sénat passe au scrutin.

Le dépouillement de cette opération amène la constatation du résultat suivant :

Nombre des votants. 80
Bulletins blancs. 80

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf le marquis de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de), *Secrétaire*.
Casabianca (le comte de).

MM.

Casy (le vice-amiral).
Cavenne.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Doret.
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand Référendaire.*
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de).
Larabit.
Lariboisière (le comte de).
Las-Cases (le comte de).

MM.

Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener.
Parseval Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Rochejaquelein (le marquis de La).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).
Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.

MM.

Varennes (le baron de).
Wagram (le prince de).

Absents pour cause justifiée.

MM.

Marchant du Nord.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de).

En conséquence, M. le Président déclare que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à l'affectation d'immeubles de l'Etat à des congrégations religieuses.

M. Louis Lebeuf, Rapporteur d'une loi portant cession par l'Etat de terrains à la ville de Paris, est appelé à lire le travail de la Commission.

MM. Godelle et Charlemagne, Conseillers d'Etat, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Louis Lebeuf prend la parole en ces termes:

Messieurs les Sénateurs,

La Commission* que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif à la cession par l'Etat à la ville de Paris de terrains avoisinant l'hôtel

* Cette Commission était composée de MM. Manuel de la Nièvre, Amédée Thayer, Louis Lebeuf, Joachim Clary, le marquis de Belbeuf.

des Invalides, a reconnu, à l'unanimité, qu'il y avait convenance pour le Gouvernement et pour la ville dans le traité proposé.

En effet, l'état complet d'abandon dans lequel se trouvent aujourd'hui les terrains situés au nord et au sud de l'hôtel impérial des Invalides, leur privation presque complète de pavage, d'égouts, et même d'éclairage, appellent nécessairement, absolument, des réparations qui eussent été pour le Gouvernement une charge sans dédommagement, tandis que la ville, en faisant ces dépenses, trouvera des compensations à ses sacrifices par l'embellissement de cette partie de ses promenades publiques ; elle créera aussi des abords plus faciles aux étrangers, qui voudront tous visiter ce magnifique monument élevé dans l'hôtel des Invalides à la mémoire de l'Empereur Napoléon.

Elle permettra enfin aux populations ouvrières, refoulées des arrondissements du centre, de venir chercher dans ces quartiers, aujourd'hui à peu près inabordables, des logements salubres et à bon marché.

L'article 2 de la loi, en laissant à la charge de la ville l'entretien et l'éclairage des emplacements concédés, lui impose en même temps l'obligation de n'en changer ni la destination, ni les formes, ni les dimensions actuelles.

Les intérêts de l'Etat sont donc complètement sauvegardés ; la loi actuelle n'est d'ailleurs que le complément de celles par lesquelles l'Etat a

déjà cédé à la ville de Paris, en 1828 les Champs-Elysées et la place de la Concorde; en 1838 partie des avenues qui aboutissent à l'hôtel des Invalides et à l'Ecole-Militaire, et, en 1852, le bois de Boulogne et d'autres terrains.

L'administration municipale a toujours, on doit le reconnaître, exécuté généreusement les engagements qu'elle a contractés; elle a fait tourner à l'augmentation des splendeurs de la capitale les concessions qui lui ont été accordées; il en sera de même, nous en sommes convaincus, de celles faisant l'objet de la présente loi; et comme elle ne soulève, d'ailleurs, aucune des questions prévues par l'article 26 de la Constitution, nous vous demandons de déclarer que vous ne vous opposez pas à son adoption.

Cette loi est, sur la proposition du Président, mise immédiatement en délibération.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE lit les articles de la loi.

(Voir le texte au procès-verbal du 26 mai, pages 273 et 274.)

Personne ne demandant la parole, le Sénat va au scrutin sur la loi.

Le résultat du vote est :

Nombre des votants.....	84
Bulletins blancs	84

Ont pris part au vote :

MM.

Reille (le maréchal comte).
Mackau (l'amiral baron de).
Vaillant (le maréchal comte).
Magnan (le maréchal).
Achard (le général baron).
André (le général d').
Argout (le comte d').
Audiffret (le marquis d').
Aupick (le général).
Bar (le général de).
Baraguey-d'Hilliers (le général comte), *Vice-Président*.
Barbançois (le marquis de).
Barral (le comte de).
Barrot (Ferdinand).
Barthe (le président).
Bauffremont (le duc de).
Beauvau (le prince de).
Belbeuf (le marquis de).
Boissy (le marquis de).
Bonaparte (Son Altesse le prince Louis-Lucien).
Boulay de la Meurthe (le comte).
Bourjolly (le général de).
Bourgoing (le baron de).
Cambacérès (le duc de).
Casabianca (le comte de).
Casy (le vice-amiral).

MM.

Cavenne.
Chapuys-Montlaville (le baron de).
Charon (le général).
Clary (Joachim).
Crouseilhes (le baron de).
Dariste.
Delamarre (le comte Achille).
Delangle (le président).
Doret.
Dumas.
Flahault (le général comte de).
Foucher (le général).
Gabriac (le marquis de).
Gautier.
Gemeau (le général).
Girardin (le comte Ernest de).
Goulhot de Saint-Germain (de).
Grange (le marquis de La).
Grouchy (le général marquis de).
Hautpoul (le général marquis d'), *Grand-Référendaire.*
Heeckeren (le baron de).
Hugon (le vice-amiral baron).
Husson (le général).
Lacrosse (le baron de), *Secrétaire.*
Ladoucette (le baron de).
La Hitte (le général vicomte de).
Lalaing-d'Audenarde (le général comte de)

MM.

Larabit.
Las-Cases (le comte de).
Lawœstine (le général marquis de).
Lebeuf (Louis).
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le Marois (le comte).
Lemercier (le comte).
Létang (le général baron).
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Ordener (le général comte).
Parseval-Deschênes (le vice-amiral de).
Pastoret (le marquis de).
Piat (le général).
Poinsot.
Portalis (le comte).
Rochejaquelein (le marquis de La).
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), *Vice-Président*.
Saint-Simon (le général duc de).
Sapey.
Schramm (le général comte de).
Ségur-d'Aguesseau (le comte de).
Thayer [Amédée].
Thieullen (le baron).
Thorigny (de).

MM.

Trévise (le duc de).
Troplong (le premier président), *Président*.
Varennes (le baron de).
Vaudrey (le général de).

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant cession, par l'Etat, à la ville de Paris, de terrains avoisinant l'Hôtel des Invalides.

L'ordre du jour appelle enfin des rapports de la Commission des pétitions.

La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, *premier Rapporteur*.

Six officiers retraités comme lieutenants-colonels, chefs d'escadrons, un d'eux capitaine, tous domiciliés à Metz, chevaliers de la Légion-d'Honneur avant le 6 avril 1814, nommés officiers de la Légion-d'Honneur sous les Gouvernements qui ont succédé à l'Empire, demandent à jouir du supplément annuel et viager de 100 francs accordé par la loi du 21 juin 1845 *aux membres de l'ordre du grade de légionnaires, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814*. (N° 268 du Rôle général des pétitions pour la session 1853.)

Ayant subi, comme tous les simples légion-

naires, la retenue de moitié exercée sur leurs traitements pendant six ans et demi, ils se plaignent de la disposition restrictive de la loi du 21 juin 1845, qui ne leur accorde pas le supplément de 100 francs comme aux membres restés simples légionnaires.

La Commission a pensé qu'il n'était pas inutile de rappeler les circonstances qui ont précédé et motivé la loi de 1845, au sujet de laquelle les pétitionnaires vous adressent leurs réclamations.

Le Sénat se rappelle que, par une ordonnance royale du 28 décembre 1816, les traitements des membres de la Légion-d'Honneur, de tous grades, avaient été réduits à moitié, réduction motivée sur l'insuffisance de la dotation.

De toutes les injustices dont les armées de la République et de l'Empire avaient à se plaindre, cette retenue fut celle qui souleva les plus longues et les plus nombreuses réclamations.

Cependant, en 1820, le Gouvernement royal et les Chambres accordèrent à la Légion-d'Honneur une subvention de 3,400,000 fr., pour payer intégralement, à partir du deuxième semestre de 1820, les traitements des simples légionnaires nommés avant le 6 avril 1814, et des sous-officiers et soldats nommés chevaliers depuis cette époque. Par la loi du 24 juillet 1820, qui accorda cette subvention considérable, il fut établi en même temps que les fonds qui deviendraient libres par l'effet des extinctions, seraient successivement employés à compléter les traitements

des grades supérieurs, et que la subvention annuelle ne commencerait à décroître qu'après le rétablissement intégral des traitements primitifs de tous les grades.

Cette loi de 1820 ne disposait que pour l'avenir; le montant des retenues qui avaient été faites, pendant six ans et demi, aux simples légionnaires, et pendant beaucoup plus longtemps aux titulaires des autres grades, fut toujours regardé, par la plupart des intéressés, comme un arriéré qui leur était dû; et de nombreuses pétitions persistèrent à en réclamer le remboursement.

En présence de ces réclamations persévérantes, le législateur ne voulut jamais admettre que l'arriéré fût une dette de l'Etat ou de la dotation de la Légion-d'Honneur.

Mais, comme les extinctions des membres de l'ordre diminuaient chaque année les dépenses, la subvention annuelle, établie par la loi de 1820, après une décroissance progressive, se trouva éteinte en 1845, et le budget de la Légion-d'Honneur, en 1846, présenta un excédant de recette de 205,000 fr. environ.

C'est alors que le Gouvernement pensa à donner un supplément annuel et viager de 100 francs aux simples légionnaires qui avaient subi, de 1814 à 1820, la retenue de la moitié de leur traitement; mais il eut soin de déclarer qu'il n'entendait pas payer une dette, et que cette indemnité serait un don de la générosité et de la reconnaissance nationales.

Si la dette avait été reconnue, elle aurait été de 812 fr. 50 c. à peu près pour chaque légionnaire, beaucoup plus considérable pour les officiers, plus considérable encore pour les autres grades; il aurait fallu la rembourser aux héritiers directs ou collatéraux des légionnaires décédés, aussi bien qu'aux légionnaires vivants. Elle aurait dépassé 60 millions.

Le Gouvernement ne voulait d'abord donner le supplément de 100 fr. qu'à une partie des légionnaires, jusqu'à concurrence des fonds qui deviendraient annuellement disponibles, en divisant les légionnaires en cinq séries, suivant leurs grades, et en commençant, pour la première année, par les légionnaires qui avaient été soldats et caporaux. Les sous-officiers ne seraient arrivés que la seconde année, les lieutenants la troisième, les capitaines la quatrième, et enfin, les officiers supérieurs et autres membres, simples légionnaires, la cinquième année.

Deux mille environ auraient été appelés, chaque année, à prendre part aux excédants devenus libres.

Toute cette combinaison prouve qu'on ne voulait faire qu'un don de générosité aux catégories de légionnaires pour lesquelles cette générosité aurait quelque valeur.

Mais, à la Chambre des Députés, la question fut examinée d'une manière plus large : on comprit que les extinctions marchaient assez vite pour qu'on pût appeler immédiatement au sup-

plément viager tous les anciens légionnaires de l'Empire, au nombre de 10,300 environ, au moyen d'avances successives opérées par la Caisse des dépôts et consignations, avances qui seraient remboursées ultérieurement sur les excédants de la dotation, lorsque les traitements et suppléments de 100 fr. auraient cessé d'absorber ces excédants.

C'est dans ce sens que la loi de 1845 a été rendue.

Mais c'était un grand effort que faisait alors le législateur, qui jamais n'avait voulu reconnaître la dette de l'arriéré, qui consentait enfin à créer des ressources nouvelles, et même à engager d'avance une partie de la dotation pour donner une satisfaction à 10,000 légionnaires de l'Empire.

Le supplément annuel de cent francs était une véritable indemnité pour les légionnaires qui devaient vivre plus de huit ans après 1845; ce n'était pas une indemnité pour ceux qui ne devaient pas vivre jusqu'à ce terme. Enfin, ceux qui vivent encore reçoivent plus qu'il ne leur a été enlevé par l'ordonnance de réduction du 28 décembre 1816.

Le législateur se montra généreux pour les survivants; mais il fut obligé d'imposer une limite à sa générosité : il ne fit rien pour les anciens officiers de la Légion-d'Honneur et autres grades qui avaient subi des retenues bien plus considérables ; il ne fit rien pour les anciens lé-

gionnaires devenus officiers de la Légion-d'Honneur sous les Gouvernements qui ont suivi l'Empire.

C'est pour ceux-ci qu'on réclame aujourd'hui. Il y en avait, en 1845, près de 1,300; il y en a encore 900; il aurait fallu ajouter aux avances de la Caisse des dépôts et consignations 110,000 fr. environ pendant sept ou huit ans, c'est-à-dire qu'on lui devrait aujourd'hui 800 à 900 mille francs de plus.

Or, quels sont les anciens légionnaires qui, postérieurement à l'Empire, ont obtenu le grade d'officier dans la Légion-d'Honneur? Ce sont des officiers qui ont obtenu des grades dans l'armée, et qui sont aujourd'hui presque tous retraités comme officiers supérieurs, avec des retraites beaucoup plus fortes que les officiers dont la carrière a été brisée en 1814 ou 1815; ce sont encore des fonctionnaires civils qui ont été appelés à de grandes fonctions publiques.

Ces fonctionnaires ou ces officiers, plus heureux que les autres, ont presque tous des fortunes ou des retraites élevées. Pour presque tous, le supplément annuel de cent francs n'aurait aucune importance. Pour presque tous les autres, au contraire, c'est une ressource précieuse. En un mot, parmi ceux pour lesquels on réclame aujourd'hui, l'indigence est une exception rare; chez les autres, c'est l'aisance qui est rare.

Si, parmi les officiers de la Légion-d'Honneur, il s'en trouve quelques-uns assez pauvres pour

que le supplément de cent francs leur soit nécessaire, ils peuvent s'adresser individuellement à M. le Grand Chancelier de la Légion-d'Honneur, qui, sur la justification de leurs besoins, s'empressera sans doute, comme ses illustres prédécesseurs, de leur accorder une gratification de cent francs sur les fonds de secours dont il dispose

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est préoccupée de la somme considérable que la dotation de la Légion-d'Honneur doit à la Caisse des dépôts et consignations pour ses avances ; elle s'est préoccupée des charges nouvelles qui ont été imposées à la dotation par les décrets des 22 et 25 janvier 1852, et qui donnent déjà lieu à des réclamations qui tendraient encore à les aggraver. Quant à celles qui ont pour objet la loi bienfaisante de 1845, nous avons cru devoir rappeler l'origine et les motifs de cette loi ; il serait à désirer que la connaissance de ces motifs pût mettre un terme à des réclamations auxquelles il a été fait droit dans une juste mesure.

Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour, en 1852 et 1853, sur des pétitions relatives aux mêmes intérêts ; la Commisson actuelle a l'honneur de lui proposer de nouveau l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs,

— Le sieur Schmitt, à Strasbourg, réclame l'intervention du Sénat contre les spoliations, fraudes et faux dont il se dit victime. Par suite des luttes qu'il a été obligé de soutenir, il est réduit, dit-il, à une triste prostration morale et physique. (N° 255.)

Si les plaintes du pétitionnaire sont fondées, il doit s'adresser aux magistrats compétents pour y faire droit.

La Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE RAPPOTEUR continue :

Messieurs,

— Le sieur Oegerr, domicilié à Versailles, se disant ancien professeur de philosophie, ancien premier-vicaire de la cathédrale de Paris, auteur d'une brochure intitulée : *Philosophie du Christianisme ou Précis de la vraie religion chrétienne*, propose une réforme religieuse en France. (N° 265.)

Il assure que si le Gouvernement voulait se prêter à l'exécution de son plan de réforme religieuse, il s'attirerait les sympathies particulières

de la reine d'Angleterre, du roi de Prusse et de l'empereur Nicolas.

Ces indications suffisent pour apprécier la pétition à sa portée.

Le Sénat n'ayant pas à s'occuper de réforme religieuse, la Commission a l'honneur de lui proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs,

— Le feuilleton des pétitions indique avec raison comme insensée la pétition portée au feuilleton sous le n° 280 : la Commission reconnaît que cette qualification est exacte. Elle propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE LE MAROIS, *deuxième rapporteur*, a la parole.

Messieurs,

Le sieur Coulot, ancien brigadier de gendarmerie en retraite, à Pont-de-Veyle (Ain), demande qu'en considération de ses longs services, et de sa pension de retraite fixée seulement à la

somme de 282 francs, vous lui donniez un bureau de tabac ou une poste cantonale, ou tout autre emploi revenant de droit, ajoute-t-il, aux anciens militaires. (N° 248.)

Il expose qu'il a déjà adressé à différentes reprises des pétitions à ce sujet à Sa Majesté l'Empereur, et à M. le directeur-général des contributions indirectes.

Le Sénat n'ayant pas à intervenir dans la nomination à des emplois dépendant de l'administration, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Coulot.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs,

— Le sieur Renau, greffier du tribunal de police à Avesnes (Nord) depuis 39 ans, invoque les services qu'il a rendus comme économe de l'hospice civil de cette sous-préfecture en 1814, pour obtenir, par votre intervention, soit une augmentation de traitement, soit un débit de tabac. (N° 286.)

La réclamation du pétitionnaire ne peut avoir de suite, car le Sénat, ainsi qu'il l'a décidé plusieurs fois, n'a pas à intervenir dans la nominations à des emplois qui dépendent de l'administration.

En conséquence, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Messieurs,

— Des militaires, au nombre de huit, appartenant tous au département de la Moselle, demandent à être compris dans le bénéfice du décret du 14 décembre 1851. (N°s 251, 253, 256, 257, 258, 259, 287.)

Ils vous supplient d'être les interprètes de leurs besoins auprès du Gouvernement de Sa Majesté.

Ils sont pour la plupart criblés de blessures, d'un grand âge, et atteints d'infirmités qui les rendent incapables de tout travail. — Deux d'entre eux vous demandent qu'un nouveau crédit soit ouvert pour soulager de grandes et honorables infortunes.

Certes, Messieurs les Sénateurs, votre sympathie pour les glorieux débris de nos grandes armées n'est pas douteuse; mais nous n'aurons même pas à la manifester d'une manière utile dans cette circonstance, car pour pouvoir continuer l'œuvre si paternelle et si patriotique du décret du 14 mars 1851, un projet de loi a été présenté le 4 mai au Corps Législatif, et adopté depuis, qui autorise pendant cinq ans, à partir

du 1er janvier 1853 jusqu'au 31 décembre 1857, le Gouvernement à employer en secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, la somme qui restera libre annuellement sur le crédit de 2,700,000 fr. ouvert au budget du Ministère des finances.

Les vœux exprimés par les pétitionnaires devant donc être bientôt réalisés, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur leur réclamation.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. le Rapporteur continue :

Messieurs,

— Quatre anciens militaires :

Les sieurs Girardot à Bruxerolles (Côte-d'Or),

Laurent Théodore, à Ville-Houdlemont (Moselle),

Saint-Denis, à Saint-Martin-de-Mailloc (Calvados),

Et Curin, à Paris,

Demandent des secours. (Nos 261, 267, 274, 292.)

A l'appui de leur requête, ils allèguent des blessures, des infirmités, la vieillesse.

Certes, leur position est digne d'intérêt, et M. le Ministre de la guerre, à qui ils doivent s'adresser, appréciera, dans sa justice, leurs réclamations.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY annonce au Sénat qu'il a été chargé, par la Commission des pétitions, de faire un rapport sur une pétition soulevant identiquement la même question que l'une de celles que vient de rapporter M. Larabit.

L'honorable Sénateur exprime le désir que, dorénavant, lors de la distribution des pétitions entre les membres de la Commission, on ait soin de remettre aux mêmes Rapporteurs les pétitions sur de semblables sujets.

Il fait remarquer l'effet fâcheux qui pourrait résulter de votes différents rendus sur les conclusions également différentes de deux Rapporteurs.

M. LE PRÉSIDENT répond à l'honorable général qu'il n'est pas toujours possible de faire entre les Rapporteurs la répartition dans le sens qui vient d'être indiqué.

Le Règlement veut que les pétitions soient classées dès leur réception : elles sont dévolues à la Commission en exercice. La répartition intérieure dépend du président de chaque Commission.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL s'empresse, en sa qualité de président de la Commission des pétitions, d'expliquer à l'honorable préopinant pourquoi, comme l'a déjà fait observer M. le Président, on ne peut pas toujours renvoyer des pétitions sur le mêmesujet au même Rapporteur. Les pétitions arrivent successivement au bureau des pétitions, où elles sont enregistrées au fur et à mesure. On ne peut faire que les pétitionnaires se donnent le mot pour pétitionner tous à la fois. Ainsi, la pétition dont parle l'honorable général de Bourjolly est arrivée après celle rapportée par M. Larabit ; mieux encore, elle n'est pas parvenue à la même Commission : M. Larabit appartient à la troisième, et l'honorable général à la quatrième; conséquemment, la dernière pétition n'a pu être remise à M. Larabit, par l'excellente raison qu'elle n'existait pas lorsque M. Larabit a été chargé de faire le rapport de celles qui lui ont été renvoyées.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY dit que dans ce cas on devrait, pour éviter les divergences de vote, s'enquérir d'avance des décisions qui peuvent

avoir été prises par le Sénat sur des questions semblables.

Quoi qu'il en soit, il demande, dès à présent, l'ordre du jour sur les pétitions du rapport des quelles il est chargé.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer au général que ce qu'il demande est laissé au libre arbitre des Commissions, maîtresses, en nommant leurs Rapporteurs, de leur donner telles ou telles indications ; le Sénat n'a rien à leur imposer à cet égard.

Quand le tour du rapport des pétitions confiées à M. le général de Bourjolly sera venu, le Sénat statuera sur la pétition; jusque là, il ne peut s'en occuper.

M. le Président propose au Sénat de se réunir le lendemain, à trois heures, dans ses bureaux, pour nommer les cinq Commissions chargées de l'examen des lois dont le Sénat a été saisi par M. le Ministre d'Etat, au commencement de cette séance.

Cette proposition est acceptée.

En conséquence, l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à mercredi, sera composé comme suit:

ADEUX HEURES,

Séance.

Communication des lois votées par le Corps Législatif.

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative aux pensions civiles. (M. le président Delangle, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi relative à la prorogation du titre XV du Code forestier. (M. le baron de Ladoucette, Rapporteur.)

Rapport, et, s'il y a lieu, délibération sur la loi tendant à accorder une pension aux héritiers de Philippe de Girard, inventeur de la filature du lin à la mécanique, à titre de récompense nationale. (M. le baron Charles Dupin, Rapporteur.)

Rapports des Commissions des pétitions (Feuilletons nos 9 et 10.)

M. LE PRÉSIDENT engage les Rapporteurs qui seront nommés à hâter leurs travaux, afin d'alimenter les séances du Sénat pendant le courant de la semaine.

La séance est levée à cinq heures vingt minutes.

Le Président,

Signé: TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé: Baron T. DE LACROSSE; Comte DE LA RIBOISIÈRE, Amédée THAYER
Secrétaires.

ADDITION A LA SÉANCE DU 30 MAI.

COMMISSIONS NOMMÉES DANS LA RÉUNION DES BUREAUX DU 27 MAI.

Commission chargée d'examiner la loi sur les pensions civiles.

MM.

1er Bureau. d'Audiffret.
2e — De Chapuys-Montlaville.
3e — Le comte de Barral.
4e — Le président Delangle.
5e — Le marquis de Pastoret.

Commission chargée d'examiner trois lois autorisant des cessions d'immeubles de l'État.

MM.

1er Bureau. Manuel de la Nièvre.
2e — Amédée Thayer.
3e — Louis Lebeuf.
4e — Joachim Clary.
5e — Le marquis de Belbeuf.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la pension pour les héritiers de Philippe de Girard.

MM.

1er Bureau. Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
2e — Le baron Dupin.
3e — Le général baron Létang.
4e — Poinsot.
5e — Mimerel de Roubaix.

Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges.

MM.

1er Bureau. Lefebvre-Duruflé.
2e — Le prince de Beauvau.
3e — Le comte Lemercier.
4e — Le général comte Roguet.
5e — Le comte de Beaumont.

Commission chargée d'examiner diverses lois d'intérêt local.

MM.

1er Bureau. Dariste.
2e — Le comte Le Marois.

MM.

3e Bureau. Larabit.
4e — Le comte Achille Delamarre.
5e — Gautier.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

